

**A
V
R
I
L

2
0
1
7**

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



AVRIL 2017

Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 18 avril 2017	01
* Arrêtés	427

Sommaire de la Commission Permanente du 18 avril 2017

1 - RAPPORT/ DECPRR /N° 103947 DCP2017_0097.....	01
OBJET : PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTE	
2 - RAPPORT/ DCPC /N° 103838 DCP2017_0098.....	03
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PATRIMOINE MONDIAL, AUX MONUMENTS HISTORIQUES, ET AUX SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET MODIFIANT DIVERS CODES	
3 - RAPPORT/ DCPC /N° 103829 DCP2017_0099.....	05
OBJET : RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE REGIONALE AU TITRE DE LEUR MANDAT A LA SPL REUNION DES MUSEES REGIONAUX POUR L'EXERCICE 2015	
4 - RAPPORT/ DCPC /N° 103746 DCP2017_0100.....	07
OBJET : AIDES IMMATÉRIELLES ET COMPÉTENCES DES ENTREPRISES CULTURELLES - RENFORCEMENT DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE	
5 - RAPPORT/ DCPC /N° 103837 DCP2017_0101.....	09
OBJET : LES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE	
6 - RAPPORT/ DCPC /N° 103773 DCP2017_0102.....	12
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE	
7 - RAPPORT/ DCPC /N° 103841 DCP2017_0103.....	15
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	
8 - RAPPORT/ DCPC /N° 103784 DCP2017_0104.....	18
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	
9 - RAPPORT/ DCPC /N° 103890 DCP2017_0105.....	22
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	
10 - RAPPORT/ DCPC /N° 103840 DCP2017_0106.....	26
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	
11 - RAPPORT/ DCPC /N° 103887 DCP2017_0107.....	30
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ARTS PLASTIQUES	
12 - RAPPORT/ DCPC /N° 103834 DCP2017_0108.....	34
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	
13 - RAPPORT/ DCPC /N° 103860 DCP2017_0109.....	38
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	
14 - RAPPORT/ DCPC /N° 103843 DCP2017_0110.....	41
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
15 - RAPPORT/ DCPC /N° 103877 DCP2017_0111.....	44
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES DE DIFFUSION	

16 - RAPPORT/ DSV A /N° 103893 DCP2017_0112.....	48
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS SPORTIFS- MARS 2017	
17 - RAPPORT/ DSV A /N° 103884 DCP2017_0113.....	52
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES, COMITES ET ORGANISMES REGIONAUX	
18 - RAPPORT/ DSV A /N° 103892 DCP2017_0114.....	61
OBJET : AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT	
19 - RAPPORT/ DSV A /N° 103911 DCP2017_0115.....	64
OBJET : AIDES INDIVIDUELLES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - MARS 2017	
20 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103716 DCP2017_0116.....	67
OBJET : INTERREG V - FICHE ACTION 1.4 "SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE"- DOSSIER CIRAD "PRERAD OI" - SYNERGIE RE0006881	
21 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103717 DCP2017_0117.....	70
OBJET : INTERREG V - FICHE ACTION 1.4 "SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE" - DOSSIER CIRAD "GERMINATION II" - SYNERGIE N° RE0006883	
22 - RAPPORT/ DEIE /N° 103721 DCP2017_0118.....	73
OBJET : PRIX TROPHÉE ENTREPRISE & TERRITOIRE - PARTENARIAT RÉGION	
23 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103826 DCP2017_0119.....	75
OBJET : RE0002627 - FICHE ACTION 1.11 « PROGRAMMES DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DU PÔLE MER RÉUNION » - INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT « RECHERCHE ÉTIOLOGIQUE DES MALADIES ASSOCIÉES AUX MORTALITÉS MASSIVES DES POISSONS DE LA CÔTE OUEST DE LA RÉUNION (REMPOR) »	
24 - RAPPORT/ DAE /N° 103844 DCP2017_0120.....	78
OBJET : FICHE ACTION 4-2-1 " OUTILS AGRO INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE "SAS EUROCANNE"	
25 - RAPPORT/ DAE /N° 103835 DCP2017_0121.....	80
OBJET : PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION	
26 - RAPPORT/ DAE /N° 103771 DCP2017_0122.....	87
OBJET : PDRR FEADER 2014-2020- MESURE 6 : DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ENTREPRISES - FICHE ACTION DU TO 6-4-2 "HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVEE DANS LA ZONE DES HAUTS"- 3 PROJETS	
27 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103787 DCP2017_0123.....	90
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SASU MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0008669)	
28 - RAPPORT/ DADT /N° 103685 DCP2017_0124.....	93
OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCERNANT UN FONDS DE GARANTIE D'AVANCES SUR SUBVENTION FEADER	
29 - RAPPORT/ DADT /N° 103663 DCP2017_0125.....	95
OBJET : AGORAH – MODIFICATION DES STATUTS	

30 - RAPPORT/ DEECB /N° 103801 DCP2017_0126.....	112
OBJET : AVIS DE LA REGION SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)	
31 - RAPPORT/ DEECB /N° 103827 DCP2017_0127.....	114
OBJET : CONVENTION CADRE 2017-2019 REGION REUNION ET SOCIETE ALBIOMA : CONTRIBUTION D'ALBIOMA A LA PPE DE LA REUNION	
32 - RAPPORT/ DEECB /N° 103664 DCP2017_0128.....	125
OBJET : PROJET DE MISE EN PLACE DE SYSTEMES PERENNES DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES EN FIN DE VIE A LA REUNION - CHAMBRE D'AGRICULTURE	
33 - RAPPORT/ DEECB /N° 103820 DCP2017_0129.....	131
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ELIO CANESTRI POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT "ELIO SURF CHALLENGE 2017"	
34 - RAPPORT/ DTD /N° 103736 DCP2017_0130.....	134
OBJET : PLAN RÉGIONAL VÉLO - ÉTUDE DE FAISABILITÉ DES BOUCLES DE PRIORITÉ 2 ET 3	
35 - RAPPORT/ DTD /N° 102940 DCP2017_0131.....	136
OBJET : ECOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE « AXE MIXTE ET INFRASTRUCTURES CONNEXES » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST, LA RÉGION, LA VILLE DE SAINT-PAUL ET LE DÉPARTEMENT	
36 - RAPPORT/ DAF /N° 103830 DCP2017_0132.....	190
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES	
37 - RAPPORT/ DAJM /N° 103770 DCP2017_0133.....	192
OBJET : AUTORISATION DE LEVER LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE D'UNE CRÉANCE DU CABINET G. BESSE	
38 - RAPPORT/ DAJM /N° 103795 DCP2017_0134.....	196
OBJET : AFFAIRE MME JULIE PONAPIN C/ REGION REUNION - DOSSIER 1700008	
39 - RAPPORT/ DAJM /N° 103933 DCP2017_0135.....	206
OBJET : AFFAIRE NAGAMA FLORENT C/ REGION REUNION - TA DE LA REUNION -DOSSIER N° 1700088	
40 - RAPPORT/ DAJM /N° 103965 DCP2017_0136.....	213
OBJET : DIFFAMATIONS ET DENONCIATIONS CALOMNIEUSES - CARRIERES BOIS BLANC	
41 - RAPPORT/ DIREC /N° 103855 DCP2017_0137.....	216
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017	
42 - RAPPORT/ DIREC /N° 103859 DCP2017_0138.....	218
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENSAM-REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2017	
43 - RAPPORT/ DIREC /N° 103813 DCP2017_0139.....	222
OBJET : SOUTIEN À L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE INTER CPP À LA RÉUNION	

44 - RAPPORT/ DIREC /N° 103879 DCP2017_0140.....	225
OBJET : FINANCEMENT DES FORMATIONS " CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SÉCURITÉ" EN FAVEUR DU LYCÉE DE LA POSSESSION	
45 - RAPPORT/ DEECB /N° 103684 DCP2017_0141.....	228
OBJET : AVIS SUR PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT UN TARIF D'ACHAT POUR L'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES ZNI	
46 - RAPPORT/ DEECB /N° 103683 DCP2017_0142.....	231
OBJET : INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE M. GAVAUDAN	
47 - RAPPORT/ DEECB /N° 103822 DCP2017_0143.....	233
OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2020 : RÉGION / ÉTAT / ADEME / EDF RELATIVE AU VOLET ÉNERGIE/DÉCHETS - AVENANT N°2 RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS 2017	
48 - RAPPORT/ DGCRI /N° 103921 DCP2017_0144.....	262
OBJET : IOMMA 2017 : DEMANDE DE L'ASSOCIATION SCENES AUSTRALES	
49 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103856 DCP2017_0145.....	265
OBJET : FICHE ACTION 1.01 : SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU GIP CYROI - DCE N° 1" - SYNERGIE N° RE0010039	
50 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103823 DCP2017_0146.....	268
OBJET : RE0002361 - FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE - FLOR4G - UNIVERSITE DE LA REUNION	
51 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103825 DCP2017_0147.....	271
OBJET : RE0010424 - FICHE ACTION 1.07 « PROMOUVOIR LA MOBILITÉ POUR LA MONTÉE EN COMPÉTENCES DANS LES TROIS PRIORITÉS DE LA S3 » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « MOBILITÉ SORTANTE D'UN CHERCHEUR DU LABORATOIRE PIMENT À PRINCETON/USA – ETUDE DES BARRIÈRES DE PROTECTION CONTRE LES REQUINS »	
52 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103821 DCP2017_0148.....	274
OBJET : RE0010424 - FICHE ACTION 1.07« PROMOUVOIR LA MOBILITÉ POUR LA MONTÉE EN COMPÉTENCES DANS LES TROIS PRIORITÉS DE LA S3 » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « MOBILITÉ SORTANTE D'UN CHERCHEUR DU LABORATOIRE PIMENT À SAN DIEGO – CALIFORNIE/USA	
53 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103842 DCP2017_0149.....	277
OBJET : RE0008500 - FICHE-ACTION 1.06 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE – « ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE »" - RÉGION RÉUNION "ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – SESSION 2015"	
54 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103824 DCP2017_0150.....	280
OBJET : RE0009965 - FICHE ACTION 1.16 « RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « POSTDOC : NOUVELLES THÉRAPIES POUR LUTTER CONTRE LES CONSÉQUENCES NÉFASTES D'UN AVC »	
55 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103719 DCP2017_0152.....	283
OBJET : RE0009682 - FICHE ACTION 1.16 « RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « ESIEC-RUN : EXPLOITATION DE LA SYNERGIE INSTRUMENTALE POUR L'ÉTUDE DES CYCLONES À LA RÉUNION »	

56 - RAPPORT/ DAE /N° 103748 DCP2017_0151.....	292
OBJET : CONVENTION ENTRE LA RÉGION, L'ÉTAT ET LA CAISSE DES DÉPÔTS OFFRE DE SERVICE PRET A TAUX ZERO	
57 - RAPPORT/ DAE /N° 103962 DCP2017_0153.....	295
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLÉMY ET À SAINT-MARTIN	
58 - RAPPORT/ DAE /N° 103920 DCP2017_0154.....	303
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ARMEMENT	
59 - RAPPORT/ DAE /N° 103964 DCP2017_0155.....	321
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ADAPTATION DES ENTREPRISES SUCRIÈRES DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION À LA FIN DES QUOTAS SUCRIERS	
60 - RAPPORT/ DAE /N° 103871 DCP2017_0156.....	323
OBJET : MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2017 - LANCEMENT DE L'APPEL A PROJET	
61 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103851 DCP2017_0157.....	338
OBJET : FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « SHIELD OI » (SYNERGIE : RE0008974)	
62 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103864 DCP2017_0158.....	341
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : - LA SARL « PROJECT REPRO INDUSTRIE » (SYNERGIE : RE0005695)	
63 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103899 DCP2017_0159.....	344
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : SARL BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN» (SYNERGIE : RE0000793) : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE	
64 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103900 DCP2017_0160.....	347
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SARL SOWATT THERMIK REUNION (RE0000517) - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE	
65 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103865 DCP2017_0161.....	350
OBJET : FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
- SICA BOVINS VIANDE – RE0001309	
- SICA VIANDES PAYS – RE0001319	
- MILLET OCÉAN INDIEN– RE0003130	
- MILLET TRAVAUX OCÉAN INDIEN - RE0003134 ; SARL SORINORD – RE0003260	
- PLAST OI – RE0003398	

66 - RAPPORT/ DIDN /N° 103961 DCP2017_0162.....	354
OBJET : FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - DOSSIER TF1 - KIKOUMBA	
67 - RAPPORT/ DPI /N° 103959 DCP2017_0163.....	356
OBJET : CRÉATION D'UN POLE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE SUR LA MICRO-RÉGION EST - ACQUISITION D'UN BATIMENT À USAGE DE BUREAUX ET D'UN ENTREPOT SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ AU 234 CHEMIN PENTE SASSY ET APPARTENANT À LA SCI SASSY	
68 - RAPPORT/ CAB /N° 103919 DCP2017_0164.....	359
OBJET : REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SEMITTEL	
69 - RAPPORT/ CAB /N° 103954 DCP2017_0165.....	361
OBJET : REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SAFER	
70 - RAPPORT/ CAB /N° 103948 DCP2017_0166.....	363
OBJET : REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PECHE (CRGFP)	
71 - RAPPORT/ CAB /N° 103960 DCP2017_0167.....	365
OBJET : FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE LA RÉUNION (ACORR)	
72 - RAPPORT/ DADT /N° 103797 DCP2017_0168.....	392
OBJET : PROJETS DE CONVENTIONS AVEC LA SIDR (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION) POUR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS SOCIAUX.	
73 - RAPPORT/ DADT /N° 103802 DCP2017_0169.....	412
OBJET : PROJET DE CONVENTION AVEC LA SHLMR (SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION) POUR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS SOCIAUX	
74 - RAPPORT/ CAB /N° 104045 DCP2017_0170.....	424
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire des Arrêtés

- ARRETE N° 20170029.....427
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 1+050 AU PR 2+400 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)
- ARRETE N° 20170034.....429
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 20+500 AU PR 24+300 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (EN ET HORS AGGLOMERATION)
- ARRETE N° 20170036.....431
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 (ROUTE DU LITTORAL) (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)
- ARRETE N° 20170037.....433
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 51+320 – KELONIA AU PR 51+340 – SPOT DE SURF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)
- ARRETE N° 20170038.....435
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)
- ARRETE N° 20170039.....437
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) TUNNEL CAP LAHOUSSAYE – ROUTE DES TAMARINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

COMMISSION PERMANENTE

18 AVRIL 2017

**DELIBERATION N° DCP2017_0097****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 103947
PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES AUX ORDRES
DES PROFESSIONS DE SANTE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0097
Rapport / DECPRR / N° 103947

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine pour avis de la Préfecture de La Réunion par courrier électronique datant du 22 mars 2017 sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives aux ordres des professions de santé,

Vu la première ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé publiée le 17 février 2017,

Vu l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport N° DECPRR/ 103947 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives aux ordres des professions de santé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0098**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

**RAPPORT / DCPC / N° 103838
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PATRIMOINE MONDIAL, AUX MONUMENTS HISTORIQUES, ET AUX
SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET MODIFIANT DIVERS CODES**

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0098
Rapport / DCPC / N° 103838

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PATRIMOINE MONDIAL, AUX MONUMENTS
HISTORIQUES, ET AUX SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET MODIFIANT
DIVERS CODES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103838 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la Région a été saisie pour l'examen du projet de décret, présenté par l'État – Ministère des Outre-mer, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et modifiant divers codes ;
- que le présent projet de décret qui est pris en application de plusieurs dispositions de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, n'appelle pas d'observation particulière ;
- que la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture joue un rôle important dans la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et modifiant divers codes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0099**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103829
RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE REGIONALE AU TITRE DE LEUR
MANDAT A LA SPL REUNION DES MUSEES REGIONAUX POUR L'EXERCICE 2015

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0099
Rapport / DCPC / N° 103829

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE REGIONALE AU TITRE DE LEUR MANDAT A LA SPL REUNION DES MUSEES REGIONAUX POUR L'EXERCICE 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103829 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal ;
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale ;
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité ;
- que dans le cadre des Sociétés Publiques Locales, les collectivités actionnaires doivent être en mesure d'exercer sur ces sociétés un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur ses propres services ;
- que conformément à l'article L.524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission délibérante de la collectivité actionnaire doit se prononcer sur le rapport annuel des administrateurs la représentant aux conseils d'administration des Sociétés Publiques Locales ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat à la SPL Réunion des Musées Régionaux pour l'exercice 2015 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT (+ procuration de Madame Nassimah DINDAR) ne participent pas au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0100**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur **DIDIER ROBERT**, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103746
AIDES IMMATÉRIELLES ET COMPÉTENCES DES ENTREPRISES CULTURELLES - RENFORCEMENT DE
L'ÉQUIPE DIRIGEANTE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0100
Rapport / DCPC / N° 103746

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES IMMATÉRIELLES ET COMPÉTENCES DES ENTREPRISES CULTURELLES - RENFORCEMENT DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103746 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 08 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion ;
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 536,64 €** à l'entreprise SAKIFO PRODUCTION pour le renforcement de l'équipe dirigeante - création d'un emploi de responsable de la communication digitale ;
- de prélever **30 536,64 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 933 (A 150 - 0023) du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **30 536,64 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0101**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103837
LES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0101
Rapport / DCPC / N° 103837

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103837 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la loi du 13 août 2004 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale ;
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature ;
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire ;
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de la mise en oeuvre de prestations intellectuelles et techniques de réalisations scientifiques, techniques, de médiation, d'expertise, de formations et d'évènementiels, qui auront lieu dans le cadre des missions du Service Régional de l'Inventaire ainsi que celles concernant l'Inventaire général du patrimoine culturel au plan national, local et de la zone océan Indien ;
- d'approuver l'engagement de **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel 933-13 du Budget 2017 ;

- d'approuver l'engagement de **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme "Service Régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme "Service Régional de l'Inventaire" votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 903-13 du Budget 2017;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0102****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÉ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103773
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0102
Rapport / DCPC / N° 103773

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103773 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 02 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux ;
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association Danses en l'R pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 8 600 € à engager en complément de l'acompte de 11 400 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à la compagnie Danses en l'R pour le programme d'activités annuel 2017 du Hangar ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à la compagnie 3.0 pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association MOV-A pour la 7^{ème}

édition du festival « Danse Péi » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à la compagnie Argile pour son projet de recherche et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **7 000 €** à la compagnie Morphose pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à la compagnie Yun Chane pour son projet d'écriture ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **5 000 €** à l'association L'Octogonale pour son projet de création ;

soit au total 72 600 €

- de prélever **72 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **72 600 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la compagnie 3.0 pour l'achat de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association MOV-A pour l'achat de tapis de danse ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la compagnie Artefakt pour l'achat de matériel ;

soit au total 16 000 €

- de prélever **16 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à l'association Kréolide pour la 6^{ème} édition du Festival « BIG UP 974 » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **10 000 €** à la compagnie Danses en l'R pour ses actions de formation ;

soit au total 16 000 €

- de prélever **16 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0103**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103841
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0103
Rapport / DCPC / N° 103841

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103841 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle ;
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle ;
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire ;
- que le développement d'expressions artistiques singulières, sur le plan musical comme dans tous les domaines, avec notamment le Maloya classé au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, fait partie intégrante des priorités de la politique culturelle régionale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Centre d'Animation Dynamique pour l'organisation de la manifestation « la Sainte Cécile : les fanfares en fête » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Cercles d'Actions et d'Echanges Pédagogiques pour la réalisation du projet intitulé « Voi mayé jazz » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'Association Souffle et Rythme pour la 3ème édition du Festilatino-La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association Zanamatopé pour une résidence de création musicale ;

soit au total 9 500 €

- de prélever **9 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association Culturelle Groupe Ousanousava pour la tournée promotionnelle du groupe Ousanousava ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 354 €** à l'Association Missions Musiques Monde Traditionnelles Kréol pour la participation de Serge Dafreville au 60^{ème} Congrès de l'Union Nationale des Directeurs de Conservatoires et pour l'organisation d'un showcase regroupant plusieurs musiciens locaux ;

soit au total 6 354 €

- de prélever **6 354 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiements de **6 354 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0104****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103784
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0104
Rapport / DCPC / N° 103784

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103784 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 02 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle ;
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle ;
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire ;
- que le développement d'expressions artistiques singulières, sur le plan musical comme dans tous les domaines, avec notamment le Maloya classé au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO fait partie intégrante des priorités de la politique culturelle régionale ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 250 €** à l'Association la Ravine Rousse pour la création d'un ciné-concert jeune public ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association les Cuivres de l'Est pour son programme d'activités annuel autour du Carrousel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à l'Association Nakiyava pour la 6ème édition du Festival Opus Pocus ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Nakiyava pour la création et la diffusion d'un spectacle musical jeune public en partenariat avec JM France et pour le développement de ce dispositif à La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **75 000 €** à l'Association Scènes Australes pour la 14ème édition du Festival Sakifo ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Ravine des Roques pour l'organisation du Festival Rock à la Buse ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Ensembles pour la musique pour l'organisation des concerts « la Ritournelle de l'accordéon et de la chanson » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association 30kill pour la création du nouveau spectacle de l'artiste Jako Maron ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Lo Flambo pour la 2ème édition du Festival Lofaka ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Groupe Apolonia pour le projet musical intitulé « Koudzok ségamaloya » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Musik Océan Indien pour la 6ème édition du Prix des Musiques de l'océan Indien ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'artiste Davy Sicard pour la création du spectacle « Zanford révé » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Artiste de ma vie pour la réalisation d'un spectacle musical intitulé « Des âmes qui dansent » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Lo Griyo pour la création du nouveau spectacle « Lo Griyo 10 ans » avec la participation de Bojan Z ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Markotaz pour l'accompagnement au développement de carrière de Grèn Sémé ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Markotaz pour la création et la diffusion du nouveau spectacle de l'artiste Ananda Devi ;

soit au total 156 250 €

- de prélever **156 250 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **156 250 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Résonances pour la mise en place de formations spécifiques pour enfants et adultes en technique vocal baroque ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Markotaz pour les résidences de formation du groupe Grèn Sémé ;

soit au total 6 000 €

- de prélever **6 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiements de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Réunionnaise de Promotion Artistique pour sa participation et son soutien logistique au Festival Donia de Nosy Be ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Musique Artisanat Réunion (AMAR) pour la participation du groupe Groove Lélé au « Global Sai Festival » de Chennai ;

soit au total 4 500 €

- de prélever **4 500 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- de maintenir la subvention de **12 000 €** accordée à l'association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour le Manapany Festival et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0105

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur **DIDIER ROBERT**, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103890
 FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0105
Rapport / DCPC / N° 103890

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103890 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle ;
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle ;
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Studiotic pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'Association Studiotic pour la réalisation de l'album de Klaxound ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'Association Studiotic

pour la réalisation de l'album de Vaccum Road ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Madame Maya POUNIA pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Villancico pour l'acquisition de matériel de musique;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Boostons les arts pour l'acquisition de matériel de musique;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Ensembles pour la musique pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Plus de bruit pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 576 €** à l'Association Un maillot peut en cacher un autre pour la réalisation de l'album *Bal Bazar* du groupe Tine Poppy ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Soulangué pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association Pomme d'Aco pour la réalisation d'un album de Françoise Guimbert;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Pomme d'Aco pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'Association Tricodpo pour la réalisation d'un album de Dolorès Boyer ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'Association Tricodpo pour la réalisation d'un clip de Dolorès Boyer ;
- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Choeur à coeur pour la réalisation d'un album d'Audrey Dardenne ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Artcorps pour la réalisation d'un clip de Vincent Corvec ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Artcorps pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Skua pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Atelier 212 pour la réalisation d'un album du groupe Identité ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Atelier 212 pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Giovanni VELLEZEN pour l'acquisition de matériel de musique ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0105-DE

soit au total 61 576 €

- de prélever **61 576 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **61 576 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0106

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAÏNE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103840
 FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0106
Rapport / DCPC / N° 103840

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103840 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle ;
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international ;
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** au Centre d'Art Contemporain de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Galerie Opus pour la participation d'artistes au Salon "Affordable Art Fair" de Milan et Bruxelles ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Constellation pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Atelier André Béton pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Cheminements pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels – LERKA pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à Monsieur Yannis NANGUET pour la participation des artistes Kid Kréol & Boogie au 3ème Salon Killart 2017 en Colombie ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 750 €** à Madame Claire MEZAILLES pour la réalisation de son programme d'expositions 2017 avec l'artiste Julien GAILLOT ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Jean-Claude JOLET pour sa participation à une exposition à Bruxelles ;

soit au total 39 750 €

- de prélever **39 750 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **39 750 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Cheminements pour son programme de professionnalisation des artistes ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels – LERKA pour son programme de professionnalisation des artistes ;

soit au total 11 000 €

- de prélever **11 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 400 €** à la Galerie Opus pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Constellation pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à Monsieur Claude BERLIE-CAILLAT pour l'acquisition de matériel ;

soit au total 9 400 €

- de prélever **9 400 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 400 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170419-DCP2017_0106-DE

Le Président,

Didier ROBERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0107**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur **DIDIER ROBERT**, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103887
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ARTS PLASTIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0107
Rapport / DCPC / N° 103887

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103887 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle ;
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international ;
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Union des Artistes de la Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Art-Sud pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association ArTranslation pour le projet Fil Rouge ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association les Rencontres Alternatives pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Cyclone Art Kreasion 974 pour la réalisation du projet "Photos Croisées";

soit au total 18 500 €

- de prélever **18 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **18 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Art-Sud pour son programme de formation 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Studio Marmelade pour son programme de formation 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association ArTranslation pour la mise en place de workshops dans la cadre d'une résidence avec une artiste indienne ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Les Rencontres Alternatives pour la mise en place de workshops sur la sérigraphie ;

soit au total 10 500 €

- de prélever **10 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 500 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **800 €** à l'Association Rasin et Bazalt pour l'acquisition de matériel dans le cadre d'une exposition;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Arts pour tous pour l'acquisition de matériel dans le cadre d'un village artistique ;

soit au total 2 800 €

- de prélever **2 800 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 800 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à Richard Riani pour son programme d'expositions internationales 2017;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Julie Hauer pour sa participation à des expositions en Suisse ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à Mathilde Néri pour sa participation à une résidence artistique en Italie ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **600 €** à Cliette Enault pour sa participation à une exposition à Bruxelles ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels – LERKA pour sa tournée en Afrique du Sud avec l'exposition « Koif » ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0107-DE

soit au total 9 600 €

- de prélever **9 600 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 600 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0108****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103834
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0108
Rapport / DCPC / N° 103834

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103834 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles et d'un particulier déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble ;
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise ;
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à l'association pour la Préservation et la Valorisation du Patrimoine Militaire (APVPM) pour l'organisation d'une manifestation lors des Journées Européennes du Patrimoine ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'association Centenaires Commémoratifs pour la « Commémoration réunionnaise de la Grande-Guerre » - Acte 5 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **7 000 €** à l'association MIARO pour l'organisation d'une manifestation « Atidamba 2017 » - 14ème édition ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Lantant Ponso pour l'organisation d'une manifestation lors des Journées Européennes du Patrimoine ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **5 000 €** à l'association Kouler Mon Nasyon pour l'organisation d'une manifestation sur les rencontres du patrimoine culturel immatériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à l'association Conservatoire de Ste Suzanne Musique – Cultures – Patrimoine (CODEM) pour l'organisation d'une manifestation lors du 11ème anniversaire de la commémoration nationale des mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 500 €** à l'association Historique Internationale de l'océan Indien (AHIOI) pour l'organisation de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à l'association Métisse @rtline pour la mise en valeur du phare de Ste Suzanne par diverses actions ;

soit au total 40 500 €

- de prélever **40 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 500 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Région Sud Terres Créoles (ARS TC) pour la réalisation d'un ouvrage intitulé « Cheminer, fragments d'une histoire des déplacements intérieurs à La Réunion » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Culturelle de Musique Actuelle et Traditionnelle (ACMAT) pour la réalisation d'une exposition intitulée « Maloya le son du métissage » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Cultures Expressions Océan Indien – École de Musique de St André (ACEOI) pour la réalisation d'une exposition intitulée « Le patrimoine littéraire réunionnais, de Bertin à Varondin » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 500 €** à l'association Historique Internationale de l'Océan Indien (AHIOI) pour la publication des actes de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **8 000 €** à l'association Réunion Diffusion (ARD) pour la réalisation d'une exposition sur les mémoires vivantes du chemin de Fer réunionnais ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** à l'association Développement Solidaire Projets Réunion – ADSP Réunion pour la réalisation d'une exposition sur l'abolition de la traite négrière à l'abolition de l'esclavage « Les chemins de la liberté 1817 - 1848 ».

soit au total 34 500 €

- de prélever **34 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **34 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **35 000 €** à l'association des Femmes de Marins Pêcheurs de St Pierre (AFEMAR) pour la réalisation technique et l'aménagement de l'exposition permanente sur la mer, l'histoire du quartier et sa population – 3ème phase.

soit au total 35 000 €

- de prélever **35 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Protection Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **35 000 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** à Isabelle Rivière pour l'édition d'un jeu de société réunionnais « La Métis Junior » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association Groupe d'Entraide et de Participation aux Projets des Habitants (GEPPH) pour la réalisation du projet « Découverte du patrimoine réunionnais ».

soit au total 8 000 €

- de prélever **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Éducation Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0109

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103860
 FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0109
Rapport / DCPC / N° 103860

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103860 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble ;
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise ;
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'association Les Compères Créoles pour sa participation aux Assises de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français (CNGFF) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association Komité Eli pour la Journée Internationale de la traite négrière ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Komité Eli pour la Commémoration de la révolte de Saint-Leu ;

soit au total 9 000 €

- de prélever **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à l'association Les Compères Créoles pour le réassortiment de costumes de danse pour les jeunes ;

soit au total 3 000 €

- de prélever **3 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Protection Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association Amicale Eloi Julienon pour la réalisation du projet « Ouverture sur autrui » (Jardin pédagogique créole – Danse de salon) ;

soit au total 2 000 €

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Éducation Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0110**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103843
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0110
Rapport / DCPC / N° 103843

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103843 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 16 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes ;
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.) ;
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal ;
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association pour le Développement Artistique de Salazie pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Association Culture Expressions Océan Indien – Ecole de Musique de St André pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'Ecole de Musique et de Danse de St Joseph pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **8 000 €** à l'Association Zéklikan'n Ekol Muzik pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** à l'Association Klé de Sol Créole pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Petit Conservatoire de Musique de Champ Borne pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;

soit au total 76 000 €

- de prélever **76 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **76 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association pour le Développement Artistique de Salazie pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 040 €** à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Joseph pour l'acquisition de matériel de musique.

soit au total 11 040 €

- de prélever **11 040 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 040 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0111****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 103877
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES DE DIFFUSION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0111
Rapport / DCPC / N° 103877

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES DE DIFFUSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103877 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

• le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1^{er} juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

- répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
- renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
- soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
- accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
- renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **250 000 €** au Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 155 000 € à engager en complément de l'acompte de 95 000 € déjà accordé lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 000 €** au CROUS - Théâtre Vladimir Canter pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 24 800 € à engager en complément de l'acompte de 15 200 € déjà accordé lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **180 000 €** au **Kabardock (AGEMA)** pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 113 634,80 € à engager en complément de l'acompte de 66 365,20 € déjà accordé lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à la Konpani Ibao pour la réalisation du programme d'activités annuel 2017 du Théâtre sous les Arbres ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à La Cerise sur le Chapeau pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **170 000 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 110 134,80 € à engager en complément de l'acompte de 59 865,20 € déjà accordé lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **132 000 €** à l'Association de Gestion du Théâtre Luc Donat pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 85 389,20 € à engager en complément de l'acompte de 46 610,80 € déjà accordé lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **134 660 €** au Théâtre les Bambous pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 83 489,20 € à engager en complément de l'acompte de 51 170,80 € déjà accordé lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à ACTER pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

soit au total 632 448 €

- de prélever **632 448 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement Salles de Diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **632 448 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 763 €** à la Konpani Ibao - Théâtre sous les Arbres pour son projet d'investissement ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 884 €** à La Cerise sur le Chapeau pour l'achat de petits équipements ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **27 900 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour le renouvellement de matériels scéniques ;

soit au total 39 547 €

- de prélever **39 547 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement association culturelle » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **39 547 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** aux Théâtres Départementaux de La Réunion pour les masters classes dans le cadre du festival Total Jazz 2017 et du festival Total Danse

2017;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Kabardock (AGEMA) pour son projet « Groupes en scène » ;

soit au total 30 000 €

- de prélever **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0112****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DSV A / N° 103893
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS SPORTIFS- MARS 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0112
Rapport / DSV / N° 103893

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS
SPORTIFS- MARS 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes des associations sportives,

Vu le rapport N° DSV / 103893 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formé à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Réunion Performance pour sa participation au championnat de France de Superbike dans la catégorie European-bike ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** à l'Association Omnisport de Saint-Gilles pour sa participation au championnat de France Jeunes de kick boxing ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **600 €** à l'Association Canoë Kayak Sud pour sa participation au championnat de France de course en ligne ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Etang-Salé Rugby Club pour sa participation à un tournoi de rugby en Afrique du Sud ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 200 €** au Case Cressonnière Tennis de Table pour sa participation au championnat de France de tennis de table ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association BAOBAB BC pour sa participation au championnat de France de boxe thaïlandaise et des compétitions en Thaïlande ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 400 €** à l'Association Scorpo Kan Dojo pour sa participation au championnat d'Europe de karaté kyokushinkai ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 700 €** à l'Association Boxing Club de l'Ouest pour sa participation aux championnats de France de karaté full contact, sanda et kick boxing ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Tennis Club Municipal du Tampon pour sa participation à une tournée sportive en métropole ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association 974 Action pour l'organisation du Raid'Av 515 à l'Ile Sainte-Marie ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 100 €** à l'Association Boxe Française Rivière des Galets pour sa participation aux championnats de France jeunes de savate boxe française ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 100 €** à l'Association Kibio Boxing Club du Chaudron pour sa participation aux championnats de France de kick boxing et K1 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Culture Deux Loisirs pour sa participation aux championnats de France de double dutch ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Lutte Contact Sainte-Marie pour l'organisation du 2ème challenge fight trophée de l'Océan Indien de kick boxing et panrace ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Racing Club de Saint-Denis pour l'organisation de la 7ème édition du trail international du Colorado ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Sportive Rando Camélia pour l'organisation de la 2ème édition du marathon de la Corniche ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au SPAC du Sud Sauvage pour l'organisation de la 3ème édition du trail des deux rivières ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Culturelle et Sportive de Trois-Bassins pour l'organisation de la Trois Bassinoise ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association pour la Promotion du Sport à la Réunion pour l'organisation de la manifestation « Saint-Paul Beach Pro Tour » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à l'Uni-Sport Club de l'Etang-Salé pour l'organisation de la 16ème édition du grand prix de la ville de l'Etang-Salé de pétanque ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au **Triathlon Club du Sud** pour l'organisation du 2ème Volcanik Tri ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Réunion Sport pour l'organisation du trail du volcan ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Sportive de la Rue de Saint-Louis pour l'organisation de la 3ème édition d'un tournoi de football ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Amicale des Cavaliers de l'Est pour l'organisation d'une rencontre équestre internationale avec les cavaliers de Maurice, Madagascar, Mayotte et Namibie ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Bek La Barre pour l'organisation de la 2ème étape et la participation à la finale de Street Workout ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Dimitile Sport action pour l'organisation du trail Coteau Sec ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Le Club Triathlon pour l'organisation du triathlon Le Mur ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Bois de Nèfles Saint-Paul Sport pour l'organisation de la 3ème édition des foulées de Boucan Canot ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association GESARUN pour la mise en place du groupement d'employeurs dans le domaine sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Elio Canestri pour l'organisation de la manifestation Elio Surf Challenge ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Handball Féminin Saint-Denis pour la mise en place d'un plan de féminisation et de formation pour les jeunes filles ;
- d'engager la somme de **107 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **107 600 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association des Handicapés Physiques du Sud pour l'acquisition d'un mini bus ;
- d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0113**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DSV A / N° 103884
ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES, COMITES ET ORGANISMES REGIONAUX

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0113
Rapport / DSV / N° 103884

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES, COMITES ET ORGANISMES REGIONAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention formulée par les ligues, comités et organismes sportifs,

Vu le rapport N° DSV / 103884 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formé à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,

- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,
- l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- la nécessité pour les sportifs réunionnais d'évoluer avec le même matériel qui sera utilisé lors des rendez-vous nationaux et internationaux,
- le report de l'examen de la demande de subvention de la Ligue de Sport Automobile de La Réunion à une séance ultérieure,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Comité Aéronautique Océan Indien, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue de La Réunion d'Aïkido-Aïkibudo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à la Ligue Réunionnaise d'Aïkido et Budo, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **32 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 12 160 € déjà attribué, soit un montant de **19 840 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **78 000 €** à la Ligue Régionale de Basket Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 14 440 € déjà attribué, soit un montant de **63 560 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Régional de Bowling, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **38 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 14 440 € déjà attribué, soit un montant de **23 560 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 500 €** à la Ligue de Boxe Française, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 790 € déjà attribué, soit un montant de **12 710 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 500 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 10 830 € déjà attribué, soit un montant de **17 670 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au ~~Comité Régional des Clubs~~ Omnisports de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **51 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 20 140 € déjà attribué, soit un montant de **30 860 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Comité Départemental de Cyclotourisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** au Comité Régional de Danse, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** au Comité Régional d'Equitation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 4 560 € déjà attribué, soit un montant de **7 440 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** au Comité Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **420 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 102 600 € déjà attribué, soit un montant de **317 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **36 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 600 € déjà attribué, soit un montant de **12 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** au Comité Départemental de Gymnastique Volontaire, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 4 560 € déjà attribué, soit un montant de **7 440 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **122 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 46 360 € déjà attribué, soit un montant de **75 640 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** au Comité Régional Handisport, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 6 080 € déjà attribué, soit un montant de **9 920 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **35 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour

la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de **13 300 €** déjà attribué, soit un montant de **21 700 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 9 690 € déjà attribué, soit un montant de **15 810 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **17 500 €** à la Ligue Réunion de Kick-Boxing, Muay Thai et DA, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **26 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **35 000 €** au Comité Régional Montagne Escalade, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 13 300 € déjà attribué, soit un montant de **21 700 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **26 000 €** à la Ligue de Motocyclisme, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 9 880 € déjà attribué, soit un montant de **16 120 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** au Comité Régional de Natation, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 11 400 € déjà attribué, soit un montant de **16 600 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** au Comité Régional de Pétanque, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité de la Randonnée Pédestre de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 800 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **42 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 15 960 € déjà attribué, soit un montant de **26 040 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Ski Nautique Club de St Paul, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 600 € déjà attribué, soit un montant de **12 400 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Comité Régional Sports pour Tous, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Régional du Sport Universitaire, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Squash, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **19 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 7 220 € déjà attribué, soit un montant de **11 780 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **14 000 €** à la Ligue de Tae Kwon Do de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Tchoukball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **33 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 13 300 € déjà attribué, soit un montant de **19 700 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 5 320 € déjà attribué, soit un montant de **6 680 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue de La Réunion de Twirling Bâton, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **60 000 €** à la Direction Régionale UNSS, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 000 €** au Comité Départemental USEP, pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **42 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 16 720 € déjà attribué, soit un montant de **25 280 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **24 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley Ball, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 8 360 € déjà attribué, soit un montant de **15 640 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **44 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion, pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 17 480 € déjà attribué, soit un montant de **26 520 €** à engager ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Centre Médico-Sportif de La Réunion (CMSR), pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** au Comité Régional des Offices Municipaux du Sport (CROMS), pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **47 000 €** au Comité Régional Olympique Sportif (CROS), pour la réalisation de son programme d'activités annuel, dont un acompte de 17 860 € déjà attribué, soit un montant de **29 140 €** à engager ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **80 000 €** à l'~~Office Réunionnais des Echanges~~ Sportifs et Socio-Educatifs (ORESSE), pour le déplacement des sportifs ;

- d'engager la somme de **1 268 850 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 268 850 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de La Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **800 €** à la Ligue Réunionnaise d'Aïkido et Budo, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Régionale de Basket, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Comité Régional de Boxe, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à la Ligue de Boxe Française, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional de Canoë Kayak, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Canyoning, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Régional des Clubs Omnisports de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Départemental de Cyclotourisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **800 €** au Comité Régional de Danse, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional d'Equitation de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Escrime, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue de Force de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Golf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Comité Régional de Gymnastique de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** au Comité Départemental de Gymnastique Volontaire, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand Ball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hockey, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunion de Kick-Boxing, Muay Thaï et DA, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Comité Régional de Lutte, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Comité Régional Montagne Escalade, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue de Motocyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Réunionnais de Pétanque, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Départemental de Randonnée Pédestre, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Roller, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au ~~Ski Nautique Club de St Paul~~, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à la Ligue de La Réunion du Sport Adapté, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à au Comité Régional du Sport Universitaire, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue de Tae Kwon Do de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Tchoukball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tir à l'Arc, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Départemental UFOLEP, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Départemental USEP, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley Ball, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue de Vol Libre de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **209 100 €** sur l'Autorisation de Programme «Subventions d'équipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **209 100 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0114

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DSV A / N° 103892
 AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0114
Rapport / DSV / N° 103892

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de la commune du Port,

Vu le rapport N° DSV / 103892 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **31 899,00 €** à la commune du Port au titre de l'année 2017, pour l'acquisition de matériels et la mise en place de matériels sportifs de type Cross Fit ;
- d'engager la somme de **31 899,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget transitoire 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **31 899,00 €** sur l'article fonctionnel 903.2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

COMMUNE DU PORT

La Commune du Port sollicite la Région pour l'acquisition et la mise en place de matériels sportifs de type Cross Fit.

La collectivité souhaite proposer un nouveau concept de musculation en plein air, situé dans un square cela permet une mixité et créer des vocations. Les objectifs attendu, favoriser une activité sportive accessible, ludique et attrayante avec un coach virtuel en ce servant de son téléphone. Répondre au besoin d'animation pour les jeunes et surtout un lien intergénérationnel et les liaisons inter quartier.

OBJECTIF	Acquisition et mise en place de matériels sportifs de type Cross Fit.	
TYPE D'ÉQUIPEMENT	Petits équipements	
PROGRAMME	Achat d'équipement sportif	
COÛT PRÉVISIONNEL	Matériels sportifs	= 90 055,00 € H.T.

PLAN DE FINANCEMENT :	RÉGION (35 %)	= 31 899,00 €
	Politique de la ville (57%)	= 51 101,00 €
	COMMUNE (8%)	= 7 055,00 €
	TOTAL	= 90 055,00 €

**DELIBERATION N° DCP2017_0115**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DSV A / N° 103911
AIDES INDIVIDUELLES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - MARS 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0115
Rapport / DSVA / N° 103911

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES INDIVIDUELLES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - MARS 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes individuelles dans le domaine du sport,

Vu le rapport N° DSVA / 103911 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 30 mars 2017,

Considérant,

- l'obligation demandée aux sportifs de haut niveau d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la nécessité pour les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Madame Magalie GARNIER pour sa saison sportive 2017 de beachtennis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur Christophe CAZAL pour la participation de son fils Xavier CAZAL au championnat de France de moto en métropole ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur Patrick RIVIÈRE pour sa participation aux championnats de France et d'Europe de force athlétique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur Thierry DE GERUS pour la participation de son fils Resad DE GERUS aux compétitions automobiles 2017 de F4 ;
- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Alexis QUEST pour l'acquisition de perches de compétition ;
- d'engager la somme de **2 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0116****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103716
INTERREG V - FICHE ACTION 1.4 "SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE"-
DOSSIER CIRAD "PRERAD OI" - SYNERGIE RE0006881

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0116
Rapport / GRDTI / N° 103716

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERREG V - FICHE ACTION 1.4 "SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE
AGRONOMIQUE"- DOSSIER CIRAD "PRERAD OI" - SYNERGIE RE0006881**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),
- Vu** la décision d'exécution N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 1.4 « Soutien aux activités de recherche agronomique » validée par la Commission Permanente délibération DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GRDTI /103716 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006881 en date du 05 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 février 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Conjointe (Commission Coopération Régionale, Europe et International et Commission Aménagement, Développement Durable et Energie) du 15 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement du CIRAD relative au projet de plateforme : « PreRADOI : Animation et coordination de la Plateforme régionale de Recherche Agronomique pour le Développement dans l'Océan Indien »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.4 « Soutien aux activités de recherche agronomique»,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0006881 en date du 05 janvier 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0006881
 - portée par le bénéficiaire : CIRAD
 - intitulée : « PreRADOI »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (CIRAD)
459 496,42 €	100,00%	390 571,96 €	57 437,05 €	11 487,41 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **390 571,96 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **57 437,05 €** sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 92 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0117**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103717
INTERREG V - FICHE ACTION 1.4 "SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE" -
DOSSIER CIRAD "GERMINATION II" - SYNERGIE N° RE0006883

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0117
Rapport / GRDTI / N° 103717

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERREG V - FICHE ACTION 1.4 "SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE
AGRONOMIQUE" - DOSSIER CIRAD "GERMINATION II "- SYNERGIE N° RE0006883**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),
- Vu** la décision N° C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 1.4 « Soutien aux activités de recherche agronomique » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GRDTI / 103717 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006883 en date du 31 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 février 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Conjointe (Commission Coopération Régionale, Europe et International et Commission Aménagement, Développement Durable et Energie) du 15 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement du CIRAD relative à la réalisation du projet : « GERMINATION II : Préservation de la biodiversité et valorisation des ressources génétiques végétales agricoles, vecteur du développement durable dans la zone OI »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.4 « Soutien aux activités de recherche agronomique».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0006883 en date du 09 janvier 2017.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0006883
 - portée par le bénéficiaire : CIRAD
 - intitulée : « GERMINATION II»
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (CIRAD)
560 191,50 €	100,00%	476 162,78 €	70 023,94 €	14 004,79 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 476 162,78 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 70 023,94 € sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 92 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0118****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEIE / N° 103721
PRIX TROPHÉE ENTREPRISE & TERRITOIRE - PARTENARIAT RÉGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0118
Rapport / DEIE / N° 103721

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PRIX TROPHÉE ENTREPRISE & TERRITOIRE - PARTENARIAT RÉGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIE / 103721 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 21 mars 2017,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique ;
- la démarche du Trophée Entreprise & Territoire en faveur de l'ancrage territorial réunionnais ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de mettre à disposition le Domaine de Montgaillard pour la remise des prix du Trophée Entreprise & Territoire ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 2 000 € à la CPME Réunion pour la remise des prix du Trophée Entreprise & Territoire ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit 2 000 €, sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » votée au Chapitre 939 Article fonctionnel 9391 du Budget 2017 de la Collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
DidierROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0119**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103826
RE0002627 - FICHE ACTION 1.11 « PROGRAMMES DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DU PÔLE MER
RÉUNION » - INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT « RECHERCHE ÉTIOLOGIQUE DES
MALADIES ASSOCIÉES AUX MORTALITÉS MASSIVES DES POISSONS DE LA CÔTE OUEST DE LA
RÉUNION (REMPOR) »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0119
Rapport / GRDTI / N° 103826

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RE0002627 - FICHE ACTION 1.11 « PROGRAMMES DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET
DU PÔLE MER RÉUNION » - INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE
DÉVELOPPEMENT « RECHERCHE ÉTIOLOGIQUE DES MALADIES ASSOCIÉES AUX
MORTALITÉS MASSIVES DES POISSONS DE LA CÔTE OUEST DE LA RÉUNION
(REMPOR) »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.11 « Programmes de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport DGAETI N°2015-0482 du 07 juillet 2015 relatif à l'Appel à Projet « Recherche, Développement et Innovation 2015-1 »,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103826 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002627 en date du 14 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 15 mars 2017,

Considérant ,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : «Recherche étiologique des maladies associées aux mortalités massives des poissons de la côte Ouest de La Réunion (REMPOR) » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.11 « Programmes de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0002627 en date du 14 février 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0002627
 - portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement
 - intitulée : « Recherche étiologique des maladies associées aux mortalités massives des poissons de la côte Ouest de La Réunion (REMPOR)»
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
196 366,78 €	100,00%	157 093,42 €	14 373,36 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **157 093,42 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 373,36 €** sur l'Autorisation de Programme «milieux aquatiques » au chapitre 907.1 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 74 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0120****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103844
FICHE ACTION 4-2-1 " OUTILS AGRO INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
"SAS EUROCANNE"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0120
Rapport / DAE / N° 103844

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-2-1 " OUTILS AGRO INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE "SAS EUROCANNE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020, agréé par la Commission Permanente du 13 décembre 2016,

Vu le rapport N° DAE / 103844 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt), service instructeur de la mesure précitée,

Vu les décisions du Comité Local de Suivi du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 14 mars 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l'adéquation des demandes formulées par "SAS EUROCANNE" au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **51 008,07 €** à la société "SAS EUROCANNE" ;
- de prélever un montant de **51 008,07 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » Chapitre 909 - Article fonctionnel 9094 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0121**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103835
PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0121
Rapport / DAE / N° 103835

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

Vu le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 05 octobre 2010 et du 29 avril 2014,

Vu le rapport N° DAE / 103835 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 14 mars 2017,

Considérant,

- Le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi Notre,
- La volonté régionale de soutenir le développement de l'emploi à La Réunion,
- L'adéquation des demandes formulées par les entreprises au cadre d'intervention de la « Prime Régionale à l'Emploi »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 279 600 €, au titre de la « Prime Régionale à l'Emploi » aux entreprises ci-dessous dans le cadre de la réalisation de leur programme d'embauche et répartie comme suit :
 - 30 000,00 € à Valentin Coiffure 2
 - 86 400,00 € à SARL MESON
 - 43 200,00 € à STARUS
 - 30 000,00 € à SARL VALS OI
 - 90 000,00 € à SARL AUSTRAL SERVICES NETWORK
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Prime Régionale à l'Emploi » votée au chapitre 939 - article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI**DOSSIER : VALENTIN COIFFURE 2****PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE**

. ADRESSE : CLOS DES HIBISCUS
17 RUE JEAN COCOTEAU
97490 SAINTE CLOTILDE

. DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ : 17/06/2002

GERANT : VALENTIN THIERY JEAN MICHEL

CODE APE : 9602A

SIRET : 44086714100010

EFFECTIF : 5

ACTIVITE :

SARL VALENTIN COIFFURE 2 se consacre à l'exploitation d'un salon de coiffure et à la vente de produits capillaires.

L'entreprise souhaite se développer en embauchant deux coiffeurs en CDI.

Nombre d'emplois créés : 2

Date de début d'éligibilité des embauches : 1^{er} juin 2016.

Aide à l'investissement sollicitée : Sans objet

CALCUL DE LA SUBVENTION

FONCTION	SALAIRE BRUT en €		ASSIETTE ELIGIBLE en €	TAUX D'INTERVENTION	SUBVENTION THEORIQUE en €
	1ère année	2ème année			
Coiffeur visagiste	23 500,00	23 500,00	47 000 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
Coiffeur	21 500,00	21 500, 00	43 000,00	40.00%	15 000, 00 (*)
TOTAL	45 000, 00	45 000, 00	90 000, 00	40 %	30 000, 00

(*) Aide plafonnée à 15 000,00 € par emploi

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI**DOSSIER : SARL MESON****PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE**

.ADRESSE : 5 RUE CHARLES NUNGESSER
DUPARC
97 438 SAINTE MARIE

.DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ : 01/08/2016

GERANT : Monsieur AGGERI Olivier

CODE APE : 5610A

SIRET : 81886284900010

EFFECTIF : 10

ACTIVITE :

MESON se consacre à la vente de repas sur place et à emporter.

Dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle structure « bar à tapas », l'entreprise souhaite embaucher six personnes en CDI.

Nombre d'emplois créés : 6

Date de début d'éligibilité des embauches : 26 juin 2016

Aide à l'investissement sollicitée : Sans objet

CALCUL DE LA SUBVENTION

FONCTION	SALAIRE BRUT en €		ASSIETTE ELIGIBLE en €	TAUX D'INTERVENTION	SUBVENTION THEORIQUE en €
	1ère année	2ème année			
Cuisinier	18000.00	18000.00	36000.00	40.00%	14,400.00
Cuisinier	18000.00	18000.00	36000.00	40.00%	14,400.00
Cuisinier	18000.00	18000.00	36000.00	40,00%	14,400.00
Employé Polyvalent de Restauration	18000.00	18000.00	36000.00	40.00%	14,400.00
Employé Polyvalent de Restauration	18000.00	18000.00	36000.00	40.00%	14,400.00
Employé Polyvalent de Restauration	18000.00	18000.00	36000.00	40,00%	14,400.00
TOTAL	108,000.00	108,000.00	216,000.00	40 %	86 400, 00

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI**DOSSIER : STARUS SARL****PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE**

. ADRESSE : 5 RUE NUNGESSER-DUPARC
97 438 SAINTE MARIE

. DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ : 11/08/2006

GERANT : Monsieur AGGERI Olivier

CODE APE : 1085ZZ

SIRET : 49171588400038

EFFECTIF : 4

ACTIVITE :

STARUS SARL se consacre à la fabrication de plats préparés et à la livraison de repas.

L'entreprise souhaite se développer en embauchant un cuisinier en CDI et ainsi pouvoir créer une cuisine centrale pour la préparation de repas ainsi qu'un service livraison.

Nombre d'emplois créés : 3

Date de début d'éligibilité des embauches : 29 juin 2016

Aide à l'investissement sollicitée : Sans objet

CALCUL DE LA SUBVENTION

FONCTION	SALAIRE BRUT en €		ASSIETTE ELIGIBLE en €	TAUX D'INTERVENTION	SUBVENTION THEORIQUE en €
	1ère année	2ème année			
Cuisinier	18 000	18 000	36000	40,00%	14 400, 00 (*)
Cuisinier	18 000	18 000	36000	40,00%	14 400, 00 (*)
Cuisinier	18 000	18 000	36000	40,00%	14 400, 00 (*)
TOTAL	54 000, 00	54 000, 00	108 000, 00	40 %	43 200, 00

(*) Aide plafonnée à 15 000,00 € par emploi

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI**DOSSIER : SARL VAL'S OI****PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE**

. ADRESSE : 28 F AVENUE MARCEL HOARAU
97490 SAINTE CLOTILDE

. DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ : 15/02/2005

GERANT : MOREL Franck

CODE APE : 9602B

SIRET : 48013078000046

EFFECTIF : 9

ACTIVITE :

SARL VAL'S OI est un institut de beauté qui propose divers soins visage et corps.

L'entreprise créée depuis 2005, souhaite se développer en embauchant deux esthéticiennes en CDI et ainsi pouvoir proposer ses prestations.

Nombre d'emplois créés : 2

Date de début d'éligibilité des embauches : 29/07/2016

Aide à l'investissement sollicitée : Sans objet

CALCUL DE LA SUBVENTION

FONCTION	SALAIRE BRUT en €		ASSIETTE ELIGIBLE en €	TAUX D'INTERVENTION	SUBVENTION THEORIQUE en €
	1ère année	2ème année			
Esthéticienne	30,000.00	31,000.00	61,000.00	40.00%	15 000, 00 (*)
Esthéticienne	30 000,00	31,000.00	61,000.00	40.00%	15 000, 00 (*)
TOTAL	60,000.00	62,000.00	122,000.00	40.00%	30,000.00

(*) Aide plafonnée à 15 000,00 € par emploi

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI**DOSSIER : SARL AUSTRAL SERVICES NETWORKS****PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE**

. ADRESSE :107 RUE DE L'ORATOIRE
97 400 St Denis

. DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ : 0

GERANT : LIFANTE FRANCOIS

CODE APE : 4321A

SIRET : 82373253200010

EFFECTIF : 0

ACTIVITE :

SARL AUSTRAL SERVICES NETWORKS se consacre au déploiement de la fibre optique sur l'île de la réunion.

Nombre d'emplois créés : 6

Date de début d'éligibilité des embauches : 06 decembre 2016

Aide à l'investissement sollicitée : Sans objet

CALCUL DE LA SUBVENTION

FONCTION	SALAIRE BRUT en €		ASSIETTE ELIGIBLE en €	TAUX D'INTERVENTION	SUBVENTION THEORIQUE en €
	1ère année	2ème année			
Technicien raccordement FTTH	19200	19 200	38 400 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
Technicien raccordement FTTH	19200	19 200	38 400 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
Technicien raccordement FTTH	19200	19 200	38 400 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
Technicien raccordement FTTH	19200	19 200	38 400 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
Technicien raccordement FTTH	19200	19 200	38 400 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
Technicien raccordement FTTH	19200	19 200	38 400 , 00	40,00%	15 000, 00 (*)
TOTAL	115200	115200	230400	40.00%	90000

(*) Aide plafonnée à 15 000,00 € par emploi

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

**DELIBERATION N° DCP2017_0122****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103771
PDRR FEADER 2014-2020- MESURE 6 : DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
ENTREPRISES - FICHE ACTION DU TO 6-4-2 "HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION
PRIVEE DANS LA ZONE DES HAUTS"- 3 PROJETS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0122
Rapport / DAE / N° 103771

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PDRR FEADER 2014-2020- MESURE 6 : DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET DES ENTREPRISES - FICHE ACTION DU TO 6-4-2
"HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVEE DANS LA ZONE
DES HAUTS"- 3 PROJETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le régime d'aide cadre n°SA39252, modifié, relatif aux Aides à Finalité Régionale 2014/2020 du 17 juin 2014,

Vu la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

Vu la fiche action 6-4-2 « Hébergements touristiques et restauration privée dans les hauts » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Rapport n°DAE/2016-102478),

Vu la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103771 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 21 mars 2017,

Considérant,

- La volonté de la collectivité régionale de soutenir la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme des projets d'hébergement touristique et de restauration privée de la zone rurale de la Réunion, tels que définis par la fiche action susvisée ; et de permettre la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogiques dans le cadre de marques et labels existants, ou à venir ;
- L'analyse du Service Instructeur portant sur l'inéligibilité des dossiers présentés ci-après :
 - Le projet de M MAGDELEINE Dominique pour l'aménagement de 5 chambres d'hôtes labellisées « Gîtes de France » au Guillaume-Saint-Paul pour une subvention globale de **14 348,40 €**, soit d'une part régionale de 25 % d'un montant de **3 587,10 €**, et d'une part FEADER de 75%, d'un montant de **10 761,30 €**, pour cause de non atteinte de la note minimale de sélection ;

- Le projet de MME RIVIERE Ghilaine, pour la création d'un gîte labellisé « Clévacances» à Saint-Leu pour une subvention globale de **51 312,36 €**, soit d'une part régionale de 25 %, d'un montant de **12 828,09 €**, et d'une part FEADER de 75% d'un montant de **38 484,27 €**, pour cause d'inéligibilité à la zone géographique, telle que définie par le PDRR FEADER 2014-2020 et la fiche action 6-4-2 susvisés ;

- le projet de la SAS DOU E ZEN-MME FROCHAUX Véronique, pour la création d'un gîte labellisé "Clévacances" à Saint Leu pour une subvention globale de **245 000,00 €**, soit d'une part régionale de 25 % d'un montant de **61 250 €**, et d'une part FEADER de 75%, d'un montant de **183 750,00 €**, pour cause d'inéligibilité à la zone géographique, telle que définie par le PDRR FEADER 2014-2020 et la fiche action 6-4-2 susvisés.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de se prononcer défavorablement sur les demandes présentées par M Dominique MAGDELEINE, MME Ghilaine RIVIERE, et la SAS DOUE ZEN-MME Véronique FROCHAUX ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0123****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103787
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE
DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA
SASU MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0008669)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0123
Rapport / GUEDT / N° 103787

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME
OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SASU
MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0008669)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT/103787 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 14 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur ;
- la demande de financement de la SASU « MARKETING MANAGEMENT IO » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un consultant Inbound marketing » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 janvier 2017,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0008669
 - portée par le bénéficiaire : SASU MARKETING MANAGEMENT IO
 - intitulée : « Recrutement d'un consultant Inbound marketing »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER *	Montant CPN Région *
62 000 €	50 %	24 000 €	6 000 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention publique est plafonnée à 30 000,00 €.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0124**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103685
LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCERNANT UN FONDS DE GARANTIE
D'AVANCES SUR SUBVENTION FEADER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0124
Rapport / DADT / N° 103685

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCERNANT UN
FONDS DE GARANTIE D'AVANCES SUR SUBVENTION FEADER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion (PDRR) validé par la Commission Européenne le 25 août 2015,

Vu l'article 63 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DADT / 103685 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 14 mars 2017,

Considérant :

- que l'art.L.4251-12 de la Loi NOTRe consacre la région comme la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique ;
- que le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour La Réunion répond à des attentes fortes du territoire ;
- que la collectivité régionale mène des actions volontaristes en faveur de l'aménagement et du développement des Hauts ;
- que la réalisation du PDRR (Programme de Développement Rural de la Réunion) pour la période 2007-2013 a été freinée en raison de la complexité administrative et financière du FEADER, mais aussi par le manque général de trésorerie des bénéficiaires de ces aides, associées à un manque d'accompagnement des instituts financiers ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt auprès des organismes financiers et des associations pour la mise en œuvre d'un dispositif de fonds de garantie d'avances sur subvention afin d'aider les porteurs de projets en phase de démarrage de leur activité, avant le versement des aides publiques du programme LEADER 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0125****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103663
AGORAH – MODIFICATION DES STATUTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0125
Rapport / DADT / N° 103663

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AGORAH – MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de l'AGORAH du 10 janvier 2017,

Vu le rapport N° DADT /103663 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 mars 2017,

Considérant,

- les statuts de l'AGORAH (AGence pour l'Observation de La Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) dont la Région est membre de droit,
- la volonté, de l'AGORAH et de ses membres, de moderniser la gouvernance de l'agence,
- les nouveaux statuts, approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 30/12/2016, qui ont pour objet de faciliter et moderniser le fonctionnement de l'AGORAH :
 - en réaffirmant et en amplifiant le caractère partenarial de l'agence,
 - en intégrant au Conseil d'Administration de l'agence, les EPCI en qualité d'administrateurs de droit aux côtés de l'État et de la Région,
 - en officialisant la création d'un Bureau qui sera élargi à 2 administrateurs parmi les EPCI,
 - en créant un comité technique regroupant les représentants techniques des membres du Conseil d'Administration,
 - en intégrant les nouvelles technologies,
 - en visant l'ouverture du Conseil d'Administration vers les membres et autres partenaires invités,
- la nécessité de désigner les 4 élus représentant la collectivité régionale, appelés à siéger au sein de l'AGORAH,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les nouveaux statuts de l'AGORAH joints en annexe ;

- de donner délégation au Président pour procéder aux ultimes ajustements des nouveaux statuts ;
- de désigner les quatre élus régionaux appelés à siéger au sein de l'AGORAH :
 - Madame Fabienne COUAPEL-SAURET,
 - Madame Danièle LE NORMAND,
 - Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULÉ,
 - Madame Nathalie NOËL ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0125-DE



agorah
AGENCE D'URBANISME
À LA RÉUNION

STATUTS

Déclarés le 29 octobre 1991 (JO du 20/11/1991)

Modifiés le : 02 juillet 1992,
08 juin 2000,
30 décembre 2016

AGORAH
140, Rue Juliette Dodu
CS 91092
97404 SAINT-DENIS CEDEX
0262 21 35 00
www.agorah.com

« À LA CROISÉE DES REGARDS SUR NOTRE TERRITOIRE »

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur et notamment de l'article L 121-3 du code de l'urbanisme, à la Préfecture de La Réunion.

L'Association prend la dénomination d'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat, désignée communément sous l'appellation « AGORAH ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'AGORAH, agence d'urbanisme créée à la Réunion en 1992, éclaire et anime la réflexion stratégique dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire pour le compte de ses adhérents (Etat, Conseil Régional, EPCI, bailleurs sociaux....) et participe à la construction du futur projet de territoire de l'île et de son influence dans l'Océan Indien.

Son cœur de métier est d'éclairer et d'accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans la compréhension, le suivi et le partage de la prospective territoriale de La Réunion et de mener une coopération dans ce domaine avec notamment les pays de l'Océan Indien. Son périmètre d'action porte donc en priorité sur le territoire de la Réunion, mais peut également s'étendre dans le cadre de partages des savoirs, sur l'ensemble de l'Océan Indien.

En s'appuyant sur ses trois principes fondateurs que sont l'OBSERVATION de l'évolution du territoire, l'EXPERTISE et la production d'études inhérentes à l'urbanisation de l'île, et l'ANIMATION de centres de ressources qui fédèrent les réseaux d'acteurs, l'agence développe des réflexions couvrant différents champs, dont ceux de la composition, la planification et l'ingénierie urbaines, de l'occupation du sol, de l'immobilier et de l'habitat privé ou social, du développement durable en termes de mobilités, de déchets, de risques naturels, d'économie et de marketing territorial, de tourisme, de cultures, d'équipements,

L'ensemble des travaux menés en interne sont obligatoirement portés par des bases de données permanentes et une géomatique de pointe, mettant ainsi à la disposition des acteurs locaux et des observateurs de l'Outremer, des éclairages thématiques et transversaux sur l'évolution du territoire.

Ainsi, l'AGORAH collecte et expertise par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence. Elle organise la communication de l'ensemble de ses travaux auprès de ses membres et mène une large diffusion dématérialisée auprès des acteurs de l'aménagement du territoire. Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

L'Association est admise à effectuer toute mission se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, pour ses membres ou pour tout organisme intéressé à l'aménagement et au développement de La Réunion. Elle ne poursuit aucun but lucratif



ARTICLE 3 : CADRE D'INTERVENTION

Article 3-1 : exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3-2 : programme de travail partenarial

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les orientations de travail de l'agence d'urbanisme, et adopte un programme partenarial, qui définit les missions qui contribuent à la réalisation des orientations fixées.

Le programme partenarial est un accord collectif des membres de l'association sur les priorités de travail de l'agence d'urbanisme pour 3 ans, une délibération des instances (Conseil d'administration et Assemblée Générale Ordinaire), venant préciser chaque année les spécificités du programme. Il est préparé dans le dialogue par les partenaires et la Direction, et proposé par la Présidence selon les orientations fixées par les membres de l'association. Résultant de décisions propres de l'AGORAH et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial de travail ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

Article 3-3 : structure « in house » pour ses partenaires

Structure publique ouvrant la possibilité de pratiques « in house » pour ses partenaires, l'AGORAH peut solliciter, en complément de son programme de travail et dans le cadre de ses compétences, des contributions, fonds structurels ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées, et d'une manière générale toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, voire même des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 4 : DUREE et SIEGE

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 140 rue Juliette Dodu, 97 400 Saint-Denis de La Réunion. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'AGENCE

Article 5-1: Qualité des membres de l'agence

L'article L.121-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (article 140) pose le principe du partenariat de l'Etat avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme qui, en tant qu'espaces de dialogue, de débat et de négociation, permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général. De plus, les conventions de coopération signées entre l'Etat et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU), confirment l'engagement de l'Etat à demeurer un partenaire permanent auprès des collectivités territoriales, au sein des agences d'urbanisme.

L'AGORAH est constituée des membres suivants :

- L'Etat et ses établissements ;
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional, EPCI, Communes, Syndicats Mixtes...
- Les entreprises publiques locales et associations publiques ;

L'ensemble des représentants composent l'Assemblée Générale de l'Agence et sont désignés par les assemblées délibérantes des structures membres.

Peuvent avoir la qualité de membre, après agrément du Conseil d'Administration, toute personne morale de droit public ou privé (chargée d'une mission de service public), impliquée dans l'urbanisme, l'aménagement et le développement et intéressée par les objectifs de l'Agence, sous réserve de s'acquitter du paiement de la cotisation prévue à l'article 14, valable pour l'année civile en cours.

L'adhésion à l'agence occasionne de fait la mise à disposition des bases de données permanentes de l'AGORAH. Les membres peuvent également solliciter des « prestations intégrées » (dites « in house », sans mise en concurrence préalable), qui seront définies en dehors du programme partenarial dans la limite de 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte de membres.

Article 5-2: Gratuité des fonctions et prise en charge des frais

La qualité de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau ne donne pas lieu à rémunération ou indemnité, ni à remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions. Les frais de mission, lors de représentations de l'Agence, sont pris en charge par l'association, après accord de la Présidence.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'AGENCE

Perdent la qualité de membre de l'Association, les personnes morales :

- dont le Conseil d'Administration de l'Agence a prononcé, à la majorité des membres présents, la radiation pour des motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été sollicités pour être entendus ;
- dont le Conseil d'Administration de l'Agence a prononcé, à la majorité des membres présents, l'exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- qui demandent à se retirer de l'association au terme de l'année en cours, en adressant une demande écrite à la présidence de l'agence ;
- qui n'ont plus d'existence juridique ;
- qui n'ont pas acquitté leur subvention ou contribution ou cotisation de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, est tenu d'honorer ses obligations financières (cotisation ou subvention) pour l'année en cours.

TITRE III – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7-1 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants des différents membres visés à l'article 5.1.

Article 7-2 : Durée du mandat

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- lorsqu'ils n'ont plus vocation ou mandat pour représenter leur instance,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés,
- si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi. En ce cas, elle doit apporter la preuve juridique à l'Association.

Toutefois, le mandat de la représentation dans les instances de l'Agence, commence le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nomination des représentants, et s'achève le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des représentants, consécutive à leur élection. La délibération désignant le ou les représentants est notifiée à la Présidence de l'association, dans les meilleurs délais et si possible dans le mois qui suit le renouvellement de l'instance concernée.

Article 7-3 : Assemblée Générale Ordinaire

A. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidence de l'Agence.

Elle peut être valablement convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation faite par écrit, comportant obligatoirement l'ordre du jour arrêté par la Présidence de l'Agence, doit être envoyée aux membres au moins 15 jours francs avant la date de réunion. Les convocations transmises par voie dématérialisée sont également acceptées.

B. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Agence. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs maximum.

Les séances de l'Assemblée Générale peuvent être délocalisées en partie avec présence des membres en Visio- conférence.

La présence des membres est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence ou pour la Visio conférence par l'envoi dématérialisé de la signature d'une feuille de présence.

Faute de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

C. Organisation des séances et délibérations

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'Agence.

La Direction de l'Agence assiste aux réunions de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple.

Elle vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque la Présidence ou un tiers des membres présents ou représentés, le réclame.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

D. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport d'activités agréé par le Conseil d'Administration et procède à son approbation ;
- Entend le rapport financier de l'année écoulée, et le rapport du Commissaire aux Comptes, puis procède à l'approbation des comptes annuels ;
- Entend, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées et procède à l'approbation des conventions sus mentionnées ;
- Délibère sur les orientations générales de l'Agence ;
- Entend le rapport sur le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration, puis procède à son approbation ;
- Statue sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7-4 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale est dite Extraordinaire quand elle délibère sur une modification des statuts, ou sur la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par :

- Décision du Conseil d'Administration,
- Demande de la moitié au moins de ses membres,

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres de l'Agence, présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Agence. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs maximum.

Les séances de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être délocalisées en partie avec présence des membres en Visio- conférence.

La présence des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence ou pour la Visio- conférence par l'envoi dématérialisé de la signature d'une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8-1 : Composition

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration, présidé par la Présidence du dit conseil et dont la composition est la suivante :

Administrateurs de droit :

- Etat : 2 représentants
- Région Réunion : 4 représentants.
- EPCI : 1 représentant chacun.

Autres administrateurs :

- tout membre octroyant à l'agence une subvention pérenne d'un montant de 20 000 euros ou plus, valable pour l'année civile en cours.(1 représentant)

Le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration, n'est pas limité.

La Présidence de l'Agence revient à un élu régional ou une élue régionale au regard des dispositions législatives et réglementaires qui confient à la collectivité régionale des compétences accrues en matière d'aménagement.

La Direction de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

A titre consultatif, le Conseil d'Administration peut également inviter à ses séances, tout organisme ou personnalité susceptible de l'assister dans ses travaux, sans voix délibérative.

Article 8-2 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 (deux) fois par an, sur convocation de la Présidence de l'Agence. Le Conseil d'Administration peut également se tenir à chaque fois que nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations devront être faites par écrit, 8 (huit) jours francs avant la date de réunion avec l'indication de l'ordre du jour fixé par la Présidence. Les convocations transmises par voie dématérialisée sont également acceptées.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent être délocalisées en partie avec présence des membres en Visio- conférence.

Article 8-3 : Quorum

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La présence des membres du Conseil d'Administration est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence ou pour la Visio- conférence par l'envoi dématérialisé de la signature d'une feuille de présence.

Un même membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Faute de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau à 8 (huit) jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8-4 : Délibération

Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque la Présidence ou la moitié des membres présents, le réclame.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix de la Présidence étant prépondérante en cas de partage.

Article 8-5 : Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Agence. Il s'assure de sa bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Agence. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Agence et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- agrée les membres de l'Agence (autres que les membres de droit) ;
- désigne les membres du bureau ;
- élit le Président ou la Présidente (élu Régional), le Vice-Présidente ou la Vice-présidente (représentant de l'Etat),
- arrête le contenu du programme de travail partenarial ;
- arrête le budget prévisionnel de l'association et décide de l'évolution de la masse salariale et des effectifs ;
- suit l'exécution du programme partenarial et du budget au cours de l'exercice ;
- arrête le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice précédent ;
- propose la modification des statuts ou la dissolution de l'Agence.
- constitue, le cas échéant, des commissions ou des groupes de travail spécifiques en son sein en vue de traiter des points particuliers ;
- arrête le règlement intérieur ;

ARTICLE 9 : TENUE DES SEANCES ET PROCES VERBAUX

Les membres de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance.

Les séances de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins de la Direction. Ils sont signés par la Présidence. Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont

participé à la séance, des principales interventions et des décisions prises par l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration.

Après communication aux administrateurs, les procès-verbaux sont soumis à la ratification du Conseil d'Administration au cours de la séance suivante. Il en va de même pour les procès-verbaux d'Assemblée Générale soumis à la ratification de l'Assemblée Générale au cours de la séance suivante.

ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 10-1 : Composition

Le Bureau de l'Association est constitué de 4 membres issus du Conseil d'Administration, à savoir :

- La Présidence de l'Agence (Région),
- Le Vice-Président(e) (Etat)
- Un Secrétaire et un Trésorier issus des représentants des EPCI

Article 10-2 : Compétences et Fonctionnement

Le Bureau assistera la Présidence dans ses missions de gestion et de contrôle de l'Agence. La Direction assiste aux réunions de Bureau. Selon les besoins liés à la bonne gestion de l'Agence un ou plusieurs membres de l'Agence, peuvent également être invités aux séances de Bureau.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de la Présidence ou à la demande d'un de ces membres.

Les séances de bureau peuvent également s'organiser sous forme dématérialisée.

Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précisera les missions des membres du Bureau

ARTICLE 11 : LA PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Au titre de ses attributions, la Présidence :

- fédère et anime les acteurs autour d'un projet d'aménagement du territoire ;
- préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- assure le respect des statuts ;
- veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- propose au Conseil d'Administration toute augmentation de la masse salariale et évolution des effectifs s'y rattachant, dans le respect du cadre budgétaire ;
- présente annuellement au Conseil d'Administration le programme prévisionnel d'études, le budget prévisionnel et les comptes de l'Agence,

- représente l'agence dans la vie civile et a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, ester en justice, consentir toute transaction et signer tout contrat de dépenses afférentes ;
- nomme le Directeur, sélectionné par un jury composé par les membres du CA et après délibération du Conseil d'Administration.

La Présidence peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Vice-présidence, à tout membre du Conseil d'Administration ou à la Direction. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence, la Vice-présidence, exerce de plein droit temporairement les fonctions de la Présidence.

ARTICLE 12 : COMITE TECHNIQUE DE L'ASSOCIATION

Il est créé un Comité Technique de l'Association, composée de représentants techniques des membres du Conseil d'Administration, qui se sont acquittés de leur subvention ou contribution. Cette instance est chargée d'accompagner la Direction de l'Agence, dans l'élaboration du programme partenarial triennal et de ses déclinaisons annuelles.

Ce Comité Technique se réunit au moins deux fois par an pour recenser les besoins d'études des membres et échanger sur leur priorisation au sein du programme de travail. Le règlement intérieur précisera ces modalités de fonctionnement.

ARTICLE 13 : LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Directeur ou la Directrice de l'agence est nommé par la Présidence, après délibération du Conseil d'Administration. Sous la responsabilité de la Présidence, la Direction de l'agence :

- exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- prépare les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale,
- fédère et anime les acteurs techniques autour d'un projet d'aménagement du territoire
- dirige les services et l'effectif de l'Association ;
- est responsable de l'animation et du développement de l'Agence, de l'orientation et de la direction de ses travaux et études. A ce titre, il lui incombe de proposer à ses partenaires actuels et potentiels des études ou de répondre à leurs besoins exprimés ;
- prépare le programme de travail partenarial et assure son exécution par tous les moyens mis à sa disposition ;
- prépare le budget annuel ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1 ;
- est chargé de négocier les conventionnements spécifiques (prestations ponctuelles dites « missions flashes ») situés en dehors du programme partenarial, dans le respect d'un plafond maximal limité à 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte de membres ;
- prépare les recrutements, les contrats de travail du personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'agence qui seront soumis à la signature de la Présidence, procède à l'évaluation et aux avancements éventuels du personnel, dans le respect impératif de la masse salariale validée par le Conseil d'Administration.
- pilote et anime le Comité Technique de l'Agence, visant à l'élaboration du programme de travail partenarial ;

- La Direction ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni n'occuper aucune fonction, dans les entreprises privées traitant avec l'association.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Outre les membres de droit mentionnés à l'article 5-1, sont membres de l'Agence, ceux qui s'acquittent annuellement de leurs cotisations et/ou de leurs subventions.

Ainsi, les ressources de l'Agence comprennent :

- les cotisations de ses membres dont le montant unitaire annuel est fixé en début d'année par le Conseil d'Administration ;
- les subventions: Ces subventions ont pour objet de faire face aux dépenses occasionnées par la charge de travail prévue au programme de travail partenarial ;
- les subventions que l'Agence pourrait solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- le produit des emprunts que l'Agence sera autorisée à contracter, et de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les rémunérations des services rendus par l'Agence et notamment des études, conseils, assistances à maîtrise d'ouvrage, animations et formations, ..., effectués pour le compte des collectivités ou organismes extérieurs à l'Agence, ainsi que le produit des ventes de documents établis pour eux ;
- les dons, legs ou tout autre libéralité, non contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 : LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la structure, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à ses activités.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. Sa mission est renouvelable.

Le Commissaire aux comptes est chargé :

- de certifier les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- de communiquer à l'Assemblée générale, dans un rapport spécial, les caractéristiques et modalités essentielles des conventions réglementées dont il a été avisé ou qu'il aurait découvertes à l'occasion de sa mission.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les modalités d'exécution des présents statuts et les conditions de travail de l'ensemble du personnel. Il sera arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

En sa qualité d'agence d'urbanisme, l'association est assujettie aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'Inspection Générale des Finances, ainsi qu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le patrimoine de l'Agence répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

ARTICLE 19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES ET DES DONNEES

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial de l'Agence, dès lors qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, sont en premier lieu la propriété de l'Agence, mais également la propriété conjointe des membres de l'Agence contribuant au financement de ces études.

Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant le droit à la propriété intellectuelle, maintenant également la propriété intellectuelle au profit de l'Agence.

La diffusion des données produites par l'Agence est gratuite pour l'ensemble de ses membres. La diffusion des données externes acquises par l'Agence auprès de tiers, est limitée par les modalités contractuelles ou conventionnelles liées à leur achat ou mise à disposition.

TITRE VI – STATUTS – DISSOLUTION - LITIGE

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale siégeant en session Extraordinaire et selon les modalités prévues à l'article 7-4.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif est dévolu conformément à la loi et aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura décidé la dissolution.



Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0125-DE

ARTICLE 22 : LITIGES - CONTENTIEUX

L'autorité compétente en matière de litige et de contentieux est le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2016

La Présidente de l'AGORAH

Le Vice-Président

Fabienne COUPEL-SAURET
Conseillère Régionale

Jean-Michel MAURIN
Directeur de la DEAL



Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017



ID : 974+239740012+20170418-DCP2017_0125-DE



**DELIBERATION N° DCP2017_0126****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103801
AVIS DE LA REGION SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION DES VEHICULES HORS
D'USAGE (VHU)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0126
Rapport / DEECB / N° 103801

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA REGION SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION DES
VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103801 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 15 mars 2017,

Considérant,

- le transfert à la collectivité de la compétence d'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en substitution des plans déchets existants, dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- la saisine de la Région Réunion par la Préfecture par courrier du 18/01/17 selon la procédure normale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la gestion des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0127****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103827
CONVENTION CADRE 2017-2019 REGION REUNION ET SOCIETE ALBIOMA : CONTRIBUTION
D'ALBIOMA A LA PPE DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0127
Rapport / DEECB / N° 103827

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION CADRE 2017-2019 REGION REUNION ET SOCIETE ALBIOMA : CONTRIBUTION D'ALBIOMA A LA PPE DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2013, ayant pour objectif de définir des orientations stratégiques permettant de lutter contre les effets du changement climatique et la dégradation de la qualité de l'air,

Vu la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Réunion 2016-2018/2019-2023, approuvée par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2016, actualisant le volet énergie du SRCAE,

Vu le rapport N° DEECB / 103827 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 15 mars 2017,

Considérant,

- que la production d'énergie à partir de la biomasse est une opportunité qui peut représenter une part importante dans le mix énergétique des énergies renouvelables. La bagasse est actuellement la principale source de biomasse exploitée énergétiquement à La Réunion ;
- qu'en 2015, la Société ALBIOMA, exploitant des centrales thermiques du Gol à Saint-Louis et de Bois Rouge à Saint-André, a produit 269,6 GWh à partir des 569 262 tonnes de bagasse issues des deux usines sucrières de Bois-Rouge et du Gol. Cette valorisation énergétique de la bagasse, qui se matérialise uniquement en période de campagne sucrière (juin à décembre), a représenté 9,3% du mix énergétique de l'île et 18,7% de la production électrique des centrales thermiques de Bois Rouge et du Gol, le reste de cette production ayant été réalisé à partir du charbon importé ;
- les orientations de la PPE concernant les centrales thermiques d'ALBIOMA, à savoir :
 - pour la période 2016 – 2018 : 25% d'électricité produite à partir de la biomasse ou de biocarburant, en substitution du charbon
 - pour la période 2019- 2023 : 53% d'électricité produite à partir de la biomasse ou de biocarburant, en substitution du charbon.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0127-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le projet de convention cadre 2017-2019 entre la Région Réunion et la Société ALBIOMA, portant sur la contribution d'ALBIOMA à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de La Réunion 2016-2018/2019-2023 ;
- de donner délégation au Président pour procéder aux derniers ajustements de la convention cadre ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

CONVENTION CADRE 2017-2019

**Entre la Région Réunion et la Société ALBIOMA
portant sur la contribution d'ALBIOMA à la PPE de La Réunion**

ENTRE

- LA REGION REUNION, dont le siège est situé à Sainte-Clotilde (97494), avenue René Cassin, Moufia, représentée par son Président,

Ci-après désignée « Région Réunion »,

ET :

- LA SOCIETE ALBIOMA, dont le siège est situé à Sainte-Marie (97438), 21 rue Hélène Boucher, Zone aéroportuaire, représenté par son Directeur,

Ci-après désignée « ALBIOMA »

Ensemble dénommées les « parties ».

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi N°72.619 du 05 juillet 1972 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU La loi N°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU L'Arrêté préfectoral n° 132500 du 18 décembre 2013 relatif à l'approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de La Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du xxxxx (rapport n°DEECB/2017103801) ;

VU Les crédits inscrits au chapitre 907 article fonctionnel 907.5 du Budget de la Région ;

PREAMBULE

Dans un contexte de croissance démographique et économique, la gestion de l'énergie est un enjeu stratégique pour La Réunion. Afin de répondre aux besoins en électricité de l'île et de réduire sa dépendance en matière d'énergies fossiles, La Réunion s'est dotée d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Ce schéma approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2013, a pour objectif de définir des orientations stratégiques permettant de lutter contre les effets du changement climatique et la dégradation de la qualité de l'air.

Les objectifs fixés par le SRCAE de La Réunion sont les suivants :

- atteindre 50% de part d'énergies renouvelables (EnR) dans le mix électrique en 2020 et aller vers l'autonomie électrique en 2030,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 10% en 2020 par rapport à 2011,
- améliorer l'efficacité énergétique de 10 % en 2020 et de 20% en 2030 par rapport à l'évolution tendancielle,
- diminuer de 10% le volume d'importation du carburant fossile pour le secteur des transports en 2020,
- équiper 50 à 60 % des logements en eau chaude solaire (ECS) en 2020, et 70 à 80% en 2030

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'État et le Conseil Régional de La Réunion ont élaboré la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui couvre deux périodes, 2016-2018, et 2019-2023.

La PPE actualisant le volet Énergie du SRCAE, a été arrêtée le 15 Juin 2015 et a été approuvée par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2016.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un schéma régional biomasse sera élaboré et annexé à la PPE. Ce schéma régional biomasse fixe des objectifs de développement de l'énergie biomasse qui « tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel présent » et inclura la valorisation des déchets dans une logique d'économie circulaire.

La production d'énergie à partir de cette biomasse est une opportunité qui peut représenter une part importante dans le mix énergétique des énergies renouvelables. Le gisement de cette biomasse est d'origine diverse : agricole (effluents d'élevage, résidus de culture), urbaine (boues de STEP, déchets verts, biodéchets), industrielle (déchets organiques des industries agroalimentaires et de l'industrie sucrière, bois de palettes), zones en friches (espèces exotiques envahissantes, bois calcinés)... La canne à sucre, à travers la bagasse, est actuellement la principale source de biomasse exploitée énergétiquement à La Réunion.

En 2015, la Société ALBIOMA, exploitant des centrales thermiques du Gol à Saint-Louis et de Bois Rouge à Saint-André, a produit 269,6 GWh à partir des 569 262 tonnes de bagasse issues des deux usines sucrières de Bois-Rouge et du Gol. Cette valorisation énergétique de la bagasse, qui se matérialise uniquement en période de campagne sucrière (juin à décembre), a représenté 9,3% du mix énergétique de l'île et 18,7% de la production électrique des centrales thermiques de Bois Rouge et du Gol, le reste de cette production ayant été réalisé à partir du charbon importé.

Ces centrales thermiques sont similaires, elles sont constituées respectivement de trois chaudières d'une puissance installée comprise entre 100 MWth et 180 MWth :

- Deux chaudières capables de fonctionner avec du charbon et de la bagasse ;

- Une chaudière qui ne peut utiliser que du charbon.

Pour rappel, les orientations de la PPE concernant les centrales thermiques d'ALBIOMA sont :

Pour la période 2016 – 2018 :

- 25% % d'électricité produite à partir de la biomasse ou de biocarburant, en substitution du charbon.
- 75% de production électrique issue du charbon.

Pour la période 2019- 2023 :

- 53% d'électricité produite à partir de la biomasse ou de biocarburant, en substitution du charbon.
- 47% de production électrique issue du charbon.

La puissance installée restera constante : 230 MW.

Par ailleurs, l'utilisation du bioéthanol dans les Turbines à Combustion (TAC), participe à réduire l'utilisation des sources de carbone fossiles. Il s'agira également de développer des filières complètes de bioliquides produits à partir des résidus de distillerie de la mélasse (éthanol) et des microalgues (huiles) pour alimenter ces sites de production électrique.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties sur la période 2017-2019 afin d'atteindre les objectifs de la PPE de La Réunion relatifs aux centrales thermiques exploitées par ALBIOMA.

Cette convention cadre contribuera à établir une stratégie « décarbonée » de la production électrique de l'île.

Au-delà de l'atteinte des objectifs fixés par la PPE Réunion, la mise en œuvre de la présente convention cadre doit également permettre de :

- Développer des nouvelles activités créatrices d'emplois et de valeur localement ;
- Apporter des compléments de revenus aux acteurs de secteurs agricoles et forestiers ;
- Participer à la préservation des espaces agricoles et naturels.

ARTICLE 2 - DUREE ET MODIFICATION

Cette convention cadre prend effet à compter de la date de signature et engage les parties pour deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – CONTENU DES AXES STRATEGIQUES

Axe 1 : Objectifs communs de la Région et d'ALBIOMA

Le principal objectif des parties est d'atteindre les orientations de la PPE visant la réduction de l'importation des énergies fossiles (charbon) et d'augmenter la part de la biomasse pour la production électrique des centrales thermiques d'ALBIOMA.

L'atteinte des objectifs de la PPE concernant les centrales thermiques d'ALBIOMA repose sur :

- L'accès à des combustibles biomasse-énergie en quantité suffisante et respectant les spécifications nécessaires en entrée de chaudières.

- Des équipements adaptés à la valorisation de combustible biomasse-énergie

Ainsi, les parties s'engagent, ensemble, à :

- Mettre, chacune, à disposition de cette convention cadre un référent technique ;
- Définir et suivre les indicateurs d'évaluation de la convention cadre et réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention cadre en 2018 ;
- Réaliser et soutenir toute démarche d'évolution réglementaire nécessaire à l'atteinte des objectifs auprès des autorités compétentes ;
- Assister aux réunions du comité de pilotage défini à l'article 4 ;
- Identifier des fournisseurs ou éventuels porteurs de projet des plateformes de production de combustible « biomasse » respectant les spécifications nécessaires pour la combustion dans les chaudières d'ALBIOMA ;
- Respecter la confidentialité des données demandées par chacune des parties ainsi que la propriété intellectuelle des informations.
- Donner accès aux données et informations nécessaires à la réalisation de la présente convention-cadre.

Axe 2: Objectifs d'ALBIOMA

La Société ALBIOMA réalisera les actions suivantes :

- Définir un cahier des charges intégrant les spécifications nécessaires en entrée de chaudières pour chacune des biomasses proposées par la Région Réunion ;
- Négocier auprès de la CRE et d'EDF afin de rendre faisable économiquement la valorisation énergétique des biomasses et ainsi d'atteindre les objectifs de la PPE.
- Réaliser, dans la mesure du possible, les adaptations et/ou ajustements nécessaires sur les équipements afin de permettre la valorisation énergétique des biomasses conformes au cahier des charges ;
- Réaliser les expérimentations sur biomasses conformes au cahier des charges et définir des critères de performances techniques qui aboutiront à une solution d'optimum financier pour la filière.

Axe 3 : Objectifs de la Région Réunion

La Région Réunion se fixe pour objectif d'identifier et de promouvoir une filière bois-énergie et biomasse-énergie susceptible de remplacer à terme la part d'énergies fossiles dans le mix énergétique.

Ainsi, la Région Réunion réalisera les actions suivantes :

- Elaborer le Schéma Régional Biomasse conformément au décret n°2016-1134 du 19/08/2016:
- Un rapport analysant la situation de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, les politiques publiques ayant un impact sur cette situation, et leurs perspectives d'évolution. Il comprend, entre autres :
 - Une estimation, à la date de son établissement, de la production régionale des catégories de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, de leur mobilisation et de l'utilisation qui en est faite pour des usages énergétiques et non énergétiques;
 - Des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique pour satisfaire les besoins des filières énergétiques et non énergétiques ;

- Une évaluation des volumes de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique mobilisables aux échéances considérées par le schéma, tenant compte des leviers et contraintes technico-économiques, environnementales et sociales, notamment celles liées au transport;
- Un document d'orientation définissant, entre autres:
 - Des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique pour satisfaire les besoins des filières énergétiques et non énergétiques, comprenant des trajectoires indicatives pour les échéances de la PPE;
 - Les mesures régionales ou infra-régionales nécessaires pour atteindre les objectifs définis ;
 - Les modalités d'évaluation et de suivi de sa mise en œuvre, comprenant la mise en place d'indicateurs.
- Contribuer à une ou plusieurs installations de production de combustible « biomasse » expérimentales sur le territoire, ainsi il s'agira de :
 - Réaliser au préalable, une analyse technico-économique, en intégrant l'approvisionnement, pour la mise en place des plateformes de production de combustible « biomasse ».
 - Analyser les aspects réglementaires et/ou juridiques pour le portage des plateformes de production de combustible « biomasse ».
 - Analyser les aspects réglementaires et/ou juridiques, techniques et financiers pour les conditions d'approvisionnement.
 - Proposer un ou des projets pilotes relatifs à la mise en place d'une ou des plateformes d'approvisionnement pour chaque type de combustible « biomasse ».

ARTICLE 4 – COMITE DE PILOTAGE

La Région Réunion et ALBIOMA se réuniront [4] fois par an au sein d'un Comité de Pilotage afin de :

- Définir et mettre à jour les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs visés ;
- Piloter la mise en œuvre du plan d'actions ainsi défini ;
- Prendre toute décision, notamment d'ordre financier ou organisationnel, relative à l'exécution de la présente convention cadre et des actions qui seront mises en œuvre à ce titre

Le comité sera composé d'autant de membres de chaque partie et décidera à la majorité simple.

Le premier Comité de Pilotage se réunira au plus tard [3] mois après la signature de la présente convention cadre et définira le planning associé aux objectifs poursuivis.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE

Lorsque cela sera jugé nécessaire par le Comité de Pilotage, notamment au vu des ressources humaines et financières nécessaires à leur réalisation, les actions définies par le Comité de Pilotage pourront faire l'objet de fiches-projets incluant notamment :

- Un cahier des charges détaillant :
 - les objectifs et résultats attendus,
 - l'approche et les activités mises en œuvre,
 - les livrables attendus,



- les intervenants et leurs rôles/responsabilités ;

- Un planning de mise en œuvre ;
- Un budget détaillé ;
- Un plan de financement détaillé.

Les budgets nécessaires à la mise en œuvre des activités, et les plans de financement correspondant, seront détaillés dans chaque fiche-projet et validés en Comité de Pilotage.

Les fiches-projets présentées en Comité de Pilotage préciseront les éventuels recours à la sous-traitance, ainsi que les financements externes (subventions) escomptés, étant entendu que les Parties s'efforceront de mobiliser autant que possible des financements externes (subventions) afin de couvrir tout ou une partie des coûts internes (ressources engagées par les Parties) et/ou externes (notamment matériels et sous-traitance) qu'elles exposeront au titre de l'exécution de la présente convention cadre et de la mise en œuvre des activités validées en Comité de Pilotage.

Chacune des Parties devra assumer les coûts internes qu'elle exposera au titre de l'exécution de la présente convention cadre (y compris au titre de la mise en œuvre des activités par le Comité de Pilotage) et qui ne pourraient être couverts par du financement externe.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI

Des indicateurs d'évaluation permettront de suivre l'avancement et l'accomplissement des objectifs de la PPE.

Ces indicateurs, dont les valeurs cibles seront présentées sous format de tableau, devront être établis par les parties avant la signature de la présente convention cadre. Le tableau d'indicateurs est joint en annexe à cette convention cadre.

Les parties pourront, à tout moment, rajouter d'autres indicateurs permettant de suivre le déroulement de cette convention cadre.

Par ailleurs, les parties devront élaborer un bilan de cette convention cadre pour la période 2017-2019.

La collaboration entre les parties s'effectuera sur la base d'échanges électroniques ou en cas de besoin par des échanges téléphoniques. Des réunions techniques trimestrielles entre les parties seront programmées afin d'échanger sur l'avancement et l'évaluation de cette convention cadre.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention cadre et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation inscrite dans la convention cadre, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, les parties décideront respectivement des modalités d'exécution ou de résiliation des conventions particulières établies avec la société ALBIOMA en vigueur à la date d'effet de la résiliation de la convention cadre.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les annexes à la présente convention cadre en font partie intégrante et emportent de ce fait la même valeur juridique.

Il s'agit de :

- Annexe 1 : Tableau d'indicateurs

Fait à Sainte Clotilde, le

<p style="text-align: center;">Société ALBIOMA</p> <p style="text-align: center;">Directeur Général de la Société ALBIOMA</p>	<p style="text-align: center;">Le Président du Conseil Régional</p> <p style="text-align: center;">Didier ROBERT Président du Conseil Régional</p>
--	--

ANNEXES

Tableau d'indicateurs d'évaluation et de suivi

Objectifs	Indicateurs	2016	2017	2018
	Nombre de comités de pilotage tenus			
Evaluation de la convention (usage interne)	Nombre d'études ¹ lancées sur de nouvelles sources de biomasse			
	Nombre d'accords ² signés avec des fournisseurs potentiels de biomasse			
	Nombre d'installations de production de biomasse en fonctionnement ³			
	Quantité de biomasse hors bagasse valorisée (en tonnes/an)			
Décret PPE (communication externe)	Part de l'Energie Electrique Annuelle produite à partir de biomasse (en %)			
	Production électrique à partir de biomasse en substitution du charbon (en GWh/an supplémentaire par rapport à 2013)			
Suivi des autres externalités positives (communication externe)	Chiffre d'affaires généré par la vente de biomasse (en k€/an)			
	Emissions de CO ₂ évitées par l'utilisation de biomasse hors bagasse tout au long du processus (en tonnes équivalent CO ₂ /an)			

1 Etudes et expérimentations relatives à la production, la collecte et la valorisation de biomasse

2 Accord de partenariat, lettre d'intention, contrat d'approvisionnement...

3 Expérimentales ou en exploitation industrielle



DELIBERATION N° DCP2017_0128

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 PICARDO BERNARD
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103664
 PROJET DE MISE EN PLACE DE SYSTEMES PERENNES DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES EN FIN
 DE VIE A LA REUNION - CHAMBRE D'AGRICULTURE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0128
Rapport / DEECB / N° 103664

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE MISE EN PLACE DE SYSTEMES PERENNES DE GESTION DES
INTRANTS AGRICOLES EN FIN DE VIE A LA REUNION - CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103664 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 15 mars 2017,

Considérant,

- la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants ;
- le plan écophyto 2018, élaboré par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à la suite, des lois Grenelles de l'Environnement, visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires (communément appelés pesticides) en France tout en maintenant une agriculture économiquement performante ;
- que la Chambre d'agriculture, de par son expérience dans l'organisation et le suivi des collectes d'Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et de Produits phytosanitaires Non Utilisés (PPNU), son réseau de conseillers agricoles de proximité et ses connaissances du monde agricole, a été choisie par l'État pour la mise en place de systèmes pérennes de gestion des déchets agricoles non organiques à La Réunion ;
- la demande d'aide financière de la Chambre d'agriculture pour la mise en place de systèmes pérennes de gestion des intrants agricoles en fin de vie à La Réunion ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une aide financière à la Chambre d'agriculture pour la mise en place de systèmes pérennes de gestion des déchets agricoles non organiques à hauteur de **27 500 €**, en complément de la participation de l'ADEME ;
- d'engager la Collectivité régionale aux côtés des professionnels de l'agriculture et de l'agrofourriture, dans la démarche de création d'une filière locale, durable et responsable, de gestion des déchets agricoles non organiques ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID: 974-239740012-20170418-DCP2017_0128-DE

- d'autoriser le Président à signer la déclaration d'intention pour une ~~gestion durable et responsable des~~ déchets d'agrofourniture à La Réunion ;
- d'engager un montant de **27 500 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Déchets – cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 937 du budget 2017 ;
- d'imputer les Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 937.2 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Destinataire:

CONSEIL REGIONAL REUNION
M. Le Directeur Environnement
Yoland RAMSAMY

Objet : Déclaration d'intention pour une gestion durable et responsable des déchets d'agrofourniture à La Réunion

Dossier suivi par : Karine MAIGNAN
Mail : karine.maignan@reunion.chambagri.fr
Tél : 0262 94 69 42

Monsieur,

Faisant suite à nos différents échanges et à votre participation au Comité de Pilotage de la mission de mise en place d'une filière pérenne, je vous transmets ci-joint une « déclaration d'intention ».

Cette lettre marque l'engagement de la REGION REUNION, tel que stipulé en page 2, aux côtés des professionnels de l'agriculture et de l'agrofourniture, dans la démarche de création d'une filière locale, **durable et responsable**, de gestion des déchets agricoles non organiques.

Pourriez-vous me retourner la déclaration jointe, signée par votre Direction, à la Chambre d'Agriculture de St Denis (24 rue de la Source)?

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Karine MAIGNAN

Chargée de mission Environnement

Déclaration d'intention pour une gestion durable et responsable des déchets d'agro fourniture à La Réunion

Le 21 novembre 2016

Les producteurs agricoles représentés par la Chambre d'agriculture de La Réunion,

Les Organisations de Producteurs de Fruits et Légumes de La Réunion représentées par l'AROP-FL,

L'organisation économique des producteurs autres (hors canne à sucre) représentée par la FRCA Réunion,

L'Union des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion (UHPR),

L'organisation des professionnels de la filière bovine représentés par la SICALAIT et la SICA REVIA,

L'organisation des producteurs de la filière avicole représentée par AVIPOLE,

Les professionnels de la filière canne à sucre représentés par TEREOS,

Les distributeurs de produits d'agro fourniture (listés dans le tableau page 2),

Les importateurs et fabricants locaux de produits d'agro fourniture (listés dans le tableau page 2),

Le Conseil Régional, l'ADEME, l'Office de l'Eau Réunion,

Les Communautés de communes (CINOR, CIREST, CIVIS, CASUD, TCO) et CYCLEA,

La Préfecture de la Réunion, représentant les Ministères impliqués dans la filière : Outre-Mer, Environnement et Agriculture,

Considérant :

- L'article 541L du code de l'environnement qui précise que « toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, notamment en ayant recours aux filières appropriées de collecte et de traitement ».
- l'étude de faisabilité réalisée par ADIVALOR à la demande des Ministères de l'Environnement et de l'Outre-mer
- Que seule une initiative volontaire et collective des professionnels impliqués dans la mise en œuvre à La Réunion permettra d'organiser de façon durable la gestion des intrants agricoles en fin de vie.

Les signataires de la présente déclaration, s'engagent à participer à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une organisation volontaire et durable de collecte et de valorisation des déchets d'agro-fourniture, tels que décrits en page 2 .

L'objectif visé est :

- De définir l'implication des différentes parties prenantes dans la gestion opérationnelle et dans la gestion financière du dispositif,
- De définir le mode de gouvernance de l'éco-organisme à créer,
- De définir un budget prévisionnel pour la période 2018 – 2021 , qui précisera par famille de déchets, les objectifs visés, les recettes et dépenses prévisionnelles par grand poste.

Pour cela, les signataires s'engagent :

- A participer aux travaux du comité de pilotage et des comités techniques qui ont démarré en 2016 et vont se poursuivre sur 2017 (voire 2018).
- A définir un plan de réalisation des actions pour les années 2017 et 2018.

Engagements des différents acteurs

Identification des acteurs	Interventions	Organismes représentants signataires
Agriculteurs et Organisations de Producteurs.	<p><u>Des agriculteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tri et préparation des déchets selon les consignes en vue du recyclage - Paiement de l'éco-contribution en bout de chaîne (intégrée dans le prix d'achat du produit) <p><u>Des O.P. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des producteurs Appui technique 	<p>Chambre d'Agriculture Réunion FRCA Réunion AROP-FL U.H.P.R. SICAREVIA SICALAIT AVIPOLE</p>
Distributeurs	<p>Pré-collecte et/ou collecte de certaines familles de déchets</p> <p>Sensibilisation et communication aux agriculteurs</p>	<p>C.A.N.E. Coopérative des Avirons PRO AGRI TALARMOR SICALAIT SICA REVIA Axel Import Export NPK AGRO Terra Nuestra TERRE TECH AGRO Inter Agro (SAS GMD) AGRINOV JEY AGRI Planters Réunion SAPHIR</p>
Metteurs en marché locaux = Importateurs et fabricant local	Responsabilité financière (déclaration annuelle de volume mis en marché et acquittement de l'éco-contribution correspondante)	<p>distributeurs nommés ci-dessus (à la fois Importateurs) + COROI HORTIBEL Émeraude Environnement Bourbon Plastique Emballage</p>
Acteurs publics	Accompagnement financier vers la mise en place de la filière pérenne de gestion des déchets	<p>ADEME Cprrss: Régional Réunion Office de l'Eau Réunion Préfecture de la Réunion</p>
Partenaire filière canne à sucre	Communication vers la filière canne à sucre (diffusion des dates et lieux de collecte par sms, transmission des consignes de préparation des déchets via les techniciens...)	TEREOS
EPCI et Centres de tri	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition 1 à 3 fois par an sur une durée limitée d'un emplacement dans des déchetteries ciblées, pour collecter les PAU. - Collaboration opérationnelle sur les EVPP (CIVIS) et sur les PAU (CYCLEA) 	CINOR, CIREST, CASUD, CIVIS, TCO, CYCLEA

Signataires: Chambre d'Agriculture
Le Président,  Bernard GONTHIER

Partenaire (organisme, nom du représentant et signature)

**DELIBERATION N° DCP2017_0129**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103820
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ELIO CANESTRI POUR L'ORGANISATION DE
L'ÉVÈNEMENT "ELIO SURF CHALLENGE 2017"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0129
Rapport / DEECB / N° 103820

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ELIO CANESTRI POUR
L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT "ELIO SURF CHALLENGE 2017"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103820 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 15 mars 2017,

Considérant,

- La recrudescence des attaques de requins à La Réunion depuis 2011 ;
- L'engagement de la Région Réunion à rechercher et à encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin ;
- L'investissement de l'Association Elio Canestri dans la sécurisation des activités nautiques sur les spots du littoral ouest, par la réalisation d'actions caritatives et d'événements sportifs ;
- Le caractère fédérateur des actions menées par l'Association qui rassemble à chaque événement le monde sportif et artistique en général et les scientifiques ;
- La demande de subvention de l'Association Elio Canestri en date du 06 février 2017 afin d'organiser la 2ème édition de l'Elio Surf Challenge les 08 et 09 avril 2017 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de financer l'événement « Elio Surf Challenge » organisé par l'Association Elio Canestri ;
- d'attribuer une subvention d'un montant total de **30 000 €** à l'association Elio Canestri dont :
 - * 10 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-005) du budget 2017 de la Région ;
 - * 8 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » inscrite au Chapitre 933 (A151-0001) du budget 2017 de la Région ;
 - * 12 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à l'animation économique » inscrite au Chapitre 939 (A 130-0002) du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0129-DE

- de prélever ces montants sur les articles fonctionnels respectifs suivants : 937-74 (A126-0005) / 933-32 (A151-0001) / 939-91 (A130-0002) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0130****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres
en exercice : 15

Nombre de membres
présents : 11

Nombre de membres
représentés : 1

Nombre de membres
absents : 3

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
PICARDO BERNARD
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 103736
PLAN REGIONAL VÉLO - ÉTUDE DE FAISABILITÉ DES BOUCLES DE PRIORITÉ 2 ET 3

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0130
Rapport / DTD / N° 103736

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN RÉGIONAL VÉLO - ÉTUDE DE FAISABILITÉ DES BOUCLES DE PRIORITÉ 2
ET 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20140028 en date du 17 octobre 2014 approuvant le Plan Régional Vélo ;

Vu la convention N° 20161397 entre la Région et la SPL Maraina et relative à « l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Plan Régional Vélo – Phase 3 »

Vu le rapport N° DTD / 103736 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 mars 2017,

Considérant,

- le Plan Régional Vélo (PRV) et son plan d'actions, déclinant notamment les boucles à réaliser de priorité 1,2 et 3 ;
- le dossier de consultation des entreprises (DCE) remis par la SPL Maraina et relatif aux études de faisabilité des boucles de priorités 2 et 3, d'un montant estimatif de 160 575,45 € TTC ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prélever **170 000 €** sur l'autorisation de programme P165-0004 voté au chapitre 908 du budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0131**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 102940
ECOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION
ÉTUDE PRÉLIMINAIRE « AXE MIXTE ET INFRASTRUCTURES CONNEXES »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST, LA RÉGION, LA VILLE DE
SAINT-PAUL ET LE DÉPARTEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0131
Rapport / DTD / N° 102940

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ECOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION
ÉTUDE PRÉLIMINAIRE « AXE MIXTE ET INFRASTRUCTURES CONNEXES »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST, LA
RÉGION, LA VILLE DE SAINT-PAUL ET LE DÉPARTEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20150548 en date du 1^{er} septembre 2015 approuvant la participation de la Région à la réflexion, aux côtés de l'État et du Territoire de la Côte Ouest, sur les modalités de mise en œuvre et de gouvernance du projet Eco Cité et approuvant la représentation de la Région au sein de cette gouvernance et sa participation dans sa mise en œuvre,

Vu le contrat de plan Etat -Région 2015-2020,

Vu le rapport N° DTD / 102940 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 mars 2017,

Considérant,

- le constat partagé par la Région, le Territoire de la Côte Ouest, le Département et la Commune de Saint Paul des conditions de circulation particulièrement dégradées pour tous les types d'usagers sur le secteur élargi de Savanna à Saint Paul ;
- le projet d'aménagement « Eco Cité » du Territoire de la Côte Ouest, incluant notamment le prolongement de l'axe mixte (RN7) entre Cambaie et Savanna et les ouvrages connexes de raccordement qu'il induit ;
- le constat partagé par les collectivités précitées que ce prolongement de l'axe mixte constitue la réponse technique la plus opportune pour apporter une solution aux conditions de circulations générales du secteur ;
- que le prolongement de l'axe mixte entre Cambaie et Savanna et la réalisation des ouvrages connexes de raccordement peuvent potentiellement relever des compétences de la Région, du Territoire de la Côte Ouest, du Département et de la Commune de Saint-Paul ;
- que la compatibilité technique, fonctionnelle et réglementaire de l'ensemble de ces ouvrages ne peut être garantie que par la réalisation d'une étude globale et de cohérence portant sur l'ensemble de ces ouvrages et que le TCO est dans le cas présent l'acteur pertinent pour piloter une telle étude pour le compte de l'ensemble des maîtres d'ouvrage précités ;

- que la réalisation d'une telle étude nécessite que soit conclue une ~~convention de groupement de~~ commande entre la Région, le Département, le Territoire de la Côte Ouest et la Commune de Saint Paul fixant l'organisation des maîtres d'ouvrage pour le pilotage de cette étude ainsi que ses modalités de co-financement ;
- le plan de financement de l'étude, dont le coût prévisionnel global s'élève à 600 000 € HT, inscrit dans la convention et rappelé ci-dessous ;
 - TCO : 20% du coût de l'étude soit un montant prévisionnel de 120 000 €
 - CPER : 100 000 €soit un reste à charge prévisionnel de 380 000 € à répartir entre la Région, le Département et la Commune de Saint-Paul, comme suit :
 - Région : 73,70% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 280 000 €
 - Département : 13,15% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 50 000 €
 - Commune : 13,15% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 50 000 €

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de groupement de commande, annexée à la présente délibération, et qui confie au TCO le pilotage de l'étude préliminaire « axe mixte et infrastructures connexes » ;
- d'approuver le cahier des charges, annexé à la présente délibération, de l'étude préliminaire du prolongement de l'axe mixte et de ses infrastructures connexes, ainsi que les modalités de pilotage associées ;
- d'approuver le plan de financement de l'étude précitée et rappelé ci-dessous ;
 - TCO : 20% du coût de l'étude soit un montant prévisionnel de 120 000 €
 - CPER : 100 000 €Soit un reste à charge prévisionnel de 380 000 € à répartir entre la Région, le Département et la Commune de Saint-Paul, comme suit :
 - Région : 73,70% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 280 000 €
 - Département : 13,15% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 50 000 €
 - Commune : 13,15% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 50 000 €
- d'autoriser la mise en place d'une autorisation de programme de **280 000 €** sur le chapitre 905-58 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation.

Le Président
Didier ROBERT,

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SUD

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0131-DE



CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etude préliminaire « Axe mixte et infrastructures connexes »

Entre :

La Commune de Saint-Paul, dont le siège est situé rue Sarda GARRIGA, représentée par son Maire, Joseph Sinimalé ou son représentant, dument habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après désignée « la Commune » ou « Co-maître d'ouvrage »

La Région Réunion, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René CASSIN Moufia BP 67190 97801 Saint Denis cedex, représentée par son Président, Didier Robert ou son représentant, dument habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désignée « la Région » ou « Co-maître d'ouvrage »

Le Département de la Réunion, dont le siège est situé au 2 rue de la Source 97400 Saint Denis, représentée par sa Présidente, Nassima Dindar ou son représentant, dument habilité par délibération du Conseil général du

Ci-après désignée « le Département » ou « Co-maître d'ouvrage »

Et :

Le Territoire de la Côte Ouest, dont le siège est situé BP 49 97822 LE PORT CEDEX, représenté par son Vice Président, Fabrice MAROUVIN, dument habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après désignée « le TCO » ou « le Maître d'ouvrage opérationnel ».

L'ensemble étant désigné « les collectivités » ou « les parties ».

PREAMBULE

Le TCO et ses partenaires Région, Département, Commune et Etat ont validé le plan-guide durable de l'EcoCité « insulaire et tropicale » le 28 mai 2015. Celui-ci fixe les orientations et les ambitions du développement urbain durable du Cœur d'agglomération constitué des villes de Saint-Paul, le Port et la Possession, selon 6 axes stratégiques :

- La ville des proximités
- La ville mobile et accessible
- La ville moteur du développement économique local
- La ville jardin
- La ville ludique et attractive
- La ville résiliente et économe

Le TCO a par ailleurs engagé en juin 2013 une procédure d'expropriation pour la constitution de réserves foncières dans le cadre d'une opération d'importance majeure sur le secteur de « Cambaie-Oméga » à Saint-Paul. Ce périmètre constitue le cœur de la Plaine de Cambaie identifié comme l'un des trois secteurs stratégiques de l'EcoCité.

La procédure concerne 174 hectares de foncier sur lesquels une première ordonnance d'expropriation a été rendue le 11 mai 2015 sur une centaine d'hectares. Plusieurs acquisitions amiables dont deux dans le cadre de projets urbains partenariaux (PUP) ont également été réalisées.

Parallèlement, le TCO a engagé en 2015 les premières études de faisabilité et de programmation afin de préciser les orientations d'aménagement sur le secteur de la Plaine de Cambaie et de déterminer les conditions de faisabilité de ce projet urbain d'envergure. Les partenaires du TCO que sont la Ville, le Département et la Région ont été associés à ces études. La stratégie d'aménagement de la Plaine de Cambaie qui en résulte a été présentée en Comité territorial EcoCité auprès des partenaires le 3 novembre 2015.

Plusieurs études concernant la thématique de la mobilité ont notamment été conduites dans ce cadre dont :

- **Un schéma directeur des mobilités** fixant les orientations en termes de mobilité tous modes pour le cœur d'agglomération et plus spécifiquement la Plaine de Cambaie
- **Un modèle de déplacement** permettant de modéliser les conditions de trafic à un horizon intermédiaire et définitif de réalisation de l'EcoCité
- **Des études de faisabilité sur la réalisation d'ouvrages de franchissement** supérieur de la RN1 et de l'Etang Saint-Paul

Parallèlement, les partenaires du TCO ont également engagé des réflexions sur le périmètre de la Plaine de Cambaie portant notamment sur :

- La définition d'un tracé pour le réseau régional de transport guidé (RRTG)
- La fluidification de la RN1
- Le réaménagement d'ouvrages routiers (échangeurs, pont de l'Etang Saint-Paul, Chaussée royale)
- L'aménagement hydraulique de la ravine la Plaine

Les réunions de concertation menées dans le cadre des études EcoCité ont rapidement fait émerger la nécessité de coordonner les réflexions et l'action des collectivités sur ce périmètre à forts enjeux en termes d'aménagement et de mobilité, et caractérisé par des interfaces complexes entre les infrastructures.

Ces réunions ont également permis d'identifier une priorité commune des collectivités : le prolongement à court terme de l'axe mixte en tant que maillon manquant du réseau routier du cœur d'agglomération, colonne vertébrale du développement d'une première tranche de développement sur Cambaie et axe privilégié du renforcement de l'offre de transport en commun urbain et interurbain.

Dans ce contexte, la Région, le Département et la Commune ont décidé de désigner le TCO comme maître d'ouvrage opérationnel pour mener l'étude préliminaire partenariale « Axe mixte et infrastructures connexes » dans le cadre de la démarche EcoCité et piloter la réflexion commune sur un préprogramme d'infrastructures intéressant l'ensemble des collectivités au titre de leurs compétences respectives.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Partie 1 MISSIONS DU TCO

ARTICLE 1. ROLE DU TCO

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude préliminaire « Axe mixte et infrastructures connexes » conformément l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. A cet effet, les collectivités désignent le TCO comme maître d'ouvrage opérationnel de l'étude préliminaire « Axe mixte et infrastructures connexes » afin de la diligenter dans le cadre de la démarche EcoCité et piloter la réflexion sur un préprogramme d'infrastructures intéressant l'ensemble des collectivités au titre de leurs compétences respectives.

ARTICLE 2. EXERCICE DE LA CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Outre le fait que le dossier de consultation des entreprises (DCE) est défini avec le concours et l'appui des différentes collectivités, le TCO s'engage en étroite concertation avec ses partenaires à :

- Lancer la procédure de passation des marchés publics,
- Attribuer le marché au prestataire retenu par la Commission d'appel d'offre (CAO),
- De monter le dossier de demande de subventions ou participations afférentes auprès des financeurs
- D'assurer la bonne exécution du marché public,
- De suivre et de coordonner le titulaire du marché,
- De procéder à la réception de l'étude,
- D'exécuter financièrement le marché public,
- De percevoir les différentes recettes et participations liées à l'étude,
- Et plus généralement à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les co-maîtres d'ouvrage et leurs agents pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'étude préliminaire. Pendant toute la durée de l'étude, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra à ses co-maîtres d'ouvrage les comptes rendus de réunions de Comité technique (COTER), de Comité de pilotage (COFIL) et le calendrier prévisionnel de l'étude.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra par courrier pour avis ses propositions aux co-maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut se prévaloir d'un accord tacite des co-maîtres d'ouvrage et doit donc obtenir leur accord exprès, par lettre en recommandée, avant la passation d'un avenant.

Partie 2 CONTENU DE L'ETUDE

ARTICLE 4. OBJECTIF

L'étude doit permettre de définir un programme d'infrastructures validé par l'ensemble des collectivités.

Il s'agit plus précisément de définir les conditions techniques, financières et temporelles de réalisation du prolongement de l'axe mixte et des infrastructures qui lui sont connexes, en précisant le préprogramme issu des études urbaines, de mobilité et de faisabilité menée en 2015 par le TCO dans le cadre du projet EcoCité et mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5. PREPROGRAMME

Le préprogramme d'infrastructures concerné par la présente convention et objet de l'étude préliminaire « Axe mixte et infrastructures connexes » est le suivant :

- La requalification de l'axe mixte existant
- Le prolongement de l'axe mixte en direction de la ville de Saint-Paul
- Le réaménagement de l'échangeur de Cambaie
- Le réaménagement de l'échangeur de Savanna
- La réalisation du franchissement de RN1 dans le prolongement du chemin Grand Pourpier, ex-RD2 (dit « franchissement PSO »)
- La réalisation du franchissement de RN1 dans le prolongement de l'allée des Palmiers (dit « franchissement Savanna »)
- L'aménagement hydraulique de la ravine la Plaine
- La reprise du pont de l'Etang Saint-Paul

Les principales caractéristiques des infrastructures ci-dessus constituant le préprogramme objet de l'étude sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente. Comme indiqué à l'article 1, la co-maîtrise d'ouvrage mise en place dans le cadre de la présente convention porte uniquement sur les études préliminaires des infrastructures précitées. La présente convention ne saurait préfigurer de l'organisation des différents maîtres d'ouvrage pour les phases ultérieures ainsi que de leurs périmètres d'intervention respectifs.

ARTICLE 6. PERIMETRE



Le périmètre d'étude est composé de deux sous-secteurs :

- Secteur A : axe mixte existant, du giratoire du Port à l'échangeur de Cambaie
- Secteur B : axe mixte prolongé, de l'échangeur de Cambaie au giratoire Sabiani

ARTICLE 7. PRESTATIONS A REALISER EN FONCTION DES SECTEURS

Sur le premier secteur (Axe Mixte existant), il s'agira d'étudier les modes d'insertion des transports en commun sur la voie existante et les principes de franchissement des carrefours existants pour les différents types de véhicules (modification des giratoires, mise en place de feux de signalisation, etc.) ainsi que les évolutions du profil en travers en fonction de l'urbanisation projetée ;

Sur le second secteur (prolongement de l'Axe Mixte), il s'agira de définir le tracé, les modalités d'insertion et les profils en travers compatibles avec les infrastructures routières existantes et celles à réaliser dans le cadre du projet EcoCité. Il s'agira également dans ce secteur de définir les fonctions, la localisation et les principes d'aménagement du pôle multimodal de Cambaie ;

Les solutions techniques proposées s'appuieront sur :

- Les résultats de la modélisation de trafic, des études urbaines et de faisabilité, du schéma directeur des mobilités menés par le TCO dans le cadre des études EcoCité menées en 2015 et des différentes études de faisabilité et préliminaires menées par les partenaires sur certaines sections ou ouvrages du périmètre (entrant à l'étude préliminaire) ;
- Un modèle hydraulique 2D de la zone élargie permettant d'apprécier les solutions techniques envisagées au regard des impacts hydrauliques spécifiques et cumulés des infrastructures projetées (prestation réalisée dans le cadre de l'étude préliminaire) ;
- Une évaluation environnementale de la zone permettant d'apprécier les solutions techniques envisagées au regard des impacts environnementaux spécifiques et cumulés des infrastructures projetées et de proposer le cas échéant des mesures de compensation à ces impacts dans le cadre du projet (prestation réalisée dans le cadre de l'étude préliminaire) ;
- Des simulations dynamiques (modélisation de trafic) VISUM en HPM et HPS afin d'apprécier les solutions techniques envisagées au regard des conditions de circulation (prestation réalisée dans le cadre de l'étude préliminaire).

Le prestataire assurera également une concertation étroite avec les opérateurs (Moa et prestataires) des démarches (études ou opérations en cours de réalisation) connexes à son périmètre d'intervention à savoir :

- L'étude urbaine Plaine de Cambaie tranche 1
- La réalisation du Pôle sanitaire de l'Ouest
- Les études de tracé et de faisabilité du RRTG

Partie 3 CONDITIONS DE REALISATION DE L'ETUDE

ARTICLE 8. CONDITION D'EXECUTION DE L'ETUDE

Dès la notification du marché, la Région, la Commune et le Département s'obligent à remettre au titulaire du marché, sans délai, l'ensemble des études, données, et documents en sa possession nécessaires au bon déroulement de la mission.

La Région, la Commune et le Département autorisent dès la signature des présentes le maître d'ouvrage opérationnel à faire effectuer sur son domaine tous les levés et études nécessaires (exemple étude géotechnique).

ARTICLE 9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE

L'étude se déroulera sur une durée prévisionnelle de 8 mois à compter de la notification du/des marché(s) qui interviendra à la signature des présentes.

ARTICLE 10. COMITE TECHNIQUE

Le comité technique de l'étude se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois au cours de l'étude.

Il a pour rôle d'assurer le suivi technique de l'étude.

Le comité technique est constitué des représentants des services de chacune des collectivités partenaires : la Commune, le Département, la Région et le TCO.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le TCO.

ARTICLE 11. COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage de l'étude se réunit autant que de besoin et a minima à la restitution des résultats de l'étude.

Il a pour rôle de fixer les orientations de l'étude et d'en valider les résultats.

Le comité de pilotage se réunira à l'issue de l'étude afin d'examiner les modalités concrètes de mise en œuvre du programme d'infrastructure validé : modalités de financement, de maîtrise(s) d'ouvrage, calendriers de réalisation et gestion future des infrastructures.

Le comité de pilotage est constitué d'un représentant élu de chacune des collectivités partenaires : la Commune, le Département, la Région et le TCO, ainsi que d'un représentant de l'Etat.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le TCO.

ARTICLE 12. PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS D'ETUDE

Les résultats de l'étude sont la propriété exclusive de l'ensemble des parties.

Le TCO transmettra l'ensemble des documents d'étude à la Commune, au Département et à la Région.

Il est également convenu entre les parties que ces résultats pourront être utilisés par chaque collectivité dans le cadre des démarches (études, procédures, concertation-communication) ultérieures relevant de leur responsabilité, notamment en vue de permettre la bonne exécution du programme d'infrastructure issu de l'étude préliminaire.

A ce titre, le TCO s'engage à prévoir dans ses marchés la récupération auprès des prestataires de leurs données numériques, notamment dans le cadre des modélisations effectuées, et de transmettre ces données aux collectivités à leur demande.

Partie 4 FINANCEMENT

ARTICLE 13. MONTANT DE L'ETUDE

L'étude est estimée à 600 000 euros HT.

Le montant exact de l'étude sera ajusté à la notification du marché, étant entendu entre les parties que ce montant ne pourra excéder de plus de 10% l'estimation susvisée.

ARTICLE 14. SUBVENTIONS

Le TCO sollicitera pour le compte de l'ensemble des collectivités une subvention au titre de la mesure 2-2-1 du CPER 2015-2020 intitulée « Ecocité et waterfront » à hauteur de 100 000 € maximum (50% du montant HT de l'étude plafonnée à 200 000 €).

ARTICLE 15. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Les modalités de répartition financière des frais d'étude sont les suivantes :

- TCO : 20% du coût de l'étude soit un montant prévisionnel de 120 000 €
 - CPER : 100 000 €
- ⇒ Soit un reste à charge prévisionnel de 380 000 € à répartir entre la Région, le Département et la Commune de Saint-Paul, comme suit :
- Région : 73,70% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 280 000 €
 - Département : 13,15% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 50 000 €
 - Commune : 13,15% du coût de l'étude, soit un montant prévisionnel de 50 000 €

ARTICLE 16. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETUDE

Il est convenu entre les Parties que la Région, le Département et la Commune verseront au TCO le montant de leur participation financière sous 30 jours après réception du titre de recette émis par le TCO justifié d'un état des dépenses.

Les versements par la Région, le Département et la Commune au TCO de leur participation à l'étude interviendront au fur et à mesure de la réalisation de l'étude et des facturations du prestataire au prorata de l'engagement financier de chaque Partie.

Partie 5 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

ARTICLE 18. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la signature des présentes et s'achèvera au versement du solde de la participation financière par les collectivités au TCO.

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de la Réunion.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A....., le.....

Pour le TCO

Pour la Région

Pour la Commune

Pour le Département

Annexes :

- 1) CCTP EP Axe mixte et infrastructures connexes

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT-LEU · TROIS-BASSINS · SAINT-PAUL · LE PORT · LA POSSESSION

SLD

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0131-DE



**ÉTUDE PRELIMINAIRE AXE MIXTE ET INFRASTRUCTURES CONNEXES
ECO CITE INSULAIRE ET TROPICALE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1 Contexte de l'étude	4
1.1.1 L'EcoCité	4
1.1.2 La Plaine de Cambaie.....	5
1.1.3 L'Axe mixte et les infrastructures connexes.....	5
1.1.4 L'articulation entre le projet d'infrastructure et le projet d'aménagement Plaine de Cambaie Tranche 1.....	6
1.2 Objectifs généraux de l'étude	6
1.3 Mission générale confiée au titulaire.....	7
1.4 Missions spécifiques confiées au titulaire	8
1.4.1 Evaluation des impacts environnementaux, hydrauliques et de circulation des solutions techniques proposées	8
1.4.2 Concertation et coordination avec les démarches connexes	8
1.5 Périmètre d'étude.....	9
1.6 Données d'entrée.....	10
1.6.1 Organisation viaire de l'EcoCité -Plaine de Cambaie	10
1.6.2 Transports collectifs et RRTG	12
1.6.3 Topographie	13
1.6.4 Géotechnique et hydrogéologie	14
1.6.5 Etat foncier	14
1.6.6 Voie Vélo Régionale.....	14
1.6.7 Autres études réalisées sous maîtrise d'ouvrage Région Réunion	14
1.6.8 Autres données d'entrée.....	15
2. DETAIL DES PRESTATIONS SECTEUR A : AXE MIXTE EXISTANT	15
2.1 Prestations à réaliser	15
2.1.1 Définition des profils en travers	16
2.1.2 Insertion et prise en compte des TC.....	17
2.2 Autres prestations	18
3. DETAIL DES PRESTATIONS SECTEUR B : PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE.....	18
3.1 Prestations à réaliser en section courante.....	18
3.1.1 Définition des profils en long et en travers types	18
3.1.2 De l'échangeur de Cambaie à la rive droite de l'exutoire de l'Etang Saint-Paul	20

3.2 Ouvrages particuliers	20
3.2.1 Echangeurs de Cambaie	20
3.2.2 Pôle d'échange multimodal.....	22
3.2.3 Franchissement de la RN1 au niveau du Pôle Sanitaire Ouest (PSO).....	23
3.2.4 Franchissement de la RN1 au niveau de Savanna	24
3.2.5 Ravine la Plaine.....	25
3.2.6 Echangeur de Savanna	27
3.2.7 Franchissement de l'exutoire de l'Etang Saint-Paul	29
4. PRESTATIONS TRANSERVALES.....	30
4.1 Transports collectifs.....	30
4.2 Réseaux	30
4.3 Insertion urbaine et paysagère	31
4.4 Evaluation environnementale.....	32
4.4.1 Etat initial.....	32
4.4.2 Effet et mesures sur l'environnement.....	33
4.5 Analyse hydraulique	34
4.6 Emprises foncières	35
4.7 Planning et phasage de réalisation.....	36
5. LIVRABLES	36
6. GOUVERNANCE DU PROJET	37
7. MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION	38
7.1 Séquençage envisageable de la mission	39
7.2 Organisation et déroulé de la mission indicatifs	40
ANNEXES	42

1. GENERALITES

1.1 Contexte de l'étude

1.1.1 L'EcoCité

Portée par les cinq communes du Territoire de la Côte Ouest (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu), l'EcoCité insulaire et tropicale a été labellisée en 2009 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement. C'est la seule EcoCité d'outre-mer.

Son périmètre, le « cœur d'agglomération », a été identifié dès 2003, dans le cadre de l'élaboration du projet d'agglomération du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du TCO. Il s'étend sur trois communes du Territoire de la Côte Ouest (TCO) : les bas de la Possession, la totalité de la commune du Port y compris sa partie port industriel et ses zones d'activités, et une partie de Saint-Paul. Il couvre ainsi un territoire de 5 000 hectares de la route du littoral au cap la Houssaye et du front de mer au bas des mi-pentes.

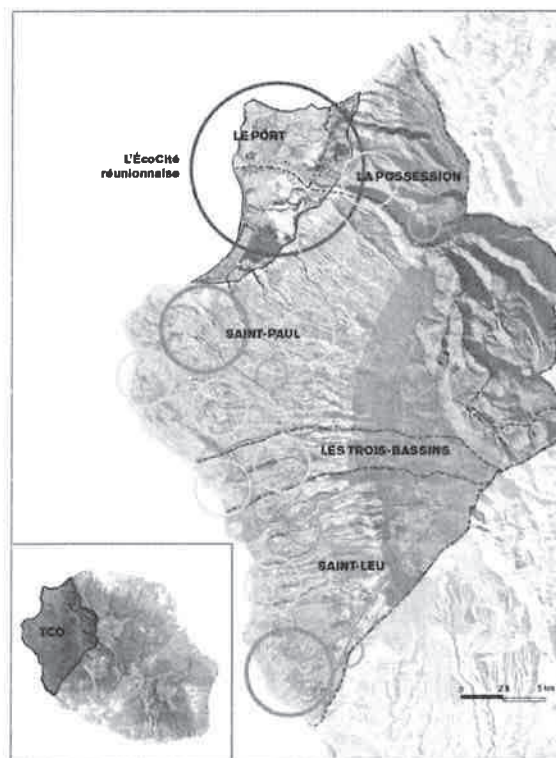
L'EcoCité insulaire et tropicale s'inscrit pleinement dans l'action publique du TCO, qui consiste à :

- Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Participer à la création d'emplois durables ;
- Développer les conditions d'une mobilité pour tous ;
- Préserver les ressources du territoire et optimiser un service public des déchets ;
- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Contribuer à l'épanouissement des habitants et au rayonnement du territoire.

La démarche EcoCité est engagée par l'Etat pour encourager les grands territoires urbains (métropoles) à conduire l'évolution durable des villes par la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable.

Il s'agit d'une approche à l'échelle de l'agglomération propice à :

- accompagner les thématiques qui prennent leur sens à grande échelle (les transports, la biodiversité...) ;
- assurer la mise en cohérence des opérations « ponctuelles » d'aménagement entre elles ;
- encourager les projets innovants et démonstrateurs technologiques.



Le TCO a approuvé le plan-guide de l'EcoCité le 22 juin 2015. Il fixe les orientations et les ambitions du développement urbain du cœur d'agglomération selon 6 axes stratégiques :

- Faire la ville jardin,
- Faire la ville des proximités,
- Faire la ville ludique et attractive,
- Faire la ville moteur du développement économique local,
- Faire une ville résiliente et économe,
- Faire la ville mobile et accessible.

1.1.2 La Plaine de Cambaie

Parallèlement à l'approbation du plan-guide durable de l'EcoCité en date du 23 juin 2015 à l'échelle du cœur d'agglomération, le TCO a engagé une politique de réserve foncière par voie de déclaration d'utilité publique (DUP) et des études urbaines en vue de développer un projet d'aménagement d'importance sur le secteur stratégique de la Plaine de Cambaie.

Au sein de ce secteur, le TCO souhaite engager à court terme une première phase d'aménagement. Cette première tranche permettrait notamment le développement de près de 5000 logements, l'installation de nouvelles activités, la création d'un parc tertiaire et le renforcement d'un pôle de loisir majeur pour l'ouest.

Le développement de cette première tranche s'articule autour de l'axe mixte prolongé. Ainsi la réalisation de ce boulevard urbain permettra de viabiliser les parcelles maîtrisées ou en cours d'acquisition par le TCO, de compléter le maillage viaire existant du territoire, de créer des liaisons en transport en commun efficaces et de mieux connecter Cambaie aux quartiers adjacents.

1.1.3 L'Axe mixte et les infrastructures connexes

Le TCO souhaite étudier les conditions (techniques, environnementales, financières et temporelles) de réalisation du réaménagement et du prolongement de l'axe mixte ainsi que des infrastructures qui lui sont associées dans le plan-guide durable de l'EcoCité :

- Les échangeurs de Cambaie et de Savanna ;
- Le pont de l'Etang de Saint-Paul ;
- Les franchissements de RN1 dits « du PSO » et « de Savanna » ;
- L'aménagement hydraulique de la ravine la Plaine.

La réalisation d'une étude préliminaire intégrée, sur ce pré-programme d'infrastructures au titre du projet « EcoCité - Plaine de Cambaie », repose sur le double constat suivant :

- Ces infrastructures sont étroitement liées et interdépendantes en terme de conception technique (modalités de raccordement, d'implantation, gabarits...), d'impact sur les conditions de déplacement (TC et VP) et sur l'environnement naturel et hydraulique ;
- Les acteurs, maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries du territoire ont mené jusqu'à ce jour des réflexions indépendantes sur l'avenir de ces infrastructures qu'il

convient de mettre en cohérence dans le cadre d'un projet global et partagé, labellisé EcoCité.

Les études urbaines préalables et de faisabilité menées en 2015 par le TCO en concertation avec ses partenaires ont en effet montré la nécessité d'une étude préliminaire globale et partenariale permettant de définir un projet cohérent d'infrastructures, intégrant les contraintes et impacts cumulés des opérations et assurant une coordination des collectivités et opérateurs sur le secteur de la Plaine de Cambaie.

Les objectifs, le champ d'expertise, le périmètre de l'étude et sa gouvernance, précisés dans ce cahier des charges, résultent de cette exigence.

1.1.4 L'articulation entre le projet d'infrastructure et le projet d'aménagement Plaine de Cambaie Tranche 1

La réalisation du prolongement de l'axe mixte existant est la condition impérative du démarrage d'une première phase opérationnelle d'aménagement de la Plaine de Cambaie. En conséquence, cette étude préliminaire devra être étroitement articulée avec l'approfondissement des études urbaines des premiers développements le long de cette infrastructure. Cette volonté d'associer développement urbain et développement viaire relève de la philosophie même de l'EcoCité qui vise à construire une vision intégrée du projet urbain.

Cette coordination avec le projet urbain devra se faire de la manière suivante par le titulaire de l'étude :

- En tenant compte des orientations urbaines et de programmation définies dans le cadre de la mission d'esquisse urbaine Cambaie au titre de l'accord-cadre de la Moe EcoCité et réalisée au cours de l'année 2015.
- En assurant des échanges réguliers avec la mission d'approfondissement du projet urbain Plaine de Cambaie tranche 1 lancée parallèlement à la présente mission et réalisée par la maîtrise d'œuvre urbaine de l'EcoCité, afin d'assurer le dialogue et la cohérence permanente entre les deux études.

1.2 Objectifs généraux de l'étude

Les objectifs sont ceux des études préliminaires au sens de la Loi MOP pour les ouvrages d'infrastructures, à savoir :

- a) de préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement conditionnant le projet ;
- b) de présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage ;
- c) de proposer certaines mises au point du programme de travaux dont l'étape initiale est le rapport de mission esquisse MS 22 réalisé au titre de l'accord cadre Ecocité et joint à la présente consultation ;

d) de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des contraintes du site (topographie, géotechnique, environnementale, trafic, hydraulique...) et des contraintes financières ;

e) de proposer la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires nécessaires à la réalisation des études suivantes d'Avant-Projet et, si la collectivité le juge nécessaire, de rédiger les cahiers des charges techniques en vue de lancer les consultations afférentes ;

f) De proposer un phasage dans le temps de la réalisation des travaux pour l'ensemble des aménagements, tenant compte des différents maîtres d'ouvrage et concessionnaires concernés ;

g) De proposer une répartition financière du coût des aménagements au regard des compétences de chacune des collectivités ou concessionnaires réseaux et des unités fonctionnelles composant le projet d'ensemble.

L'étude devra in fine permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble des ouvrages, de définir les conditions (techniques, environnementales, financières et temporelles) de la réalisation d'un programme intégré d'infrastructures et de coordonner les porteurs de projets sur un périmètre de pertinence global.

L'étude sera conduite dans la perspective de la réalisation à court terme du prolongement de l'axe mixte et ce dans l'objectif de :

- Desservir (voiries, réseaux, transport en commun) les terrains de la première tranche d'aménagement de la Plaine de Cambaie ;
- Améliorer les conditions de déplacements routiers de la zone d'étude ;
- Créer une trame viaire répondant aux besoins actuels et futurs des déplacements, et parfaitement intégrée dans le milieu environnant : naturel et urbain ;
- Favoriser l'utilisation des transports en commun pour les personnes se rendant ou transitant dans l'EcoCité.

1.3 Mission générale confiée au titulaire

Les prestations à réaliser sont décrites dans les parties 2 et 3 du présent cahier des charges. Elles consistent en la réalisation d'une **étude préliminaire** visant à proposer une insertion technique et fonctionnelle de l'axe mixte et des infrastructures qui lui sont associées.

Elles concernent deux secteurs :

- **L'Axe Mixte existant** : depuis son franchissement sur la rivière des Galets jusqu'au giratoire le reliant à l'échangeur de Cambaie ;
- **Le prolongement de l'Axe Mixte** : depuis le giratoire de Cambaie (extrémité sud de l'axe mixte existant) jusqu'au giratoire Sabiani, débouché de l'infrastructure et limite du périmètre opérationnel de Cambaie-Omega.

Sur le premier secteur (Axe Mixte existant), il s'agira d'étudier, à travers plusieurs variantes de tracé en plan, les modes d'insertion des transports en commun sur la voie existante, les principes de franchissement des carrefours existants pour les différents types de véhicules

(modification des giratoires, mise en place de feux de signalisation, etc.) et les modalités d'évolution du profil en travers liées au projet urbain sur Cornu.

Sur le second secteur (prolongement de l'Axe Mixte), il s'agira d'étudier plusieurs variantes en vue de définir un tracé en plan, les modalités d'insertion et un profil long et en travers compatibles avec les infrastructures routières existantes et celles à réaliser dans le cadre du projet EcoCité. Cette étude prendra en compte les résultats de la modélisation trafic conduite en 2015 dans le cadre du projet EcoCité (en dehors de la présente étude).

1.4 Missions spécifiques confiées au titulaire

Le périmètre d'étude est caractérisé par des interfaces complexes entre les infrastructures existantes et projetées, l'existence de plusieurs projets ou réflexions connexes à prendre en considération et un contexte environnementale et hydraulique contraint.

C'est la raison pour laquelle il est attendu du prestataire qu'il intègre à sa réflexion une expertise environnementale, hydraulique et de circulation et prévoit une concertation avec les démarches connexes à sa mission.

1.4.1 Evaluation des impacts environnementaux, hydrauliques et de circulation des solutions techniques proposées

Afin d'évaluer et de parfaire les solutions techniques proposées, le titulaire mettra en place et mobilisera des outils d'analyse spécifiques adaptés au contexte de l'étude (précisés dans la suite du cahier des charges) :

- Une évaluation environnementale
- Une modélisation hydraulique 2D du secteur
- Des simulations dynamiques VISSIM HPM et HPS

Ces outils permettront de justifier les choix techniques du titulaire et les décisions du Moa. Ils permettront également de préparer les études et dossiers règlementaires ultérieurs, notamment en identifiant et en anticipant sur les impacts spécifiques et cumulées des infrastructures étudiées.

Il est précisé que les modèles hydrauliques et de trafic ainsi que les données modélisées devront impérativement être remis au maître d'ouvrage en format numérique afin de garantir la bonne exécution des phases ultérieures d'études menées par le ou les maîtres d'ouvrage concerné(s).

1.4.2 Concertation et coordination avec les démarches connexes

Le titulaire devra assurer la concertation et prévoir une coordination avec les projets et études suivants :

- **Les études en cours ou à venir relatives au RRTG et au TCSP d'agglomération.**
L'objectif étant d'assurer la cohérence de l'étude préliminaire (EP) « axe mixte et infrastructures connexes » avec les réflexions en cours concernant les modalités d'insertion urbaine et les fonctionnalités transport du RRTG portées par la Région Réunion et d'un TCSP d'agglomération porté par le TCO. Concernant le RRTG, il s'agit également d'assurer une cohérence de l'EP avec les orientations d'insertion en amont et aval du périmètre d'étude, et le cas échéant d'orienter le choix parmi les différents scénarios d'insertion étudiés par la Région au regard des aménagements préconisés sur l'axe mixte et de l'analyse des contraintes et impacts cumulés des projets.
- **L'étude urbaine Ecocité-Plaine de Cambaie tranche 1.** Tel qu'évoqué plus haut, une concertation étroite avec la mission d'urbaniste devra être engagée et poursuivie tout au long de l'étude préliminaire afin que le projet d'infrastructure soit en parfaite adéquation avec le projet d'aménagement global. Devront notamment être examinés de concert avec l'urbaniste : la localisation des stations de TC, le traitement des carrefours, l'implantation et les profils des voiries par rapports aux îlots et espaces publics secondaires, le traitement paysager des infrastructures, leur phasage de réalisation, le dimensionnement des réseaux liés aux développements projetés. Il sera également nécessaire dans ce cadre de tenir compte des réflexions urbaines conduites par la société SCPR en tant que propriétaire-investisseur et opérateur d'un programme de plus de 81000 m² SDP dont une 1^{ère} tranche de 10 000 m² SDP à horizon 2020, située en front d'axe mixte prolongé..
- **Le projet en cours de construction du PSO.** La réalisation du franchissement de RN1 au niveau du chemin Grand Pourpier impactera nécessairement le fonctionnement et les conditions d'accès à l'hôpital. Le titulaire devra donc entreprendre une concertation étroite avec la direction (Moa) et la Moe du PSO afin de définir la solution technique optimale permettant de limiter les impacts sur l'établissement et d'améliorer ses conditions de desserte.

1.5 Périmètre d'étude

Les deux secteurs d'étude sont délimités sur les deux vues en plan suivantes.

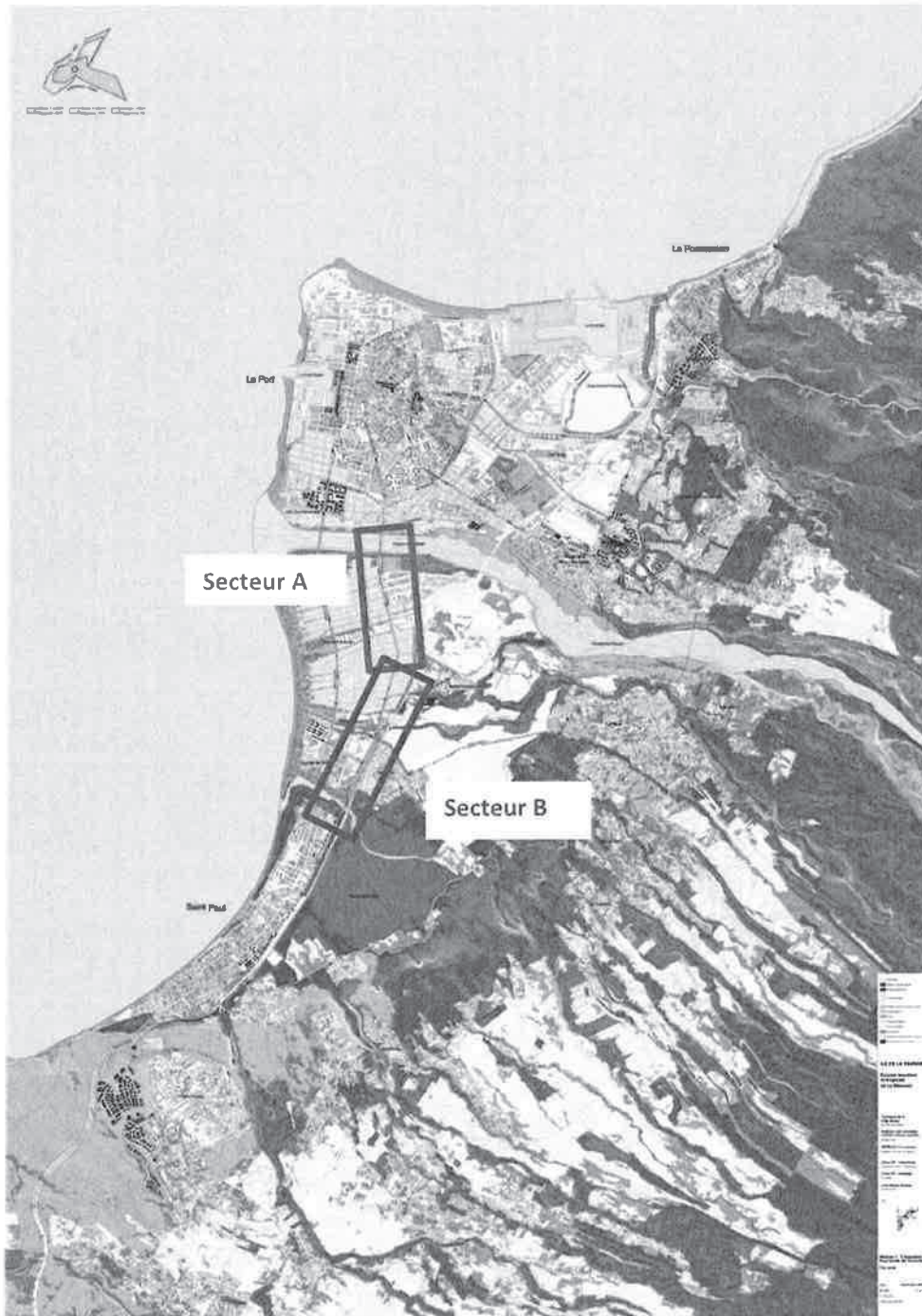


Fig.1 Secteurs d'étude (source : plan guide EcoCité)

1.6 Données d'entrée

1.6.1 Organisation viaire de l'EcoCité -Plaine de Cambaie

Les études d'esquisse urbaine réalisées en 2015 sur le secteur de la Plaine de Cambaie ont conduit à une adaptation de la trame viaire projetée dans le cadre du plan-guide de

l'EcoCité. L'étude préliminaire tiendra compte du réseau viaire globale de la Plaine de Cambaie résultant de l'esquisse et illustrée ci-dessous :



Fig.2 Nouveau réseau viaire de l'EcoCité – Plaine de Cambaie

Le schéma ci-dessus est présenté à titre indicatif. Après avoir analysé l'ensemble des données d'entrée remises par la Moa, le titulaire devra relever les contraintes et points forts (contraintes technique, environnementale, hydraulique, foncière, topographique ou de phasage) dont les résultats devront être présentés lors d'une première réunion de cadrage, puis préconisera des variations de tracé pour tenir compte desdites contraintes..

1.6.2 Transports collectifs et RRTG

L'étude de définition des tracés RRTG sera prise en compte (maîtrise d'ouvrage Région Réunion). En particulier, il s'agira de prendre acte de l'orientation retenue dans le cadre de la concertation sur le positionnement du RRTG, à savoir une insertion en cœur d'EcoCité sur l'axe mixte prolongé.

Concernant les transports d'agglomération, l'étude intégrera les projets d'itinéraires privilégiés (sites propres à l'étude) du TCO impactant les infrastructures du périmètre d'étude. Par ailleurs l'étude préliminaire tiendra compte de l'affectation du réseau NKO sur l'axe mixte prolongé ainsi que la création à terme d'une ligne de TCSP renforcée sur cet axe. Etant entendu que l'étude visant à définir la faisabilité et les caractéristiques de ce TCSP sera conduite en dehors du présent marché.

Les principes de base retenus, qui guideront les propositions techniques du titulaire du présent marché, sont donc :

- Celui d'une association et d'une mutualisation des emprises liées à la bande roulante et accessoires de voiries, au transport régional (Cars Jaunes et RRTG) et aux TC d'agglomération (NKO et ligne de TCSP renforcée de type BHNS/Tram éventuel) sur l'axe mixte prolongé. Toutefois, le titulaire pourra préconiser ponctuellement des tracés dissociés TC/VP et/ou TC aggro et TC Région pour tenir compte de contraintes technique, environnementale, hydraulique, foncière, topographique, d'exploitation ou de phasage identifiées à l'occasion de l'étude ;
- Celui de l'évolutivité des transports urbains routiers affectés à l'axe mixte prolongé potentiellement vers un mode ferré, tant pour le TC régional que pour le TC d'agglomération.

Le schéma de synthèse ci-dessous est présenté à titre indicatif.

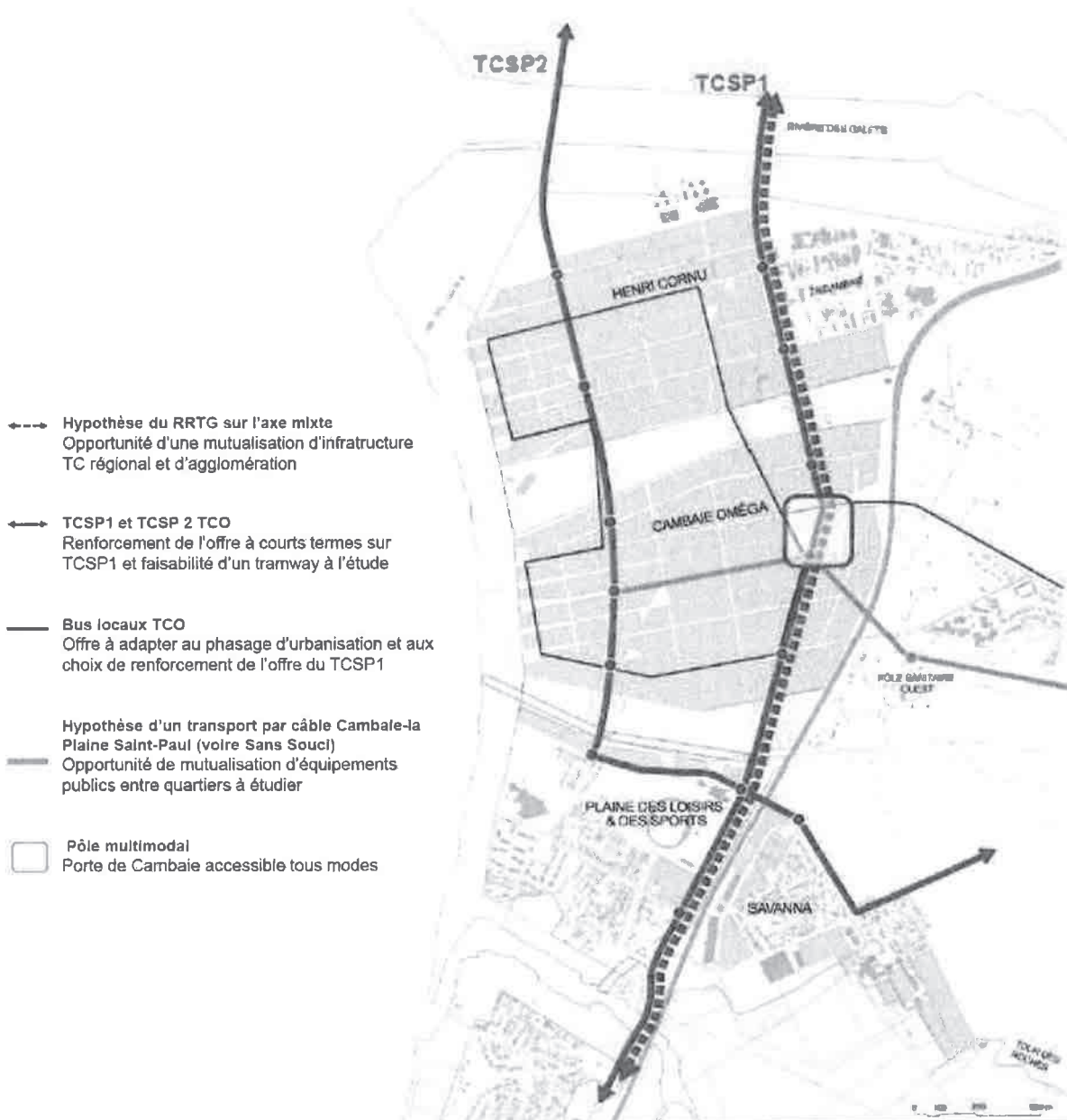


Fig.3 Organisation des transports collectifs (Plaine de Cambaie)

1.6.3 Topographie

Les tracés seront établis sur la base de données Orthophoto, de la LITTO3D, du relevé topographique aérien LIDAR de la zone d'étude fournis par le Maître d'Ouvrage et des levés topographiques ponctuels existants. Dans le cadre de l'étude, le titulaire devra identifier les prestations de géomètre nécessaires à la poursuite des études de maîtrise d'œuvre et pourra être amené à accompagner la collectivité dans la définition du besoin relatif à ces prestations (rédaction du cahier des charges). Le prix unitaire est inscrit au BPU.

1.6.4 Géotechnique et hydrogéologie

Les données géotechniques à utiliser seront à rechercher par le titulaire de l'étude auprès des données mises à disposition par le BRGM et des deux études mises à disposition par le Moa :

- L'étude géotechnique Soil Pix réalisée en 2013 à l'occasion de l'instruction des arrêtés ICPE de carrière sur Cambaie-Omega
- L'étude confiée par le TCO au BET LACQ BTP Services (Mission de type G1 au sens de la norme NF-P 94-500 de novembre 2013) sur un périmètre de 40 ha de la Plaine de Cambaie.

Le titulaire de la présente mission recensera les études géotechniques et/ou hydrogéologiques à mener pour permettre la poursuite des études de maîtrise d'œuvre. Il pourra être amené à accompagner la collectivité dans la définition du besoin quant à ces prestations (rédaction du cahier des charges). Le prix unitaire est inscrit au BPU.

1.6.5 Etat foncier

Les données cadastrales du périmètre d'étude seront transmises en début de mission au titulaire (plan et tableau de données). Une note de cadrage précisant l'avancée de la procédure de DUP réserve foncière Cambaie-Omega sera également transmise. Le titulaire devra intégrer le contexte de maîtrise foncière dans l'étude afin de fiabiliser le phasage de réalisation proposé et d'assurer une opérationnalité aux infrastructures jugées prioritaires. Le TCO transmettra également un plan indicatif des opérations réalisées en première phase du projet urbain, dont l'emprise de l'opération réalisé par la SCPR dans le cadre d'un conventionnement PUP avec le TCO, directement desservi par le prolongement de l'axe mixte.

1.6.6 Voie Vélo Régionale

Les données issues des études préliminaires menées par la Région sur la Voie Vélo Régionale (VVR) seront à intégrer dans l'étude pour tenir compte de la problématique des itinéraires cyclables et de l'articulation avec le schéma (ou stratégie) visant à développer l'usage du mode actif dans l'EcoCité.

1.6.7 Autres études réalisées sous maîtrise d'ouvrage Région Réunion

Les études suivantes (livrables définitifs ou état d'avancement) seront également transmises au titulaire du présent marché :

- Études de la RN1 et des échangeurs (Ingérop) ;
- Études de l'Ouvrage d'Art de l'Étang Saint-Paul (Ingérop) ;

- Études TCSP Chaussée Royale (Setec) ;
- Étude sur l'aménagement d'un giratoire sur la RD4 côté Montagne (Ingérop) ;
- Etude de danger route digue à Saint-Paul (SAFEGE)
- Plan des plantations de l'axe Mixte ;
- Plan des voies bus de la RN1A ;
- Étude de la voie lente du viaduc Bernica ;
- Étude de hiérarchisation du réseau routier (Artelia) ;
- Étude paysagère globale sur le réseau RN ;
- Etude préliminaire pour la réalisation à courts termes d'un shunt TC et véhicule de secours pour le compte du PSO au niveau de l'échangeur de Cambaie.

1.6.8 Autres données d'entrée

Les données suivantes seront également transmises pour prise en compte :

- Plans EXE du projet du Pôle Sanitaire Ouest ;
- Éléments/orientations actualisés du PDU du TCO (phase 3 – plan d'action actualisé) ;
- Données du maillage du réseau de TC Kar'Ouest ;
- Données bibliographiques environnementales ;
- Plan topographique relatif à l'établissement d'un document d'arpentage projeté, sur des emprises à réserver le long de la RN1, proposé par la Région à la Commune de Saint-Paul

Par ailleurs, le titulaire s'appuiera sur l'ensemble des livrables fournis dans le cadre de la mission de Moe urbaine EcoCité et en particulier :

- le Plan Guide (prestations réalisées en 2015),
- les études de faisabilité (ouvrages d'art, réseaux secs et humides, etc.) et l'esquisse urbaine menées dans le cadre de la MS22 (prestations réalisées en 2015),
- l'évaluation environnementale de l'EcoCité (prestations réalisées en 2015),
- le modèle de déplacement EcoCité et le Schéma Directeur Mobilité (prestations réalisées 2015),
- Les études techniques et urbaines d'approfondissement préalables à la mise en œuvre de la première tranche d'aménagement sur la Plaine de Cambaie (à venir).

2. DETAIL DES PRESTATIONS SECTEUR A : AXE MIXTE EXISTANT

2.1 Prestations à réaliser

2.1.1 Définition des profils en travers

Après avoir analysé l'ensemble des données d'entrée remises par la Moa, cette phase d'étude doit permettre de calibrer et de définir les caractéristiques des profils en travers. Les profils en travers ci-dessous sont issus de l'esquisse urbaine de la Plaine de Cambaie complétant le plan-guide de l'EcoCité sur ce secteur stratégique et présentés à titre indicatif. Ils constituent le point de départ de la réflexion qui sera engagée dans le cadre de la présente étude.

Il s'agira à ce titre de réaliser un diagnostic de l'état des voiries, puis d'ajuster et de préciser les profils type définis ci-dessous tenant compte :

- de la réflexion urbaine menée en parallèle sur le secteur de la Plaine de Cambaie ;
- des besoins capacitaires, usages et fonctions des voies et réseaux ;
- des contraintes d'insertion.

Une attention particulière sera portée :

- aux largeurs de voies, de terre-plein, de trottoirs ;
- à la mise en œuvre ou non de stationnement latéral ;
- aux aménagements à l'usage des modes doux ;
- à la problématique accessibilité des véhicules de secours ;
- à l'usage des sites propres pour un mode de transport ferré et à leur fonctionnement notamment en cas de plateformes mutualisées, étant entendu qu'il conviendra de prendre en considération les caractéristiques des réseaux et les accès sur les voies secondaires, points déterminants notamment pour la gestion des carrefours ;
- à la desserte des entreprises et riverains (desserte existante et à venir) ;
- à l'insertion paysagère :
- à la problématique de gestion des eaux aux vues de l'aléa inondation actuel lié à la ravine Piton Defaud et aux travaux hydrauliques de dévoiement et de canalisation de cette ravine projeté.

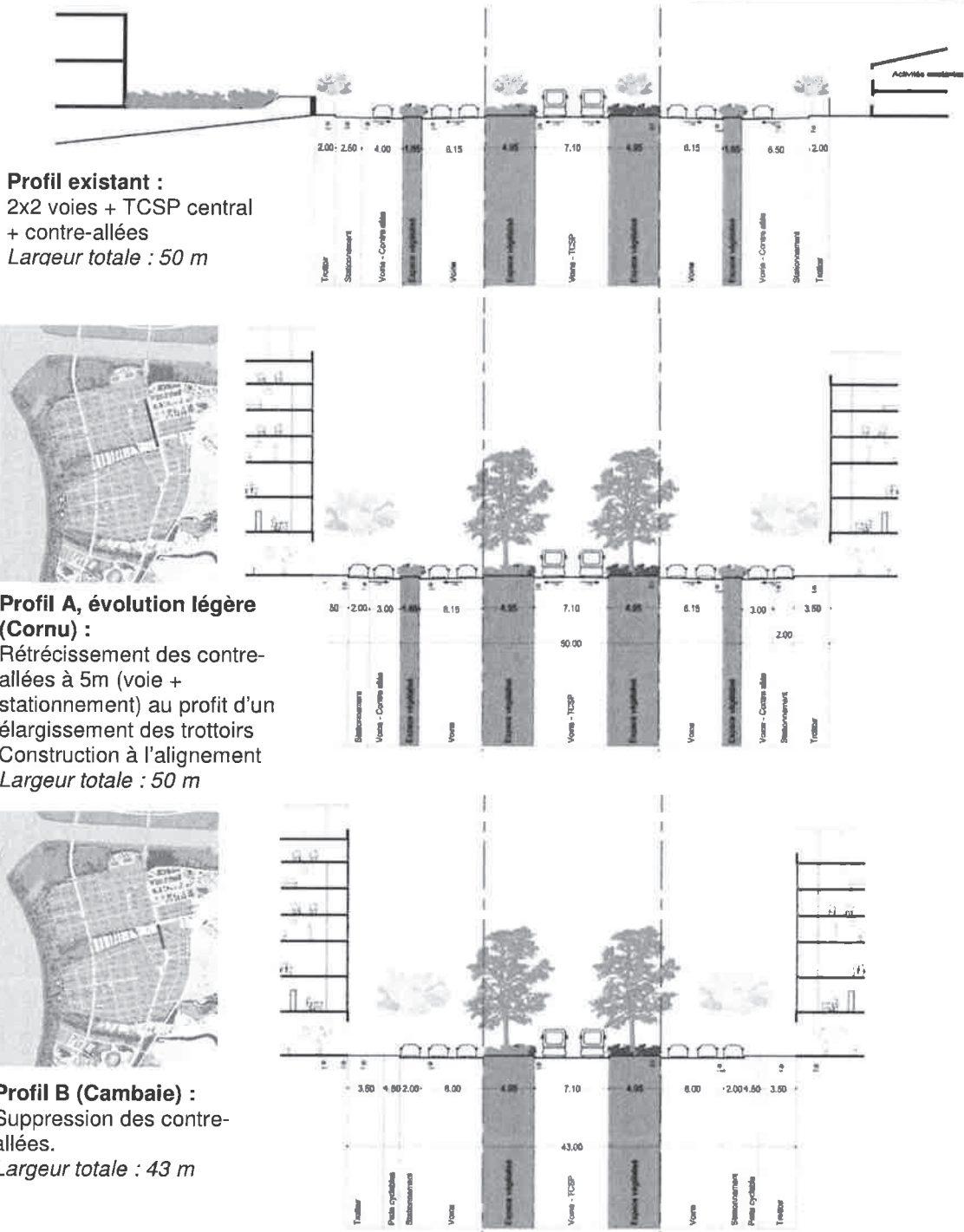


Fig.4 Profils type – Axe mixte existant et propositions

2.1.2 Insertion et prise en compte des TC

L'aménagement devra être compatible avec le projet RRTG en cours d'étude (Région Réunion) et la réalisation d'un TCSP d'agglomération dans le cadre d'une mutualisation d'infrastructure autant que possible. Le phasage de l'aménagement pour passer d'un mode

bus vers un mode guidé sera analysé : mixité de la plateforme, gabarits, aménagement et fonctionnement en station, franchissement des carrefours

Le titulaire étudiera :

- La compatibilité et la pertinence du profil en travers de la voie existantes avec la future trame viaire de l'EcoCité ainsi que les conditions de raccordement aux extrémités ;
- L'insertion des transports collectifs (Bus, Tram et RRTG) sur ce tronçon existant de l'Axe Mixte et ses conséquences sur l'aménagement existant ;
- L'opportunité et la faisabilité technique et fonctionnelle de l'aménagement de carrefours giratoires existants avec des feux pour gérer l'insertion de bus en site propre et à terme potentiellement de plusieurs modes fer (tram, RRTG), ou transformés en carrefours en croix ;

Des fiches carrefours seront établies en tenant compte des projections de trafic issues du modèle de trafic EcoCité pour proposer un principe de phasage des feux ;

- L'implantation et l'insertion technique et fonctionnelle des stations de transport collectifs le long de la voie, et ce pour les 2 modes bus et ferré (tram, RRTG) ;
- L'insertion des modes doux ;
- Le devenir des contre-allées au regard de la trame viaire EcoCité.

2.2 Autres prestations

Voir le chapitre 4 « Prestations particulières »

3. DETAIL DES PRESTATIONS SECTEUR B : PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE

3.1 Prestations à réaliser en section courante

3.1.1 Définition des profils en long et en travers types

Cette phase d'étude doit permettre de calibrer et de définir des vues en plan de plusieurs variantes, puis les caractéristiques des profils en long et en travers. Les profils en travers ci-dessous sont issus de l'esquisse du plan guide et présentés à titre indicatif. Ils constituent le point de départ de la réflexion qui sera engagée dans le cadre de la présente étude.

Il s'agira à ce titre d'établir les profils type les plus pertinents tenant compte :

- de la réflexion urbaine menée en parallèle sur le secteur de Cambaie ;
- des besoins capacitaires, usages et fonctions des voies et réseaux ;
- des contraintes d'insertion.

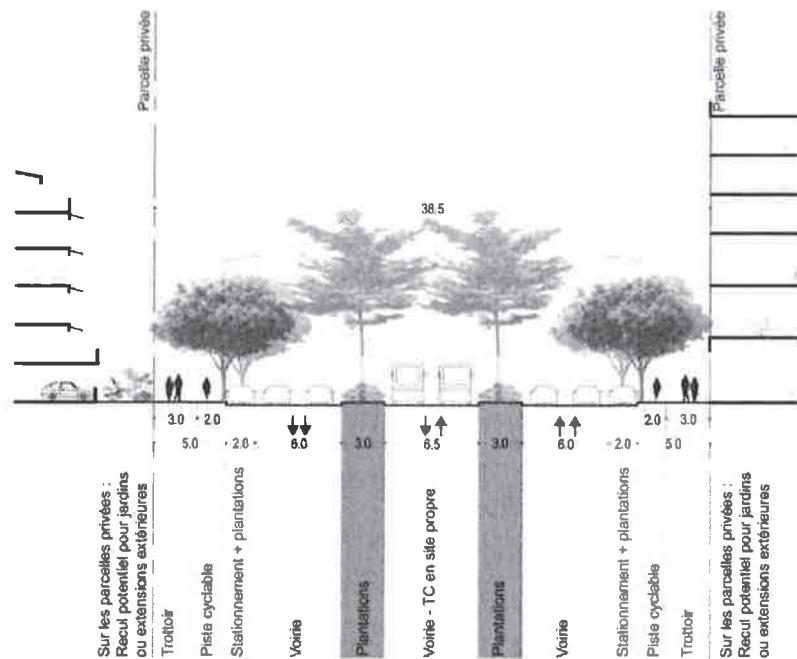


Fig.5 Profil type de l'Axe mixte prolongé

Une attention particulière sera portée :

- aux largeurs de voies, de terre-plein, de trottoirs
- à la mise en œuvre ou non de stationnement latéral
- aux aménagements à l'usage des modes doux ;
- à la problématique accessibilité des véhicules de secours ;
- à l'usage des sites propres pour un mode bus puis potentiellement pour un ou plusieurs modes de transport ferré et à leur fonctionnement dans le cadre d'une plateforme mutualisée.

Il est précisé que les profils en travers type seront présentés entre chaque carrefour.

Cette analyse du profil en long (PL) et en travers (PT type) concerne aussi bien la section courante de l'infrastructure Axe Mixte que les ouvrages particuliers qu'elle rencontre et sera une résultante des études sectorielles présentées ci-après.

3.1.2 De l'échangeur de Cambaie à la rive droite de l'exutoire de l'Étang Saint-Paul

Sur cette section, le titulaire étudiera l'insertion d'un profil en travers intégrant 2 voies de TCSP et 2x2 voies de véhicules particuliers. Le cas échéant, à l'analyse des besoins capacitaires résultants du modèle de trafic, le titulaire pourra proposer une variante avec seulement 2x1 voies de véhicules particuliers sur tout ou partie de l'infrastructure et les mesures conservatoires permettant d'arriver à terme à 2x2 voies.

Dans un souci de phasage possible de l'opération, le titulaire analysera d'une part le raccordement de l'Axe Mixte au « ring » de contournement du stade, et d'autre part le raccordement à l'avenue du stade.

La question de la réutilisation de l'avenue du stade à l'usage des VP voir des TC (d'agglomération notamment) en alternative au tracé droit le long de la RN1 associant l'ensemble des fonctions, sera étudiée au regard des contraintes hydrauliques et foncières liées à la présence de la ravine la Plaine.

L'intégration du réseau NKO, du RRTG et d'un potentiel TCSP d'agglomération sera à prendre en compte. Les interfaces bus / mode guidé seront analysées : mixité de la plateforme, gabarits, aménagement et fonctionnement en station, franchissement des carrefours...

Le titulaire devra également prendre en compte les mesures conservatoires demandées par la Région le long de la RN1 (largeur d'emprises réservées de 50m, RN1 existante comprise). À ce titre, le titulaire reportera dans ses documents les emprises concernées par cette mesure conservatoire, en adaptant si besoin la proposition faite par la Région à la Commune de Saint-Paul.

En outre, le titulaire analysera l'impact de la ravine Piton Defaud (cheminement actuel et projet de dévoiement) compte-tenu de l'implantation et de l'emprise projetée de l'Axe Mixte.

L'analyse hydraulique des infrastructures projetées au niveau de la ravine la Plaine et plus globalement d'un périmètre élargi (Bras de la Plaine, étang Saint-Paul, route digue, centre-ville de Saint-Paul) est décrite au §3.2.5.

3.2 Ouvrages particuliers

3.2.1 Echangeurs de Cambaie

L'échangeur de Cambaie fera l'objet d'une étude particulière de réaménagement en prenant en compte :

- Un périmètre de réflexion/modélisation élargi intégrant RD2, PSO, échangeur Cambaie, Axe mixte pour tenir compte des interactions et échanges naturels de ces ouvrages inscrits dans un périmètre rapproché ;
- Les niveaux de trafic donnés par le modèle EcoCité (scenario « Maillage ») aux trois horizons d'études (2020, 2030 et 2045) ;

- L'insertion de l'échangeur au sein de l'esquisse urbaine de l'EcoCité (limitation des délaissés) ;
- Le projet de réalisation à courts termes d'un shunt TC et véhicules de secours pour améliorer à courts termes la desserte pôle sanitaire ouest.

Parmi ces hypothèses, une variante d'aménagement sera étudiée par le titulaire, sur la base d'hypothèses de trafic « conservatrices », déterminées en accord avec la maîtrise d'ouvrage. Ces données d'entrée alimenteront un « stress test » permettant de modéliser plusieurs scénarios de non-réalisation de certaines infrastructures (Rivière des Galets aval, ouvrage PSO, ouvrage Savanna...) et de définir un taux maximum d'augmentation des trafics acceptable sur l'infrastructure considérée.

Le titulaire examinera plusieurs propositions d'aménagement parmi lesquelles les configurations ci-dessous sont données à titre d'exemple.

L'étude permettra, à la lumière des besoins et contraintes de justifier la ou les solutions d'aménagement les plus pertinentes.

Afin de cadrer la proposition financière, l'étude comprendra quatre (4) solutions différenciées d'aménagement.

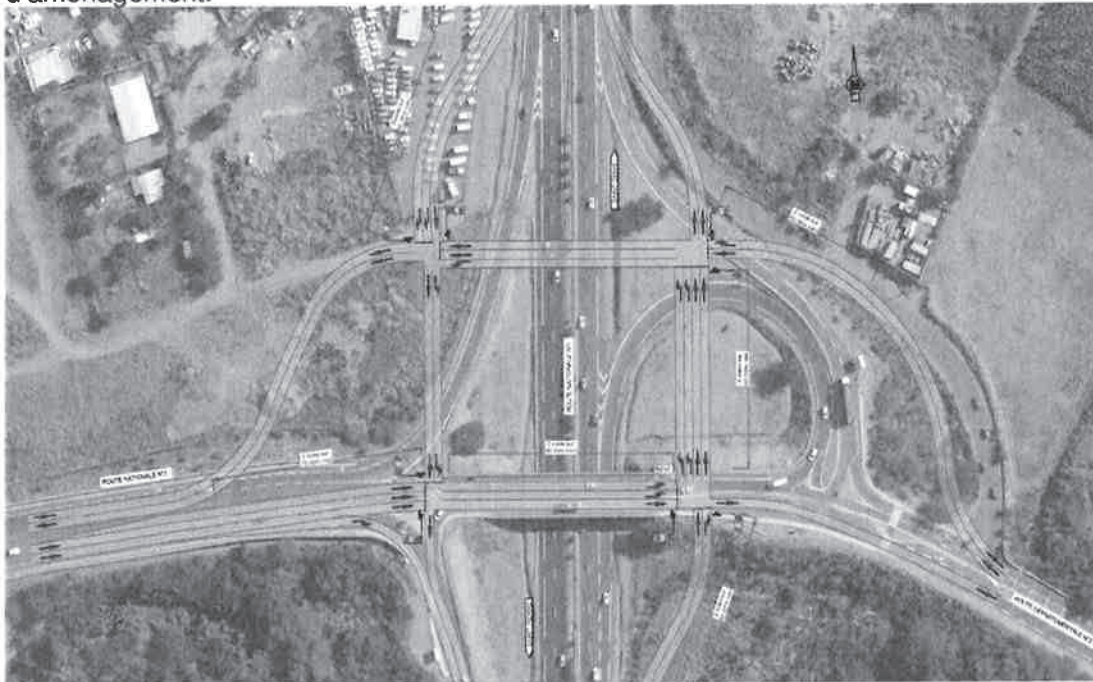


Fig.6 Proposition d'aménagement de l'échangeur de Cambaie

Les 4 solutions d'aménagement feront l'objet d'une simulation dynamique (VISSIM – HPM et HPS) par le titulaire afin de :

- Vérifier le bon fonctionnement des échangeurs sur la base des hypothèses de trafic prises en compte ;
- Déterminer les niveaux de trafic maximum supportés par chacune des variantes d'aménagement ;
- Proposer des adaptations nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble.

Pour ces 4 solutions, la modélisation sera réalisée en état initial pour calage puis des horizons restants à déterminer, pouvant se situer en 2020, 2030 et/ou 2045. Ces modélisations étant réalisées sur la base des projections issues du modèle global des déplacements.

Pour l'évaluation de l'aménagement aux horizons futurs, le titulaire proposera une offre intégrant forfaitairement la modélisation à un horizon futur et un prix unitaire de modélisation par horizon futur supplémentaire.

Le périmètre modélisé est le suivant :



3.2.2 Pôle d'échange multimodal

En lien avec les études urbaines à venir (schéma d'aménagement et schéma directeur des espaces publics de la plaine de Cambaie), le titulaire s'attachera à :

- identifier les interactions et contraintes techniques liées à l'aménagement de l'Axe Mixte et donc aux conditions d'accès de/vers le pôle d'échange (création de carrefour, gestion des accès,..) ;
- préciser la localisation et les principes d'aménagement de l'équipement multimodal ;
 - Deux variantes de localisation seront étudiées en fonction du phasage du développement urbain de Cambaie et de renforcement de la desserte en transport en commun du secteur. L'une au niveau de l'échangeur de Cambaie et l'autre (de manière définitif ou transitoire) plus au sud, au niveau de la liaison avec le pôle sanitaire ouest.

- d'analyser le fonctionnement des échanges entre modes de transport, notamment en mutualisées.

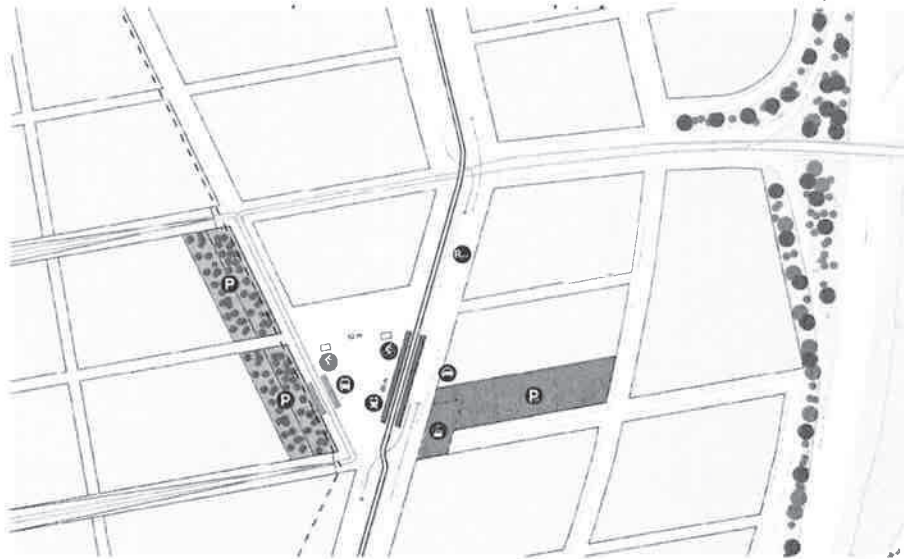


Fig.7 Proposition de schéma fonctionnel du pôle d'échange (hypothèse nord)

3.2.3 Franchissement de la RN1 au niveau du Pôle Sanitaire Ouest (PSO)

Le titulaire étudiera la création et le raccordement sur l'Axe Mixte du futur ouvrage de franchissement de la RN1 prévu dans le prolongement du Chemin Grand Pourpier.

Sur la base des études préalables de faisabilité menées dans le cadre du projet EcoCité sur les ouvrages de franchissement, le franchissement de la RN1 et son raccordement au Chemin Grand Pourpier et aux accès du PSO sera précisé.

Une variante de franchissement en passage inférieur sous la RN1 sera également étudiée.

Le titulaire s'attachera à limiter au maximum les impacts de l'ouvrage de franchissement sur le projet PSO en cours de réalisation (fin des travaux prévue le 22 août 2018, pour une mise en service en janvier 2019) et sur le foncier privé côté Grand Pourpier afin de fiabiliser l'opérationnalité de l'ouvrage à moyen terme. Les impacts de la réalisation du franchissement sur les accès prévus dans le permis de construire et en cours de réalisation par le PSO devront être identifiés.

Le titulaire devra par ailleurs formuler les conditions de réalisation à courts termes des accès du PSO (étude en dehors de ce présent marché réalisée par le CG 974) permettant de ne pas obérer la réalisation à moyen terme du franchissement.

L'étude présentera le type d'ouvrage envisagé compte tenu :

- des impacts sur le profil en long, les raccordements et la réserve foncière de 50 m à préserver ;
- de l'obligation de construire l'ouvrage sous circulation ;
- de la connexion de l'ouvrage au PSO en intégrant la nécessité de permettre l'accès à l'hôpital aux personnes à mobilité réduite.

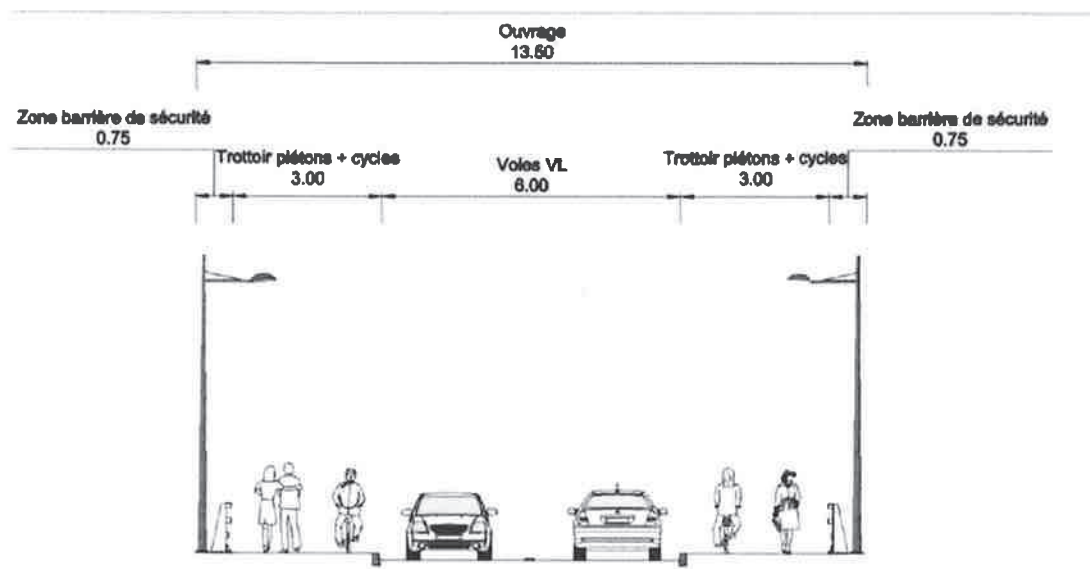
Ces points particuliers seront à intégrer à l'analyse du choix du type d'ouvrage envisagé.

Le titulaire étudiera également :

- Le traitement de la continuité routière le long du PSO sur le Chemin Grand Pourpier afin que celui-ci présente un profil en travers compatible avec l'ouvrage de franchissement (2x1 voies VL avec trottoirs intégrant des voies cyclables de part et d'autre des voies routières) ;
- L'opportunité d'une boucle à 1 ou 2 voies (sens S>N) visant à décharger l'échangeur de Cambaie.

Le titulaire assistera également le TCO dans sa concertation avec la MOA et la MOE du PSO.

Le profil en travers de base à la réflexion est le suivant, il sera remis en questionnement au regard des derniers éléments des études urbaines et de schéma de mobilité :



3.2.4 Franchissement de la RN1 au niveau de Savanna

Le titulaire étudiera le raccordement sur l'Axe Mixte du futur ouvrage de franchissement de la RN1 prévu dans le prolongement de l'allée des Palmiers.

L'ensemble des contraintes techniques (notamment de réseaux), foncières (en particulier celles liées aux terrains agricoles), environnementales et hydrauliques seront analysées et prises en compte par le titulaire. En effet cette zone est à la jonction des axes suivants :

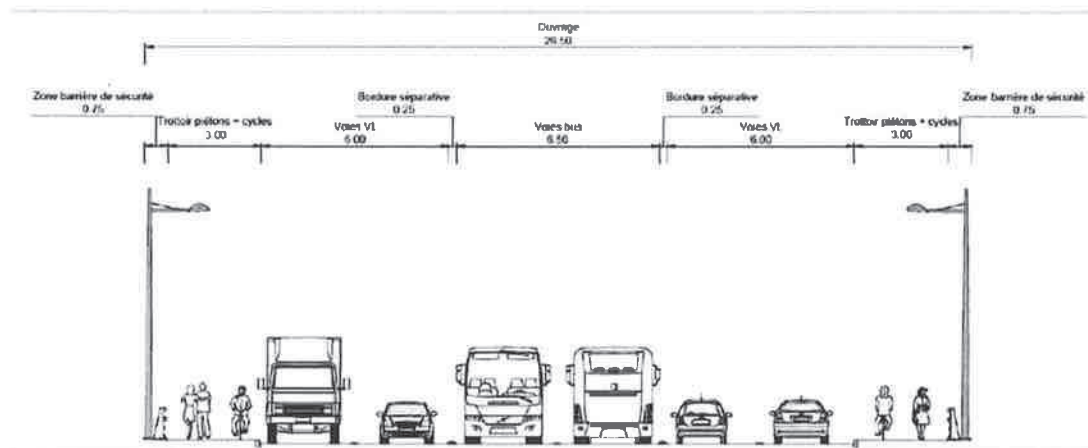
- Le prolongement de l'avenue de Cambaie et le « ring » de contournement du stade ;
- Le prolongement de l'Axe Mixte ;
- La rampe d'accès à l'ouvrage de franchissement de Savanna ;
- La ravine La Plaine.

- Une éventuelle sortie de la RN à 1 ou 2 voies (sens N>S) visant à décharger l'échangeur de Savanna ;
- La rue Kovil côté Savanna.

Le raccordement sur la RD4 côté Savanna sera également à étudier par le titulaire.

À noter que l'usage actuel de l'allée des Palmiers est de nature « apaisée » et qu'il convient d'en tenir compte dans les aménagements proposés.

Le profil en travers de base à la réflexion est le suivant, il sera remis en questionnement au regard des contraintes précitées, des derniers éléments issus des études urbaines et du schéma directeur de la mobilité :



3.2.5 Ravine la Plaine

Le titulaire précisera l'hypothèse n°3 (cf. figure ci-dessous) de dévoiement de la ravine la Plaine, présentée dans l'étude de faisabilité de l'EcoCité, consistant à :

- conserver l'axe du lit actuel pour les crues les plus fréquentes ;
- mettre en œuvre un chenal de dérivation des crues les plus importantes (fonctionnant par surverse) qui rejoindrait l'océan selon le même axe que le projet de dérivation présenté au chapitre précédent.

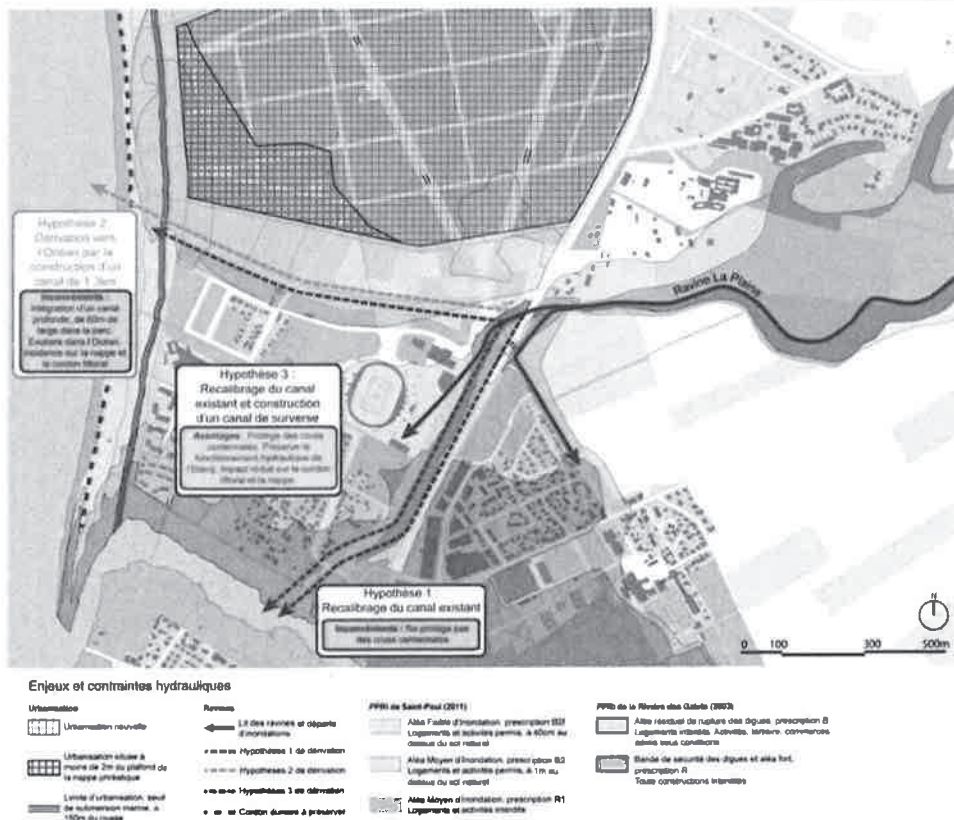


Fig.8 Cartographie des scénarii de dévoiement de ravine la Plaine

Le titulaire précisera en particulier le pré dimensionnement et l'implantation de l'ouvrage de surverse. Il est à noter que des implantations différentes pourront être étudiées en fonction du tracé du franchissement de la RN1 dans le prolongement de l'allée des Palmiers de Savanna.

Devront être précisées les préconisations techniques à mettre en œuvre pour les divers franchissements prévus de la Plaine des Loisirs (Axe Mixte, avenue de Cambaie, autres voiries) : altimétrie des voies et sections de passage, types d'ouvrages envisageables, etc.

En outre, le titulaire prendra en compte le tracé retenu pour le prolongement de l'Axe Mixte entre le Parc des Loisirs et l'exutoire de l'étang Saint-Paul afin d'y insérer le nouveau profil du canal. À ce titre seront fournis par le titulaire dans le cadre de la présente mission : profil en travers du canal, profil en long et vue en plan permettant l'insertion de l'Axe Mixte et de ce canal, un plan des surfaces des emprises foncières nécessaires à la réalisation dudit ouvrage.

La suppression du radier situé sur l'avenue du Stade sera également étudiée.

Comme indiqué au 3.1.2, les contraintes hydrauliques liées à la ravine la Plaine pourront amener le titulaire à proposer un ou plusieurs scénarios alternatifs de tracé de l'Axe mixte ou de certaines fonctions qui le composent (TC/ VP ; TC aggro/TC régional) soit de manière provisoire pour assurer l'opérationnalité à court et moyen termes du prolongement de l'Axe mixte ou définitive si le scénario de base (tracé droit le long de la ravine associant l'ensemble des fonctions VP/TC) s'avérait techniquement ou financièrement inenvisageable.

Le titulaire distinguera les travaux hydrauliques connexes à la réalisation du maillage viaire de ceux qui permettent de réduire/supprimer le risque inondation en amont et aval de la RN1 de manière à proposer le cas échéant une mise en œuvre phasée de la réalisation des travaux hydrauliques sur la ravine la Plaine.

3.2.6 Echangeur de Savanna

L'échangeur de Savanna fera l'objet d'une étude particulière de réaménagement en prenant en compte :

- Un périmètre de réflexion/modélisation élargi allant jusqu'au carrefour Sabiani pour tenir compte des interactions et échanges naturels de ces ouvrages inscrits dans un périmètre rapproché ;
- Les niveaux de trafic donnés par le modèle EcoCité (scenario « Maillage ») aux trois horizons d'études (2020, 2030 et 2045). Pour les deux premiers horizons intermédiaires, des modélisations complémentaires VISUM seront réalisées (hors cadre du présent marché) ;
- L'insertion de l'échangeur au sein de l'esquisse urbaine de l'EcoCité ;
- La problématique de franchissement du RRTG et des lignes TCSP transversales ;
- Le passage de transports en commun depuis l'est de la RN1 côté Savanna ;
- La problématique hydraulique liée au passage de la ravine la Plaine.

Le titulaire examinera plusieurs propositions d'aménagement parmi lesquelles les configurations ci-dessous sont données à titre d'exemple.

Parmi ces hypothèses, une variante d'aménagement sera étudiée par le titulaire, sur la base d'hypothèses de trafic « conservatrices », déterminées en accord avec la maîtrise d'ouvrage.

L'étude permettra, à la lumière des besoins et contraintes de justifier la ou les solutions d'aménagement les plus pertinentes.

Afin de cadrer la proposition financière, l'étude comprendra quatre (4) solutions différenciées d'aménagement.



Fig.9 Exemple de reconfiguration de l'échangeur de Savanna avec création d'une sortie dans le sens Nord-Sud au droit de la rue Guldive

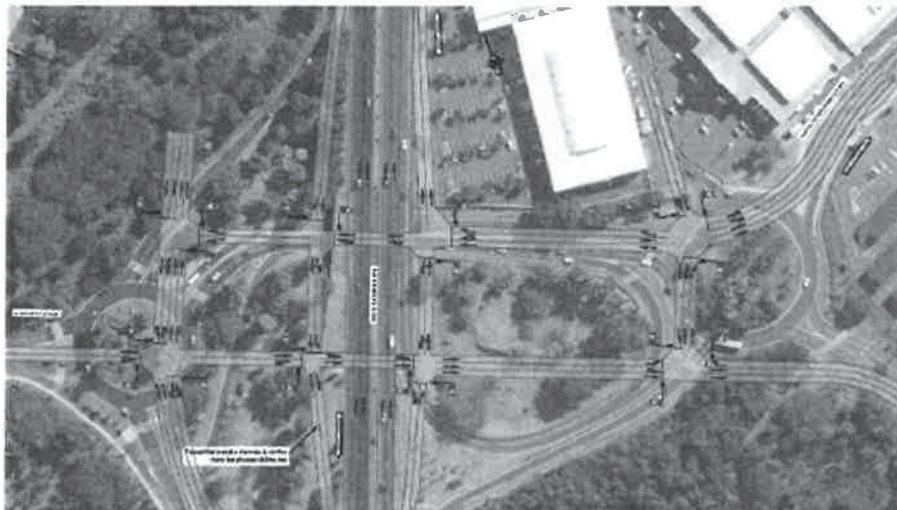


Fig.10 Autre variante de reconfiguration de l'échangeur de Savanna

Les 4 solutions d'aménagement feront l'objet d'une simulation dynamique (VISSIM – HPM et HPS) par le titulaire afin de :

- Vérifier le bon fonctionnement des échangeurs sur la base des hypothèses de trafic prises en compte ;
- Déterminer les niveaux de trafic maximum supportés par chacune des variantes d'aménagement ;
- Proposer des adaptations nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble.

Pour ces 4 solutions, la modélisation sera réalisée en état initial pour calage puis des horizons restants à déterminer, pouvant se situer en 2020, 2030 et/ou 2045. Ces modélisations étant réalisées sur la base des projections issues du modèle global des déplacements.

- De déterminer l'impact des différentes solutions sur l'écoulement du Bras de l'Étang et de la zone inondable associée ;
- De dimensionner les ouvrages d'entonnement et de protection contre les risques d'affouillement du futur ouvrage.

Par ailleurs, une analyse particulière (environnementale et technique) adossée à une concertation avec la DEAL sera menée pour cerner les contraintes et potentialités d'un nouveau franchissement sur l'Étang au regard décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul. L'objectif étant de clarifier le positionnement des services de l'État sur cette thématique.

4. PRESTATIONS TRANSERVALES

Sont présentées ci-après les thématiques qui couvrent l'ensemble des secteurs 1 et 2 et devront être abordées dans une vision globale.

4.1 Transports collectifs

Sur l'ensemble du secteur d'étude, l'aménagement devra permettre l'insertion de transports collectifs et être compatible avec le projet RRTG en cours d'étude (Région Réunion) et le projet de TCSP d'agglomération porté par le TCO (étude menée en parallèle de la présente mission).

Le phasage de l'aménagement pour passer d'un mode bus vers un mode guidé sera analysé : mixité de la plateforme, compatibilité des gabarits, aménagement et fonctionnement en station, franchissement des carrefours, mesures conservatoires associées...

Il s'agira également de tenir compte des aménagements de sites propres projetés ou existants sur le périmètre d'étude ou à proximité (itinéraires privilégiés).

Le titulaire étudiera :

- L'insertion des transports collectifs (bus, tram et RRTG) sur le prolongement de l'axe mixte et ses conséquences sur l'aménagement existant ;
- L'opportunité et la faisabilité technique et fonctionnelle de l'aménagement de carrefours giratoires existants avec des feux pour gérer l'insertion d'un bus, tram ou RRTG. Des fiches carrefours seront établies en tenant compte des projections de trafic issues du modèle de trafic pour proposer des aménagements et un principe de phasage des feux ;
- L'implantation et l'insertion technique et fonctionnelle des stations de transport collectif le long de la voie, et ce pour les 2 modes (routier/ferré), et les deux échelles de desserte, agglomération et Région.

4.2 Réseaux

Le titulaire réalisera en premier lieu une mise à jour du diagnostic des réseaux existants réalisé en 2015 basé sur :

- Les Déclarations de travaux ;
- Les compléments de plans obtenus auprès des concessionnaires ;

- Les éléments extérieurs visibles lors de visites de terrain.

Sur cette base, le titulaire établira des plans de principe d'éventuels dévoiements de réseaux concessionnaires et de création de nouveaux réseaux, en lien avec les besoins émanant de l'étude urbaine réalisée sur le périmètre Cambaie et l'urbanité projetée sur le centre-ville de Saint-Paul bordant le périmètre d'étude :

- Réseaux secs :
 - Électricité BT et HT
 - Éclairage
 - Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT)
 - Fibre optique
 - Multitubulaire TCSP
- Réseaux humides :
 - Eaux Usées
 - Eaux Pluviales, sans omettre la gestion des eaux de plateformes (bassins éventuels, identification des exutoires, etc...)
 - Adduction en Eau Potable (AEP)
 - Arrosage automatique (notamment en acheminant les eaux retraitées issues de la STEP de Cambaie)

Des rencontres avec les concessionnaires devront être programmées par le titulaire du présent marché, lequel devra diligenter une concertation avec les concessionnaires.

4.3 Insertion urbaine et paysagère

Le titulaire devra prévoir dans son équipe une compétence paysage afin d'intégrer dans sa réflexion des propositions d'insertion et de traitement paysager des infrastructures.

Des vues d'insertion (perspectives et photomontages) appuieront les choix techniques du titulaire et illustreront les modalités d'insertion des infrastructures dans leur environnement existant et futur. Les points, orientation et horizons temporels des vues à produire seront calées en concertation avec la Moa au cours de la mission. Afin de cadrer la proposition financière, l'étude comprendra la réalisation de 10 vues. A titre indicatif les 8 points de vue suivants pourront être demandés :

- Perspective depuis l'axe mixte existant réaménagée,
- Perspective depuis le carrefour de l'entrée de Cambaie,
- Vue du franchissement permettant d'apprécier l'interface avec le projet du PSO,
- Vue du franchissement permettant d'apprécier les modalités d'insertion dans le tissu pavillonnaire et agricole existant au niveau de l'allée des Palmiers,
- Vue depuis le carrefour avenue du stade,
- Vue depuis l'axe mixte prolongé au niveau du parc des loisirs intégrant le traitement de la ravine la Plaine,
- Vue au niveau de l'échangeur de Savanna,

- Vue au niveau du pont de l'Étang.

L'ensemble des réflexions sera décliné au regard des enjeux paysagers et urbains des espaces traversés. Une attention sera portée sur la qualité et le confort des liaisons douces et les modalités de valorisation de ces déplacements (ambiance des espaces avec traitement de sols, végétation, mobilier et éclairage, etc.). Des coupes seront restituées pour traduire les aménagements concernés.

Une attention particulière sera portée quant aux espèces végétales proposées et à l'incidence en termes de gestion finale des espaces verts qui se voudra être la plus simple et économique possible.

Le titulaire assurera également la cohérence de ses propositions avec la programmation et la trame urbaine envisagée aux abords directs de l'Axe Mixte (voir 1.1.4 et 1.4.2).

4.4 Evaluation environnementale

Sur le périmètre de l'étude, et en complément de l'évaluation environnementale EcoCité établie en 2015, le prestataire réalisera, un approfondissement de l'état initial accompagné de l'identification des impacts des infrastructures étudiées et de proposition de mesures de compensation. Cette évaluation environnementale viendra préciser, sur le périmètre d'étude, l'évaluation environnementale réalisée à l'échelle de l'Ecocité en 2015.

Elle s'appuiera également sur les études environnementales spécifiques réalisées à l'occasion d'études préalables sur différents ouvrages du périmètre (franchissement de l'étang notamment).

Cette évaluation environnementale doit servir d'outil d'aide à la conception et à la décision concernant les variantes et scénarios d'infrastructures envisagées tout au long de l'étude.

L'évaluation environnementale doit permettre d'évaluer les effets cumulés des projets sur l'environnement. A ce titre, l'évaluation environnementale tiendra compte des aménagements projetés sur la chaussée royale, notamment au titre de l'insertion des transports en commun, considérant que le programme d'infrastructure de la présente étude et le traitement de la chaussée royale participe d'une même unité fonctionnelle.

Cette évaluation alimentera le ou les dossiers règlementaires (études d'impact, dossier Loi sur l'eau etc.) menés ultérieurement, hors cadre de la présente mission.

4.4.1 Etat initial

Le titulaire réalisera un diagnostic initial de l'environnement du périmètre de projet afin de bien identifier ses forces et ses faiblesses et de disposer d'un état des lieux parfaitement neutre, à partir de base bibliographique et de visites complémentaires de terrain sur les zones les plus sensibles (ravine La Plaine, Étang Saint-Paul). Il doit permettre de nourrir la réflexion et d'éclairer les choix du maître d'ouvrage.

L'état initial se constitue d'un inventaire exhaustif permettant une prise de connaissance de l'ensemble des données, qu'elles soient d'ordre programmatique, géomorphologique, paysagère, économique, technique, environnementale, urbanistique, déplacements, ... aux

différentes échelles de fonctionnement d'impact potentiel d'un projet non encore défini précisément.

Les contacts pris se feront soit par courrier ou de manière dématérialisée pour les demandes de renseignements, notamment auprès de la DEAL, de l'ARS OI, de l'ONF, de la SEOR, de la SREPEN, du CELRL, de la DAC OI (liste non exhaustive)... En cas d'obstacles rencontrés par le prestataire dans l'obtention d'informations, ou si des problématiques particulières nécessiteraient des entrevues avec les acteurs concernés, le titulaire alertera au préalable le maître d'ouvrage afin de recevoir son accord et de s'assurer de la nécessité ou non de sa présence.

Les critères étudiés seront développés de manière thématique, à l'aide de documents cartographiques, permettant de faire apparaître des zones plus ou moins sensibles au projet.

Pour chaque thème, une conclusion présentera les implications de la contrainte pour le projet. L'état initial de l'environnement ne constituera en aucun cas un catalogue abstrait des caractéristiques environnementales du secteur d'étude ; les données récoltées dans la bibliographie et sur le terrain seront toujours exposées pour être mises en corrélation avec les attentes et les caractéristiques du projet.

L'analyse de l'état initial portera sur le site lui-même et les différents milieux concernés par le projet. Elle a pour objectif de caractériser la situation initiale de l'environnement selon les aspects physiques, relatifs à la qualité des écosystèmes et à la qualité des milieux anthropiques.

Une visite de terrain, à l'occasion de laquelle des photos seront prises, sera organisée afin de mieux appréhender le site, de vérifier ponctuellement certaines données bibliographiques et d'illustrer l'étude.

Dans l'esprit d'une évaluation environnementale, le titulaire sera amené à dresser le profil environnemental de l'aire concernée ainsi que l'état de référence en traitant les volets suivants :

- Milieu physique (climatologie, géologie, pédologie, risques naturels, présence de forages AEP...)
- Milieu naturel, sur la base de bibliographie et des études déjà réalisées sur la zone :
- Milieu humain, notamment en lien avec l'analyse des données d'entrée (trafic, bruit...).

Cette étape sera accompagnée d'illustrations photographiques et d'une cartographie des zones sensibles. Cette partie mettra en avant les atouts et les potentialités des sites et permettra de cerner les différents enjeux environnementaux pouvant y être rencontrés.

4.4.2 Effet et mesures sur l'environnement

Cette partie de l'étude devra permettre d'identifier les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme des scénarios envisagés et du projet d'aménagement retenu sur son environnement (sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, la socio-économie et la mobilité et, le cas

échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, odeurs,...), sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique...) :

- Les effets directs et indirects ;
- Les effets temporaires et permanents.

La démarche consistera à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. Cette prévision des impacts doit rester la plus factuelle possible. Cette détermination initiale doit être complétée par une appréciation de l'importance des impacts en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés comme de l'irréversibilité de leurs effets et de l'existence de moyens propres à en limiter les conséquences. Pour chacun de ces effets, l'étude présentera les mesures envisagées afin :

- d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et de réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- de compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, cette impossibilité sera justifiée.

Lors de la présentation de ces mesures, il sera explicité le fonctionnement attendu permettant de limiter les impacts. L'accent sera en particulier mis sur les thématiques liées à l'eau, compte tenu des enjeux. Préalablement, une réunion de cadrage environnementale devra être organisée avec la DEAL sur ces thématiques.

Le titulaire du présent marché recensera le cas échéant les études/expertises spécifiques complémentaires (levés faunes, flore, autre) qu'il juge nécessaire pour l'analyse des variantes et/ou la complétude et la pertinence des dossiers règlementaires qui seront réalisés ultérieurement. Le titulaire du présent marché pourra être amené à accompagner la collectivité dans la définition du besoin (rédaction du cahier des charges) de ces prestations complémentaires. Le prix unitaire est inscrit au BPU.

4.5 Analyse hydraulique

Un modèle 2D sera réalisé pour évaluer l'impact hydraulique de l'Axe Mixte sur les écoulements au niveau du Bras de la Plaine, de l'Étang St Paul et des inondations du centre-ville de St Paul, et vérifier les choix techniques :

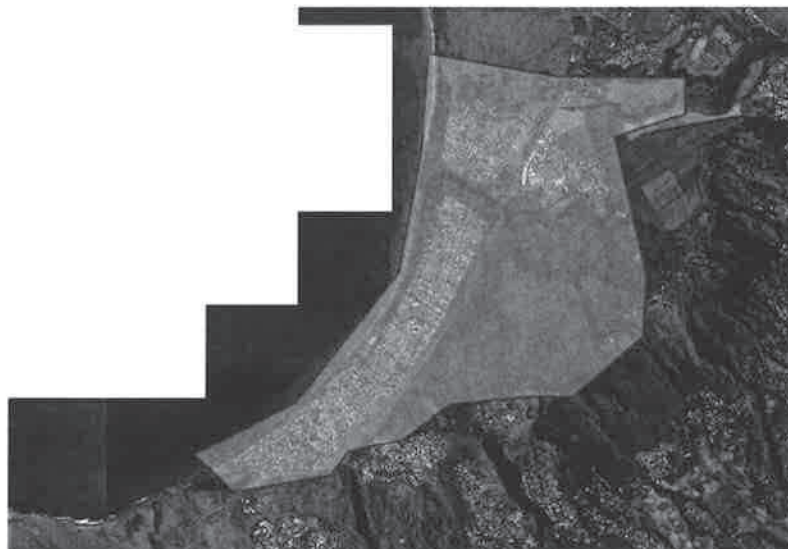
- de franchissement (altimétrie, dimensionnement des sections de passage) pour les OA Étang Saint-Paul et Savanna ;
- des ouvrages liés au canal de la ravine la Plaine (gestion de la sortie en mer, ouvrage de surverse, profil en long, PT, etc...) ;
- de réaménagement de l'échangeur de Savanna ;
- du prolongement de l'axe mixte dans le secteur de la Plaine des loisirs/quartier Jacquot (tracé, profils en long et en travers, association/dissociation des fonctionnalités TC)

- le long du canal du Bernica et de la Chaussée Royale (solutions techniques élaborées en dehors de la présente étude). Sur ce point particulier, il est attendu que le prestataire prenne en compte les différents scénarios issus de l'étude préliminaire Région sur la réalisation d'un TCSP (RRTG) entre Cambaie et Saint Paul.

Plus précisément, il s'agit d'analyser les effets cumulés des deux groupes de scénarios (variante 1 et 4 d'une part et 2, 3, 4bis et 5 d'autre part) d'aménagement de la section chaussée royale (entre Sabiani et rue de Paris) avec les infrastructures objets de la présente EP, en termes d'impact hydraulique.

Le prestataire devra donc être en mesure d'indiquer si l'un des groupes de variantes minimise l'impact hydraulique (analyse comparée).

Ainsi, outre la Ravine la Plaine, le modèle 2D s'étendra jusqu'au centre-ville de Saint Paul et la route digue, tel que l'indique le périmètre ci-dessous.



Une évaluation des zones et des populations mises hors d'eau grâce aux aménagements hydrauliques proposés sera réalisée (à terme des aménagements et en phase 1 le cas échéant). L'objectif étant de mesurer les impacts pour le tissu urbain et les habitants des travaux projetés quant au risque inondation par rapport à la situation initiale. Le modèle 2D devra s'accompagner d'une note de calage avec toutes les hypothèses de terrain mais aussi celles liées aux paramètres du logiciel.

4.6 Emprises foncières

Le titulaire procédera (sur la base d'un plan coté faisant apparaître les limites cadastrales et d'un tableau de surface) à l'identification des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'Axe Mixte et des infrastructures associées décrites dans le présent cahier des charges. Après validation du tracé retenu, il précisera l'analyse foncière sous forme d'un plan d'emprise des travaux et ouvrages et d'un tableau figurant :

- les références cadastrales,
- la surface totale de la parcelle,
- la surface de l'emprise impactant la parcelle,
- l'identification, le nombre et la qualité des propriétaires,
- le statut foncier (unité foncière, indivision).

4.7 Planning et phasage de réalisation

Le titulaire établira un **planning de l'opération** qui fera figurer :

- L'ensemble des procédures administratives et réglementaires,
- Les phases de reconnaissances, d'études et de consultations,
- Les phases de travaux, de réceptions et de garanties contractuelles.

Le titulaire proposera un **phasage de réalisation** de l'Axe Mixte et des différents aménagements connexes décrits dans le présent cahier des charges. Ce phasage identifiera les différentes sections ou unités fonctionnelles du projet d'ensemble, échelonnées dans le temps. Le phasage proposé par le titulaire sera élaboré en concertation avec la Moa EcoCité en tenant compte :

- Des contraintes de maîtrise foncière ;
- Des contraintes financières ;
- Des contraintes liées aux procédures réglementaires ;
- Des conditions de circulation ;
- De l'objectif opérationnel d'une mise en service d'une première tranche du programme d'infrastructure en 2020 permettant de relier l'axe mixte au réseau viaire existant au niveau du stade et de desservir les premiers îlots de développés dans le cadre de la première phase du projet urbain EcoCité -Plaine de Cambaie.

Ce phasage sera illustré de plans adéquats permettant d'apprécier les étapes de réalisation du programme d'infrastructures dans le temps et dans l'espace.

Afin de fiabiliser le phasage de l'opération, les scénarios de réalisation du programme d'infrastructure – objet de la présente étude – pourront être modélisées aux horizons 2020, 2030 et 2045 via le modèle statique de trafic de l'EcoCité (hors cadre du présent marché).

5. LIVRABLES

Les livrables attendus sont :

- Rapport d'étude préliminaire comportant notamment :

- Analyse technique des différents points énumérés au cahier des charges ;
 - Analyse comparée des différents scénarios d'aménagement (avantages / inconvénients selon une grille d'analyse proposée par le titulaire et préalablement validée par la Moa) ;
 - Études des carrefours concernés (statique, dynamique) ;
 - Calendrier prévisionnel ;
 - Phasage de réalisation ;
 - Estimation financière ventilée par postes, type d'infrastructure et sous-projets fonctionnellement indépendants, par maître d'ouvrage ;
 - Tableau foncier (surface, propriétaire, référence cadastrale des parcelles nécessaire au projet)
- Rapport d'évaluation environnementale
 - Pièces graphiques :
 - Vues en plan des aménagements (éch. 1/1000)
 - Vues en plan des réseaux existants et à créer (réseaux humides et réseaux secs) (1/1000)
 - Coupes de détail significatives sur chaque section type et des variantes du secteur d'études
 - Vues zoomées sur les points spécifiques (éch. 1/500)
 - Vues d'insertion paysagère (10 au total sur les deux secteurs)
 - Profils en travers (éch. 1/200) des sections caractéristiques
 - Profil en long (éch. 1/1000)
 - Plans et profils des ouvrages d'art projetés (échelle 1/500)
 - Plan d'emprise des ouvrages et travaux sur la base d'un plan cadastral
 - Plans de phasage
 - Comptes rendus et supports de l'ensemble des réunions menées avec la maîtrise d'ouvrage et ses partenaires (PSO, DEAL, etc.).
 - Note de calage du modèle hydraulique avec toutes les hypothèses de terrain mais aussi celles liées aux paramètres du logiciel.
 - Cahier des charges des études ultérieures (topo, géotechniques, études d'impact,..) à réaliser pour la suite des études d'avant-projet (prestation déclenchée à la survenance du besoin).

6. GOUVERNANCE DU PROJET

L'étude sera réalisée en co-maîtrise d'ouvrage par le TCO (désigné maître d'ouvrage principal) et ses partenaires (Région Réunion, Ville de Saint-Paul et Conseil Général de la Réunion).

Les services de l'Etat seront également associés à la démarche.

Afin de jalonner le projet d'un processus d'avancement partagé et concerté, les instances suivantes seront mobilisées selon les occurrences prévisionnelles suivantes durant la réalisation de l'étude :

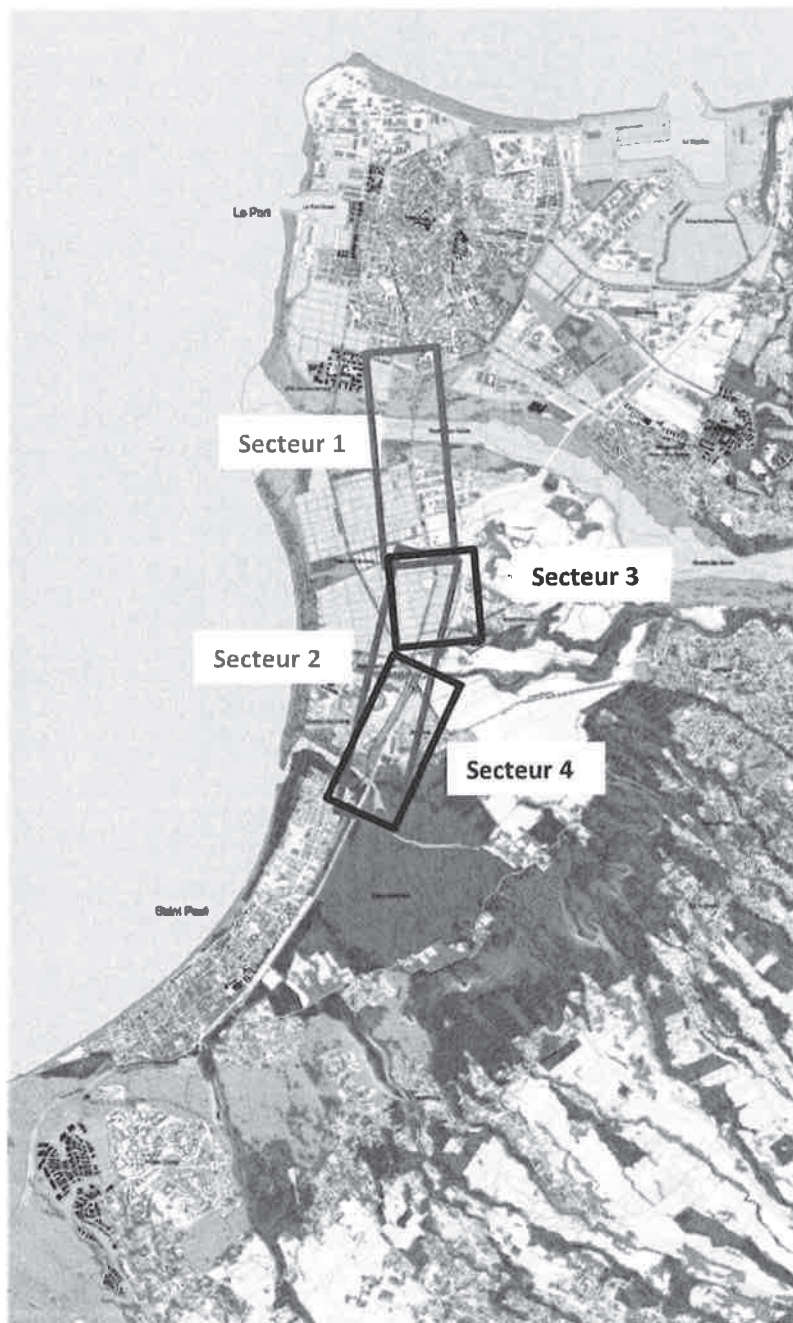
Instance	Objet	Participants	Occurrence
Groupe projet	Présentation de l'avancement courant de la mission Orientations à cadrer les cas échéants Réunion de travail pouvant associer un ou plusieurs partenaires/acteurs du territoire concerné en fonction des besoins	- TCO - Région Réunion - Mairie - CG - Autre participant invité en fonction de l'ODJ	Autant que de besoin et minimum tous les 1,5 mois
COTER	Présentation de l'avancement de la mission à l'ensemble des partenaires institutionnels du projet Plaine de Cambaie (instance technique de concertation et de coordination des Moa)	- TCO - Région Réunion - Mairie - CG - Etat	2 sur l'ensemble de la mission
Direction générale du TCO / Commission de Coordination mensuelle	Présentation de l'avancement de la mission à la direction du TCO	Direction générale du TCO élargie le cas échéant aux directions des co-maître d'ouvrage	3 sur l'ensemble de la mission
Commission d'élus (Commission EcoCité du TCO, Commission des Grands Chantiers (Région), autres commissions sectorielles)	Présentation de l'avancement des études aux élus du TCO, de la Région, de la Mairie, du CG	- Élus du TCO - Élus de la Région - Élus du Département - Élus de la Commune	4 sur l'ensemble de la mission
COFIL	Instance d'orientation et de validation des études (instance politique)	- TCO - Région Réunion - Mairie - CG - Partenaires	2 en fin de mission

7. MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

7.1 Séquençage envisageable de la mission

L'étude pourra être menée de manière séquencée suivant un découpage par secteurs homogènes respectant une logique de cohérence d'ouvrages « solidaires » :

- **Secteur 1** : la section courante de l'axe mixte de la rive droite de la Rivière des Galets au giratoire de Cambaie
- **Secteur 2** : la section courante de l'axe mixte du giratoire de Cambaie au giratoire de Sabiani
- **Secteur 3** : Le périmètre élargi intégrant l'échangeur de Cambaie et les infrastructures en interaction directe
- **Secteur 4** : Le périmètre élargi intégrant l'échangeur de Savanna et les infrastructures en interaction directe



7.2 Organisation et déroulé de la mission indicatifs

La méthode proposée ci-dessous est décrite à titre indicatif. Elle pourra être amendée et devra être précisée par les candidats dans leur offre.

Etape 1°: Cadrage de l'étude (1 mois)

Réunion de démarrage avec le Groupe projet

Mois 1 : analyse des données, rencontre des co-maîtres d'ouvrage et partenaires (PSO, etc.), rencontres directions TCO, visite de terrain, diagnostic réseaux et de l'axe mixte existant, état initial de l'environnement, calage des modèles

Mois 2 : Réalisation d'un rapport de cadrage intermédiaire identifiant les enjeux et les scénarios schématiques à approfondir.

- ⇒ **Présentation du rapport intermédiaire aux partenaires de l'étude en Groupe projet**

Etape 2 : Réalisation des esquisses et proposition de variantes (2 mois)

Présentation du choix des variantes aux co-maître d'ouvrage, **et validation des variantes à l'étude par le Groupe projet.**

Etape 3 : Analyse multicritères des variantes (2 mois)

- Modélisation dynamique
- Modélisation hydraulique
- Analyse comparée (technique, environnementale, financier, foncier...)

Présentation de l'analyse : **COTER et COPIL**

Etape 4 : Etablissement du rapport final (1 mois)

Sur la base du scénario cible :

- Elaboration des éléments de planning,
- Proposition d'un phasage et d'un découpage des ouvrages en unités fonctionnelles ;
- Affinage des coûts ;
- Vérification des impacts environnementaux cumulés des ouvrages ;
- Réalisation des documents graphiques associés (plan des réseaux, plans des ouvrages, plan d'emprise...).

Présentation du rapport final : **COTER et COPIL**

ANNEXES

Les études suivantes sont à disposition des candidats pour leur permettre de formaliser leur offre technique et financière :

- 1) Esquisse urbaine de Cambaie – TCO – 2015**
- 2) Schéma directeur des mobilités et modélisation de trafic Ecocité – TCO – 2015**
- 3) Etude faisabilité ravines la Plaine et Piton Defaud – TCO – 2015**
- 4) Etude de faisabilités ouvrages d'art Ecocité – TCO – 2015**
- 5) Evaluation environnementale de l'Ecocité – TCO - 2015**
- 6) Etude préliminaire reconstruction ouvrage d'art Etang Saint-Paul – Région – 2014**
- 7) Etude préliminaire TCSP entre Cambaie et Saint-Paul – Région - 2014**

**DELIBERATION N° DCP2017_0132****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAF / N° 103830
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À
LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0132
Rapport / DAF / N° 103830

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAF / 103830 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0133

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 103770
 AUTORISATION DE LEVER LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE D'UNE CRÉANCE DU CABINET G. BESSE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0133
Rapport / DAJM / N° 103770

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AUTORISATION DE LEVER LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE D'UNE CRÉANCE DU CABINET G. BESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 15035901,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics modifiée et notamment son article 6 ;

Vu le rapport N° DAJM / 103770 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que par courrier en date du 31 décembre 2015, le Cabinet G. BESSE a adressé à la région Réunion, la note d'honoraires n° 200/2015 du 28 décembre 2015 d'un montant de 4 774 € TTC en vue d'obtenir le paiement des honoraires correspondant aux prestations de bornage de la parcelle cadastrée CS 37 sise sur le ban de la Commune de Saint-Leu qu'elle a commandées le 24 avril 2009 ;
- que par lettre en date du 19 février 2016, la région Réunion a rejeté cette demande de paiement au motif que la créance concernée était frappée par la déchéance quadriennale depuis le 31 décembre 2014, étant précisé que les prestations commandées étaient terminées depuis le 18 octobre 2010 ;
- que par lettre en date du 16 décembre 2016, le Cabinet BESSE a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision du 19 février 2016 de la région Réunion en faisant valoir et justifiant les difficultés économiques rencontrées par son cabinet (cf pièce jointe) ;
- que la levée de la prescription quadriennale peut être décidée (en tout ou partie par l'organe délibérant de la Collectivité régionale et ce, en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 qui stipule que « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.* Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, **les créanciers de l'État (et des Régions) peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.** »
- que le prestataire ne dispose que d'une structure de taille très modeste ;
- qu'il justifie par ailleurs de difficultés économiques et plus particulièrement de tensions de trésorerie ayant conduit à solliciter la mise en place d'échéanciers pour lui permettre d'assurer le règlement de ses cotisations sociales au titre de l'année 2016 ;

- qu'également, nombre de sociétés pour lesquelles il est intervenu ont fait l'objet de liquidation judiciaire, conduisant à laisser impayées les prestations de Monsieur BESSE au titre de l'année 2015-2016.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement de la créance de 4 774 € TTC visée ci-dessus et qui a été opposée à Monsieur BESSE par courrier du 19 février 2016 compte tenu des justifications fournies par le Cabinet BESSE concernant les difficultés économiques qu'il a rencontrées au titre des années 2015 et 2016 ;
- d'autoriser le paiement de la note d'honoraires n° 200-2015 du 28 décembre 2015 d'un montant de 4 774 € TTC ;
- d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 908 - article fonctionnel 822 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

CABINET G. BESSE

M. Guillaume BESSE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

Diplômé de l'Institut de Topométrie

Détenteur des archives du Cabinet Marcel et André CAZAL
Successeur du Cabinet Edwin HOARAU

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

ID : 974-239740012-2017



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

N° d'inscription 2001005091

Dossier suivi par : G. BESSE
N/Réf : GB/VV/852/2016 GB09_012
V/Réf : D2016003264/DDR/DAMR/BAFV/SP/km - 103422
Objet : Route des Tamarins - GB09_012
Propriété de M. Alix GAUSSAL
Commune de St-Leu
RECOURS GRACIEUX

Région Réunion

A l'attention de M. Le Président
Avenue René Cassin - Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS Cédex 9

Courrier recommandé avec AR N° 1A 121 695 0190 8

Saint-Denis, le 16 décembre 2016.

Monsieur le Président,

Par la présente, je reviens vers vous concernant les travaux de bornage cités en objet.

Par courrier du 31 décembre 2015, nous vous avons remis l'entier dossier de bornage ainsi que nos honoraires correspondant. Ces derniers avaient été oubliés d'être édités et transmis lors de l'expédition des divers documents.

Par courrier recommandé avec accusé de réception N° 2C 070 854 6677 6 du 23 février 2016, vous nous avez retourné l'entier dossier et nous avez informés que notre « créance était frappée par la déchéance quadriennale ».

S'en sont suivis par la suite divers échanges aux fins de pouvoir se voir recouvrer notre créance, en vain.

Je viens donc cette fois-ci, et sur les conseils de vos services, vous formuler un recours gracieux qui nous permettrait de solder ce dossier et sollicite ainsi votre haute bienveillance.

Vous comprendrez que cette somme de 4 774 € est une somme considérable pour notre petite structure, notamment au vu de la conjoncture actuelle et ces derniers mois très difficiles et ceux encore à venir.

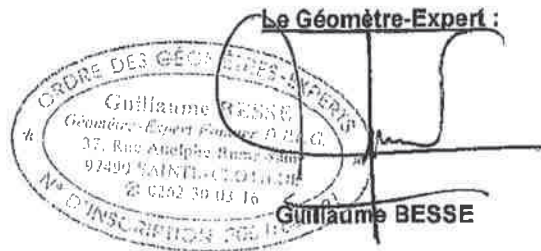
Notre collaboration par le passé sur de nombreux chantiers (RDT (tant topographiques que fonciers), bâtiments Ex-DDE, MCUR, réseau Gazelle, etc.) ainsi que sur des chantiers en cours (OA ravine des Orangers et Rivière des Pluies) a toujours été très professionnelle et constructive.

Conscient de tout l'intérêt que vous porterez à ma requête et dans l'attente de votre décision, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments les plus distingués.

03.01.2017



0284892



P.J. : -PV de bornage + honoraires
- Courriels

37, Rue Adolphe Ramassamy
97490 SAINTE-CLOTILDE
T : 0262 30 03 16
F : 0262 30 06 97
M : g.besse.bureau@wanadoo.fr
SIRET : 434 620 415 0027
Code NAF : 7112 A

Bureau secondaire :

2, Rue Marius et Ary Leblond
97460 SAINT-PAUL
T - F : 0262 32 52 72
M : g.besse.sp@gmail.com
SIRET : 434 620 415 00043

Membre d'une association agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom
Crédit Agricole de la Réunion, IBAN : FR76 1990 6009 7481 3481 6900 149

**DELIBERATION N° DCP2017_0134****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 103795
AFFAIRE MME JULIE PONAPIN C/ REGION REUNION - DOSSIER 1700008

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0134
Rapport / DAJM / N° 103795

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AFFAIRE MME JULIE PONAPIN C/ REGION REUNION - DOSSIER 1700008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981 ;

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM / 103795 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que Mme Julie PONAPIN est inscrite à l'Ecole des Avocats Sud-Ouest Pyrénées (EDASOP) de Toulouse, où elle a débuté en janvier 2016, une préparation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ;
- qu'en mars 2016, elle a sollicité l'attribution de l'APIME (API Métropole) pour la formation au métier d'Avocat dispensée par l'école susvisée ;
- que par courrier du 20 mai 2016, la Région Réunion a rejeté sa demande d'aide au motif que la formation concernée n'était pas agréée par le dispositif régional d'aide cité ci-dessus ;
- que par une requête enregistrée le 23 novembre 2016, Mme PONAPIN a formé un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Région Réunion du 20 mai 2016 devant le Tribunal administratif de La Réunion ;
- que toutefois, par une ordonnance du 19 décembre 2016, le Conseil d'État a désigné le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour connaître la requête de Mme PONAPIN ;
- que par courrier en date du 20 janvier 2017, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a notifié ledit recours à la Région Réunion (cf pièce jointe) ;
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure introduite par Madame Julie PONAPIN et enregistrée sous le numéro 1700008 au Tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
IMMEUBLE CARCOPINO 3000
85 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
BP Q3
98851 NOUMEA CEDEX
Téléphonie : 25.06.30
Télécopie : 25.06.31

Greffé ouvert de 7h30 - 12h00 et de
13h00 - 15h30 sauf jeudi 17h00
Fermé le mercredi après midi

Dossier n° : 1700008-0

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame JULIE PONAPIN c/ CONSEIL RÉGIONAL
DE LA RÉUNION

COMMUNICATION REQUÊTE RENVOYÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution de l'ordonnance en date du 19/12/2016 le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat a désigné le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie pour connaître la requête enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Cette requête avait été initialement enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de La Réunion sous le numéro 1601204.

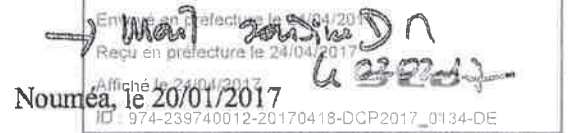
Je vous recommande de faire figurer le numéro cité en référence dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

Dans le cas où ce dossier appellerait des observations complémentaires de votre part, celles-ci devront m'être adressées dans un délai de **1 mois** en 3 exemplaires.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier,
Thierry BRACQ,



1700008-0

Monsieur le Président
CONSEIL RÉGIONAL DE LA
RÉUNION
AVENUE RENÉ CASSIN MOUFIA
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
LA REUNION

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0434-DE

SLO

42

Renvoi - Dossier 1601204 de Tribunal administratif de Saint-Denis / Dossier 405807 de Conseil d'état

Gilles SABATTÉ

Avocat à la Cour

6, rue Bernard Ortel,
31500 TOULOUSE
TEL : 05 34 45 07 44
FAX : 05 61 22 60 16
Case Palais 99

AFF. : Madame Julie PONAPIN c/ Région Réunion
Nos Réf : GS / 16.113

Le 23 novembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

10 JAN. 2017

DOSSIER N° 17-8

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le
Tribunal Administratif de la Réunion

POUR :

Madame Julie PONAPIN,

Ayant pour avocat Maître Gilles SABATTÉ, avocat inscrit au barreau de Toulouse.

CONTRE :

Région réunion, prise en la personne de son Président du Conseil Régional en exercice, Avenue René Cassin, BP 7190, Hôtel de la région Pierre-Lagourgue Moufia - 97719 SAINT-DENIS Cedex

OBJET : Annulation de la décision du Président du Conseil Régional de la Réunion en date du 20 mai 2016 de refus d'attribution au bénéfice de Madame Julie PONAPIN de l'allocation de première installation métropole réunion ; ensemble de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par la requérante le 19 juillet 2016 à l'encontre de la décision du 20 mai 2016

FAITS ET PROCEDURE
Madame Julie PONAPIN a intégré au mois de janvier 2016 l'École des Avocats Sud-Ouest Pyrénées (EDASOP) de Toulouse (pièce 3) pour y préparer le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

C'est dans cette perspective qu'elle sollicitait de la Région Réunion, au mois de mars 2016, l'attribution de l'allocation de première installation métropole réunion (APIME).

Elle remplissait à cet effet un formulaire de demande suivant modèle versé aux débats (pièce 4).

Madame PONAPIN était destinataire à la fin du mois de mai 2016 d'une décision du Président du Conseil Régional de la Réunion en date du 20 mai 2016 opposant un refus à cette demande (pièce 1).

La décision de refus d'octroi de l'APIME était ainsi prise au seul motif que la formation suivie ne serait pas éligible au dispositif.

Madame PONAPIN exerçait un recours gracieux à l'encontre de cette décision réceptionné par la Région Réunion le 25 juillet 2016 (pièce 2).

Une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née le 25 septembre 2016.

C'est dans ce contexte de silence que la requérante se trouve contrainte de saisir la juridiction de céans d'une demande d'annulation de la décision du 20 mai 2016 ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

C'est en cet état que se présente l'affaire à juger.

II - DISCUSSION

En préambule, Madame PONAPIN entend indiquer que, dans le cadre de sa formation, elle effectue actuellement, depuis le 1^{er} septembre 2016, son stage de Projet Pédagogique Individuel, pour une période de six mois, au sein de la juridiction de céans.

L'intéressée s'en remet en conséquence à l'appréciation du Président de la juridiction quant à l'opportunité de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article R. 312-5 du code de justice administrative.

A / Sur l'illégalité externe de la décision du 20 mai 2016

Suivant dispositions de l'article L. 211-2, 6^o du code des relations entre le public et l'administration, les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir doivent être motivées.

Or, la décision litigieuse ne comporte pas l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement au sens des dispositions de l'article L. 211-5 du code précité.

En effet, la décision querellée, dépourvue de tout visa, ne fait mention d'aucune considération de droit.

En particulier, l'auteur de la décision n'a pas même pris soin de porter à la connaissance de sa destinataire les textes instaurant l'allocation sollicitée de manière à lui permettre d'en vérifier notamment les conditions d'éligibilité.

Renvoi - Dossier 1601204 de Tribunal administratif de Saint-Denis / Dossier 405807 de Conseil d'état

Le moyen tiré de l'inexistence d'une motivation en droit justifie d'ores et déjà la censure.

De surcroît, la seule référence au motif de fait tiré d'une « formation non éligible au dispositif » apparaît elle-même bien insuffisante en l'absence de tout renvoi aux critères d'éligibilité justifiant une telle assertion.

Le moyen tiré d'une insuffisance de la motivation en fait de la décision en litige pourra aussi conduire à son annulation.

B / Sur l'illégalité interne de la décision du 20 mai 2016

La décision contestée ne comportant aucune indication permettant de comprendre le motif tiré de l'absence d'éligibilité au dispositif de l'APIME, la requérante se voit contrainte de solliciter l'annulation sur les seules indications orales qui ont pu lui être opposées par téléphone par différents interlocuteurs du Conseil Régional.

Ainsi qu'il s'évince du recours gracieux formé par Madame PONAPIN, ces indications sont au nombre de trois et sont autant de motifs susceptibles d'avoir fondé la décision entreprise.

1.1. Sur l'absence de prise en charge du « pré-CAPA » au titre de l'APIME

C'est le premier argument qui allait être opposé à Madame PONAPIN.

On lui indiquait que l'APIME ne permet pas de prendre en charge le « pré-CAPA ».

Le motif est erroné en fait dans la mesure où au mois de mars 2016 Madame PONAPIN avait déjà intégré l'EDASOP de Toulouse et que c'est au titre du CAPA, et non du « pré-CAPA », que l'intéressée sollicitait le bénéfice de l'APIME.

S'il eût été légitime de rejeter une demande formulée au titre du « pré-CAPA » qui se présente en effet comme une préparation de concours non éligible au dispositif de l'APIME, tel n'était pas l'objet de la demande de Madame PONAPIN qui avait déjà obtenu l'année précédente son « pré-CAPA ».

C'est bien dans le cadre de la préparation du CAPA que Madame PONAPIN s'installait à Toulouse pour y suivre à compter de janvier 2016 la formation obligatoire dispensée par l'EDASOP (pièce 3).

Ainsi donc, si la Région Réunion devait persister dans l'invocation d'un tel motif, le tribunal sera inévitablement conduit à la censure sur le terrain de l'erreur de fait.

1.2. Sur l'exclusion de l'APIME des étudiants non inscrits dans un parcours universitaire classique de type LMD

Un deuxième argument sera opposé à Madame PONAPIN au terme duquel l'APIME serait réservée exclusivement aux étudiants inscrits dans un parcours universitaire classique de type LMD.

Or, force est de constater que cet argument se heurte aux critères d'éligibilité tels qu'ils sont rappelés dans le formulaire type de demande (pièce 4).

Il s'évince en effet des critères d'éligibilité mentionnés que si l'APIME est accordée aux étudiants préparant un « diplôme universitaire », l'allocation bénéficie également aux étudiants préparant un « diplôme national » mais encore à ceux préparant un « titre homologué ».

renvoi - Dossier 1601204 de Tribunal administratif de Saint-Denis Réunion, le tribunal considérera que la décision contestée est entachée d'erreur de droit.

1.3. Sur le caractère diplômant de la formation dispensée dans le cadre du CAPA

Enfin, Madame PONAPIN se verra objecter que le CAPA ne constitue pas une formation diplômante au sens des critères d'éligibilité à l'APIME.

C'est au final le seul argument qui trouve véritablement écho dans la décision du 20 mai 2016 qui oppose à Madame PONAPIN le caractère non-éligible de la formation suivie.

Il s'agit en réalité de considérer que la formation dispensée au sein des écoles d'avocats ne constituerait pas un cursus de formation sanctionnée par un diplôme national.

Or, le tribunal retiendra d'une part que le caractère national de la sanction de la formation délivrée par les écoles d'avocats ne saurait faire débat.

En effet, il s'évince des textes organisant la profession (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ; décret n°91-1197 du 27 novembre 1991), et plus encore de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, que non seulement tous les élèves des écoles d'avocats suivent une formation identique, qui obéit à un programme théorique commun et qui est sanctionnée par un même examen final organisé selon des modalités uniformes, mais encore que l'obtention du CAPA permet l'inscription aux tableaux de tous les ordres des avocats situés sur le territorial national sans limitation tenant à la situation géographique de l'école qui délivre le CAPA.

Le tribunal sera d'autre part convaincu que le caractère diplômant du CAPA n'est pas davantage contestable.

Les textes de droit interne ne définissent pas la notion de diplôme mais il est communément admis que le diplôme est entendu juridiquement de manière très large comme « un document élaboré ou validé par les autorités publiques certifiant que le titulaire possède des connaissances, des aptitudes – notamment professionnelles – après évaluation, que cette dernière soit consécutive à une formation, un examen ou une VAE (P. Caillaud, *Droit soc.* 2012, p. 281 ; Jean-François Paulin, *Juris associations* 2014, n° 495, p. 42).

En ce sens, lorsque le document est une condition juridique pour exercer une profession, comme c'est le cas des professions réglementées, les textes peuvent employer indistinctement les notions de diplôme ou de certification professionnelle.

En toute hypothèse, le juge communautaire a précisé très clairement que la dénomination formelle du document est sans incidence sur sa nature juridique de diplôme. Dès lors que sa fonction essentielle est de constater que son titulaire a suivi avec succès un cycle de formation qui apporte les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée, il s'agit inconditionnellement d'un diplôme (CJCE, 9 septembre 2003, *Burbaud*, aff. C-285/01, Rec. I. 8219).

Dans cette perspective, il est non seulement acquis que la dénomination du CAPA ne saurait tenir en échec sa qualification juridique de diplôme, mais il est de surcroît incontestable que la délivrance du CAPA sanctionne la réussite à une formation qui apporte les qualifications requises pour accéder à la profession d'avocat. Au demeurant, une doctrine avertie qualifie le CAPA de diplôme (Jean-Jacques Taisne, *La déontologie de l'avocat*, p. 48).

S'il en était encore besoin, le tribunal s'instruira de l'attestation versée aux débats du président de l'EDASOP, Monsieur le Bâtonnier Pascal SAINT-GENIEST, qui rappelle sans équivoque le caractère diplômant du CAPA (pièce 3).

Renvoi - Dossier 1601204 de Tribunal administratif de Saint-Denis / Dossier 405807 de Conseil d'état

Dans ces circonstances, la formation suivie par Madame PONAPIN au sein de l'EDASOP de Toulouse apparaît incontestablement éligible au dispositif de l'APIME.

Il est patent que si c'est ce troisième motif qui devait fonder la décision querellée, cette dernière serait toujours entachée d'une erreur de droit.

En conséquence, au vu de tous les éléments qui précèdent, le tribunal annulera la décision contestée du 20 mai 2016 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté par Madame PONAPIN contre cette décision.

III - SUR LA DEMANDE D'INJONCTION

On le sait, suivant dispositions de l'article L. 911-1 du code justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

Suivant dispositions de l'article L. 911-2 du code justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ».

Le tribunal retiendra qu'il n'est pas contesté que Madame PONAPIN remplit également toutes les autres conditions posées pour être éligible au dispositif : nationalité, âge, rattachement fiscal, conditions de ressources, justification de 3 années consécutives à la Réunion en tant qu'étudiant, demandeur d'emploi, salarié, commerçant ou indépendant, absence de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ou des allocations chômage, avoir le statut d'étudiant.

Dans ces circonstances, la censure du motif retenu conduira le tribunal à enjoindre à la Région Réunion d'accorder à Madame PONAPIN le bénéfice de l'APIME dans un délai de un mois à compter du jugement à intervenir.

IV - FRAIS IRREPETIBLES

Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice.

Elle est donc fondée à demander, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 1 200 €.

Renvoi - Dossier 1601204 de Tribunal administratif de Saint-Denis / Dossier 405807 de Conseil d'état

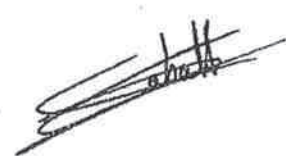
Par ces moyens et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, Madame Julie PONAPIN conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de la Réunion :

- **ANNULER** la décision du Président du Conseil Régional de la Réunion en date du 20 mai 2016 de refus d'attribution au bénéfice de Madame Julie PONAPIN de l'allocation de première installation métropole réunion ; ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par la requérante
- **ENJOINDRE** la Région Réunion d'accorder à Madame Julie PONAPIN le bénéfice de l'allocation de première installation métropole réunion dans un délai de un mois à compter du jugement à intervenir
- **CONDAMNER** la Région Réunion à verser à Madame Julie PONAPIN la somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à TOULOUSE, le 23 novembre 2016,

Gilles SABATTÉ

Sous toutes réserves



Pièces communiquées :

-
1. Décision du 20 mai 2016
 2. Recours gracieux du 19 juillet 2016
 3. Attestation de formation du Président de l'EDASOP de Toulouse du 13 avril 2016
 4. Formulaire type de demande de l'APIME

**DELIBERATION N° DCP2017_0135**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 103933
AFFAIRE NAGAMA FLORENT C/ REGION REUNION - TA DE LA REUNION - DOSSIER N° 170088

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0135
Rapport / DAJM / N° 103933

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE NAGAMA FLORENT C/ REGION REUNION - TA DE LA REUNION -DOSSIER
N° 1700088**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM / 103933 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que durant l'année 2015-2016, Monsieur NAGAMA Florent était inscrit en 1ère année d'étude à l'Institut National des Sciences Appliquées de ROUEN (INSA de ROUEN) ;
- que le 26 août 2016, il a adressé à la région Réunion une demande de bourse régionale d'études secondaires en mobilité « BRESM » pour l'année 2016-2017 pour sa deuxième année d'étude à l'INSA ;
- que par décision en date du 08 décembre 2016, la région Réunion a rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas un lycéen ;
- que par une requête enregistrée le 26 janvier 2017 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, Monsieur NAGAMA Florent a demandé au juge d'annuler la décision du 08 décembre 2016 susvisée ;
- que cette requête a été notifié le 15 février 2017 à la région Réunion (Cf pièce jointe) ;
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure n° 1700088 introduite par Monsieur NAGAMA Florent devant le tribunal administratif de

La Réunion ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 - article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

REPUBLICQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1700088

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Florent NAGAMA c/ REGION REUNION

D.A.J.M.
Arrivée le : 21 F.V. 2017
Transmis le : Saint-Denis, le 15/02/2017
A :

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0135-DE

16.02.2017



1700088

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

COMMUNICATION D'UNE REQUETE CONTENTIEUX SOCIAUX (R772-8)

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Florent NAGAMA enregistrée le 26/01/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

En application des dispositions de l'article R. 772-8 du code de justice administrative, vous êtes tenu de communiquer au tribunal administratif l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande tendant à l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou à la reconnaissance du droit, objet de la requête.

Si ce dossier est, pour partie, constitué de pièces médicales concernant le (la) requérant(e), vous êtes tenu de transmettre à Monsieur Florent NAGAMA lesdites pièces médicales afin de le (la) mettre en mesure de les communiquer lui (elle)-même au tribunal.

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, l'utilisation de **Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1^{er} janvier 2017**, pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :

- la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application **Télérecours**.

- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

Un délai de 1 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 4 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

P/ le greffier en chef
La greffière

M. GUYON

3 PJ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de SAINT-DENIS REUNION
26 JAN. 2017
SECRETARIAT - GREFFE
N° 17 000 000 000 000

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017
ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0135-DE

NAGAMA Florent

Tribunal Administratif de la Réunion
Sis 27 rue Félix Guyon CS 61107
97404 Saint Denis Cedex

Mercredi 18 janvier 2017

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Recours en annulation contre la décision de refus d'attribution d'une bourse régionale (BRESM) .Dossier N°201611417

Madame, Monsieur le Juge,

Je soussigné Nagama Florent, avoir l'honneur de demander au Tribunal l'annulation de la décision de rejet, en date du 8 Décembre 2016 par laquelle la Région Réunion a refusé d'accéder à ma demande de Bourse.

Par conséquent, je demande l'annulation de la décision de refus d'attribution de la bourse régionale. Elève en deuxième année à l'INSA de Rouen, on me reproche d'avoir eu mon bac un an trop tôt.

L'année dernière, j'étais en première année d'étude et je n'ai eu droit à aucune bourse néanmoins j'ai obtenu des aides l'APE et l'AF1 pour revenu fiscal des parents inférieur à 108000 euros. J'ai perçu 500 euros et ça m'a bien aidé.

Cette année pour avoir droit à la bourse régionale (BRESM) on demande un revenu fiscal des parents inférieur à 108000 euros. Ce sont les mêmes critères que pour l'APE et l'AF1 dont j'ai eu droit l'année dernière, on peut alors conclure que je remplis les conditions pour obtenir cette bourse. Or on me l'a refusé car je ne suis pas « un lycéen poursuivant ces études en Métropole ». Je ne demande pas la prime d'installation mais juste une bourse pour m'aider. J'ai encore 4 ans d'études, plus les stages à l'étranger. Je trouve ainsi injuste et déplorable que les critères de la bourse soient changés pour justement être accessible à plus de personnes et que je ne puisse pas y accéder étant donné que je n'ai aucune autre source de revenu.

Par ces motifs, je vous adresse ma requête en annulation dans le délai légal de deux mois suite à la décision de rejet. Je vous demande de bien vouloir réexaminer ma demande de bourse régionale, et de lui accorder une issue favorable en annulant la décision de refus contestée.

Vous trouverez ci-joint tous les documents appuyant ma requête.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le juge, l'expression de mes salutations distinguées.

NAGAMA Florent

Pièces jointes :

- copie de la décision de refus
- toutes pièces justificatives de demande



217021013570000160211



Monsieur NAGAMA FLORENT

Votre identifiant Région : 215305
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Gilberte PAYET
Service : DM
Tél : 0262316466 - Mèl : gilberte.payet@cr-reunion.fr



D2016029966

21700101357000160311

N/REF : N° D2016029966

OBJET : Demande d'aide régionale d'études secondaires en mobilité « BRESM » - Dossier N°201611417

Monsieur,

Vous avez adressé à la collectivité régionale une demande de bourse régionale d'étude secondaire en mobilité « BRESM », au titre de l'année 2016/2017. Après instruction de votre dossier par mes services, j'ai le regret de vous informer que celui-ci n'est pas recevable au regard du motif suivant :

- Dispositif réservé aux lycéens poursuivant des études secondaires en Métropole ou dans un lycée français à l'étranger.

En conclusion, je vous rappelle que conformément à l'article R 421 - 1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir, d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex. (Tel : 0262 92 43 60 - Fax : 0262 92 43 62).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZENNEC



LA RÉUNION!
Positive!

**DELIBERATION N° DCP2017_0136****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 103965
DIFFAMATIONS ET DENONCIATIONS CALOMNIEUSES - CARRIERES BOIS BLANC

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0136
Rapport / DAJM / N° 103965

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DIFFAMATIONS ET DENONCIATIONS CALOMNIEUSES - CARRIERES BOIS BLANC

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n°17D02981,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAJM/103965 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 avril 2017,

Considérant,

- l'inscription du projet de la Nouvelle Route du Littoral au Schéma d'Aménagement Régional visant à assurer la sécurisation totale de l'axe majeur constitué par la liaison Saint-Denis La Possession au regard des risques géologiques et maritimes ;
- l'important besoin en matériaux que nécessite la construction des ouvrages à réaliser, atteignant les 9 millions de mètre cube environ ;
- la déclaration d'utilité publique du 7 mars 2012 sur la base du Schéma Départemental des Carrières de La Réunion (SDC) de 2011 ;
- l'approbation de la mise à jour du SDC du 24/08/2015 en y ajoutant quatre nouveaux espaces de carrières : Bellevue, Dioré, Ravine du Trou et Alpha ;
- les délibérations DORL 20140369-1 et 2 qui approuvent une demande de qualification en PIG des projets de carrières de Dioré et de la Ravine du Trou dans les mêmes termes que celle concernant les projets de carrières des Lataniers et de Bellevue par courrier adressé au Préfet le 12 juillet 2013 ;
- la régularité des marchés passés jamais remise en cause, aucune des procédures engagées contre les marchés de la Nouvelle Route du Littoral n'ayant prospéré ni devant le juge administratif du fond, ni devant le Conseil d'Etat, juge de cassation ;
- que par délibération du 3 juin 2014 de la Commission permanente du Conseil régional de La Réunion, la région Réunion a contribué à l'autorisation d'ouverture de la carrière du site Dioré à Saint-André auprès du Préfet par la même procédure ;
- que la carrière de la ravine du Trou pourra faire partie des sources d'approvisionnements, tout comme le site de Dioré ou encore celui des Lataniers, voire d'autres sites identifiés par les entreprises chargées des travaux et ce, sous la responsabilité opérationnelle de l'attributaire ;

- qu'il revient à l'attributaire de sécuriser l'exploitation de différents sites, les besoins importants à venir du chantier de la NRL ;
- que par délibération du 7 mars 2017 de sa commission permanente, la région Réunion a arrêté le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation de la carrière de la Ravine du Trou porté par la SCPR et a autorisé le Président de région à saisir le Préfet d'une demande de qualification du projet de carrière de la SCPR comme Projet d'Intérêt Général afin de permettre la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Leu ;
- l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 21 mars 2017 portant sur le projet d'arrêté préfectoral pour l'autorisation d'exploitation de la carrière de Bois Blanc ;
- les manœuvres de désinformation employées par voies de presse par le mouvement politique du LPA dont notamment Madame Karine NABENESA au sujet d'une complicité éventuelle entre la région Réunion et l'attributaire du marché de la NRL dans le cadre de l'approvisionnement en roches massives pour les besoins dudit marché ;
- les déclarations publiques par voies de presse de Monsieur Thierry ROBERT, dépositaire de l'autorité publique, accusant de collusion la Collectivité régionale et la SCPR dans le cadre des approvisionnements en roches pour les besoins du chantier de la NRL ;
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire de dénonciation calomnieuse et de diffamation publique ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil régional à défendre les intérêts de la Région Réunion en engageant une action pour dénonciation calomnieuse et en diffamation contre Monsieur Thierry ROBERT ;
- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil régional à recourir à un conseil et avocat et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLÉ ne prend pas part au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT



DELIBERATION N° DCP2017_0137

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 103855
 ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES ET
 ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE
 2016-2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0137
Rapport / DIRED / N° 103855

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DISPOSITIF
RÉGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À
LA RÉUNION POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DCP/20160402 de la Commission Permanente en date du 02 août 2016 validant la mise en œuvre des dispositifs d'aides et allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à la Réunion pour l'année universitaire 2016/2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DIRED / 103855 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais en favorisant leur accès aux études supérieures ;
- les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion ;
- les crédits déjà engagés par la collectivité pour la mise en œuvre du dispositif pour 2016-2017 ;
- le nombre de demandes recensées au titre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2016-2017 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager une enveloppe complémentaire de **500 000 €** pour la mise en œuvre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion (APE ; AFI ; APM ; ADM ; API-RUN ; ARRPE et ASPR) pour l'année universitaire 2016-2017 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0138****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

**RAPPORT / DIREC / N° 103859
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENSAM-REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0138
Rapport / DIRED / N° 103859

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENSAM-REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention n°DACS/20100484 relative à l'attribution d'une subvention régionale à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier - Antenne de La Réunion,

Vu la délibération DCP20160957 de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 validant les avances aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu l'arrêté DIRED/20170135 en date du 1^{er} février 2017 portant attribution d'une avance sur subvention 2017 à l'Antenne Réunionnaise de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier - Antenne de La Réunion (ENSAM-Réunion),

Vu la demande de subvention d'un montant de 131 600 € de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier - Antenne de La Réunion (ENSAM-Réunion) pour l'année 2017,

Vu le rapport N° DIRED / 103859 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- l'offre de formation dans le domaine de l'architecture proposée par l'ENSAM aux jeunes réunionnais sur le territoire ;
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ENSAM-Réunion ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une enveloppe globale de **110 000 €** en faveur de l'ENSAM-Réunion pour l'exercice 2017, dont :
 - **90 000 €** en fonctionnement
 - **20 000 €** en investissement

- de valider les modalités de versement de la subvention :
 - 60 %, soit 54 000 € déduction faite de l'avance de 34 200 € déjà versés par arrêté DIREN/20170135, soit 19 800 € à la notification de la convention ;
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **110 000 €** décomposée comme suit :
 - **90 000 €** (dont 34 200 € déjà engagés au titre d'une avance sur subvention) sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
 - **20 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention Équipement Associations Culturelles » votée au chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-23 et 903-312 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Le Port, le 21 OCT. 2016

Objet : Demande de subvention 2017

Réf : D673.16.10

PJ : 1

Monsieur le Président du Conseil Régional
Hôtel de Région
Avenue René Cassin
97490 STE CLOTILDE

25.10.2016



0272005

Monsieur le maire,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance le renouvellement de votre aide financière à hauteur de 105 000 € pour l'année 2017.

Votre participation au budget de fonctionnement, comme vous le savez, est devenue essentielle pour pérenniser l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture sur le territoire de la Réunion.

L'ouverture du master 1 depuis septembre 2016, et celle du master 2 en septembre 2017, nous amène à solliciter 15 000 € supplémentaires auprès de votre collectivité, par rapport à l'exercice en cours.

Nous vous remercions vivement de soutenir ainsi l'enseignement supérieur dispensé aux étudiants en architecture, depuis plusieurs années, dans notre école ancrée sur le territoire local, et ouverte à la Région océan Indien et à l'International.

Vous trouverez en pièce jointe, notre dossier de demande cerfa, dans lequel figure notre budget prévisionnel 2017 intégrant la participation du Conseil Régional.

Restant à disposition de vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre parfaite considération distinguée.

ENSAM

École nationale
supérieure d'architecture
Montpellier | La Réunion

Le Directeur, par délégation,
le Directeur de l'antenne réunionnaise de l'ENSAM
Pierre ROSIER

**DELIBERATION N° DCP2017_0139**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 103813
SOUTIEN À L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE INTER CPP À LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0139
Rapport / DIRED / N° 103813

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN À L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE INTER CPP À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention de partenariat en date du 1^{er} avril 2010 relative à l'ouverture du Cycle Préparatoire Polytechnique dans l'Académie de La Réunion,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de partenariat en date du 31 mai 2016 relative à sa reconduction jusqu'au 31 juillet 2018,

Vu la demande de subvention du lycée Lislet Geoffroy relative à l'organisation du colloque « INTERCPP » à La Réunion, pour un montant de 8 000 €,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DIRED / 103813 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- la participation de la Région aux dépenses de Fonctionnement et d'Équipement liées au Cycle Préparatoire Polytechnique ;
- l'impact de cette formation préparatoire aux Grandes Écoles d'Ingénieurs pour les jeunes Réunionnais et les résultats obtenus ;
- les échanges constructifs proposés dans le cadre de ce séminaire à La Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention à hauteur de **5 000 €** au lycée Lislet Geoffroy, gestionnaire financier du Cycle Préparatoire Polytechnique (CCP) Réunion, pour l'organisation du Colloque INTERCPP ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de

l'opération

- d'engager une enveloppe d'un montant de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'Accompagnement Secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932.222 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0140**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 103879
FINANCEMENT DES FORMATIONS " CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SÉCURITÉ" EN
FAVEUR DU LYCÉE DE LA POSSESSION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0140
Rapport / DIRED / N° 103879

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES FORMATIONS " CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SÉCURITÉ" EN FAVEUR DU LYCÉE DE LA POSSESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DEF1/87-40 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 septembre 1987 validant le barème de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement des lycées publics,

Vu la délibération n° DGSG/103607 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 19 décembre 2016 validant la dotation globale de fonctionnement des 44 lycées publics pour 2017,

Vu la demande d'une dotation de fonctionnement complémentaire du lycée de la Possession pour le financement des formations CACES destinée aux élèves de la filière Transport Logistique,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DIRED / 103879 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement ;
- l'intégration de la formation « Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité » (CACES) dans certaines filières de l'enseignement professionnel ;
- la capacité budgétaire du lycée de la Possession au regard notamment de la situation de son fonds de roulement.

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **22 000 €** en faveur du Lycée de La Possession, au titre d'une dotation de fonctionnement complémentaire pour la mise en place des formations CACES, pour l'exercice 2017 ;

- de valider les modalités de versement de la dotation, soit :
 - * 70 % à la notification de la convention ;
 - * le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.
- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **22 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0141****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103684
AVIS SUR PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT UN TARIF D'ACHAT POUR L'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE
DANS LES ZNI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0141
Rapport / DEECB / N° 103684

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS SUR PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT UN TARIF D'ACHAT POUR L'ÉLECTRICITÉ
PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES ZNI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2013,

Vu la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie Réunion 2016-2018/2019-2023, approuvée par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2016, actualisant le volet énergie du SRCAE ;

Vu les saisines de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat en date du 19 décembre 2016 et du 21 février 2017,

Vu le rapport N° DEECB / 103684 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 29 mars 2017,

Considérant,

- les conditions d'achat de l'énergie propres aux régions, départements ou collectivités d'outre-mer arrêtées par les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie (article L 314-4 du code de l'Énergie) ;
- les projets d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïques, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion, transmis par courriers datés du 19 décembre 2016 et du 21 février 2017 ;
- les orientations stratégiques arrêtées par le SRCAE et actualisées par la PPE, permettant de lutter contre les effets du changement climatique et la dégradation de la qualité de l'air ;

- le soutien par la Région Réunion du développement de la filière photovoltaïque par la mise en place d'un dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques de petite puissance « dispositif Chèque Photovoltaïque » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion ;
- de demander à ce que le tarif du projet d'arrêté transmis le 19 décembre 2016 soit maintenu à **20,5 c€/kWh** pour La Réunion en lieu et place de celui proposé le 21 février 2017 (18 c€/kWh) et puisse aussi bénéficier aux installations en autoconsommation avec revente du surplus pour la partie revendue ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0142**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103683
INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE M. GAVAUDAN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0142
Rapport / DEECB / N° 103683

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE M. GAVAUDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103683 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 29 mars 2017,

Vu les délibérations n°20110633 du 04 octobre 2011, n°20121067 du 18 décembre 2012 et n°102348 du 10 mai 2016 mettant en place le budget et définissant les conditions d'application du dispositif « Chèque photovoltaïque »,

Vu le courrier de sollicitation de M. Gavaudan référencé A2017000215 reçu le 03 janvier 2017,

Considérant,

- le soutien apporté par la Région Réunion au développement de la filière photovoltaïque par la mise en place d'un dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques de petite puissance « dispositif Chèque Photovoltaïque » et le cas particulier dans lequel se trouve M. Gavaudan ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une aide exceptionnelle de 6 000 euros à M. Gavaudan Yannis pour son installation photovoltaïque avec stockage, qui sera achevée par l'entreprise Concept Energy,
- de prélever ce montant sur l'enveloppe réservée au dispositif « Chèque Photovoltaïque » et déjà engagée sur l'Autorisation de programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0143****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103822
CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2020 : RÉGION / ÉTAT /
ADEME / EDF RELATIVE AU VOLET ÉNERGIE/DÉCHETS - AVENANT N°2 RELATIF AU PROGRAMME
D'ACTIONS 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0143
Rapport / DEECB / N° 103822

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2020 : RÉGION / ÉTAT /
ADEME / EDF RELATIVE AU VOLET ÉNERGIE/DÉCHETS - AVENANT N°2 RELATIF
AU PROGRAMME D'ACTIONS 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et les compétences qu'elle confie à la Région Réunion notamment en matière d'Énergie et d'Économie Circulaire,

Vu le Contrat de plan État-Région, signé entre la Région et l'État en date du 20 août 2015,

Vu la Convention Pluriannuelle 2015-2020 annexée au Contrat de plan État-Région (Environnement, Maîtrise de l'Énergie et Développement Durable) notifiée le 23 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103822 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 29 mars 2017,

Considérant,

- les objectifs de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs en matière de définition d'une stratégie de gestion de déchets fixés par la réglementation,
- les résultats du partenariat mis en œuvre depuis plusieurs années avec l'ADEME et EDF sur les questions de l'Énergie et de la gestion des déchets,
- le mode de gouvernance partagée mis en place à La Réunion sur les questions énergétiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle annexée au Contrat de Plan État Région RÉUNION (Environnement, Maîtrise de l'Énergie et Développement Durable) notifiée le 23 décembre 2015 ;

Les engagements comptables correspondants à chaque action mise en œuvre feront l'objet d'une procédure séparée (présentation d'un rapport en commission permanente,...) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Avenant n°2 Convention Pluriannuelle

Précisant le programme d'actions 2017

N° 17REE0001

Annexée au Contrat de projet Etat-Région REUNION

(ENVIRONNEMENT MAITRISE DE L'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE)

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de la Région et du département de la REUNION

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement, ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309, représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par "l'ADEME",

D'une part,

ET :

Le Conseil Régional de la Réunion, Collectivité Territoriale

Sis Avenue René Cassin – Moufia BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, N° SIREN : 239 740 012 00012,

Représenté par Monsieur Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional de la Réunion. Désigné ci-après par "la Région"

Electricité de France Ile de la Réunion, ci-après dénommée EDF Société Anonyme créée par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 au capital social de 930 004 234 euros dont le siège social est à Paris, (8ème), 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représenté par son Directeur Monsieur Michel MAGNAN, faisant élection de domicile au 14 rue Sainte Anne – BP 7081 - 97708 SAINT DENIS CEDEX, et dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par « EDF »

D'autre part,

- Vu le Contrat de plan État-Région, signé entre la Région et l'État en date du 20 août 2015,
- Vu la convention pluriannuelle 2015-2020 N° 1546E0001 annexée au contrat de projet Etat Région Réunion notifiée le 18 décembre 2015
- Vu l'avis du Comité de gestion en date du 22/11/2016

- Vu l'avis de la Commission régionale des aides de l'ADEME en date du 22/11/2016
- Vu la délibération de la Commission nationale des aides de l'ADEME en date du 06/12/2016
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXXX

Étant préalablement exposé que :

En application du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour 2015-2020, **la Région, l'ADEME, EDF et l'Etat (désignés ci-après par les partenaires ou les parties)** s'inscrivent dans une démarche partenariale de convention pluriannuelle visant à développer les actions de lutte contre le changement climatique, de réduction de la consommation électrique, de développement de l'économie circulaire ainsi que de protection de l'environnement et de développement durable en cohérence avec la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

ARTICLE 1- OBJET

Le présent avenant précise le programme d'actions et les contributions financières des partenaires pour l'année 2017 en application de la convention pluriannuelle susvisée.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET EXECUTION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions 2017 est décrit dans les annexes thématiques et fait partie intégrante du présent avenant. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre la Région, EDF et l'ADEME, les taux maximaux de participation de la Région, d'EDF et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aides sont rendus publics et envoyés pour information ou notifiés à la Commission européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. - Exécution du programme

Le programme d'actions 2017 sera exécuté sous forme de décisions ou de conventions de financement (pour l'ADEME) ou de décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires (pour EDF ou la Région). Ces décisions ou conventions seront signées par le Président de l'ADEME et/ou par les instances délibérantes du Conseil Régional et d'EDF entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

Il est toutefois convenu que des décisions ou conventions signées par l'ADEME, par EDF ou par la Région postérieurement au 1^{er} janvier 2017 et antérieurement à la date de notification du présent avenant pourront être intégrées au dit avenant sur décision du comité de gestion.

Les paiements consécutifs seront réalisés conformément au règlement financier de la Région, d'EDF et/ou aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est signé pour l'année 2017.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME à la Région, à EDF et au Préfet de Région d'un des exemplaires originaux du présent avenant signé par les trois parties.

ARTICLE 4 - SUIVI, BILAN et EVALUATION

Les partenaires se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre

du présent avenant.

Un bilan financier sera effectué à la fin de l'année 2017 établissant un arrêté des comptes d'engagement. Les crédits non engagés constatés dans le bilan des décisions d'attribution des aides, seront réintégrés respectivement dans le budget de la Région, de l'ADEME et d'EDF.

A cet effet, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre du présent avenant, de manière à en faciliter l'évaluation. A cette fin, la Région et EDF transmettront à l'ADEME les informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME, EDF et la Région établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

Les informations relatives aux engagements et à l'évaluation des dossiers financés par l'ADEME seront transmises périodiquement par l'Agence à l'Etat et à la Région. Elles sont destinées à alimenter SYNERGIE (outil informatique de l'Etat et de la Région destiné notamment au suivi des CPER et des fonds structurels européens).

ARTICLE 5 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES ANNUELLES DES PARTENAIRES

La contribution financière des partenaires pour l'année 3 (2017) est de : **15 223 300 €**

- 4 223 000,00 € pour l'ADEME,
- 5 400 000,00 € pour EDF
- 5 600 300,00 € pour la REGION

Les engagements financiers annuels de l'ADEME restent subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution y afférentes.

Les engagements financiers annuels de la Région restent subordonnés à l'inscription des crédits correspondants au budget régional.

Les engagements financiers annuels d'EDF restent subordonnés à l'obtention des autorisations d'engagement délivrées par les instances décisionnelles de l'entreprise.

ARTICLE 6 – RESILIATION, LITIGES

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le non-respect d'une des dispositions du présent avenant par EDF, la Région ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'une des autres parties.

Dans cette hypothèse, les conventions et décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires pris en application du présent avenant demeureront en vigueur jusqu'à leur complet achèvement.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 7 – VALIDITE

Cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Fait en quatre exemplaires originaux,
Au Port, le**

**Le Président du Conseil Régional
de La Réunion**

Le Directeur Régional d'EDF,

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017
ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0143-DE

SLO

Le Préfet de la Région Réunion

Le Président de l'ADEME,

Date de notification :

Annexes financières

Tableau de financement de la contractualisation par programmes du CPER

Convention Etat ADEME Région EDF - CPER (en €)			
Programmes	ADEME	REGION	EDF
1-Efficacité énergétique des bâtiments et entreprises	1 339 000	1 452 200	3 000 000
2-Energie et changement climatique énergie renouvelables thermiques et électriques	1 009 000	3 296 000	2 400 000
3-Déchets / Economie circulaire			
- Approches globales	445 000	625 100	
- Prévention/gestion des déchets	300 000		
4-Projets territoriaux de développement durable			
- dispositifs d'observation et actions transversales (aménagement, ...)	850 000	227 000	
- mobilité / transports	280 000		
MONTANT TOTAL	4 223 000	5 600 300	5 400 000

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
 Reçu en préfecture le 24/04/2017
 Affiché le 24/04/2017
 ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0143-DE

Annexes thématiques

Projets structurants, programme d'actions

Fiche n°1 : Efficacité énergétique des bâtiments et des activités fortement consommatrices (industrie/ tertiaire)

ENJEUX :

Au cours des trois dernières décennies, La Réunion a connu une progression de sa consommation énergétique, en particulier électrique avec, pour conséquence, une augmentation de sa dépendance énergétique. Ce taux de croissance devrait rester en dessous du seuil de 2% en tendance.

L'objectif est de maintenir, d'ici 2025, la croissance de la demande d'électricité autour de 1,5% par an grâce à la mise en œuvre d'un scénario Maîtrise de la Demande d'Énergie (MDE) renforcé.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET OBJECTIFS

Orientation 2017 :

◇ Développer un axe de travail sur le management de l'énergie pouvant aller jusqu'à l'ISO 50001 dans les secteurs de forte consommation énergétique (industrie/tertiaire), en s'appuyant sur le programme des certificats d'économies d'énergie et en favorisant les actions collectives,

◇ Mener des actions d'accompagnement / information – sensibilisation / conseil en direction du grand public et de chaque acteur concerné (maître d'ouvrage, architecte, bureau d'études...) en faveur des programmes d'efficacité énergétique dans le logement et le tertiaire, notamment par des programmes pilotes,

Accompagner la structuration de la filière dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat,

◇ Accompagner le développement des programmes de précarité énergétique

Descriptif des actions :

1. Poursuivre sur la base des axes stratégiques le développement de la Maîtrise de l'Énergie

- Evaluer les impacts des programmes lancés et financés et infléchir les orientations thématiques définies pour affiner des actions et des programmes (secteur santé, habitat individuel, industrie)

2. Réduire la consommation d'énergie à La Réunion par le développement d'utilisations performantes de l'énergie dans l'habitat, le tertiaire, les collectivités locales et l'industrie

3. Promouvoir les techniques de construction favorisant l'éclairage naturel, limitant le recours à la climatisation, ainsi qu'une gestion plus raisonnée des consommations, par des opérations pilotes à bas niveau énergétique et carbone dans la poursuite du programme PREBAT de l'ADEME....

4. Promouvoir les énergies performantes

5. Mener des actions d'accompagnement /information-sensibilisation /conseil

◇ la mise en place du PREH (programme de rénovation énergétique de l'habitat individuel) est le support de la coordination des acteurs SPL Energie Réunion, EDF, FRBTP, CAUE et ADIL avec une communication commune vers les particuliers.

◇ Poursuivre les actions relais à tous les niveaux (artisans spécialisés dans la pose de produits performants, MO et architectes prescripteurs de la démarche HQE, développement des activités liées à Opticlim™, ...) grâce aux partenariats avec le centre de ressources Envirobat Réunion, la FRBTP, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le CIRBAT et la SPL Energie Réunion.

◇ Apporter un soutien technique aux acteurs régionaux (promoteurs, aménageurs, architectes, bureaux d'études,

...) par des formations aux outils, et le centre de ressources envirobat-Réunion

◇ Valoriser les opérations aidées (fiches d'information technico-financières) grâce notamment au Centre de Ressources Envirobat REUNION pour le secteur du bâtiment

◇ Sensibiliser le grand public via des actions/concours notamment dans les logements sociaux

Diffuser et former les professionnels aux bonnes pratiques en terme de conception thermique à travers la formation RGE et le PREH (dispositifs de protection solaire, de conception bioclimatique, et d'isolation, quand elle est nécessaire) ; Soutenir la sensibilisation du grand public via les Espaces Info Energie

6. Changer les modes de consommation des énergies

◇ Mener les études de faisabilité technique et économique relatives aux grands projets d'infrastructures visant à changer les modes de consommation d'énergie (réseau de froid et/ou de chaleur, SWAC, cogénération, etc.),

◇ Accompagner la phase de réalisation des projets.

MODALITES D'INTERVENTION

Aide à la décision :

Les modalités ont été précisées dans la partie consacrées aux règles générales.

Les aides indiquées seront attribuées conformément aux systèmes d'aides applicables par chacun des partenaires.

Des modalités avec des actions spécifiques sont précisées ci-dessous.

CATEGORIE DE PRESTATION	PLAFOND ASSIETTE ADEME	ACTIVITE NON ECONOMIQUE	ACTIVITE ECONOMIQUE			REMARQUES (type de critères liste non exhaustives)	
			TAUX D'AIDE ADEME MAXIMUM	TAUX D'AIDE ADEME MAXIMUM	BONIFICATION		
					Moyenne entreprise		Petite entreprise
ETUDES							
Etudes de diagnostic	50 000 €	70 %	50 %	+ 10 %	+ 20 %	Action collective « Opticlim » Action collective « Batipéi » Audit énergétique instrumenté Diag EP	
Etudes d'accompagnement de projet	Plafonds 100K€	70 %	50 %	+ 10 %	+ 20 %	Programme PREBAT/AMO	

Aide au montage d'opérations de formation : les modalités d'aide sont celles des régimes d'aide à la formation. La cible est celle de la maîtrise d'œuvre (bureaux d'études), des prescripteurs ainsi que des maîtres d'ouvrage sur les cibles industrie et bâtiment.

Les dispositifs ne doivent pas s'appliquer dans le cas des démarches issus du cadre réglementaire (ex : audit obligatoire pour les grandes entreprise), mais bien s'adresser à des porteurs de projets qui en ont la nécessité.

Aide à l'investissement :

Les taux d'aide indiqués sont des taux d'aide maximum.

Taux d'aide : de 45 % à 65 % selon la taille de l'entreprise.

Opérations exemplaires bâtiment	Taux maximum de l'aide publique (%)	Plafond d'assiette de coût (*) (euros)	AIDE EDF (**)
Grande Entreprise	45 %	10 M€	40 € / kW effacé si action sur la pointe et prime au cas par cas si gain d'énergie
Entreprise Moyenne (<250 salariés)	55 %		
Petite Entreprise (<50 salariés)	65 %		
Secteur non concurrentiel	65 %		

(*) Surcoût par rapport à solution de référence intégrant des travaux d'isolation de protection solaire de baie, de jalousie, ventilation naturelle. Sont exclus les investissements conduisant à des économies résultant essentiellement d'un changement d'énergie, un remplacement de matériel obsolète par un matériel neuf, la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ou de réglementations.

(**) Aide EDF au cas par cas en fonction de l'intérêt électrique.

Cadre de l'intervention des partenaires (travaux éligibles et conditions d'application)

► ADEME :

Les conditions suivantes sont prises en compte dans le cadre ainsi défini : la construction de bâtiments de bureaux neufs ou autres (tertiaires) répond à des caractéristiques énergétiques conforme au cadre défini « **Prebat-Réunion** » avec ses objectifs de performance. Les aides à l'investissement apportées au Bâtiment relèvent du dispositif de soutien aux opérations exemplaires. Tous les secteurs d'activité, y compris le secteur agricole, sont éligibles.

Dans ce cadre, l'aide à l'investissement apportée par l'ADEME à des opérations exemplaires issues des appels à projets régionaux du Prebat-Réunion :

◇ portera en priorité sur les bâtiments existants respectant le niveau de performance de 2°C de surchauffe sur les logements existants évitant le recours à la climatisation, dans le cadre notamment de l'AP Région, logements existants

◇ concernera également, mais dans une moindre mesure, les bâtiments neufs ayant une consommation énergétique finale inférieure 60 kWh/m².an, sur tous les usages et inférieure de 40 kWh/an/m² pour les plus performants

Plafond d'assiette : 10 M euros

Les plafonds d'aide par secteur sont définis comme suit :

Le dispositif évoluera en prenant en compte les dispositifs nationaux et MEBN, OBR

URE/MDE Bâtiments	AIDE PUBLIQUE (*)				EDF*	Remarques
	ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER		
Opérations tertiaires : Promoteur, aménageur, SEM, société immobilière	Surcoût d'investissement des solutions performantes	50 euros/m ² (surface utile) si consommation énergétique de moins de 50 kWh/m ² /an avec une partie en compensé par une partie d'énergie produite sur site en autoconsommation			Au cas par cas	Suivre la démarche initiée par le PREBAT Réunion
Logements réhabilités au titre des programmes ANRU ou assimilés	200 logements	500 euros/T1 750 euros/T2 1000 euros/T3 1250 euros/T4 et +				Méthode Batipéi avec degré de surchauffe <2°C après réhabilitatio n

* énergie finale (tous flux)

Appel à projet PTRE

L'ADEME soutient les plateformes de rénovation énergiques expérimentées suite à l'appel à manifestations d'intérêt lancé régionalement. L'ADEME a proposé de soutenir la création de plateformes de rénovation énergétique pour soutenir la réhabilitation énergétique des logements individuels.

L'objectif est de concevoir et mettre en œuvre des dispositifs couvrant les quatre composantes suivantes :

- Stimuler la demande de rénovation (cible : particuliers)
- Structurer l'offre et notamment en communiquant le dispositif RGE (cible : professionnels)
- Mobiliser, voire organiser/stimuler l'offre de financement (cible : organismes bancaires et opérateurs nouveaux), et des dispositifs établis (CITE, certificat d'économies d'énergie)
- Animer la plateforme (efficacité, visibilité, répliquabilité, effet d'entraînement...) pouvant assurer un accompagnement de la phase diagnostic jusqu'au chantier,

Modalités d'aide

Approches territoriales	AIDE PUBLIQUE (*)				Bonificatio n	EDF*
	ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER		

<p>Appel à projet Plateformes de la rénovation de l'habitat.</p> <p>Soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi - évaluation</p>	<p>Montant total des dépenses prévisionnelles identifiées ajustent le niveau d'aide.</p> <p>Plafond de l'aide inférieur à 490 000 €</p>	<p>135 000 € pour une collectivité de moins de 100 000 habitants</p> <p>270 000 € pour une collectivité de 100 000 habitants et plus</p> <p>Total sur la durée du contrat de 3 ans</p> <p>et</p> <p>50 €/foyer accompagné sur la durée du contrat de 3 ans</p>	<p>de 974-2391002-20170418-DCP2017_0143-DE</p> <p>15%</p>	<p>Au cas par cas</p>
--	---	--	---	-----------------------

► REGION :

La Région prévoit de réaliser une opération d'envergure sur son patrimoine. Cette opération consiste en la mise en place d'isolation thermique. Le soutien financier d'EDF est sollicité en contrepartie d'une cession des certificats d'économie d'énergie générés par l'opération.

La Région en cofinancement avec EDF confie à la SPL Énergies Réunion l'animation et la mise en œuvre d'un dispositif SLIME qui vise à sensibiliser, conseiller et équiper des foyers en situation de précarité énergétique. Elle contribue également avec l'ADEME au financement des Espaces Info Énergie et la mise en œuvre du programme de sensibilisation Eneg'île dans les lycées.

Elle doit réaliser un plan de rénovation régionales et un plan bâtiment durable.

La Région soutiendra le programme ASSURE de l'Adir dans sa mise en œuvre et mettra en place les moyens pour sa deuxième année de déploiement.

► EDF

Travaux éligibles

◇ Confort thermique

- Isolation thermique de toiture ou de murs extérieurs des bâtiments tertiaires neufs (en l'absence de RT DOM) ou existants et résidentiels existants
- Protections solaires dans les bâtiments tertiaires neufs ou existants à usage professionnel
- Climatisation performante de classe A dans les bâtiments tertiaires existants à usage professionnel
- Equipements de gestion de la climatisation
- Réduction d'apports solaires

◇ Process industriel

- Soutien aux installations performantes : froid commercial, isolation...

◇ Eau chaude sanitaire

- Assurer la promotion de l'asservissement des chauffe-eaux électriques avec un soutien dédié (EDF)

◇ Eclairage

- Lampes basse consommation « Pros » et luminaires avec tubes T5 et ballast électronique pour l'éclairage intérieur (en renouvellement dans les bâtiments tertiaires existants à usage professionnel)
- Eclairage extérieur (régulateurs de tension, variateurs de puissance, opérations de renouvellement de luminaires existants) sur les voiries et abords, parcs gérés par le Conseil Général, à l'exclusion des illuminations festives temporaires
- Lampes basse consommation « Part » (LBC et LED)

ENVELOPPE FINANCIÈRE 2017 : 5 791 200 €

- Région : 1 452 200 €
- ADEME : 1 339 000 €
- EDF : 3 000 000 €

BENEFICIAIRES :

- Les associations
- Les entreprises et les prestataires d'études (marchés)
- Les bailleurs sociaux et maîtres d'ouvrage privés
- Les collectivités locales
- Les particuliers (sauf pour les aides ADEME)
- (...)

Fiche n°2 : Energie (y compris valorisation des déchets) et changement climatique

ENJEUX :

Le Schéma régional climat air-énergie approuvé en décembre 2013 donne les orientations stratégiques s'agissant de la contribution des énergies renouvelables à l'horizon 2020 et 2030. Pour 2020, l'objectif est de couvrir la consommation électrique à hauteur de 50%. Le tableau ci-dessous donne la ventilation des objectifs par filière technique.

Tableau récapitulatif par type d'ENR aux horizons 2018/2020/2023 : MW installés et GWh produits

Source	Type energie renouvelable	2018		2020		2023	
		MW cumulés	GWh/an produits	MW cumulés	GWh/an produits	MW cumulés	GWh/an produits
Soleil	Photovoltaïque stocké - hors AO CRE	20,0	27,0	20,0	40,2	50,0	67,5
Soleil	Photovoltaïque non stocké - hors AO CRE	20,0	27,0	20,0	40,2	50,0	67,5
Soleil	Photovoltaïque 3-9 kWc	5,0	6,7	8,2	11,0	11,0	17,5
Biomasse	Bagasse et Autres biomasses valorisées en CT		375,0		537,5		750,0
Biomasse	Méthanisation	1,5	20,0	3,0	34,2	6,0	48,0
Biomasse	Gazéification	1,0	7,0	1,7	11,5	4,0	28,0
Biomasse	ORC	5,0	35,0	5,0	85,0	9,7	67,9
Mer	Energies Marine					5,0	25,0
Chaleur	Géothermie					5,0	40,0
Eau	Hydraulique	0,5	2,0	0,5	2,0	30,5	130,0
Vent	Eolien terrestre	8,0	8,0	10,0	24,5	25,0	27,5
déchets	valorisation énergétique					16,0	130,0
Total par année		62,0	508,5	96,3	729,3	223,2	1426,9

S'agissant de la valorisation des déchets ménagers, 1 ou 2 unités de valorisation énergétique sont attendues sur le territoire à une échéance de 5 ans, pour une contribution de 60 à 70 GWh / an pour chacune d'elle.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET OBJECTIFS**Orientation 2017 :**

- Soutenir la production d'eau chaude sanitaire solaire dans les secteurs du logement collectif existant, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture en mobilisant les ressources du Fonds Chaleur, de la Région et du FEDER mais aussi dans le secteur résidentiel individuel
- Accentuer le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, géothermie...) avec les contraintes propres à un territoire insulaire
- Développer des filières de valorisation énergétique de la biomasse (chaleur et électricité)

- Soutenir les technologies innovantes en matière de production d'électricité (technologies marines en particulier) et de stockage d'électricité au travers de programmes dédiés qui peuvent trouver leur place dans le cadre des investissements d'avenir

DESCRIPTIF DES ACTIONS

1. Promouvoir la production d'eau chaude sanitaire solaire

- ◇ Poursuivre les études préalables à la définition d'un plan solaire visant à pérenniser et accroître le marché du solaire thermique aussi bien pour les installations neuves que pour le renouvellement
- ◇ Mener à bien les études permettant de mieux dimensionner et connaître les installations solaires de la Réunion (suivi, audits, dimensionnement des besoins...)
- ◇ développer la promotion des chauffe-eau solaires individuels (gamme de solutions individuelles de 120 à 700 l de capacité),
- ◇ promouvoir la diffusion de chauffe-eau solaires individuels en direction des ménages à faibles revenus (avec le soutien financier de la Région, d'EDF et de l'Union Européenne) : opération Ecosolaire
- ◇ poursuivre le soutien aux installations solaires de production d'eau chaude sanitaire collective pour le logement social existant, les secteurs tertiaire, industriel et agricole, en lançant notamment un AAP solaire thermique dans le tertiaire.
- ◇ favoriser et accompagner toute démarche régionale en faveur de l'amélioration de la qualité et des performances des installations solaires individuelles et collectives, en particulier dans le cadre du « club solaire thermique » dont l'animation est assurée par le CIRBAT
- ◇ soutenir la création d'une plateforme pédagogique et de recherche pour les travaux solaires collectifs avec l'IUT ST Pierre ou le CIRBAT, puis création de la formation RGE Travaux solaires collectifs ou Qualisol Collectif.

2. Soutenir les technologies innovantes pour la production chaleur (production d'eau chaude ou vapeur)

Soutenir l'installation de technologies innovantes pour la production d'eau chaude ou de vapeur.

Ces technologies devront montrer un intérêt en termes de TEP fossiles évitées, de GES économisés, et en termes de coût. Elles seront comparées à une solution de référence utilisant les énergies fossiles, ainsi qu'à une solution de référence renouvelable utilisant une solution « classique » d'énergie renouvelable, si elle existe.

3. Accentuer le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable :

- ◇ promouvoir la production éolienne et hydraulique, la géothermie et les technologies marines,
- ◇ soutenir la diffusion des installations photovoltaïques individuelles dans le cadre des programmes de soutien mis en œuvre par la Région notamment auprès des particuliers et sur des unités pilote en autoconsommation dans le tertiaire.
- ◇ Mettre en place un système d'aide à la réalisation pour les installations photovoltaïques en autoconsommation. L'aide pourrait être mise en place dans le cadre d'un appel à projet.
- ◇ soutenir les essais sur le prototype à terre d'énergie thermique des mers situé à Saint-Pierre
- ◇ Soutenir les projets de recherches sur les énergies renouvelables

4. Développer des filières de valorisation énergétique de la biomasse

- ◇ soutenir la valorisation énergétique des gisements existants
- ◇ explorer de nouveaux types de gisement
- ◇ étudier des modes de valorisation plus performants
- ◇ promouvoir et soutenir l'utilisation d'équipements performants pour le chauffage au bois dans « les Hauts ».
- ◇ soutenir le développement de filières de valorisation innovantes (biogaz,.....)

5. Soutenir les technologies innovantes en matière de stockage d'électricité

- ◇ améliorer les connaissances sur le taux d'injection d'électricité non garantie admissible sur le réseau.
- ◇ encourager les techniques de stockage permettant d'augmenter la part des énergies renouvelables non garanties dans le bilan électrique de l'île, notamment dans l'accompagnement des installations photovoltaïques

6. Développer les filières émergentes au travers de programmes de R&D, et démonstrateurs pour valider au plan industriel des solutions compétitives de production d'électricité, de chaleur ou de biocarburants à partir des énergies renouvelables. Des projets de climatisation solaires pourront aussi être aidés.

MODALITES D'INTERVENTION

Etudes d'intérêt commun à l'ADEME, EDF et la Région :

Financement possible jusqu'à 100% par l'un des partenaires, ou en cofinancement entre partenaires, par exemple :

- ◊ études de potentiel énergies renouvelables,
- ◊ études d'identification de site, d'optimisation de systèmes existants,
- ◊ la valorisation énergétique de la biomasse, le bois énergie, l'énergie des mers...

Ces aides seront attribuées conformément aux systèmes d'aide applicables par chaque partenaire.

► **Aide à la décision** : application des règles générales sur le sujet

► **Aides à l'investissement :**

SOLAIRE THERMIQUE (aide à la diffusion)

Les capteurs solaires bénéficieront d'un avis technique CSTBat (mention DOM) ou d'une certification équivalente dans l'Union Européenne. Les installations solaires collectives feront l'objet d'une instrumentation permettant de mesurer la production solaire effective. Les bilans annuels devront être transmis par le bénéficiaire sur une période minimale de 12 mois.

Pour chaque type d'application, les plafonds éligibles sont tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous

CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL pour les collectivités (équipement sportif)	AIDE PUBLIQUE			AIDE EDF
	ADEME	Région	FEDER	
CESI	non	non	non	600 € TTC / équivalent 300 litres 1200€ TTC/ équivalent 300L pour cible précaire

INSTALLATIONS COLLECTIVES DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SOLAIRE	Régime Fiscal	AIDE PUBLIQUE				AIDE EDF (**)
		ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région Réunion	FEDER	
Tertiaire, industrie agriculture		surcoût solaire	60% à 80% (*) selon entreprise (PE/ME/GE)			au cas par cas
Résidentiel						
Locatif social existant		Surcoût solaire dans la limite de 4 000 €/logement	60% à 80% (*) selon entreprise (PE/ME/GE)			système d'aide en cours de définition
Locatif privé	avec ou sans bonus de défiscalisation		non	non	non	au cas par cas
Accession à la propriété			non	non	non	au cas par cas

(*) Selon une répartition ADEME ou REGION / FEDER de 30/70

(**) Les aides d'EDF sont mobilisées en fonction du surcoût de la solution solaire par rapport à une solution électrique en intégrant l'avantage fiscal.

Les taux d'aide indiqués dans l'ensemble des tableaux ci-dessous sont des taux d'aide maximum.

Installations solaires collectives à stockage individuel *	Installations solaires collectives à stockage centralisé et installations solaires individuelles groupées
Plafond d'aide en € / Tep solaire / an	Plafond d'aide en € / Tep solaire / an
1 500 € / Tep / an	550 € / Tep / an

Les taux plafond indiqués ci-dessus en €/Tep/an correspondent à la méthode Fonds Chaleur appliqué pour les DOM et en vigueur au 1/01/2015.

CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL (pour le particulier)	Régime fiscal	AIDE PUBLIQUE			AIDE EDF
		ADEME	Région	FEDER	
CESI en vente directe	crédit d'impôt 30 %	non	non	non	600 € TTC / équivalent 300 litres 1200€ TTC/ équivalent 300L pour cible précaire
CESI dans le cadre d'opérations ciblées pour les personnes à faible revenu (ECoSolidaire)			Jusqu'à 80% pour environ 1000 bénéficiaires Plafonné à 2 000€		510,50 € TTC
CESI en location	défiscalisation	non	non	non	600 € TTC / équivalent 300 litres

Le surcoût solaire se calcule par rapport à la solution électrique de référence.
 Dans le secteur locatif social, en cas d'aide de l'Etat (Ex : LBU) le montant cumulé des aides y compris « LBU solaire » et aides éventuelles des collectivités devra respecter le taux maximal indiqué ci-dessus.
 Lors de l'instruction des dossiers, il sera vérifié que le montant des dépenses éligibles par logement est inférieur aux montants figurant ci-dessus.

Plafond des coûts éligibles

Les coûts sont ceux du système complet comprenant les coûts d'installation permettant la production d'eau chaude solaire y compris les ballons de stockage solaire ou biénergie, les tuyauteries composant la boucle solaire, les pompes et éléments de régulation ainsi que le matériel de mesure nécessaire à l'exploitation des installations et à leur bilan périodique. Sont également compris la main d'œuvre liée à l'installation et la maîtrise d'œuvre liée à la réalisation des installations.

La production d'énergie solaire utile nécessaire au calcul de l'aide est déterminée avec les logiciels de type SOLO, SIMSOL, TRANSOL ou autre logiciel européen reconnu.

CHALEUR INNOVANTE	AIDE PUBLIQUE	
		AIDE EDF

	ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER	
Opérations exemplaires Economies d'énergie (campagne de suivi obligatoire)	Surcoût installation innovante/solution de référence	45% à 65% selon entreprise (PE/ME/GE)			au cas par cas
Opérations exemplaires Energies renouvelables (campagne de suivi obligatoire)	Surcoût installation innovante/solution de référence	60% à 80 % Selon entreprise (PE/ME/GE)			Au cas par cas

FROID système solaire et thermodynamique de production de froid	AIDE PUBLIQUE				AIDE EDF
	ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER	
Opérations exemplaires (campagne de suivi obligatoire)	Surcoût solaire dans la limite de 4 000 €/kWfroid	60% à 80% (*) selon entreprise (PE/ME/GE)			au cas par cas

(*) Selon une répartition ADEME ou REGION / FEDER de 30/70

PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR D'ENERGIE RENOUVELABLE SUR RESEAU

Installation PV de particuliers	Conditions principales	AIDE PUBLIQUE			AIDE EDF
		ADEME	Région	FEDER	non
Particulier	Puissance comprise entre 1 kWc et 9 kWc	non	Forfait de 1 000€ à 3 000 € /installation doublé si système de stockage répondant à des exigences spécifiques	non	non

MICRO-HYDRAULIQUE	Régime fiscal	AIDE PUBLIQUE				AIDE EDF
		ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER	
Micro-centrales hydrauliques	avec ou sans défiscalisation	Acquisition et pose du matériel, génie civil et raccordement électrique dans la limite de 12 MW par projet	non	Jusqu'à 20%	non	non

Pour les projets de très faible puissance (exemple : distribution d'eau potable), un plafond de 2€W sera adopté sous réserve de compatibilité avec les régimes d'aides applicables à la Réunion.

VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ

BIOGAZ (valorisation thermique ou en cogénération)	Régime fiscal	AIDE PUBLIQUE				AIDE EDF
		ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER	
<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations agricoles, élevages - Entreprises agro-alimentaires, autres - Collectivités (boues de STEP, FFOM, etc.) 	avec ou sans défiscalisation	Investissement total HT hors raccordement au réseau < 12 MW	Toutes installations n'entrant pas dans un AO CRE Aide pour TRI projet avant impôt hors annuité d'emprunt = 13 % max	60% à 80% (*) selon entreprise (PE/ME/GE)		Au cas par cas

(*) Selon une répartition Région/ FEDER de 30/70

VALORISATION ENERGETIQUE DE LA BIOMASSE

BOIS-ENERGIE BIOMASSE (co-génération)	Régime fiscal	AIDE PUBLIQUE				AIDE EDF
		ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER	
Chaudières (industrie hors secteur bois, habitat tertiaire et bâtiments publics) → pourquoi ?? < 12 MW		Surcoût HT par rapport à la solution de référence	60% à 80% (*) selon entreprise (PE/ME/GE)			Au cas par cas

(*) Selon une répartition Région ou ADEME/FEDER de 30/70

VALORISATION ENERGETIQUE DE LA GEOTHERMIE

GEOTHERMIE	AIDE PUBLIQUE				AIDE EDF
	ASSIETTE ELIGIBLE AIDE PUBLIQUE	ADEME	Région	FEDER	
Géothermie haute enthalpie	Etudes amont d'identification de ressources	Aide à la décision	non	non	non

Par ailleurs et notamment dans le cadre de l'appel à projets lancé en 2015 pour les projets de recherche relatif à l'énergie, les modalités de participation de la Région sont celles prévues dans les fiches actions du programme opérationnel FEDER.

ENVELOPPE FINANCIÈRE : 6 705 000 € sur 2017

- Région : 3 296 000 €
- ADEME : 1 009 000 €
- EDF : 2 400 000 €

BENEFICIAIRES :

- Les associations
- Les entreprises et les prestataires d'études (marchés)
- Les bailleurs sociaux et maîtres d'ouvrage privés
- Les collectivités locales
- Les particuliers (sauf pour les aides ADEME)
- (...)

Fiche n°3 : Economie circulaire

ENJEUX

Les territoires d'Outre-mer se trouvent très dépendants des importations de matières premières et des exportations pour les flux de déchets spécifiques. En considérant les déchets comme une ressource, l'économie circulaire participe au développement endogène et répond ainsi aux enjeux ultramarins. Alors que la population connaît un fort taux de chômage et un pouvoir d'achat relativement faible, la pratique du réemploi et de la réparation offrent de nouvelles perspectives d'activités. Les Outre-mer apparaissent donc comme des terres d'expérimentation et d'innovation de l'économie circulaire.

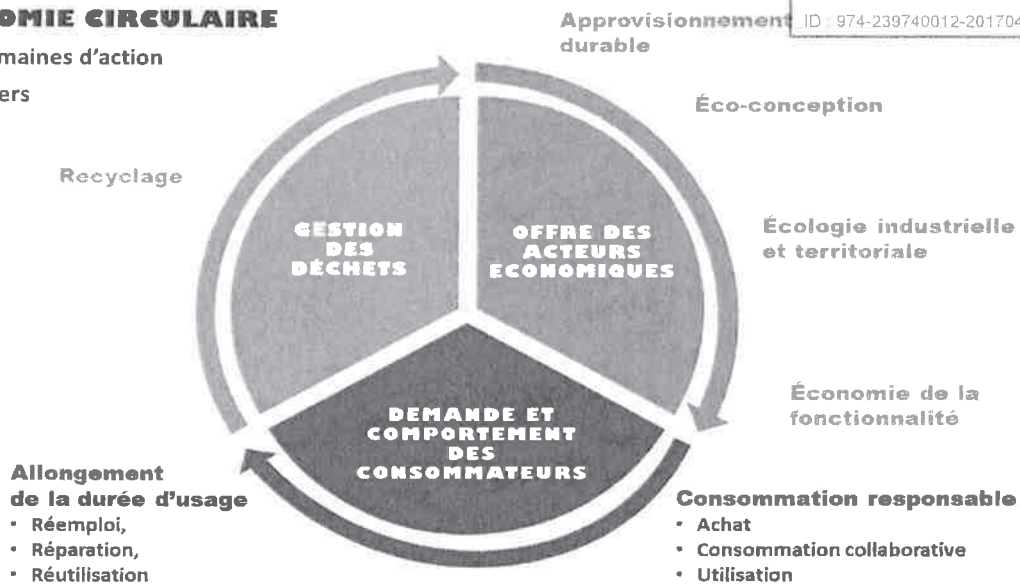
L'économie circulaire : un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (bien et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement.

ECONOMIE CIRCULAIRE

Trois domaines d'action

Sept piliers

ADEME



- Production et offre de biens et services :

APPROVISIONNEMENT DURABLE : l'approvisionnement durable concerne le mode d'exploitation/extraction des ressources visant leur exploitation efficace en limitant les rebus d'exploitation et d'impact sur l'environnement notamment dans l'exploitation des matières énergétiques et minérales ou dans l'exploitation agricole et forestière tant pour les matières/énergie renouvelables que non renouvelables.

L'ECO CONCEPTION : Conception d'un produit, d'un bien ou d'un service, qui prend en compte, afin de les réduire, ses effets négatifs sur l'environnement au long de son cycle de vie, en s'efforçant de préserver ses qualités ou ses performances

ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITOIRE : L'écologie industrielle et territoriale, dénommée aussi symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation inter-entreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins.

ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNalité : L'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.

- Consommation, demande et comportement

CONSOMMATION RESPONSABLE : La consommation responsable doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service).

ALLONGEMENT DE LA DUREE DE VIE D'USAGE : L'allongement de la durée d'usage par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

- Recyclage et Valorisation des déchets :

RECYCLAGE : Ensemble des techniques de transformation des déchets après récupération, visant à en réintroduire tout ou partie dans un cycle de production.

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage (Source : Code de l'Environnement).

OBJECTIFS 2017

◇ Mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire en matière de valorisation des déchets dans le cadre du schéma régional de l'économie circulaire, soit à La Réunion soit sur les marchés exports et de réemploi des produits en fin de vie.

◇ Elaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit pour les déchets, de substituer un plan unique aux trois plans actuels de gestion des déchets à l'échelle régionale et infrarégionale : le plan régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) , le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments et travaux publics.

Ce plan unique devra être élaboré et approuvé par le Conseil Régional avant décembre 2017.

◇ Atteindre les objectifs définis dans le PREDIS (plan régional d'élimination des déchets spéciaux) / PREDAMA (plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés) / PREDAS (plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins) :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
 - Assurer la gestion des déchets, depuis les opérations de collecte ; de manière à éviter les effets négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement,
 - Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
 - Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
 - Recourir au stockage uniquement pour des déchets ultimes. Plus spécifiquement pour les déchets dangereux ultimes, recourir au stockage dédié sans mélange avec d'autres catégories de déchets,
 - Informer le public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de gestion des déchets.
-
- Développer la collecte séparative et la valorisation des DMA (déchets ménager et assimilés) organiques ;
 - Améliorer le groupement et développer la valorisation des DMA recyclables.

La mise en œuvre des priorités inclut :

- les mesures de prévention ;
- l'adaptation ou la création d'installations de gestion ;
- l'information et le suivi ; qu'il apparaît fondamental d'engager ou de créer compte-tenu de l'importance des enjeux (quantité et dangerosité des déchets, impact environnemental, etc.).

Les installations non réalisées dans le plan sont les suivantes :

s Au titre du PREDIS

Au moins 1 plateforme de regroupement et de transit des déchets industriels,
Une installation de prétraitement des terres polluées,
Une installation de stockage de déchets dangereux ultimes (ISDD) (ex CET classe 1).

s Au titre du PREDAMA :

Au moins 3 Installations de méthanisation.

DESCRIPTIF DES ACTIONS

PLANIFICATION DES DECHETS

-Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets précise le contenu et la procédure d'élaboration de ce plan.

Ce plan unique sera un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), et devra être élaboré et approuvé par le Conseil Régional en 2017. Pour cela, la procédure a été initiée en 2016 avec le lancement d'un appel d'offres pour désigner un bureau d'étude. Par ailleurs, cette nouvelle compétence nécessite une montée en compétence et, pour cela, il est prévu un accompagnement technique et financier de l'ADEME dans le cadre d'un contrat d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire.

ACTIONS TRANSVERSALES ECONOMIE CIRCULAIRE

Suivi et soutien à la mise en œuvre du schéma régional de l'économie circulaire.

Accompagnement de la Région dans le cadre d'un contrat d'objectif déchet et économie circulaire (CODREC).

ACTIONS DE GESTION ET PREVENTION :

Inciter les entreprises à optimiser et améliorer la gestion de leurs déchets et à réduire la quantité de déchets produits dans le cadre d'action de réduction à la source et de prévention.

Lancement d'une opération « entreprises réunionnaises témoins » pour appliquer la méthode MFCA ; objectif : 6 entreprises retenues en 2017.

Compléter la formation MFCA pour les bureaux d'étude déjà sensibilisés à la méthode.

Lancement d'une action de communication sur les déchets à l'échelle du territoire.

OBSERVATOIRE DES DECHETS :

Définir des missions de l'observatoire déchets porté par l'Agorah.

Définir une méthodologie de comptabilisation des DAE.

FILIERES DE VALORISATION :

Rechercher des filières de valorisation des déchets en privilégiant les solutions locales : cibler les filières nécessitant des investissements urgents (exemple : filière de méthanisation pour déchets organiques, collecte et traitement des déchets des filières responsabilité élargie des producteurs - REP)

FILIERES REP :

Mettre en place une communication sur les véhicules hors d'usage - VHU.

Travailler sur la mise en œuvre des actions de l'étude « REP DOM » nationale.

Accompagner les EPCI dans la mise en œuvre des solutions de collecte des déchets notamment pour les nouvelles filières REP.

Les déchets concernés sont : piles, accumulateurs au plomb, VHU, pneumatiques usagés, déchets électriques électroniques -DEEE, lampes et néons, et les nouvelles filières à venir : déchets d'activités de soins à risque infectieux – DASRI, personnes en auto-traitement - PAT et mobiliers déchets d'équipements et d'ameublements (DEA) et les déchets dangereux des ménages (DDS).

DECHETS DU BTP :

Le financement par l'ADEME, la Région et le Département d'un poste de chargé de mission déchets du BTP à la cellule économique réunionnaise du BTP - CERBTP est poursuivi pendant encore une année.

GREEN :

Accompagner la mise en œuvre opérationnelle du cluster de l'Environnement GREEN, dont l'association de préfiguration a été créée en août 2011 en lien avec l'Economie Circulaire.

Voir l'opportunité d'organiser une 2^{nde} édition du forum régional des éco entreprises.

AIR

Animation du volet Air du SRCAE par l'Observatoire Réunionnais de l'Air (ORA).

Soutien aux actions relatives à la qualité de l'air dans le cadre du volet Air du SRCAE par l'observatoire Réunionnais de l'Air (ORA).

MODALITES D'INTERVENTION

Les soutiens financiers de l'ADEME seront encadrés par l'un des **3 systèmes d'aides** adoptés en Conseil d'administration (23 octobre 2014) :

- « **AIDE A LA REALISATION** » : précise les modalités de soutiens aux projets (études d'aide à la décision : diagnostics, accompagnement du projet, et soutiens aux investissements)
- « **AIDE A LA CONNAISSANCE** » : précise les modalités de soutiens aux opérations de recherche, aux observatoires locaux. **Délibération n°14-3-3 du 23 octobre 2014**
- « **AIDE AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT** » : précise les modalités de soutiens à la communication, la formation et l'animation (chargés de mission). Délibération n°14-3-5 du 23 octobre 2014 / Base juridique : règlement de minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013

AIDE A LA REALISATION**Délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014**

AIDES A LA DECISION						
Base juridique	RGEC 651/2014 du 17 juin 2014					
Modalités générales du système d'aides		Intensité maximum de l'aide de l'ADEME - REGION				Plafond de l'assiette
		Bénéficiaire activité économique			Bénéficiaire activité non économique	
		PE	ME	GE		
	Études de diagnostic					50 000 €
Études d'accompagnement de projet	70 %	60 %	50 %	70 %	100 000 €	
Animation des opérations groupées d'aide à la décision					-	

AIDES AUX INVESTISSEMENTS						
Base juridique	• RGEC 651/2014 du 17 juin 2014 / Décret 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement / L 1111-10 du CGCT / Lignes directrices des aides d'état en faveur de la protection de l'environnement (pour projets nécessitant une notification individuelle à la Commission Européenne)					
Modalités générales du système d'aides	Typologies de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME- REGION				Bonus régionaux DOM-COM
		Bénéficiaire activité économique			Bénéficiaire activité non économique	
		PE	ME	GE		
Protection de l'environnement : Déchets ...	55 %	45 %	35 %	55 %	DOM-COM : + 15 points	

ENVELOPPE FINANCIERE : 1 370 100 € pour 2017

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0143-DE

Région : 625 100 €
ADEME 745 000 €

BENEFICIAIRES :

- Les entreprises
- Les collectivités locales (communes, EPCI, département)
- Les chambres consulaires
- Les associations *
- (...)

* réf du cadre de soutien spécifique pour les associations

Fiche 4 Projets territoriaux de développement durable

4.1 Missions d'observation, actions transversales (aménagement et plans climat énergie territoriaux - PCAET 2)

ENJEUX ET OBJECTIFS

Missions d'observation :

Dans le contexte de fort développement que connaît la Région Réunion, il convient d'une part de disposer d'un outil régional permettant de suivre l'évolution de la consommation énergétique régionale, d'autre part d'inciter EPCI et Communes) à intégrer dans leurs démarches d'aménagement des politiques locales de maîtrise de l'énergie et de valorisation des ressources naturelles.

Aménagement / Urbanisme :

L'ADEME Réunion a lancé, il y a quelques années, un appel à expérimentation en vue de constituer un échantillon suffisamment représentatif d'opérations pour tester la méthodologie AEU® (**Approche Environnementale de l'Urbanisme**), et la rendre opérationnelle aux regards des spécificités locales. Une dizaine d'opérations ont ainsi été retenues pour être accompagnées par une AMO AEU® et aidées financièrement par l'ADEME. À ce jour, la majorité des démarches AEU® sont finalisées ou en cours de finalisation.

Par ailleurs, l'évolution de la démarche AEU doit prendre en compte les nouveaux engagements nationaux ainsi que les orientations stratégiques de l'ADEME notamment sur la méthode (étapes clefs, participation, évaluation...), les thématiques à traiter (adaptation aux changements climatiques, mobilité, rénovation du cadre bâti existant, développement durable de la ville...) et les outils pour ce faire (guide méthodologique, cahiers techniques, centre de ressources, référentiel...).

A cet effet, l'Agence prévoit de travailler en partenariat avec l'AGORAH afin de mettre en œuvre un programme cadre pluriannuel permettant de décliner une boîte à outils opérationnels (formation, études transversales, observatoire de la ville tropicale, ...) pour les collectivités de l'île.

DESCRIPTIF DES ACTIONS

1. Soutenir la gouvernance de l'énergie notamment via la mission Observatoire Energie confiée à la SPL Energie Réunion mais aussi les différentes participations aux actions internationales.
2. Engager les EPCI et les communes à mettre en place des stratégies énergétiques et à développer des programmes opérationnels en lien avec les PCAET et leur évolution.
3. Développer des services de proximité d'information et de conseil auprès des acteurs socio-économiques notamment par la mise en place de chargés de mission « énergie » dans les chambres consulaires
4. Développer les actions de communication relatives à la thématique Energie dans le cadre des campagnes nationales relayées à la Réunion ou de campagnes locales de promotion (pour le chauffe-eau solaire individuel). Par ailleurs, il s'agira également de développer tous les supports de communication (guides, plaquettes, affiches, ...)
5. Consolider et communiquer sur les approches portantes sur l'urbanisme et l'aménagement déjà lancées par des actions de sensibilisation et d'information faisant suite au retour d'expériences sur la démarche AEU®² avec un programme cadre accompagné par l'agence d'urbanisme.
6. Lancer une étude prospective sur le foncier en friche, et les surfaces que l'on pourrait reconverter,
7. Accompagner les décideurs (Etat, CDC, ANRU) dans l'évaluation de leur appel à projets afin de mieux déterminer les axes environnementaux forts à mettre en œuvre et à privilégier
8. Favoriser la mise en œuvre d'une démarche globale énergie/environnement dans les politiques locales de planification et de gestion des territoires. Ces actions seront ciblées sur les EPCI exclusivement.

MODALITES D'INTERVENTION

Etudes et campagnes de communications d'intérêt commun à l'ADEME, EDF et la Région :

Financement possible jusqu'à 100% par l'un des partenaires, ou en cofinancement entre partenaires.

Etudes de marché sur les créneaux des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

Financement possible jusqu'à 100% par l'un des partenaires, ou en cofinancement entre partenaires.

Soutien aux activités de la SPL Energie REUNION

Les aides apportées seront attribuées conformément aux systèmes d'aide applicables par chacun des partenaires.

Adhésion à différents organismes

4.2 Mobilité / transport

ENJEUX ET OBJECTIFS

Le thème de la mobilité et des transports est partie prenante de la Gouvernance énergie mise en place en janvier 2014.

Le transport est un sujet sensible à la Réunion : un parc automobile important (328 725 véhicules particulières en circulation au 1^{er} janvier 2010 – source Fichier Central Automobile), une utilisation très limitée des modes doux, un réseau de transport en commun en cours d'optimisation et un réseau routier présentant les possibilités d'expansion limitées.

D'autre part, d'un point de vue énergétique, les transports représentent 50 % de la consommation finale des combustibles fossiles dont 66 % incombent au transport routier et d'un point de vue environnemental, 47 % des émissions de GES (source Edition 2012 de l'observatoire énergétique de l'île de la Réunion).

Objectifs :

- Déployer les démarches plan déplacement inter administrations et inter-entreprises - PDIA / PDIE au sein des administrations, des zones d'activités, des zones commerciales, des collectivités, des entreprises et des écoles (pédibus...)
- Développer les nouveaux services de mobilité (covoiturage, auto partage, transport à la demande, vélos à assistance électrique...)
- Encourager les modes doux de déplacements : le vélo et la marche
- Développer le plan vélo
- Promouvoir et développer les transports collectifs avec le programme Trans Eco Express à travers la mise en place progressive d'un parc de bus propres (hybrides, électriques, biocarburants...) suivi d'un dispositif d'évaluation de ces bus propres afin de mesurer les impacts sur l'environnement
- Encourager l'intermodalité
- Inciter à la conduite économe dans le but de limiter les consommations d'énergie
- Encourager la réduction des émissions de CO2 dans le transport de marchandises et de voyageurs et préparer ces acteurs à l'application de la réglementation sur l'information CO2 de leurs prestations de transport à partir du 1^{er} octobre 2013 (date de démarrage de l'action).

DESCRIPTIF DES ACTIONS

Démarche du PDIA du Moufia

L'action mise en œuvre en 2015 porte sur le déploiement de l'expérimentation sur le télétravail pour une période maximale de 6 mois. Deux directions de la Région ont été désignées pour participer à cette expérimentation. Une

évaluation du dispositif sera faite en 2017 pour avoir le ressenti des agents sur cette action et voir dans quelle mesure il est possible de la pérenniser.

Dynamiser les démarches PDE (plan de déplacement entreprises)

Suivre les nouveaux PDE : mairie de Saint Denis et SEMADER

VE alimenté par PV :

Suivi des expérimentations qui ont fait l'objet d'un financement en 2015.

Voir l'opportunité de relancer un nouvel AAP sur le thème des VE (déploiement de bornes de recharge sur le territoire par exemple).

Suivre l'étude VE portée par la SPL Energie.

Accompagner la SPL Energie dans une étude de caractérisation des bornes de recharge pour les VE (étude complémentaire à l'étude VE précédente).

Plan Régional Vélo

Le Plan Régional Vélo a été arrêté en Assemblée plénière du 17 octobre 2014. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015. Le cadre FEDER 2014-2020 permettra le lancement d'un appel à projets auprès des EPCI et communes afin de favoriser la mise en place de boucles urbaines, touristiques et de loisirs sur leur territoire.

SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports)

Après une concertation approfondie auprès des partenaires, le SRIT a été arrêté en Assemblée plénière du 17 octobre 2014. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale suivie d'une mise à disposition du public en 2015. En 2017, seront menés le suivi des actions du SRIT et le lancement de l'étude sur le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI).

Développement des transports en commun

- Encourager l'intermodalité et accompagner les projets de transports collectifs sur l'ensemble de l'île à travers le programme TEE grâce à la mise en œuvre de 3 principaux volets ;
- La mise en place d'infrastructures visant à améliorer la circulation des transports en commun, transports collectifs en site propre (TCSP) ;
- Le déploiement progressif d'un parc de véhicules propres financés à hauteur maximale de 80% par la collectivité régionale complétée par un dispositif d'évaluation visant à mesurer l'impact environnemental de ces nouveaux bus ;
- La mise en œuvre d'une gouvernance des transports afin d'harmoniser les réseaux de transport à l'échelle de l'île ;
- Dans le cadre de ce programme, la Région a mis en place différents dispositifs d'aide en faveur des autorités organisatrices de transports - AOT :
 - Aide au financement des projets de TCSP des AOT ;
 - Aide au financement de bus propres ;
 - Aide au financement d'abris voyageurs, parkings relais, pôles d'échanges et centres d'entretien

RRTG (Réseau Régional de Transport Guidé)

L'étude sur le RRTG fait l'objet d'une nouvelle consultation portant sur la définition du tracé de celui-ci et le positionnement des infrastructures associées suivie par la SPL Maraina. La concertation avec les AOT et les communes a été relancée et sera approfondie. Une analyse foncière, réglementaire et technique sera menée en fonction du tracé de référence retenu.

Réduire les émissions de GES (gaz à effet de serre) dans les activités de transport :

Organisation de réunion d'information sur les 2 axes de la charte CO2 : 1 réunion à prévoir avec la commission transport de la CCIR pour sensibiliser les transporteurs routiers de marchandise et 1 autre pour sensibiliser les transporteurs routiers de voyageur **avec le SMTR.**

Covoiturage :

Des projets de réalisation d'aires de covoiturage sont recensés sur la route des Tamarins et sur les secteurs Ouest et Est de l'île. Les aires de covoiturage de l'Ermitage et l'Eperon (réalisée par le Département) ainsi que le site de Bellemène à Saint-Paul sont opérationnels. D'autres aires (Colimaçons et Etang-Salé) sont en cours de réalisation. De même, le site de la Marine à Sainte-Suzanne a été identifié pour du covoiturage.

Appel à projet Covoiturage :

Sélectionner les offres de l'AAP à retenir et suivre les porteurs de projet.

Etude sur les carburants alternatifs

En 2015, la région a lancé une réflexion sur le développement des carburants alternatifs et des bus propres dans l'île. Il s'agira d'approfondir cette réflexion en lançant, en 2016, une étude sur le développement d'une filière de carburant alternatif pour les véhicules de transports en commun.

Voir les conclusions de l'étude sur la filière bioéthanol.

MODALITES D'INTERVENTION

Les soutiens financiers de l'ADEME seront encadrés par l'un des **3 systèmes d'aides** adoptés en Conseil d'administration (23 octobre 2014) :

- « AIDE A LA REALISATION » : précise les modalités de soutiens aux projets (études d'aide à la décision : diagnostics, accompagnement du projet, et soutiens aux investissements)
- « AIDE A LA CONNAISSANCE » : précise les modalités de soutiens aux opérations de recherche, aux observatoires locaux. Délibération n°14-3-3 du 23 octobre 2014
- « AIDE AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT » : précise les modalités de soutiens à la communication, la formation et l'animation (chargés de mission). Délibération n°14-3-5 du 23 octobre 2014 / Base juridique : règlement de minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013

AIDE A LA REALISATION

Délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014

AIDES A LA DECISION

Modalités générales du système d'aides		Intensité maximum de l'aide de l'ADEME - REGION				Plafond de l'assiette
		Bénéficiaire activité économique			Bénéficiaire activité non économique	
		PE	ME	GE		
	Études de diagnostic					50 000 €
	Études d'accompagnement de projet	70 %	60 %	50 %	70 %	100 000 €
	Animation des opérations groupées d'aide à la décision					-

AIDES AUX INVESTISSEMENTS

Modalités générales du système d'aides	Typologies de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME- REGION				
		Bénéficiaire activité économique			Bénéficiaire activité non économique	Bonus régionaux DOM-COM
		PE	ME	GE		
	Protection de l'environnement : Déchets ...	55 %	45 %	35 %	55 %	DOM-COM : + 15 points

ENVELOPPE FINANCIERE pour les missions d'observatoire et d'aménagement durable

ADEME : 850 000 €

REGION : 227 000 €

ENVELOPPE FINANCIERE pour la mobilité / transport

ADEME : 280 000 € pour l'année 2017

Région :

BENEFICIAIRES :

- Les entreprises
- Les chambres consulaires
- Les associations
- Les collectivités locales (communes, EPCI, Région, Département)
- Les organisations professionnelles représentants les entreprises
- (...)



DELIBERATION N° DCP2017_0144

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DGCRI / N° 103921
IOMMA 2017 : DEMANDE DE L'ASSOCIATION SCENES AUSTRALES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0144
Rapport / DGCRI / N° 103921

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

IOMMA 2017 : DEMANDE DE L'ASSOCIATION SCENES AUSTRALES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** les fiches action III-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la Commission de l'océan Indien »- volet transfrontalier et IV-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la zone océan Indien »- volet transnational,
- Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la demande de financement de la 6ème édition du IOMMA- Année 2017 présenté par l'association Scènes Australes en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** le rapport N° DGCRI / 103921 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du GUEDT SYNERGIE N° RE0009731 en date du 28 février 2017 et SYNERGIE N° RE009761 en date du 01 mars 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International en date du 12 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage Interreg V Océan Indien du 6 avril 2017 ;

Considérant,

- le soutien de la collectivité apporté aux actions de valorisation de la culture et du patrimoine musical de La Réunion et des pays de la zone océan Indien ;
- les opportunités de promotion et d'affaires offertes aux artistes et aux professionnels de la musique par l'évènement IOMMA, dans le cadre d'un réseau régional structuré ;
- le succès de l'évènement IOMMA depuis plusieurs années auprès des artistes et des mélomanes de la zone ;
- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien;
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses ;
- les demandes de financement de Scènes Australes relatives au programme IOMMA 2017, volets transfrontalier et transnational ;
- que ce projet respecte les dispositions des Fiches actions INTERREG III-1 "Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI" et IV-1 "Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la zone océan Indien" et qu'il concourt à l'objectif spécifique "Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / de la zone océan Indien"

**La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer les deux demandes présentées au titre du programme INTERREG V océan Indien de :
 - 235 816,92 €, dont FEDER 200 444,38 € et CPN Région 35 372,54 € sur l'axe transfrontalier (Fiche Action III-1)
 - 124 232,58 €, dont FEDER 105 597,69 € et CPN Région 18 634,89 € sur l'axe transnational (Fiche Action IV-1)
- d'agrèer la demande de financement Région hors Interreg de 130 000 € (fonds propres Région) ;
- d'engager les crédits FEDER d'un montant de 306 042,07 € sur le budget autonome FEDER INTERREG au chapitre 936 article 62 et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'engager 184 007,43 € dont 54 007,43 € au titre de la contrepartie nationale et 130 000 € de fonds propres, sur l'autorisation d'engagement « participation à des actions de coopération régionale » votée au budget de la Région au chapitre 930 et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0145

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 12*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103856
 FICHE ACTION 1.01 : SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU
 DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU
 GIP CYROI - DCE N° 1" - SYNERGIE N° RE0010039

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0145
Rapport / GRDTI / N° 103856

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.01 : SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA
RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI)
- "TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU GIP CYROI - DCE N° 1" - SYNERGIE N°
RE0010039**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 - ,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI) » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103856 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010039 en date du 06 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : « Travaux et aménagements du GIP CYROI -DCE n° 1 » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0010039 en date du 06 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0010039
 - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI
 - intitulée : « Travaux et aménagements du GIP CYROI -DCE n° 1 »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant Etat
1 026 393,05 €	100,00%	821 114,43 €	102 639,31 €	102 639,31 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **821 114,43 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **102 639,31 €** sur l'Autorisation de Programme « Equipement et construction université» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0146**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103823
RE0002361 - FICHE ACTION I-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE -
FLOR4G - UNIVERSITE DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0146
Rapport / GRDTI / N° 103823

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RE0002361 - FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA
BIODIVERSITE TROPICALE - FLOR4G - UNIVERSITE DE LA REUNION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 1.09 « Valorisation économique de la Biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport DGAETI N°2015-0482 du 07 juillet 2015 relatif à l'Appel A Projet « Recherche, Développement et Innovation 2015-1 »,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GRDTI / 103823 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002361 en date du 08 février 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 09 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « FLOR4G » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002361 en date du 08 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0002361
 - portée par le bénéficiaire : UNIVERSITE DE LA REUNION
 - intitulée : « FLOR4G »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
258 837,11 €	100,00 %	207 069,69 €	25 883,71 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **207 069,69 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **25 883,71 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0147

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103825
RE0010424 - FICHE ACTION 1.07 « PROMOUVOIR LA MOBILITÉ POUR LA MONTÉE EN COMPÉTENCES
DANS LES TROIS PRIORITÉS DE LA S3 » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « MOBILITÉ SORTANTE D'UN
CHERCHEUR DU LABORATOIRE PIMENT À PRINCETON/USA – ETUDE DES BARRIÈRES DE PROTECTION
CONTRE LES REQUINS »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region_reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0147
Rapport / GRDTI / N° 103825

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0010424 - FICHE ACTION 1.07 « PROMOUVOIR LA MOBILITÉ POUR LA MONTÉE EN COMPÉTENCES DANS LES TROIS PRIORITÉS DE LA S3 » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « MOBILITÉ SORTANTE D'UN CHERCHEUR DU LABORATOIRE PIMENT À PRINCETON/USA – ETUDE DES BARRIÈRES DE PROTECTION CONTRE LES REQUINS »

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 1.07 « Promouvoir la mobilité pour la montée en compétences dans les trois priorités de la S3 » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GRDTI / 103825 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0009756 en date du 21 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université relative au projet : « Mobilité sortante d'un chercheur du laboratoire PIMENT à Princeton/USA – Etude des barrières de protection contre les requins » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.07 « Promouvoir la mobilité pour la montée en compétences dans les trois priorités de la S3 » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0009756 en date du 24 janvier 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009756
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
 - intitulée : « Mobilité sortante d'un chercheur du laboratoire PIMENT à Princeton/USA – Etude des barrières de protection contre les requins »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
17 500,00 €	100,00%	14 000,00 €	3 500,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 14 000,00 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 3 500,00 € sur l'Autorisation de Programme « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0148****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103821
RE0010424 - FICHE ACTION 1.07 « PROMOUVOIR LA MOBILITÉ POUR LA MONTÉE EN COMPÉTENCES
DANS LES TROIS PRIORITÉS DE LA S3 » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « MOBILITÉ SORTANTE D'UN
CHERCHEUR DU LABORATOIRE PIMENT À SAN DIEGO – CALIFORNIE/USA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0148
Rapport / GRDTI / N° 103821

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0010424 - FICHE ACTION 1.07 « PROMOUVOIR LA MOBILITÉ POUR LA MONTÉE EN COMPÉTENCES DANS LES TROIS PRIORITÉS DE LA S3 » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « MOBILITÉ SORTANTE D'UN CHERCHEUR DU LABORATOIRE PIMENT À SAN DIEGO – CALIFORNIE/USA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.07 « Promouvoir la mobilité pour la montée en compétences dans les trois priorités de la S3 » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103821 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010424 en date du 19 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université relative au projet : « Mobilité sortante d'un chercheur du laboratoire PIMENT à San Diego - Californie/USA » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.07 « Promouvoir la mobilité pour la montée en compétences dans les trois priorités de la S3 » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0010424 en date du 19 janvier 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0010424,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « Mobilité sortante d'un chercheur du laboratoire PIMENT à San Diego - Californie/USA »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
18 000 €	100,00%	14 400,00 €	3 600,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 14 400,00 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 3 600,00 € sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0149

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :
 LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103842
 RE0008500 - FICHE-ACTION 1.06 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA
 CONNAISSANCE – « ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE »" - RÉGION RÉUNION
 "ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – SESSION 2015"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0149
Rapport / GRDTI / N° 103842

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RE0008500 - FICHE-ACTION 1.06 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE
DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE – « ALLOCATIONS RÉGIONALES DE
RECHERCHE »" - RÉGION RÉUNION "ALLOCATIONS RÉGIONALES DE
RECHERCHE DE DOCTORAT – SESSION 2015"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de L'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.06 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de Recherche » » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GURDTI / 103842 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0008500 en date du 08 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la RÉGION RÉUNION relative au projet : « Allocations Régionales de Recherche de Doctorat – Session 2015 » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.06 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de Recherche » » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0008500 en date du 08 février 2017.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0008500,
 - portée par le bénéficiaire : RÉGION RÉUNION,
 - intitulée : « Allocations Régionales de Recherche de Doctorat – Session 2015 »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
475 200,00 €	80,00%	380 160,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **380 160,00 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0150**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103824

RE0009965 - FICHE ACTION 1.16 « RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE
RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « POSTDOC : NOUVELLES
THÉRAPIES POUR LUTTER CONTRE LES CONSÉQUENCES NÉFASTES D'UN AVC »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0150
Rapport / GRDTI / N° 103824

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RE0009965 - FICHE ACTION 1.16 « RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES
ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS » - UNIVERSITÉ DE
LA RÉUNION « POSTDOC : NOUVELLES THÉRAPIES POUR LUTTER CONTRE LES
CONSÉQUENCES NÉFASTES D'UN AVC »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103824 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0009965 en date du 07 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 09 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université relative au projet : « PostDoc : nouvelles thérapies pour lutter contre les conséquences néfastes d'un AVC » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0009965 en date du 07 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009965,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « PostDoc : nouvelles thérapies pour lutter contre les conséquences néfastes d'un AVC »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
100 000,00 €	80,00%	64 000,00 €	16 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 64 000,00 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 16 000,00 € sur l'Autorisation de Programme « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0151

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103748
CONVENTION ENTRE LA RÉGION, L'ÉTAT ET LA CAISSE DES DÉPÔTS OFFRE DE SERVICE PRET A TAUX
ZERO

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0151
Rapport / DAE / N° 103748

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION ENTRE LA RÉGION, L'ÉTAT ET LA CAISSE DES DÉPÔTS OFFRE DE
SERVICE PRÊT A TAUX ZÉRO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103748 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 21 mars 2017,

Considérant,

- la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui a renforcé les compétences économiques des exécutifs régionaux en leur accordant une compétence exclusive d'attribution des aides aux entreprises ;
- l'obligation légale pour la Région Réunion d'accepter le transfert de compétence en matière de financement des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'obligation pour la Région Réunion d'assurer la gestion des dossiers engagés par l'État avant le 31 décembre 2016 sans rupture de parcours pour les bénéficiaires du dispositif « Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'entreprise » NACRE ;
- le renforcement de la coopération Etat-Régions pour sécuriser les parcours des bénéficiaires du dispositif NACRE ;
- la mise à disposition par l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations d'une offre de services en matière de Prêt à Taux Zéro pour les projets individuels de création, reprise d'entreprise pour les publics éligibles, qui est conditionnée par la signature de la Convention tripartite État – Caisse des Dépôts et Région Réunion ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la Convention entre la Région, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations de La Réunion pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017 (annexe 1) ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la Convention entre la Région, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations de La Réunion pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017, qui précise les engagements réciproques entre l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Convention entre la Région [préciser le nom de la collectivité locale signataire¹] l'État et la Caisse des Dépôts pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017

Entre :

- La Région Réunion représentée par le Président du Conseil Régional, monsieur Didier ROBERT, ci-après désignée sous le terme « la Région ».
- Le Préfet de la Région Réunion représenté par monsieur Dominique SORAIN et désigné ci-après sous le terme « État » ;

Et

- La Caisse des dépôts et consignations, Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Madame Nathalie INFANTE, Directrice Régionale en vertu d'une délégation de signature en date du 21 décembre 2016, ci-après désignée sous le terme « la Caisse des Dépôts » ;

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 7 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit le transfert aux régions ou collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution de la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes :

- Le code du travail est ainsi modifié :
 - l'article L.5141-5 est ainsi rédigé : « La région participe, par convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. » ;
 - l'article L.5522-21 est ainsi rédigé : « Pour l'application de l'article L. 5141-5, la région ou la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution participe, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. »

D'autres dispositifs d'accompagnement sont par ailleurs en cours de construction par la Région dans le cadre de ses compétences en faveur de la création, reprise d'entreprise et d'activité.

¹Selon le cas, le conseil régional, le conseil départemental, le conseil exécutif ou l'assemblée territoriale, ci-après désignés « les Régions ».

Considérant – au vu des conclusions de différentes études² – d'une part que la création/reprise d'entreprise ne peut en effet être exercée de manière crédible par certains publics qu'avec un accompagnement très fort et d'autre part la pertinence d'associer un dispositif de prêt au porteur de projet de création/reprise, à un dispositif d'accompagnement de ce dernier, l'État et la Caisse des Dépôts ont souhaité, en concertation, proposer une offre de nature financière visant à être couplée aux dispositifs de conseil et d'accompagnement qui seront mis en œuvre par les Régions à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette offre de nature financière reprend les caractéristiques du prêt Nacre associé au dispositif mis en place en 2009 qui a permis d'accompagner plus de 150 000 personnes sur tout le territoire national. A fin 2016, ce prêt a permis le financement de plus de 73 500 entreprises. Le bilan qualitatif de ce dispositif est salué par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Sociales dans leur rapport d'évaluation³. Il est le seul dispositif destiné aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux qui associe à la fois un outil d'aide à la bancarisation (prêt à taux zéro) et un parcours d'accompagnement complet, de la maturation du projet aux trois premières années de la création de l'entreprise.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de :

- définir l'offre de services faite par l'État et la Caisse des Dépôts en matière de prêt à taux zéro (PTZ) aux créateurs repreneurs d'entreprise bénéficiaires des actions d'accompagnement mises en place par la Région
- préciser les moyens apportés par chacune des parties signataires ;
- définir les modalités de pilotage de la convention entre les parties.

Les conditions d'accès à cette offre de services sont précisées dans l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Définition de l'offre de services de prêt à taux zéro

Afin de favoriser pour les porteurs de projet de création/reprise d'entreprise une bonne structuration financière de leur projet, dans les meilleures conditions de bancarisation possible, l'offre contenue dans le présent document consiste à permettre au porteur de projet de disposer d'une aide au financement du projet de création/reprise d'entreprise sous la forme d'un prêt à taux zéro couplé obligatoirement à un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé).

Dans ce cadre, un prêt à taux zéro peut être accordé au bénéficiaire des actions d'accompagnement et de conseil mises en place par la Région.

Les caractéristiques et modalités d'attribution précises de ce prêt à taux zéro sont définies en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 – Moyens apportés dans le cadre de la convention Agir pour l'Emploi entre l'État et la Caisse des Dépôts

La mise à disposition de l'offre de services Etat – Caisse des Dépôts en matière de prêts à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017, outre la prise en charge par l'Etat

² Conseil d'analyse stratégique, « L'entrepreneuriat en France, octobre 2012 ; France Stratégie, « Le Microcrédit professionnel et l'accompagnement à la création d'entreprise en France : quel devenir des créateurs sur le marché du travail trois ans après », Juin 2014 ; IGF-IGAS, « Evaluation du dispositif Nacre », octobre 2013 ; Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale, Avis n°3114 présenté le 8 octobre 2015 sur le projet de loi de finances pour 2016.

³ « Evaluation du dispositif Nacre », IGF-IGAS, octobre 2013.

et/ou la Caisse des Dépôts des moyens techniques et financiers décrits en annexe 1 de la présente convention (accès à un système d'information centralisé, bénéfice des services d'un gestionnaire centralisé de décaissement, de suivi et de recouvrement des prêts, possibilité d'accès aux garanties du Fonds de Cohésion Sociale pour les prêts bancaires ou assimilés complémentaires au PTZ), repose sur :

- La mise à disposition d'une ressource sur fonds d'épargne privés gérée par la Caisse des Dépôts pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ), dans la limite des crédits prévus à cette fin en loi de finances ;
- bonification des prêts financés sur les fonds d'épargne pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ) partagée par l'État et la Caisse des Dépôts ;
- la garantie apportée par l'État, via le Fonds de Cohésion Sociale, sur la ressource sur fonds d'épargne pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ), dans les conditions prévues par l'article 80 de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et par l'article 101 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, et dans la limite des crédits prévus à cette fin en loi de finances.

Article 4 – Moyens apportés par la Région

L'instruction de la demande de prêt à taux zéro et les missions afférentes confiées au prestataire en amont comme en aval de cette instruction et telles que précisées en annexe 1 de la présente convention sont du ressort du prestataire sélectionné par la Région (ci-après désigné sous le terme « l'opérateur d'accompagnement ») dans le cadre des actions d'accompagnement mises en place par la Région.

La rémunération de l'opérateur d'accompagnement est prise en charge par la Région conformément à la compensation financière prévue à l'article 133 de la loi NOTRe précitée.

Article 5 – Sélection des opérateurs d'accompagnement

Les Opérateurs d'Accompagnement sont sélectionnés par la Région.

Seuls les Opérateurs d'Accompagnement sélectionnés par la Région pourront conclure une convention avec la CDC pour l'octroi de Prêts à taux zéro dans le cadre de l'accompagnement de porteurs de projet. La convention conclue entre chaque Opérateur d'Accompagnement et la CDC comprend nécessairement un engagement de cet Opérateur de respecter le cahier des charges défini en annexe 1 de la présente convention. Ce cahier des charges est annexé à la convention conclue entre l'Opérateur d'Accompagnement et la CDC.

La CDC se réserve le droit de ne pas conclure de convention avec un Opérateur d'Accompagnement sélectionné avec la Région.

A titre d'information des opérateurs qui souhaiteraient assurer l'instruction et le suivi des prêts, le cahier des charges, défini en annexe 1 de la présente convention, pourra être inclus dans la documentation relative à leur sélection par la Région.

Article 6 – Pilotage

Les parties conviennent de constituer un Comité de pilotage en charge du suivi de la bonne exécution de la présente convention.

Ce comité est constitué d'au moins un représentant désigné par chacune des parties. Sa composition peut être étendue, sur accord de toutes les parties, à toute autre personne qualifiée.

Le comité se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Article 7 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2017 et à échéance du 31 décembre 2017.

Article 8 - Communication

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie, notamment la charte graphique que lui communiquera l'autre Partie, ainsi que, le cas échéant, les marques et logotypes associés au projet.

Article 9 – stipulations générales

a - Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

b - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la Convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la Convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite Convention, qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

c- Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

d- Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

e- Droit applicable - Règlement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

CGU des CDD de 2017 - 2017_0151-DE

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents, du ressort de la juridiction de Paris.

f- Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, la CDC fait élection de domicile en son siège.

La Région fait élection de domicile à l'adresse suivante : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Fait à Paris, le _____, en trois exemplaires originaux

Pour l'État

Pour la Caisse des Dépôts

Pour la Région.....

Annexes

- **Annexe 1 : Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2017**

- **Annexe 2 : Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro**

- **Annexe 3 : Principales fonctionnalités du système centralisé de prêts à taux zéro**

- **Annexe 4 : à titre d'information, modèle type de convention entre la CDC, l'opérateur d'accompagnement et le gestionnaire central de prêts à taux zéro**

Projet



DELIBERATION N° DCP2017_0152

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103719
 RE0009682 - FICHE ACTION 1.16 « RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE
 RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS » - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION « ESIEC-RUN : EXPLOITATION
 DE LA SYNERGIE INSTRUMENTALE POUR L'ÉTUDE DES CYCLONES À LA RÉUNION »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0152
Rapport / GRDTI / N° 103719

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RE0009682 - FICHE ACTION 1.16 « RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES
ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS » - UNIVERSITÉ DE
LA RÉUNION « ESIEC-RUN : EXPLOITATION DE LA SYNERGIE INSTRUMENTALE
POUR L'ÉTUDE DES CYCLONES À LA RÉUNION »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103719 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0009682 en date du 10 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 février 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion pour le recrutement d'un post-doctorant dans le cadre du projet : « ESIEC-RUN : Exploitation de la Synergie Instrumentale pour l'Etude des Cyclones à La Réunion » conforme aux objectifs du Programme Opérationnel FEDER 2014 – 2020 ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0009682 en date du 10 janvier 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009682
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
 - intitulée : « ESIEC-RUN »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
99 168,00 €	80,00%	63 467,52 €	15 866,88 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **63 467,52 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 866,88 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0153

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :
 LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103962
 PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON-
 SALARIÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-
 BARTHÉLÉMY ET À SAINT-MARTIN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0153
Rapport / DAE / N° 103962

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE,
EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLÉMY ET À SAINT-MARTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine du Préfet de La Réunion en date du 27 mars 2017 concernant le projet de décret relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Vu le rapport N° DAE / 103962 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 avril 2017,

Considérant,

- le projet de décret relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin,
- l'accusé de réception délivré par l'Autorité territoriale du Conseil régional de La Réunion en date du 27 mars 2017,
- la procédure d'urgence de l'article L.4433-3-1 du CGCT.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



ACCUSE DE RECEPTION

Je, soussigné *Philippe GUEZELOT*
occupant les fonctions de *Directeur Général Adjoint des Services*
au sein
- du Conseil Régional

certifie avoir reçu le 27 mars 2017

par courrier électronique le projet de décret relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salarisés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2017



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

A retourner au Pôle Juridique Interministériel
par courriel à : pji@reunion.pref.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017
ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0153-DE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Pôle Juridique
Interministériel

Saint-Denis, le 27 mars 2017

Le préfet

à

Monsieur le Président
du Conseil régional
Hôtel de région
Avenue René Cassin
97179 Saint-Denis

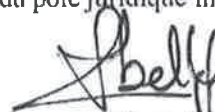
Objet : Projet de décret relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vous trouverez, ci-joint, copie du projet de décret cité en objet que vient de me transmettre le ministère des outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'avis de votre assemblée sur ce texte et accuser réception de cet envoi en me retournant le formulaire, ci-joint, complété.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du pôle juridique interministériel,



Virginie ABEL

Affaire suivie par :
Christine JUPPIN DE FONDAUMIERE
Dévie CALICIIARANE
Tél. : 0262 40 78 53 / 0262 40 78 54
christine.juppin-de-fondaumiere@reunion.pref.gouv.fr
devie.calicharane@reunion.pref.gouv.fr

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du xx 2017 ;
Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du xx 2017 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du xx 2017 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du xx 2017 ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du xx 2017,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le I et le II de l'article D. 781-90 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.- Le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire porté au compte de l'assuré mentionné au 1° de l'article D. 781-84 est ainsi déterminé :

« 1° Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est comprise entre 2 et 14 hectares pondérés, le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire est calculé selon la formule suivante :

$$\ll P = A \times HP/7$$

« Où :

« P est le nombre de points portés au compte de l'assuré pour l'année considérée ;

« A est égal à 50 pour les périodes postérieures au 31 décembre 2002 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 58,5 pour l'année 2017 et à 66,5 à compter de l'année 2018 ;

« HP est la superficie réelle pondérée de l'exploitation exprimée en hectares pondérés ;

« 2° Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est comprise entre 14,01 et 40 hectares pondérés, le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire est égal à 100 par an pour les périodes postérieures au 31 décembre 2002 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 117 par an pour l'année 2017 et à 133 par an à compter de l'année 2018 ;

« 3° Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est supérieure à 40 hectares pondérés, le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire est calculé selon la formule suivante :

$$\ll P = B + C \times (HP-40)$$

« Où :

« P est le nombre de points portés au compte de l'assuré pour l'année considérée ;

« B est égal à 100 pour les périodes postérieures au 31 décembre 2002 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 117 pour l'année 2017 et à 133 à compter de l'année 2018 ;

« C est égal à 2,5 pour les périodes postérieures au 31 décembre 2002 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 2,9 pour l'année 2017 et à 3,3 à compter de l'année 2018 ;

« HP est la superficie réelle pondérée de l'exploitation exprimée en hectares pondérés.

« II.- Le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire porté au compte de l'assuré mentionné au 3^o de l'article D. 781-84 est ainsi déterminé :

« 1^o Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est comprise entre 2 et 14 hectares pondérés, le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire est calculé selon la formule suivante :

$$« P = D \times HP/7$$

« Où :

« P est le nombre de points portés au compte de l'assuré pour l'année considérée ;

« D est égal à 33 pour les périodes postérieures au 31 décembre 2010 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 38,5 pour l'année 2017 et à 44 à compter de l'année 2018 ;

« HP est la superficie réelle pondérée de l'exploitation exprimée en hectares pondérés ;

« 2^o Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est supérieure à 14 hectares pondérés, le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire est égal à 66 par an pour les périodes postérieures au 31 décembre 2010 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 77 par an pour l'année 2017 et à 88 par an à compter de l'année 2018. »

2^o Le premier alinéa de l'article D. 781-91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre annuel de points de retraite complémentaire obligatoire porté au compte de l'assuré mentionné au 2^o de l'article D. 781-84 est égal à 100/7 pour les périodes postérieures au 31 décembre 2002 et antérieures au 1^{er} janvier 2017, à 117/7 pour l'année 2017 et à 133/7 à compter de l'année 2018. »

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL

Le ministre de l'économie
et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Marisol TOURAINE

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

Le secrétaire d'Etat chargé du budget
et des comptes publics

Christian ECKERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0154****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres
en exercice : 15

Nombre de membres
présents : 11

Nombre de membres
représentés : 2

Nombre de membres
absents : 2

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 103920
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ARMEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0154
Rapport / DAE / N° 103920

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ARMEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103920 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 04 avril 2017,

Considérant,

- le projet de décret relatif au permis d'armement,
- l'accusé de réception délivré par l'Autorité territoriale du Conseil Régional de La Réunion en date du 13 mars 2017,
- la procédure d'urgence de l'article L.4433-3-1 du CGCT.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif au permis d'armement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5231-2, L. 5232-1 et L. 5522-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des pensions et retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006), de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans le secteur de la pêche (2007) du droit applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 46-2583 du 21 novembre 1946 relatif aux attributions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine modifié ;

Vu le décret n° 60-799 du 2 avril 1960 modifiant diverses dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande modifié ;

Vu le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-276 du 2 avril 2001 pris pour l'application des articles 2 et 5 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;

Vu le décret n° 2017-187 du 14 février 2017 précisant les conventions internationales applicables au titre de l'article L. 5522-2 du code des transports ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ...

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du ...

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ...

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ...

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du ...

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ...

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ...

Vu la saisine du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ...

Vu la saisine du Gouvernement de la Polynésie française en date du ...

[Le Conseil d'Etat (section ...) entendu],

Décète :

TITRE I^{ER}

PERMIS D'ARMEMENT

Art. 1^{er}. - Le livre II de la cinquième partie du code des transports (partie réglementaire) est complété par les dispositions suivantes :

« TITRE III

TITRES DE NAVIGATION MARITIME

CHAPITRE II

PERMIS D'ARMEMENT

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5231-1. - Le permis d'armement, pour l'application du 1° de l'article L. 5231-2, est l'autorisation administrative donnée à tout armateur mentionné au 1° de l'article L. 5511-1 souhaitant exploiter un navire à des fins professionnelles.

Art. R. 5231-2. - Outre les navires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5232-1, tout navire à usage professionnel, y compris les navires affectés à des services publics, doit être titulaire d'un permis d'armement.

Art. R. 5232-1. – L'armement administratif d'un navire dépend de son activité professionnelle. Il est constitué des éléments suivants lorsque ceux-ci sont obligatoires :

- le document unique mentionné à l'article L. 5112-1-3 ;
- le cas échéant, le contrat publié conférant la qualité d'armateur exploitant mentionné à l'article L. 5423-8 ou le contrat de gestion ;
- le registre du navire ;
- les genres de navigation définis par un arrêté du ministre chargé de la mer ;
- les titres et certificats mentionnés aux articles L. 5251-2, L. 5241-3, L. 5514-1 et L. 5514-3 ;
- la fiche d'effectif minimal mentionnée à l'article L. 5522-2 ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ou de garantie financière mentionné(s) dans les livres I et V de la cinquième partie du code des transports ;
- le permis de mise en exploitation pour les navires armés à la pêche ;
- le certificat de motorisation mentionné à l'article 40 du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 susvisé pour les navires armés à la pêche.

Section 2

Demande, forme, délivrance et durée du permis d'armement

Art. R. 5232-2. – Toute personne souhaitant armer un navire ou autre engin flottant répondant aux critères définis à l'article R. 5231-2 adresse, dans les conditions prévues par le présent chapitre, une demande de permis d'armement au directeur départemental des territoires et de la mer du port principal d'exploitation ou du port d'immatriculation du navire.

La demande de permis d'armement est accompagnée d'une proposition d'effectif au sens de l'article L. 5522-2. L'effectif de tout navire est fixé par l'armateur s'il n'a pas été déterminé au préalable par voie d'accord entre les parties intéressées ou leurs représentants.

Art. R. 5232-3. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les éléments à communiquer à l'appui de la demande de permis d'armement en fonction de l'activité professionnelle pratiquée. Ceux-ci comprennent notamment des renseignements relatifs au navire, à l'armateur du navire, au registre d'immatriculation du navire, à l'exploitation du navire, à la personne à terre à contacter en cas d'urgence et aux conditions d'emploi des gens de mer.

Art. R. 5232-4. – Le permis d'armement est délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Art. R. 5232-5. – Sur demande de l'armateur, le permis d'armement peut être provisoire ou à durée déterminée. À défaut, le permis d'armement continue d'être valide tant que l'armateur se conforme aux conditions de délivrance.

Art. R. 5232-6. – Lorsqu’il est délivré pour une durée déterminée, la carte de circulation est suspendue pendant toute la durée du permis d’armement.

Art. R. 5232-7. – Le permis d’armement, dont la forme est déterminée par arrêté du ministre chargé de la mer, peut se présenter sous une forme dématérialisée.

Le permis d’armement comprend une annexe fixant, pour chaque type d’activité pratiquée par le navire, l’effectif du navire au sens de l’article L. 5522-2.

Lorsque la navigation envisagée relève du champ d’application d’une des conventions internationales mentionnées au décret n° 2017-187 du 14 février 2017, l’annexe au permis d’armement constitue la fiche d’effectif minimal prévue par l’article L. 5522-2.

Art. R. 5232-8. – Le permis d’armement atteste que les vérifications effectuées dans le cadre de l’instruction de la demande n’ont pas permis de détecter de manquement relatif à l’armement administratif du navire, aux conditions d’emploi des gens de mer, aux règles relatives à la composition de l’équipage, à la sécurité de la navigation ou à la durée du travail et aux repos.

Art. R. 5232-9. – Le dépôt de la demande de permis d’armement dispense l’armateur des formalités prévues à l’article R. 5561-2.

Art. R. 5232-10. – L’armateur fait connaître au directeur départemental des territoires et de la mer toute modification des conditions d’exploitation du navire susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance ou de maintien en vigueur du permis d’armement.

Art. R. 5232-11. – Le refus, la suspension ou le retrait du permis d’armement entraîne l’interdiction d’appareiller.

Art. R. 5232-12. – Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie d’un titre de navigation en application des articles L. 5231-1 et L. 5231-2 ou qui ne présente pas ce titre à la première réquisition de l’autorité maritime, est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Section 3

Permis d’armement provisoire

Art. R. 5232-13. – Un permis d’armement provisoire peut être délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer :

1° Aux navires sous immatriculation provisoire ou francisation provisoire ;

2° Aux navires construits ou acquis sur le territoire de la République française ou à l’étranger et soumis aux certificats de gestion de la sécurité, de travail maritime et de sûreté du navire ;

3° Aux navires en essais.

Art. R. 5232-14. – Le permis d’armement provisoire est prorogable. Toutefois, le cumul des durées des permis d’armement provisoire prorogés ne peut être supérieur à douze mois.

Section 4 Validité du permis d'armement

Art. R. 5232-15. – Le permis d'armement est suspendu si l'un des documents constituant l'armement administratif du navire cesse d'être valide.

Art. R. 5232-16. – Le permis d'armement est retiré en cas de changement de l'armateur du navire ou de cessation définitive d'exploitation du navire.

Section 5 Sanctions administratives

Sous-section 1 Suspension et retrait du permis d'armement

Art. R. 5232-17. – Le directeur départemental des territoires et de la mer prononce, par une décision motivée, la suspension du permis d'armement, après que l'armateur a été mis à même de présenter ses observations, lorsqu'il a été constaté :

1° Que les conditions réelles d'exploitation du navire ne permettent pas d'assurer, au regard de la fiche d'effectif minimal du navire mentionnée à l'article L. 5522-2, les règles relatives à la sécurité de la navigation et à la durée du travail et au repos ;

2° Des faits constitutifs de travail illégal mentionné à l'article L. 8211-1 du code du travail, notamment de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, tel que défini par l'article L. 8221-5 du code du travail ;

3° Des manquements graves ou répétés aux règles relatives aux gens de mer mentionnées aux articles L. 5521-1, 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4, L. 5522-1;

4° Des manquements graves ou répétés aux règles relatives aux conditions d'emploi mentionnées aux titres IV et V du livre V de la cinquième partie du code des transports ;

5° Qu'une modification des informations relatives au propriétaire ou copropriétaires du navire, à l'armateur ou à la personne à terre à contacter en cas d'urgence n'a pas été signalée au directeur départemental des territoires et de la mer.

La décision de suspension est assortie le cas échéant des prescriptions nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation du navire. Elle est notifiée à l'armateur qui en informe sans délai le capitaine du navire. La notification mentionne les voies et délais de recours à l'encontre de la décision de suspension.

Art. R. 5232-18. – La suspension produit effet dans la limite de six mois jusqu'à ce que le navire soit à nouveau conforme aux conditions de délivrance du permis d'armement.

Art. R. 5232-19. – Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux conditions de délivrance du permis d'armement, le directeur départemental des territoires et de la mer notifie à l'armateur la fin de la mesure de suspension.

Art. R. 5232-20. – Si, à l'expiration du délai imparti pour la mise en conformité, le navire ne satisfait toujours pas aux conditions de délivrance du permis d'armement, le directeur

départemental des territoires et de la mer prononce, par une décision motivée, le retrait du permis d'armement, après que l'armateur du navire a été mis à même de présenter ses observations.

La décision de retrait est notifiée à l'armateur qui en informe sans délai le capitaine du navire. La notification mentionne les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de la décision de retrait.

Art. R. 5232-21. – Le permis d'armement retiré ne peut être restitué. Un nouveau permis doit être délivré.

Sous-section 2

Amendes administratives

Art. R. 5232-22. – Le directeur départemental des territoires et de la mer peut, sur rapport d'un des agents mentionnés aux 1° à 4° et aux 8° à 10° de l'article L. 5222-1, sous réserve de l'absence de poursuites pénales fondées sur les infractions prévues aux articles L. 5523-5, L. 5523-6, L. 5542-50 à L. 5542-56 et L. 5543-5, et à l'exclusion de la suspension du permis d'armement, prononcer à l'encontre de l'armateur une amende en cas de manquement:

1° Aux conditions d'exploitation figurant sur la fiche d'effectif minimal du navire mentionnée au L. 5522-2 et permettant d'assurer le respect des règles relatives à la sécurité de la navigation, à la durée du travail et au repos ;

2° Aux règles relatives aux gens de mer mentionnées aux articles L. 5521-1, 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4, L. 5522-1;

3° Aux règles relatives aux conditions d'emploi mentionnées aux titres IV et V du livre V de la cinquième partie du code des transports ;

4° A l'obligation d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de toute modification relative au propriétaire ou copropriétaires du navire, à l'armateur ou à la personne à terre à contacter en cas d'urgence.

Art. R. 5232-23. – Lorsqu'une amende est prononcée en application du 1°, 2° et 3° de l'article R. 5232-22, le directeur départemental des territoires et de la mer informe par tout moyen le procureur de la République des suites données au rapport de l'agent de contrôle.

Art. R. 5232-24. – Le montant maximal de l'amende est de 1 500 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement.

Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

Art. R. 5232-25. – Pour fixer le montant de l'amende, le directeur départemental des territoires et de la mer prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

Art. R. 5232-26. – Avant toute décision, le directeur départemental des territoires et de la mer informe par écrit l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur départemental des territoires et de la mer peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

Art. R. 5232-27. – Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

Art. R. 5232-28. – L'armateur à l'encontre duquel l'amende est prononcée peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

Art. R. 5232-29. – Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Section 6 Recours

Art. R. 5232-30. – Les décisions prises par les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont motivées.

Elles doivent faire à toute époque l'objet d'un recours administratif préalable devant le directeur interrégional de la mer de la part de l'armateur, des délégués de bord du navire en cause ou des organisations professionnelles représentatives sur le plan national des armateurs et des gens de mer.

Celui-ci statue dans un délai de un mois suivant la réception de la demande.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES IMMATRICULES AU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS

Art. 2. – Le chapitre 1er du livre VI de la cinquième partie du code des transports (partie réglementaire) est ainsi créé :

« *Art. R. 5611-1.* – I. Le guichet unique délivre le permis d'armement prévu à l'article L5232-1 et la fiche d'effectif prévue à l'article L. 5522-2.

II. Pour l'application aux navires immatriculés au Registre International Français du chapitre II du titre III du livre II de la partie V à l'exception de l'article R. 5232-30, les mots "directeur départemental des territoires et de la mer" se lisent "chef du guichet unique du registre international français".

III. Pour l'application de l'article R. 5232-17 :

1° Au 3° les mots « mentionnées aux articles L. 5521-1, 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4, L. 5522-1 » sont remplacés par les mots « mentionnées aux articles L. 5612-1 et L. 5612-3 » ;

2° Au 4° les mots « mentionnées aux titres IV et V du livre V de la cinquième partie du code des transports » sont remplacés par les mots « mentionnées à l'article L. 5612-1, aux titres II et III du livre VI de la cinquième partie du code des transports ».

Pour l'application de l'article R. 5232-22 :

1° Au premier alinéa, il est ajouté l'article L. 5642-1 à la suite des articles prévoyant les infractions pénales concernées par le mécanisme de non-cumul des poursuites pénales et administratives ;

Au 2° les mots « mentionnés aux articles L. 5521-1, 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4, L. 5522-1 » sont remplacés par les mots « mentionnés aux articles L. 5612-1 et L. 5612-3 » ;
2° Au 3° les mots « mentionnés aux titres IV et V du livre V de la cinquième partie du code des transports » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 5612-1, aux titres II et III du livre VI de la cinquième partie du code des transports ».

IV. A l'exception de celles prises en application de l'article R. 5232-22, les décisions prises par le chef du guichet unique relatives à la délivrance des permis d'armement peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la mer de la part de l'armateur, du ou des délégués de bord du navire en cause, des délégués du personnel ou des organisations professionnelles représentatives sur le plan national des armateurs et des marins. Le ministre statue dans le délai d'un mois. »

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

Art. 3. – I. Le livre VIII de la première partie du code des transports (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 1802-8 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les références au code du travail sont remplacées par des références à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère chargé de l'outre-mer ; »

2° L'article R. 1802-9 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les références au code du travail sont remplacées par des références à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère chargé de l'outre-mer ; »

II. Le livre VII de la cinquième partie du code des transports (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre VI est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5765-2.* - L'effectif de tout navire est fixé par l'armateur s'il n'a pas été déterminé au préalable par voie d'accord entre les parties intéressées ou leurs représentants.

« Il est soumis, par l'armateur, au visa du service de l'État territorialement compétent qui apprécie sa conformité aux règles relatives à la sécurité de la navigation et à la durée du travail.

« Si les conditions réelles d'exploitation du navire ne permettent pas d'assurer le respect des règles mentionnées à l'alinéa précédent, le visa est retiré.

« Le refus ou le retrait de visa entraîne l'interdiction d'appareiller, tout comme le fait d'embarquer un effectif inférieur en nombre ou en qualité à celui qui a obtenu le visa.

« Les décisions prises par le service de l'État territorialement compétent en application des présentes dispositions sont motivées.

« Celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la mer de la part de l'armateur, du ou des délégués de bord du navire en cause, des délégués du personnel ou des

organisations professionnelles représentatives sur le plan national ~~des armateurs et des marins.~~
Le ministre statue dans le délai d'un mois.

« Les conditions d'application des présentes dispositions, et notamment les modalités de présentation de la demande de visa, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la mer. »

2° Le chapitre V du titre VII est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5775-2.* - L'effectif de tout navire est fixé par l'armateur s'il n'a pas été déterminé au préalable par voie d'accord entre les parties intéressées ou leurs représentants.

« Il est soumis, par l'armateur, au visa du service de l'État territorialement compétent qui apprécie sa conformité aux règles relatives à la sécurité de la navigation et à la durée du travail.

« Si les conditions réelles d'exploitation du navire ne permettent pas d'assurer le respect des règles mentionnées à l'alinéa précédent, le visa est retiré.

« Le refus ou le retrait de visa entraîne l'interdiction d'appareiller, tout comme le fait d'embarquer un effectif inférieur en nombre ou en qualité à celui qui a obtenu le visa.

« Les décisions prises par le service de l'État territorialement compétent en application des présentes dispositions sont motivées.

« Celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la mer de la part de l'armateur, du ou des délégués de bord du navire en cause, des délégués du personnel ou des organisations professionnelles représentatives sur le plan national des armateurs et des marins. Le ministre statue dans le délai d'un mois.

« Les conditions d'application des présentes dispositions, et notamment les modalités de présentation de la demande de visa, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la mer. »

3° L'article R. 5782-1 devient l'article R. 5782-2

4° Il est inséré un article R. 5782-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5782-1.* - Le titre III du livre II est applicable à Wallis-et-Futuna sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° pour les navires soumis à certification sociale en application des articles L. 5514-1, la référence au directeur départemental des territoires et de la mer est remplacée par la référence au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

« 2° le premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article. R. 5232-1 sont supprimés.

« 3° Aux articles R. 5232-17 et R. 5232-22, les mots : « conditions d'emploi mentionnées aux titres IV et V du livre V de la cinquième partie du code des transports » sont remplacés par les mots « conditions d'emploi et de protection sociale applicables sur les navires immatriculés au registre de Wallis-et-Futuna.

« 4° A l'article R. 5232-22 les mots « L. 5542-50 » sont remplacés par les mots « L. 5785-5-19 en tant qu'il concerne le rapatriement » et les mots « L. 5543-5 » ne sont pas applicables.»

5° L'article R. 5792-1 devient l'article R. 5792-2.

6° Il est inséré un article R. 5792-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5792-1.- Le titre III du livre II est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° le premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article. R. 5232-1 sont supprimés.

« 2° Aux articles R. 5232-17 et R. 5232-22, les mots : « conditions d'emploi mentionnées aux titres IV et V du livre V de la cinquième partie du code des transports » sont remplacés par les mots « conditions d'emploi et de protection sociale applicables sur les navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises.

« 3° A l'article R. 5232-22 les mots « L. 5542-50 » sont remplacés par les mots « L. 5795-6-15 en tant qu'il concerne le rapatriement » et les mots « L. 5543-5 » ne sont pas applicables. »

III. Le code rural et de la pêche maritime est modifié par les dispositions suivantes :

1° l'article R. 955-3 est modifié comme suit :

a) il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° la référence au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche est remplacée par la référence aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. »

b) la ligne :

R. 946-20 (premier alinéa, première phrase du deuxième alinéa, première phrase du troisième alinéa)	Résultant du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime
---	---

Est remplacée par les deux lignes suivantes :

R. 946-20 (premier alinéa)	Résultant du décret n° XXX du XXX
R. 946-20 (première phrase du deuxième alinéa, première phrase du troisième alinéa)	Résultant du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

2° l'article R. 958-11 est modifié comme suit :

a) il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° la référence au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune

de la pêche est remplacée par la référence aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. »

b) la ligne :

R. 946-1 à R. 946-21	Résultant du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.
----------------------	--

Est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 946-1 à R. 946-19	Résultant du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
R. 946-20	Résultant du décret n° XXX du XXX
R. 946-21	Résultant du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

IV. Les dispositions du 4° de l'article R. 5782-1 et le 3° de l'article R. 5792-1 s'appliquent aux gens de mer employés sur un navire immatriculé à Wallis-et-Futuna ou aux TAAF à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 octobre susvisée.

V. Les articles 4, 5, 16, les 1° et 5° de l'article 19, et l'article 20 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. – Les navires pourvus d'un rôle d'équipage à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme pourvus d'un permis d'armement.

Art. 5. – Les armateurs des navires relevant des dispositions de l'article R. 5231-2 du code des transports et non pourvus d'un rôle d'équipage à la date du 1^{er} juillet 2017 procèdent à une demande de permis d'armement dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2017.

Art. 6. – L'article D. 755-45 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- En vue de l'affiliation des intéressés, les directions de la mer fournissent à la caisse d'allocations familiales, dès leur affiliation au régime de sécurité sociale des marins, la liste des marins déclarés, la catégorie prise en considération pour la détermination des contributions aux caisses de l'Établissement national des invalides de la marine et correspondant à la fonction exercée, ainsi que les noms des propriétaires et des armateurs sur lesquels ils sont embarqués. Les directions de la mer signalent, en outre, pour le recouvrement, à l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales Poitou-Charentes, les déclarations enregistrées pour ces marins.

II- Ces missions seront exercées par le ou les organismes chargés du Recouvrement de ces contributions au plus tard au 31 décembre 2019. »

Art. 7. – Le I de l'article 8 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa les mots « à l'administration des affaires maritimes » sont remplacés par « pour enregistrement aux directions départementales des territoires et de la mer ».

2° Sont ajoutés quatre alinéas :

« Les périodes d'embarquement et celles liées à un embarquement sont déclarées par navire ou, après accord de l'établissement national des invalides de la marine, par groupe de navires exerçant la même activité, de mêmes caractéristiques techniques ou, par station de pilotage.

En dehors des périodes d'embarquement, les services des marins sont déclarés par l'employeur à la direction départementale des territoires et de la mer qui établit les certificats de services.

L'ensemble de ces modalités s'applique également pour le calcul et le paiement des cotisations et contributions dues, à titre personnel, par les marins non salariés.

Ces missions seront exercées par le ou les organismes chargés du Recouvrement de ces contributions et cotisations au plus tard au 31 décembre 2019. »

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.- A l'article R.5561-3 du code des transports, il est ajouté la phrase suivante :

« La fiche d'effectif minimal mentionnée au II de l'article L.5522-2 est délivrée selon la procédure prévue aux articles R.5232-2 et suivants. ».

Art. 9. – Dans le tableau figurant en annexe du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 susvisé, la ligne :

« Visa d'une décision d'effectifs » est remplacée par la ligne suivante :

Délivrance du permis d'armement	Articles L.5232-1 et L. 5522-2	
	Articles R. 5232-1 et suivants	
Délivrance de la fiche d'effectif minimal	Article L.5522-2	

»

Art. 10. – A l'article R. 434-41 du code de l'environnement, les termes : « rôle d'équipage » sont supprimés.

Art. 11. – Le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est modifié par les dispositions suivantes :

1° Le II de l'article R. 8 est ainsi modifié : « Les périodes de séjour employées par les marins à la surveillance des aménagements des navires en construction, aux réparations, à la garde, à l'entretien et aux opérations d'armement ou de désarmement des navires. Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'aux marins embarqués sur le navire dès sa mise en exploitation et il est limité, pour chaque navire, à une période maximale annuelle de deux mois et, pour chaque marin, à trois mois par an. Les délais ci-dessus peuvent, par une décision spéciale du directeur de l'Établissement national des invalides de la marine, être portés au double en cas de force majeure ou de réparations. »

2° A l'article R. 24, les termes : « annexé au rôle d'équipage » sont ~~supprimés~~.

Art. 12. – Le code rural et de la pêche maritime est modifié par les dispositions suivantes :

1° Aux articles R. 912-67, R. 912-77, R. 921-83, R. 922-31 et R. 945-2, les termes : « rôle d'équipage de pêche » sont remplacés par les termes : « permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines ».

2° A l'article R. 921-26, les termes : « rôle d'équipage » sont remplacés par les termes : « permis d'armement ».

3° Le premier alinéa de l'article R. 946-20 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dès réception de la notification de suspension ou de retrait définitif, le navire, s'il est en mer, doit immédiatement regagner son port d'attache ou un port désigné par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2. Pendant le voyage, les engins de pêche sont arrimés et rangés conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ».

4° Aux articles R. 921-4, R. 921-16 et R. 921-18 les mots « permis de navigation » sont remplacés par les termes "permis d'armement".

Art. 13. – A l'article 2 du décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 susvisé, les termes « inscrits au rôle d'équipage pour remplir à bord un emploi de » sont remplacés par les termes : « occupant à bord un emploi relatif à ».

Art. 14. – A l'article 2 du décret n° 2001-276 du 2 avril 2001 susvisé, les termes : « inscrits sur le rôle d'équipage des navires armés auprès des services des affaires maritimes dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les termes : « figurant sur la liste d'équipage définie à l'article L. 5522-3 du code des transports ».

Art. 15. – L'article 10 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les armateurs ou propriétaires sont tenus de transmettre à l'établissement dès la date de mise en exploitation de leurs navires une attestation annuelle d'assurance de ces navires, précisant auprès de quelle compagnie cette assurance est souscrite. Ils souscriront alors une subrogation éventuelle au profit de l'établissement national des invalides de la marine sur le montant de l'indemnité en cas de perte du navire.

En cas de modification ou de cessation de l'assurance survenant pendant la période couverte par l'attestation, les armateurs ou propriétaires sont tenus à la déclarer.

En l'absence de réception, la majoration pour non assurance prévue à l'article L. 5553-16 du code des transports sera appliquée. Aucune relance ne sera faite aux entreprises. »

Art. 16. – L'article 8 du décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 susvisé est ainsi modifié :

« 7° Les agents agréés désignés par le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

8° Les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale ».

Art. 17. – L'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 susvisé est ainsi modifiée :

« Décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français

«

1	La délivrance des certificats d'immatriculation et de radiation des navires au registre international français.	Article 2, alinéas 2 et 3
2	La délivrance des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires immatriculés au registre international français prévus par l'article L. 5123-2 du code des transports, à l'exception de ceux de ces certificats dont la délivrance a été déléguée en application de l'article L. 5123-3 du code des transports.	Article 2, alinéa 6

Il est inséré, sous l'intitulé « Mesures prises par le ministre chargé de la marine marchande » du B.- Décisions prises par un ministre » du titre II une rubrique ainsi rédigée :

« Code des transports

1	La délivrance du permis d'armement pour les navires immatriculés au registre international français.	I. de l'article R. 5611-1
---	--	---------------------------

Art. 18. – Les termes : « rôle d'équipage » sont remplacés par les termes : « permis d'armement » dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article 2 du décret du 17 juin 1938, l'article 8 du décret n° 46-2583 du 21 novembre 1946 et l'article 8 du décret n° 69-679 du 19 juin 1969 susvisés.

Art. 19. – Sont abrogés :

- 1° Le décret du 21 décembre 1911 relatif à la marine marchande dans les colonies ;
- 2° L'article 9 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 susvisé ;
- 3° Le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 4° Le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- 5° Les articles 6 et 7 du décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 susvisé ;
- 6° L'article R. 5341-31 du code des transports ;
- 7° Les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 2 du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 susvisé ;
- 8° L'article 2 du décret n°60-799 du 2 avril 1960 susvisé.

Art. 20. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 21. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, la ministre des Affaires sociales et de la santé, la ministre des Outre-Mer et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer,

Ségolène ROYAL

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Jean-Jacques URVOAS

La ministre des Affaires sociales et de la
santé,

Marisol TOURAINE

La ministre des Outre-Mer,

Erika BAREIGTS

Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES



DELIBERATION N° DCP2017_0155

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103964
 PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ADAPTATION DES ENTREPRISES
 SUCRIÈRES DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION À LA FIN DES QUOTAS
 SUCRIERS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0155
Rapport / DAE / N° 103964

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE À
L'ADAPTATION DES ENTREPRISES SUCRIÈRES DE LA GUADELOUPE, DE LA
MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION À LA FIN DES QUOTAS SUCRIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine du préfet de la Réunion en date du 27 mars 2017 en procédure d'urgence concernant le projet de décret portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers

Vu le rapport N° DAE/ 103964 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 04 avril 2017,

Considérant,

- les handicaps structurels reconnus par l'article 349 du TFUE qui affectent la compétitivité de la filière sucre ultramarine, filière structurante pour l'économie locale des DOM et fortement pourvoyeuse d'emploi,
- la fin des quotas sucriers prévue au 1er octobre 2017 qui ne fera qu'accentuer l'écart de compétitivité existant entre la filière sucre des DOM et la filière sucre d'Europe continentale, et affecter le débouché des sucres destinés au raffinage,
- le projet de décret portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers,
- l'accusé de réception délivré par l'autorité territoriale du Conseil Régional de La Réunion du 27 mars 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur le projet de décret portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0156**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103871
MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2017 - LANCEMENT DE L'APPEL A PROJET

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0156
Rapport / DAE / N° 103871

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2017 - LANCEMENT DE L'APPEL
A PROJET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 201500039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103871 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 21 mars 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- l'apport des « manifestations à caractère économique » dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires, ou encore la promotion de la production locale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le règlement technique « Manifestations à caractère économique 2017 » ainsi que le dossier de demande de subvention ;
- de lancer la publication de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique » pour l'exercice 2017 » ;
- d'engager une enveloppe maximale de **4 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Frais de gestion divers - Economie » pour couvrir les frais de publication dans la presse ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

RÈGLEMENT TECHNIQUE DE L'APPEL A PROJETS

« MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE »

EXERCICE 2017

- LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique local, la Région Réunion a mis en place un dispositif de soutien aux manifestations à caractère économique.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la programmation 2017 des «manifestations à caractère économiques ». A ce titre, pourront être soutenues les manifestations qui visent :

- ❖ l'accompagnement des jeunes dans leur parcours avec la valorisation des métiers et des différentes voies de formation,
- ❖ l'accès à l'emploi dans les filières prioritaires soutenues par la Région Réunion,
- ❖ la mobilisation des leviers d'insertion permettant à notre jeunesse de se projeter dans l'avenir,
- ❖ la structuration des filières prioritaires de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,...),
- ❖ la mise en tourisme de La Réunion et le rayonnement économique de La Réunion et ses communes,
- ❖ la promotion de la production locales à partir de produits « péi », en mettant en avant le savoir faire des artisans locaux ou des entreprises locales,
- ❖ le renforcement de la cohésion territoriale et le lien social.

Types de projets concernés :

- ❖ L'appel à projets est ouvert à **toutes les manifestations** qui contribuent à la mise en tourisme de La Réunion en valorisant un produit, une ressource ou un savoir faire (local ou de la Réunion) et / ou participant à la promotion d'une filière prioritaire de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable TIC et multimédia,...).
- ❖ Une attention particulière sera portée aux opérations présentant des filières de formation prioritaires de la Région Réunion, des actions valorisant les métiers correspondants en faveur de la réussite de la jeunesse réunionnaise.
- ❖ La manifestation sera d'envergure régionale ou d'intérêt local.

- LES CANDIDATS A L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est ouvert aux collectivités territoriales, associations, **SEM organisant une** manifestation à but non lucratif en partenariat avec les acteurs économiques du territoire.

Le dispositif concerne **toutes les opérations se déroulant sur l'année 2017**, dans la limite de **2 manifestations par territoire communal**.

- LES MODALITÉS DE SOUTIEN DU CONSEIL RÉGIONAL

Le montant de la participation régionale, sera comprise entre 40 % et 50 % suivant le nombre de critères remplis:

- Mise en tourisme de La Réunion,
- Structuration des filières prioritaires (Agro-alimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,...),
- Jeunesse et Réussite,
- Promotion de la production locale.

Si au moins 2 critères sont remplis le montant de la subvention sera de 40 % du coût total éligible HT du projet.

Si au moins 3 critères sont remplis le montant de la subvention sera de 50 % du coût total éligible HT du projet.

- ❖ **Manifestation d'envergure régionale** : le montant de subvention est **plafonné à 50 000 €**.
- ❖ **Manifestation d'intérêt local** : le montant de subvention est **plafonné à 25 000 €**.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les frais liés aux prestations extérieures suivantes :

- ❖ location de locaux, de matériels (chapiteau, stands, box, barrières, tables et chaises),
- ❖ logistique (agencement et décoration, nettoyage et maintenance, raccordement aux réseaux électricité / eau),
- ❖ communication et publicité (la conception de maquette PAO, spot TV et radio, achat d'espaces radio, journaux, magazine, édition, impression d'affiches, prospectus, brochures),
- ❖ assurances,
- ❖ gardiennage et sécurité,
- ❖ dispositif de secours (ambulance / médecin / pompiers) et hygiène (toilettes publiques),
- ❖ organisation de concours (artisanal, culinaire, sportif,...) et frais de récompenses.
- ❖ **Sont exclues de l'assiette éligible :**
- ❖ **les dépenses liées à l'animation (plateau artistique, animateur, chorégraphie, scénographie, élection de miss, sonorisation, halte garderie, SACEM), les frais de missions, déplacement ou d'hébergement,**
- ❖ **la location de terrain, les tenues des hôtes, l'impression des billets, l'achat de tee-shirts pour les organisateurs, les frais postaux (affranchissement, mailing, publipostage), les cocktails,**
- ❖ **la location de voiture ou de bus, les impôts et charges courantes de structure**

(fournitures de bureau, frais divers).

- LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ A L'APPEL A PROJETS

Pour être prise en compte, la demande doit concerner une manifestation :

- ❖ qui contribue à la mise en tourisme de La Réunion en **valorisant un produit, une ressource ou un savoir faire (local ou de la Réunion) ou** une filière prioritaire de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,...),
- ❖ qui promeut la jeunesse réunionnaise et son épanouissement
- ❖ qui participe à une meilleure connaissance des métiers et des différentes voies de formation favorisant l'accès à l'emploi dans les filières prioritaires de la Région Réunion auprès des jeunes réunionnais,
- ❖ qui favorise la **participation d'entreprises artisanales et touristiques,**
- ❖ qui a fait l'objet d'une **communication grand public.**

La participation de la Région Réunion implique impérativement des obligations en matière de communication :

- ❖ **aposition du logo de la Région sur l'ensemble des documents de communication,**
- ❖ **mention du concours financier de la Région à l'occasion de toute communication écrite ou orale (programme, affiches, articles, interviews...),**
- ❖ **invitation et intervention orale d'un représentant du Conseil Régional à la cérémonie officielle d'inauguration de la manifestation.**

- LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE RÉGIONALE

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Régional en fonction de la pertinence et de la qualité du projet présenté, dans la limite du budget alloué à l'opération.

- LE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature **pour les manifestations visant à la mise en tourisme de La Réunion se déroulant sur toute l'année 2017** sont à retirer auprès de la Direction des Affaires Économiques de la Région Réunion – DAE :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Direction des Affaires Économiques - Bâtiment Annexe- 2 ème étage
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT –DENIS CEDEX 9
Tél : 02 62 48 70 48

Ils seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : www.regionreunion.com.

Les dossiers complétés seront adressés, au Président du Conseil Régional de la Réunion – Direction des Affaires Économiques, **au plus tard le 30 juin 2017**, le cachet de la poste faisant foi. Aucun envoi par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.

Tout dossier parvenu après cette date et/ou incomplet ne sera pas instruit et sera exclu de la programmation 2017.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0156-DE

Pour être complet, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- ❖ le formulaire – type de demande de subvention à la Région Réunion complété de l'ensemble des pièces justificatives requises,
- ❖ une lettre de soutien de chacun des organismes partenaires de la manifestation.

Les dossiers seront envoyés à l'adresse ci-dessous :

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
Direction des Affaires Economiques
Appel à projets Manifestations à caractère économique
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia
B.P. 7190
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. : 02 62 48 70 48

Pour tout renseignement complémentaire relatif à cet appel à projets 2016, également consultable sur le site www.regionreunion.com, nous vous invitons à contacter :

- **Jean-François GALDIN**
(tél : 0262 48 70 48 / e-mail : jean-francois.galdin@cr-reunion.fr)
- **Annabelle HUBERT**
(tél : 0262 48 70 48 / e-mail : annabelle.hubert@cr-reunion.fr)



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
« MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE »
ANNÉE 2017

INTITULE DE LA MANIFESTATION :

DATES DE L'OPÉRATION :

NOM DE L'ORGANISME ORGANISATEUR :

SIGLE : **N° TIERS :**

N° SIREN :

Ou N° SIRET :

ADRESSE :
.....
.....

REFERENT DE L'ORGANISME SUR LE DOSSIER :

Nom : **Prénom :**

N° TEL : 0262/...../...../..... **FAX :** 0262/...../...../..... **0692/**/...../.....

E MAIL :

DESCRIPTION DU PROJET

Ressources locales mises en avant (ressources agricoles, botaniques, végétales, sites... ou valorisation d'une tradition, d'un savoir-faire, d'un patrimoine, d'un métier...) :

Lieu choisi : _____

Raisons : _____

Thèmes retenus :

- Mise en tourisme de La Réunion
- Structuration des filières prioritaires (Agro-alimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,...)
- Jeunesse et Réussite
- Promotion de la production locale

Nature des produits exposés : _____

Type de visiteurs attendus sur le site :

Nombre prévisionnel :

- | | | |
|------------------|--------------------------|-------|
| * grand public | <input type="checkbox"/> | _____ |
| * scolaires | <input type="checkbox"/> | _____ |
| * professionnels | <input type="checkbox"/> | _____ |

Nombre d'exposants : **(fournir la liste provisoire des exposants)**

- | | |
|------------------|-----------------|
| - artisans : | commerçants : |
| - agriculteurs : | restaurateurs : |

Prix moyen de la location d'un stand : _____

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0156-DE

BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Nom du bénéficiaire : _____

**REGION REUNION**
www.regionreunion.com

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A LA REGION

- EN VUE DE L'INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

- ❖ Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional datée et signée par le demandeur
- ❖ Dossier-type de demande de subvention dûment complété
- ❖ Dossier technique de présentation de l'opération comportant le programme et les partenariats sollicités, la délibération de la commune autorisant l'organisation de la manifestation sur le territoire,
 - ❖ Budget prévisionnel (mentionnant le détail de chaque poste de dépenses et de recettes)
 - ❖ Devis ou pièces justificatives datés (avec indication de l'organisme qui les a établis) uniquement pour les prestations externes et les acquisitions de matériels
- ❖ Bilan et compte de résultat de l'organisme (dernier exercice disponible) et rapports du Commissaire aux comptes, le cas échéant
- ❖ Dossier de presse relatif à la manifestation et liste des exposants (nom de l'entreprise et activité) (à fournir impérativement la semaine précédant l'inauguration de la manifestation)
- ❖ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

* Pour les associations :

- ❖ Certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIRET délivré par l'INSEE)
- ❖ Copie de la publication au journal officiel de la République française « ASSOCIATIONS »
- ❖ Récépissé de déclaration et/ou de modification de l'association en Préfecture
- ❖ Statuts datés et signés de l'association
- ❖ Liste des membres du Conseil d'Administration

- EN VUE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- ❖ Bilan financier de l'opération,
- ❖ Bilan moral (devra comporter des éléments sur l'impact de la manifestation : nombre d'exposants et de visiteurs, données quantitatives relatives au nombre de contacts et de commandes pour les professionnels, volume des ventes réalisées à cette occasion...),
- ❖ Bilan des retombées économiques de la manifestation.

**BILAN DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES
POUR LA FILIÈRE OU LE PRODUIT SOUTENU(E)**

* Ce bilan a pour objectif d'évaluer l'impact de la manifestation sur la filière ou le produit mis(e) en avant à cette occasion.

	Édition précédente	Édition actuelle	Observations
Nombre total d'exposants : ❖ pôle artisanal : ❖ pôle agricole : ❖ pôle touristique : ❖ pôle culinaire : ❖ autres :			
Nombre de commandes pour les professionnels			
Volume des ventes réalisées à cette occasion			
Nature des contacts établis entre les professionnels, les participants, les acteurs locaux...			

*** Quelles sont les autres opérations de promotion réalisées ou programmées au cours de l'année, par l'opérateur ou les autres acteurs, pour promouvoir cette filière ou ce produit ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

*** Selon les résultats obtenus cette année, quels sont les postes de dépenses qui mériteraient d'être développés, ou au contraire réduits, pour la prochaine édition ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :
Nom et qualité du signataire



ENCART PRESSE

**LA REGION REUNION SOUTIENT L'ORGANISATION
DE MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE**

APPEL A PROJETS 2017

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique local, la Région Réunion a mis en place un **dispositif de soutien aux manifestations à caractère économique**, d'envergure régionale ou d'intérêt local.

L'appel à projets « manifestations à caractère économique » vise à :

- ❖ Accompagner les jeunes dans leur parcours et à valoriser les métiers et les différentes voies de formation,
- ❖ favoriser l'accès à l'emploi dans les filières prioritaires soutenues par la Région Réunion,
- ❖ la mobilisation des leviers d'insertion permettant à notre jeunesse de se projeter dans l'avenir,
- ❖ la structuration des filières prioritaires de la Région Réunion (agroalimentaire, tourisme, développement durable, TIC et multimédia,...),
- ❖ la mise en tourisme de La Réunion et le rayonnement économique de La Réunion et ses communes,
- ❖ la promotion de la production locales à partir de produits « péi », en mettant en avant le savoir faire des artisans locaux ou des entreprises locales,
- ❖ Renforcer la cohésion territoriale et le lien social.

Candidats à l'appel à projets :

L'appel à projets est ouvert aux collectivités territoriales, associations, SEM organisant une manifestation à but non lucratif en partenariat avec les acteurs économiques du territoire.

Le dispositif concerne toutes les opérations se déroulant sur l'année 2017, dans la limite de deux manifestations par territoire communal.

Dans le cadre du recensement des projets pour l'année 2017, les dossiers de demande de subvention sont à retirer auprès de la Direction des Affaires Économiques de la Région Réunion

Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Direction des Affaires Économiques
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT - DENIS CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017
ID 974-239740012-20170418-DCP2017_0156-DE

Tél : 02 62 48 70 48 / 02 62 48 70 43

Les dossiers de demande de subvention seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : www.regionreunion.com.

Les dossiers de demande complets sont à retourner :
au plus tard le 30 juin 2017 à 16 H
A l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue (Bureau du Courrier).

Les dossiers complets de demandes de subvention transmis dans les délais seront instruits par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles, soit 450 K€.

**DELIBERATION N° DCP2017_0157**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103851
FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES
PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS « SHIELD OI » (SYNERGIE : RE0008974)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0157
Rapport / GUEDT / N° 103851

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES –
COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-
2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « SHIELD OI »
(SYNERGIE : RE0008974)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103851 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 28 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'une connaissance approfondie de son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) permet à l'entreprise, de mettre en place une stratégie afin de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés,
- la demande de financement de la SAS « SHIELD OI », relative à la réalisation d'une « Etude sur le développement d'une offre digitale »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0008974
 - portée par le bénéficiaire : SAS SHIELD OI
 - intitulée : Etude sur le développement d'une offre digitale
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (*)	Montant CPN Région (*)
60 000,00 €	50 %	24 000,00 €	6 000,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention publique est plafonnée à 30 000,00 €.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0158****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103864

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE : - LA SARL « PROJECT REPRO INDUSTRIE » (SYNERGIE : RE0005695)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0158
Rapport / GUEDT / N° 103864

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : - LA SARL « PROJECT REPRO
INDUSTRIE » (SYNERGIE : RE0005695)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),
- Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industries/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le rapport N° GUEDT / 103864 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 février 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou au maintien de leurs parts de marchés ;
- la demande de financement de la SARL « PROJECT REPRO INDUSTRIE » relative à la réalisation du projet l'acquisition de matériels de production (table de découpe et d'impression) nécessaires à la diversification de l'entreprise ;
- que ce dossier ne relève pas d'un des secteurs dits prioritaires (agroalimentaire, tourisme et numérique) ;
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et les critères de sélection agréés par le CNS ;
- que ce projet ne justifie d'aucun critère parmi les cinq suivants (exposition à la concurrence extérieure, développement durable, contribution significative à l'emploi, innovation et recherche de nouveaux débouchés) alors qu'il devrait en justifier d'au moins deux pour être éligible.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de la SARL « PROJECT REPRO INDUSTRIE » (N° SYNERGIE RE0007081) dans la mesure où le projet ne remplit aucun des critères permettant de calculer le taux d'intervention de la demande de subvention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0159

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103899
 FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
 VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
 SUBVENTION DE : SARL BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN» (SYNERGIE : RE0000793) :
 CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0159
Rapport / GUEDT / N° 103899

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : SARL BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN» (SYNERGIE : RE0000793) : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),
- Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industries/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GUEDT/103864 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** la note du GUEDT présentée au CLS du 02 mars 2017 ,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou au maintien de leurs parts de marchés ;
- la demande de la SARL « BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN » relative à la réalisation du projet intitulé « Acquisition de matériels dans le cadre du développement de l'entreprise » ;
- que le projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte de la note du SI présentée au CLS le 02 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la demande de changement de bénéficiaire de l'opération **SYNERGIE n°RE0000793 au profit de la SARL « BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN » en lieu et place de la SARL « REUNION INDUSTRIES 2015 » ;**
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0160

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103900

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE
 DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA
 SARL SOWATT THERMIK REUNION (RE0000517) - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME
OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SARL SOWATT
THERMIK REUNION (RE0000517) - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° GUEDT / 103900 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 28 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur ;
- la demande de changement de bénéficiaire relatif à l'opération SYNERGIE n° RE 0000517 au profit de la SARL « SOWATT THERMIK REUNION » en lieu et place de la SAS « SOWATT HELIOTHERM » pour le projet intitulé « Recrutement de 2 chargés d'affaires » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte de la note du service instructeur du 08 février 2017 et du rapport d'instruction modifié du GUEDT en date du 22 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la demande de changement de bénéficiaire de l'opération SYNERGIE RE0000517 au profit de la SARL « SOWATT THERMIK REUNION » en lieu et place de la SAS « SOWATT HELIOTHERM » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0161

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103865
 FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS
 PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
 - SICA BOVINS VIANDE – RE0001309
 - SICA VIANDES PAYS – RE0001319
 - MILLET OCÉAN INDIEN – RE0003130
 - MILLET TRAVAUX OCÉAN INDIEN - RE0003134 ; SARL SORINORD - RE0003260
 - PLAST OI – RE0003398

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0161
Rapport / GUEDT / N° 103865

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET
2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES
DE SUBVENTION DE :**
- SICA BOVINS VIANDE – RE0001309
- SICA VIANDES PAYS – RE0001319
- MILLET OCÉAN INDIEN– RE0003130
- MILLET TRAVAUX OCÉAN INDIEN - RE0003134 ; SARL SORINORD - RE0003260
- PLAST OI – RE0003398

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT/103865 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 07 décembre 2016, 17 janvier 2017, 23 janvier 2017, 24 janvier 2017, 26 janvier 2017, 02 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;
- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leur activité de production :
 - SICA BOVINS VIANDE
 - SICA VIANDES PAYS
 - MILLET OCÉAN INDIEN
 - MILLET TRAVAUX OCÉAN INDIEN
 - SOCIETE DE REPRESENTATION ET D'INDUSTRIE DU NORD (SORINORD)
 - PLAST OI
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique).

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 23 janvier 2017, 26 janvier 2017, 07 décembre 2016, 17 janvier 2017 et 02 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agrérer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER
RE0001309	SICA BOVINS VIANDE	18 846,00 €	50 %	9 423,00 €
RE0001319	SICA VIANDES PAYS	177 178,00 €	50 %	88 589,00 €
RE0003130	MILLET OCÉAN INDIEN	450 000,00 €	50 %	225 000,00 €
RE0003134	MILLET TRAVAUX OCÉAN INDIEN	216 000,00 €	50 %	108 000,00 €
RE0003260	SOCIETE DE REPRESENTATION ET D'INDUSTRIE DU NORD (SORINORD)	133 089,00 €	50,00%	66 544,50 €
RE0003398	PLAST OI	233 320,00 €	50 %	116 660,00 €
	TOTAL	1 228 433,00 €		614 216,50 €

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0161-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **614 216,50 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0162**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIDN / N° 103961
FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - DOSSIER TF1 - KIKOUMBA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0162
Rapport / DIDN / N° 103961

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - DOSSIER TF1 - KIKOUMBA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DRIDN / 103961 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis défavorable du Comité Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 27 octobre 2016,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 14 mars 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image,
- la faible visibilité du territoire réunionnais sur ce projet,
- que le projet n'apporte pas de plus value à l'économie locale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de suivre l'avis négatif émis par le CTSA et de ne pas donner suite à la demande de la société TF1 pour la production de la série d'animation intitulée « Kikoumba » à hauteur de 402 586 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0163

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DPI / N° 103959
CRÉATION D'UN POLE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE SUR LA MICRO-RÉGION EST
- ACQUISITION D'UN BATIMENT À USAGE DE BUREAUX ET D'UN ENTREPOT SITUÉS SUR LA
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ AU 234 CHEMIN PENTE SASSY ET APPARTENANT À LA SCI SASSY

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0163
Rapport / DPI / N° 103959

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UN POLE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE SUR
LA MICRO-RÉGION EST - ACQUISITION D'UN BATIMENT À USAGE DE BUREAUX
ET D'UN ENTREPOT SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ AU 234 CHEMIN
PENDE SASSY ET APPARTENANT À LA SCI SASSY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DPI / 103959 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion poursuit une réflexion sur l'aménagement régional du territoire et de ses conséquences sur le développement économique ;
- que la création d'un pôle numérique s'inscrit totalement dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- que cet investissement immobilier tend à rééquilibrer les micro-régions de la Réunion et épouse les orientations régionales en matière d'attractivité du territoire ;
- qu'ainsi, cette acquisition permet l'installation d'EPITECH, l'Ecole de l'Innovation et de l'Expertise Informatique, laquelle prévoit une ouverture progressive de ses trois premières années diplômantes en exploitant le rez de chaussée du bâtiment principal soit environ 960 m² ;
- que ces locaux permettront également d'accueillir des sociétés et/ou des start-up spécialisées dans l'économie numérique ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition par la Région Réunion de l'immeuble cadastré AP 1646 et AP 1660 pour un montant de 5.545.000 euros HT soit 5.919.000 euros TTC ;
- d'incorporer ce bien au domaine privé de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-233740012-20170418-DCP2017_0163-DE

- d'autoriser le Président à signer un compromis de vente si cela s'avère nécessaire ;
- de prévoir dans l'acte de vente un séquestre de 150 000 euros sous condition de réalisation des travaux d'étanchéité du bâtiment principal et de remise en état du portail automatique d'accès au parking souterrain ;
- d'autoriser le Président à signer les actes permettant cette acquisition par la Région Réunion ;
- d'engager le montant de 5.919.000 euros au titre de cette acquisition ;
- d'engager le montant de 81.000 euros au titre des frais de notaire ;
- de prélever les dépenses sur le programme P209-0009, chapitre 901 du budget 2017 de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0164**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 103919
REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SEMITTEL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0164
Rapport / CAB / N° 103919

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SEMITTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20160005 en date du 5 janvier 2016 portant désignation des élus au sein des organismes extérieurs,

Vu la délibération n° 201500039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° CAB / 103919 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 30 mars 2017,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est actionnaire au sein de la SEMITTEL et dispose à ce titre d'un siège en conseil d'administration et en assemblée générale,
- que ce siège est actuellement vacant suite à la démission de Madame Fabienne COUAPEL SAURET,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer à la réflexion et aux travaux entrant dans le champ d'intervention de cette société, en particulier les aspects liés à la politique des déplacements et notamment aux transports en commun interurbains et scolaires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Dominique FOURNEL, appelé à siéger au conseil d'administration et en assemblée générale de la SEMITTEL ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0165****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 103954
REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SAFER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region_reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0165
Rapport / CAB / N° 103954

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SAFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural de la pêche maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 20160005 du 5 janvier 2016 portant désignation des élus au sein des organismes extérieurs,

Vu la délibération n° 201500039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° CAB / 103954 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est actionnaire au sein de la SAFER et dispose à ce titre de quatre sièges au conseil d'administration,
- qu'un siège est actuellement vacant suite à la démission de Madame Fabienne COUPEL SAURET,
- l'intérêt pour la Collectivité régionale de participer aux travaux de cette société dans son champ d'intervention, et notamment sur les aspects liés à la gestion des terrains agricoles dans le cadre d'un aménagement équilibré des territoires et d'un développement économique dynamique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Vincent PAYET, appelé à siéger au sein de la SAFER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0166****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 103948
REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DE GESTION DE LA
FLOTTE DE PECHE (CRGFP)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0166
Rapport / CAB / N° 103948

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DE
GESTION DE LA FLOTTE DE PECHE (CRGFP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2016-1981 du 30 décembre 2016,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160005 de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 relative à la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération n°20160012 de la Commission Permanente du 08 mars 2016 relative à la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs,

Vu la demande de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22 février 2017,

Vu le rapport N° CAB / 103948 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- la réforme des modalités de gestion des droits de pêche régissant l'entrée et la sortie de flotte des navires de pêche professionnelle,
- que la Collectivité régionale est appelée à siéger au sein de la nouvelle CRGFP (Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche), (ex COREPAM),
- que la collectivité régionale concourt à travers la participation à cette instance à la politique publique de la pêche et du développement de la flotte de pêche dans la zone,
- que cette Commission doit être installée à La Réunion dans le délai prévu par le texte réglementaire, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Madame Yolaine COSTES en tant que titulaire et Monsieur Olivier RIVIERE en tant que suppléant, au sein de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche (CRGFP),
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0167

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :
 LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 103960
 FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE LA RÉUNION (ACORR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0167
Rapport / CAB / N° 103960

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE LA
RÉUNION (ACORR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.4135-21 à L.4135-25,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la déclaration de création de l'association ACORR du 8 septembre 1988,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DGSG/N°20160030 de l'Assemblée Plénière du 19 décembre 2016, relative à l'adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2017 ayant accordé une subvention de 55 000€ au chapitre 930 en faveur de l'ACORR (n° de programme A202-0003),

Vu le rapport CAB/103960 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 30 mars 2017,

Considérant,

- que l'ACORR est une association d'anciens conseillers régionaux créée en 1988, chargée d'assurer le versement d'une allocation retraite aux élus ayant cotisé à cette fin avant 1992, et donc titulaires de droits acquis par ladite association,
- que l'ACORR ne peut plus honorer ces charges et que le législateur a prévu dans ce cas que celles-ci soient couvertes par une subvention de la collectivité,
- que le régime qui a été mis en place a été entériné à posteriori par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et des retraites des élus locaux qui y a toutefois mis un terme ; l'article L.4135-25 du code général des collectivités territoriales faisant par ailleurs obligation à la collectivité territoriale concernée de couvrir, le cas échéant par une subvention annuelle d'équilibre, les obligations contractées par l'association à l'égard de ses membres,
- que tous les rentiers de l'ACORR n'ont plus de mandat électif, à ce jour,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention triennale ci-joint ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 333 euros à l'ACORR pour l'année 2017, ainsi que pour 2018 et 2019 en vertu des termes de la convention ;
- d'approuver le prélèvement des crédits sur le Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
ASSOCIATIONS
(LOI DU 1^{er} JUILLET 1901)

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Recu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017
ID : 974-239740012-2 N° 2550

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de la région et du département de la Réunion

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Certifie avoir reçu de MM. Pierre LAGOURGUE (Président)

demeurant à Saint-Denis

une déclaration en date du 8 septembre 1988 par laquelle ils font connaître

- la constitution d'une Association
- (1) ● la modification apportée (1) à la composition du Bureau aux statuts de l'Association déclarée le 8 septembre 1988 à la Préfecture sous le n° 2550

dénommée

Association des Conseillers Régionaux de la Réunion

ayant pour But : développer les activités et projets de ses membres et gérer un système de reversement de cotisations en faveur des anciens membres et de leur famille

dont le siège est situé à Palais Rontaunay - rue Rontaunay - 97400 SAINT DENIS
des Statuts

deux exemplaires (1)

Pièces annexées : Composition du bureau - demande d'insertion au J.O.

A Saint-Denis le 24 04 1988

Le Préfet,

La délivrance du présent Récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'implique absolument aucune reconnaissance par l'administration de la validité et de la légalité de l'association intéressée.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
R. BOURGIN

[] Royer les mentions inutiles.

Extrait du décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1^{er} - La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au « Journal Officiel » d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. (Un exemplaire du journal Officiel contenant cette déclaration devra être remis à la préfecture.)

Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

**ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX
DE LA REUNION (A.C.O.R.R.)**

Hôtel de la Région
Avenue René Cassin
Moufia B.P. 402
97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

**COMPTE RENDU
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 1990**

L'Association des Conseillers Régionaux de la Réunion s'est réunie en assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 1990 à l'Hôtel de la Région, sous la présidence de Pierre LAGOURGUE, président de l'association.

Sur 39 adhérents, 18 sont présents et 4 représentés (cf liste en annexe). Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 18 H 30.

1) L'ordre du jour est examiné : modification des statuts de l'association.

La modification porte sur l'article 10. La nouvelle rédaction ci-après est adoptée à l'unanimité :

"Le Bureau est composé de 6 membres.
Il est élu pour la durée du mandat de conseiller régional.

Il désigne en son sein :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire.

Les membres sont rééligibles."

.../...

-2-

2) MM. Pierre LAGOURGUE et Jean-Yves DALLEAU présentent leur démission respectivement en qualité de président et vice-président de l'association.

L'assemblée enregistre ces démissions et procède à l'élection de nouveaux membres à ces deux postes.

Deux candidatures sont proposées : M. Guy HOARAU en qualité de président et Mme Marie-Andrée JAUBERT en qualité de vice-président.

L'assemblée élit ces candidats aux postes correspondants à l'unanimité. Le Bureau se trouve ainsi composé :

Président	Guy HOARAU
Vice-président	Marie-Andrée JAUBERT
Vice-Président	Roger HOARAU
Trésorier	Jean-Marc BENARD
Trésorier adjoint	Céline BOYER
Secrétaire	Ibrahim DINDAR

3) Il est présenté un point sur la situation financière de l'association à ce jour :

- Compte courant	: 6 177,56 F
- Compte épargne	: 55 866,06 F
- 27 parts de SICAV (cours du jour : 34 465 F)	: <u>930 555,00 F</u>
TOTAL	: 992 598,62 F

4) Voyage dans l'Océan Indien (Seychelles-Kenya-Madagascar) :

A prévoir dans le programme :

- Seychelles : visite du lycée hôtelier à Mahé ;
- Madagascar : visite des installations de l'URCOOPA à Tulear.
Afin d'organiser matériellement ce déplacement,
il est demandé aux membres intéressés de
s'inscrire expressément.

La séance est levée à 19 H 00.

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le Secrétaire,

Le Président,

**ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX
DE LA REUNION (A.C.O.R.R.)**

**Hôtel de la Région
Avenue René Cassin
Moufia B.P. 402
97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 1990**

Liste de présence

Présents

Représentés

**BOISSIER Marcel
BOURHIS Camille
BOYER Céline
DALLEAU Jean-Yves
DINDAR Ibrahim
HOARAU Guy
HOARAU Jacques
HOARAU Michel-Charles
HOARAU Paul
HOARAU Roger
JAUBERT Marie-Andrée
LAGOURGUE Pierre
LAMOUREUX Roger
LUCAS Jean-Claude
MOUSSA Cassam
PAYET Daniel
SAVARANIN Jean-Hugues
YEE-CHONG-TCHI-KAN Ary**

**AUDIFAX Bertho
BERNE Philippe
HOARAU Jean-Max
PAYET Lylian**

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA REUNION (A.C.O.R.R.)

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Entre les adhérents aux présents statuts est constituée une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre: "Association des Conseillers Régionaux de la Réunion".

Article 2 : L'Association a pour objet:
- d'étudier, de coordonner et de développer les activités et projets de ses membres
- de gérer un système de reversement de cotisations en faveur des anciens Conseillers Régionaux et de leur famille.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé au siège du Conseil Régional. Il pourra être transféré à tout autre endroit sur décision du Bureau; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'association se compose de :
- membres actifs : . des élus du Conseil Régional en fonction
- membres associés : . des anciens Conseillers Régionaux ayant adhéré à l'Association au cours de leurs mandats

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 6 : Cotisation

Elle est constituée par un prélèvement automatique sur autorisation formelle de l'intéressé opéré sur les indemnités versées aux membres actifs de l'Association, lors de leur participation aux réunions des Assemblées Plénières, du Bureau et des Commissions du Conseil Régional.

Les taux sont arrêtés par l'Assemblée Générale.

Article 7 : La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : * Les membres actifs se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Président :

- en réunion ordinaire au moins une fois par an;
- en réunion extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres.

* Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent, avec le même ordre du jour et délibère alors quelque soit le nombre de membres présents.

* La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

* Aucun membre ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Article 9 : * L'Assemblée Générale entend et approuve :

- le rapport d'activités
- les comptes de l'exercice précédent
- le budget prévisionnel

* Elle procède à la désignation des membres du Bureau, au scrutin secret uninominal

* Les décisions sont prises à la majorité absolue

ARTICLE 10 : Le Bureau est composé de 6 membres.
Il est élu pour la durée du mandat de Conseiller Régional.
Il désigne en son sein :

- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

Les membres sont rééligibles.

Article 11: Toute vacance au sein du Bureau est pourvue au cours de la réunion de l'Assemblée Générale suivant la constatation de la vacance.

En cas de vacance totale, l'Assemblée Générale, convoquée par le Président du Conseil Régional, procède à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 12: Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13: Le Bureau a pour tâche de:

- préparer et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
- d'engager le budget et contrôler l'exécution des dépenses,
- étudier et proposer toute initiative propre à promouvoir les activités de l'Association.

Article 14: Le Président:

- représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile,
- assure l'ordonnancement des dépenses sous réserve des dispositions de l'article 16,
Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un Vice-Président.

Article 15 : Le Secrétaire est chargé d'assurer le compte-rendu des réunions.

Article 16: Le Trésorier est chargé de la comptabilité et reçoit toutes

les sommes destinées à l'Association.

Les dépenses de l'Association ne peuvent être engagées qu'avec la double signature du trésorier ou du Trésorier Adjoint et du Président de l'Association.

Article 17: Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale
- les subventions de fonctionnement, participations, dons et legs, qui peuvent être versées par toute personne publique ou privée, physique ou morale,
- les emprunts.
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 18: Un Règlement Intérieur établi par l'Assemblée Générale parachèvera les règles de fonctionnement de l'Association. Il fixera notamment les conditions de reversement d'indemnités aux membres associés.

TITRE III: MODIFICATIONS :

Article 19: Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20: Dissolution

En cas de dissolution décidée par les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la liquidation est réalisée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

L'actif de l'Association est dévolu au Conseil Régional.

Fait à Sainte-Clotilde, le 14 DEC. 1990

Le Secrétaire

Le Président



Ibrahim DINDAR



Gly HOARAU

ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017
ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

**ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX
DE LA REUNION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 AVRIL 1993**

PROCES-VERBAL

L'Association des Conseillers Régionaux s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 avril 1993 à l'Hôtel de la Région sous la présidence de Guy HOARAU, président de l'association.

Sur 39 adhérents, sont présents 12 et 2 représentés. (cf liste en annexe). Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le quorum n'est pas exigé à cette assemblée puisqu'elle avait déjà été convoquée en date du 8 avril. Le quorum n'avait pu être obtenu à cette occasion.

Le Président déclare la séance ouverte à 14 H 45.

L'ordre du jour est examiné.

1) Remboursement des cotisations

Un exposé est fait sur la situation actuelle de l'association. (cf P.V. du Bureau de l'ACORR du 15 mars 1993).

Il est présenté un point sur la situation financière de l'Association au 12 mars 1993 :

Compte portefeuille :	1 698 564,00 F
Compte Chèque :	6 778,24 F
Compte livret :	76 971,40 F

TOTAL 1 782 313,64 F

Les élus non retraités présents (Mme JAUBERT, Mrs SAUTRON, HOARAU Jacques, HOARAU M.C, PAYET Lylia, ROVITHIS, SAVARANIN et DINDAR) souhaitent obtenir le remboursement de leur cotisation majoré des intérêt obtenus par le placement des sicav. (article 3 du nouveau R.I.)

M.PAYET Lylia demande que le remboursement soit effectué rapidement et en chèque.

2) Situation des élus non retraités

Pour les élus qui souhaiteraient attendre de réunir les conditions nécessaires au reversement de leur cotisation sous forme de retraite, aucune cotisation supplémentaire ne leur sera demandée. En effet, ainsi que le prévoient les textes du 3 février 1992, une subvention d'équilibre demandée au Conseil Régional devrait abonder les fonds de l'Association.

Les élus feront connaître leur volonté par correspondance.

3) Modification du Règlement Intérieur

Afin de permettre le remboursement des cotisations un nouvel article est inséré au Règlement Intérieur.

Il s'agit de l'article 3 rédigé ainsi :

" Le remboursement des cotisations aux adhérents non retraités peut-être réalisé sur demande écrite de l'intéressé ou de son ayant-droit visé à l'article 6 du R.I.

3.1 Le remboursement des cotisations sera majoré des taux d'intérêt dont à bénéficié le placement depuis le début des versements opérés par les adhérents."

Le nouvel Règlement Intérieur est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 15 H 45.

Le Secrétaire,

JAUBERT Marie-Andrée

ANNEXE 5

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA REUNION

Le présent règlement intérieur parachève les règles de fonctionnement de l'Association et fixe notamment les conditions de reversement d'indemnités aux membres associés :

ARTICLE 1er : CONDITIONS (OUVERTURE DES DROITS)

1.1. Conditions générales

Peuvent prétendre au reversement de cotisations et ce jusqu'à leur décès ou celui de leur conjoint les membres associés de l'Association.

- a) - ayant cotisé pendant 12 années au moins, soit consécutivement, soit en vertu d'élections distinctes ou séparées par des intervalles ; soit encore par des rachats de cotisations prévus à l'article 1.2.
- b) - ayant 60 ans révolus
- c) - n'étant pas investi d'un mandat de sénateur, de député, de parlementaire européen, de conseiller général, de conseiller économique et social ou de membre du Comité de la Culture de l'Education et de l'Environnement et du Comité Economique et Social.

1.2. Conditions Particulières

- Par dérogation aux conditions générales, peuvent également prétendre au reversement de cotisations, les membres associés ayant cotisé pendant moins de 12 ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévus aux b) et c) ci-dessus. Ces membres pourront bénéficier d'un reversement égal à une indemnité de vacation par année de mandat.

- Les Conseillers Régionaux ayant cotisé pendant 3 années au moins auront la possibilité de racheter au maximum 6 annuités de cotisations calculées sur la base de leur participation aux réunions des 3 dernières années.

.../...

-Par ailleurs et à titre exceptionnel, les Conseillers Régionaux membres actifs de l'association, ont la possibilité, jusqu'au 1er Octobre 1989, de racheter des droits, depuis l'institution de la Région en collectivité territoriale (1983), selon le barème suivant :

- 1 000 F au titre de 1983
- 1 000 F au titre de 1984
- 1 000 F au titre de 1985
- 1 000 F au titre de 1986
- 1 000 F au titre de 1987
- 600 F au titre de la période du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1988.

En cas de rachat intégral, et à l'issue du mandat 1986-1992, le reversement auquel pourra prétendre le membre associé sera égal à 12 indemnités de vacation augmenté du reversement annuel complémentaire prévu au 2 de l'article 8.

ARTICLE 2 : MONTANT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé à 15 % du montant des indemnités arrondi le cas échéant à la dizaine de francs par excés.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES NON RETRAITES

Le remboursement des cotisations aux adhérents non retraités peut être réalisé sur demande écrite de l'intéressé ou de son ayant-droit visé à l'article 6 du R.I.

3-1 Le remboursement des cotisations sera majoré des taux d'intérêt dont à bénéficié le placement depuis le début des versements opérés par les adhérents.

ARTICLE 4 : MODALITES

Le reversement des cotisations commence après constatation des droits par le Bureau et conformément à l'article 7. Le 1er reversement intervient à la fin du trimestre civil suivant la demande de reversement.

ARTICLE 5 :

Le droit à reversement de cotisations sera suspendu pour tout titulaire qui sera réélu membre du Conseil Régional.

.../...

ARTICLE 6

6-1 Lorsqu'un membre de l'Association, titulaire ou non d'un reversement de cotisations annuel viendra à décéder, le conjoint survivant, à compter du jour où il atteint lui-même l'âge de 55 ans, ou les enfants mineurs et/ou scolarisés ont droit à la moitié du reversement.

6-2 Le droit prévu à l'alinéa précédent sera, à titre exceptionnel et jusqu'au 1er octobre 1989, ouvert aux ayant droit du membre qui n'avait pas pu racheter les annuités permettant l'ouverture du droit à reversement.

ARTICLE 7

Aucun reversement de cotisations ne sera fait s'il n'est pas réclamée par lettre adressée au Président de l'Association, par l'ayant-droit ou son représentant.

Le Président transmet cette demande au Bureau qui procède à la constatation des droits et statue définitivement sur ces droits.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT (RENTE)

Le montant du reversement des cotisations est calculé comme suit :

- Reversement annuel principal : 12 indemnités de vacation (la vacation étant égale au montant de l'indemnité journalière), augmenté d'une indemnité de vacation par année de mandat au dessus de 12

- Reversement annuel complémentaire : calculé au prorata de la participation du Conseiller Régional aux réunions sur la moyenne des 3 dernières années :

- + de 50 réunions par an.....2 indemnité de vacation
- + de 60 réunions par an.....4 indemnités de vacation
- + de 80 réunions par an.....8 indemnités de vacation
- + de 100 réunions par an.....12 indemnités de vacation

.../...

ARTICLE 9

Le paiement du reversement à lieu par trimestre civil échu, par le trésorier.

Au cas où l'ouverture des droits serait constatée au cours de trimestre, la régularisation du paiement interviendra à l'échéance du trimestre suivant.

Fait à Saint-Denis, le 16 Avril 1993

(Mise à jour le 12/03/93 [R.I. ACORR])

Annexe 6

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
 Reçu en préfecture le 24/04/2017
 Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

27/03/2017 15:13

07514487 ACCOR CONSEIL REGIONAL HOTEL DE LA REGION BP 402 c/te le 11/10/1988 SREN : 229025606 - Id. client : 64280844
Participations

Services
Profil
Lien
Précautions

Code transaction :

Adresse personnelle
 MOURIA
 HOTEL DE REGION PIERRE LA GOURGUE
 AVENUE PENE CASSIN
 BP 71 90
 97119 ST DENIS CEDEX 9
 L. 17611 : 02 82 48 70 86

EUR

Seg. Code marché : MN202301 ESI Prox
 Entrée en relation : 11/10/1988
 Suivi par : Mme PEDNOORUAH SANDRA

Note personne Bala II : 002 PROF

→ ACCOR CONSEIL REGIONAL HOTEL BP 402 Dom a 10000500 (PY SAINT DENIS)
 LVA 5APL42009 00001-00 2080843 96 * 1 490 52
 ACCOR CONSEIL REGIONAL 00001-00 10000500 * 4 755 57

Inclus dans OFFRE COMPTE COURANT N° 167007222 (Active)
 0 - COMPTE COURANT CLASSIQUE

En client
Optimisation
Classe
Gest pers
CR à Opport
Agence
Fi contacts
Importer
Connex client

Total collecté :	* 1 490 52
Total trésorerie :	* 4 755 57
Total crédits :	* 0 00
Total impayés :	* 0 00
Total débet déposé :	* 0 00

Informations sur la relation

0 Opportunité

Informations sur la personne

Dernier contact avec CR

S 0371016 Agence Email Epaigne

Prochain rendez-vous le :

ANNEXE 7

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

**ASSOCIATION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
DE LA RÉUNION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 16 JUILLET 2014**

PROCÈS-VERBAL

Suite à la réunion du 26 juin 2014, l'Association des Conseillers Régionaux de La Réunion s'est réunie en Assemblée Générale ordinaire le 16 juillet 2014 à l'Hôtel de la Région sous la Vice-Présidence de Madame Marie-Andrée JAUBERT.

- Présents : 7
- Absents : 23
- Représentés : 1

La fiche de présence est annexée au procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 00.

ORDRE du JOUR :

Madame JAUBERT rappelle l'ordre du jour de la séance.

1 – Constatation de la vacance de poste des membres du Bureau et Désignation des Membres du Bureau, en l'occurrence la vacance des postes de Président et de Vice-Président de l'ACORR, suite au décès de Monsieur Guy HOARAU, Président, et de Monsieur Roger HOARAU, Vice-Président.

2 – Examen de la demande de Madame Marthe POTA, épouse de Monsieur Alexis POTA.

3 – ACORR – Évolution des statuts – Avenir de l'Association.

➤ S'agissant du 1^{er} point à l'ordre du jour, Madame JAUBERT Marie-Andrée a souligné la nécessité de compléter le bureau, au sein duquel il y a 2 postes vacants, afin que le bureau puisse examiner la demande de Madame POTA, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association. Elle a précisé que 8 membres ont opté pour la rente et que le Conjoint Ayant Droit, suite au décès du Membre, bénéficie de la moitié du montant de la rente.

Elle a rappelé également que l'ACORR a été constituée en 1988 afin de suppléer l'IRCANTEC qui n'a été créée par le législateur qu'en 1992 au profit des Conseillers Régionaux (pour la Retraite).

L'Assemblée enregistre la vacance des deux Postes et procède à l'élection des nouveaux membres à ces deux postes.

Madame JAUBERT expose les candidatures reçues :

– la candidature de Monsieur Marc GÉRARD pour le Poste de Président.

L'Assemblée élit à l'unanimité Monsieur Marc GÉRARD au Poste de Président.

– les candidatures de Messieurs Alain DEFAUD et Jean-Hugues SAVARANIN pour le Poste de Vice-Président.

L'Assemblée élit au scrutin secret Monsieur Alain DEFAUD au Poste de Vice-Président (4 voix pour Monsieur Alain DEFAUD et 3 voix pour Monsieur Jean-Hugues SAVARANIN).

Le Bureau se trouve ainsi composé :

Président : Marc GÉRARD
Vice-Président : Marie-Andrée JAUBERT
Vice-Président : Alain DEFAUD
Trésorier : Jean-Marc BENARD
Trésorier Adjoint : Céline BOYER
Secrétaire : Ibrahim DINDAR

➤ L'Assemblée a examiné la demande de Madame POTA, suite au décès de Monsieur Alexis POTA.

Monsieur Alexis POTA est décédé le 30 avril 2014 et percevait une rente trimestrielle de 548,82 €.

– Pour le calcul de la rente de Madame POTA (2^{ème} trimestre 2014) $548,82 : 3 = 182,94$ €

– Avril 2014 : 182,94 €

– Mai 2014 : 91,47 €

– Juin 2014 : 91,47 €

Soit un montant total de 365,88 € à verser pour le 2^{ème} trimestre 2014.

– Pour le calcul de la rente du 3^{ème} trimestre 2014 à partir du 1^{er} juillet 2014.

Madame POTA percevra une rente trimestrielle de 274,41 € à partir du 3^{ème} trimestre 2014 ($548,82 : 2 = 274,41$ €).

➤ S'agissant de l'avenir de l'Association avec l'option de l'évolution des statuts, Madame JAUBERT rappelle que l'ACORR a été fondée en 1988 avec les élus de cette période pour suppléer l'IRCANTEC. L'association est amenée à verser les rentes aux membres qui ont opté pour la rente. Par conséquent, les anciens Conseillers Régionaux peuvent se rassembler dans le cadre d'une autre structure pour d'autres activités.

La séance est levée à 11 H 00.

Fait à Sainte-Clotilde, le 16 juillet 2014.

Le Secrétaire,

Le Président,

Ibrahim DINDAR

Marc GÉRARD

La Vice-Présidente,

Marie-Andrée JAUBERT

ANNEXE 8

1

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le 24/04/2017 SLO
ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

Association des Conseillers Régionaux de La Réunion
(ACORR)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU BUREAU de l'ACORR

Vendredi 18 Novembre 2016 à 10h30

A l'Hôtel de Région

Présent (s) : M. Marc GÉRARD, Mme Marie-Andrée JAUBERT, Madame Céline BOYER, M. Alain DEFAUD

Représenté (s) :

Ordre du jour : Examen de la situation de Madame Odette BOISSIER, veuve de M. Marcel BOISSIER.

Le Président, M. Marc GÉRARD, ouvre la séance à 10h30.

L'ordre du jour est examiné.

Examen de la situation de Mme Odette BOISSIER, veuve de M. Marcel BOISSIER décédé le 19 août 2016 :

Au vu de la correspondance adressée par Mme Odette BOISSIER à Monsieur le Président du Conseil Régional (transmise à M. le Président de l'ACORR), il s'avère que Mme Odette BOISSIER est en droit, conformément au Règlement Intérieur et notamment, aux articles 6 et 7, de percevoir la moitié du reversement de cotisation annuelle, c'est-à-dire de la rente due à M. Marcel BOISSIER.

M. Marcel BOISSIER percevait une rente trimestrielle de 548,82€

Le bureau a examiné la demande de Mme Odette BOISSIER, suite au décès de M.Marcel BOISSIER. Elle est née le 31 août 1921.

– Pour le calcul de la rente de Mme BOISSIER (3ème trimestre 2016) $548,82 : 3 = 182,94€$

- Juillet : 182,94€
- Août 2016 : 182,94€
- Septembre 2016 : 91,47€

Soit un montant total de : 457,35€

– Pour le calcul de la rente du 4ème trimestre 2016 à partir du 1^{er} octobre 2016 :

Mme Odette BOISSIER percevra une rente trimestrielle de 274,41€ à partir du 4ème trimestre 2016 ($548,82 : 2 = 274,41€$)

L'ordre du jour est épuisé

La séance est levée à 10h40.

Fait à Saint-Denis le 18 novembre 2016

Le Président,



Marc GÉRARD

**REUNION DU BUREAU DE L'ACORR
 LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016**

	PRESENT	ABSENT	REPRESENTE
GERARD Marc Président	<i>Marc Gerard</i>		
JAUBERT Marie-Andrée Vice-Présidente	<i>Marie Andrée Jaubert</i>		
DEFAUD Alain Vice-Président	<i>Alain Defaud</i>		
BENARD Jean-Marc Trésorier			
BOYER Céline Trésorière Adjoint	<i>C. Boyer</i>		
DINDAR Ibrahim Secrétaire			

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0167-DE

**MONTANT DES VERSEMENTS
AUX RENTIERS DE L'ACORR POUR 2017**

RENTIERS	MONTANT PAR TRIMESTRE
PÔTA Marthe	274,41 €
GERARD Marc	731,76 €
LAURET Angélo	548,82 €
BOURHIS Camille	914,69 €
BOISSIER Odette	274,41 €
PAYET Bruny	640,29 €
BARAU Yves	548,82 €
MOREAU Sonia	274,42 €
TOTAL	4 207,62 €

CONVENTION N°20170161 RÉGION RÉUNION / ACORR

Entre,

Mr le Président du Conseil Régional, agissant au nom et pour le compte de la Région Réunion,

d'une part,

Et,

Mr Marc GÉRARD, Président de l'association des conseillers régionaux de La Réunion (ACORR), association créée le 23 août 1988, déclarée le 8 septembre 1988 à la préfecture, ayant son siège social à Conseil Régional, 2 avenue René Cassin, 97490 SAINTE-CLOTILDE, agissant pour le compte de ladite association,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1-

La présente convention définit les obligations respectives de la Collectivité régionale et de l'ACORR dans le cadre de l'octroi d'une subvention à cette dernière pour assurer le versement d'une allocation retraite aux élus ayant cotisé à cette fin avant 1992, et titulaires de droits acquis par ladite association,

Article 2-

La Collectivité Régionale versera à l'ACORR une subvention maximale de 18 333 € (dix-huit mille trois cent trente-trois euros) correspondant à une année de fonctionnement de ladite association en 2017,

Elle versera ensuite une subvention maximale de 18 333€ en 2018 et 18 333€ en 2019.

Article 3-

Pour l'année 2017, le premier versement de la subvention sera effectué à hauteur de 60 % dès la signature de la présente convention.

Le deuxième versement se fera à hauteur des 40 % restant au dernier trimestre de l'année en cours.

Le tout sera versé sur le compte courant : n° 11315 00001 08128581711 66 ouvert à la Caisse d'Épargne Réunion.

En 2018 et 2019, le versement de la totalité de la subvention sera effectué en une seule fois.

Le Comptable assignataire est le Payeur Régional de La Réunion.

Article 4- Les obligations de l'ACORR

L'ACORR s'engage à :

- verser trimestriellement une allocation retraite à ses membres ayant droit,
- fournir avant le 1er octobre de chaque année l'avant projet de budget pour l'année suivante,
- présenter un bilan et les comptes du dernier exercice,
- fournir le rapport d'activités annuel,
- porter à la connaissance de la Région toute modification concernant les statuts, le trésorier, le président de l'association, la composition du conseil d'administration et du bureau,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans,

Article 5 – Les obligations de la Région

La Région a pour obligation, de par la loi du 3 février 1992, d'assumer par des subventions d'équilibre les charges correspondant aux allocations de retraite, ce qui revient à assumer la pérennité de l'activité associative de l'ACORR jusqu'au décès du dernier bénéficiaire.

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

Article 6 – Restitution éventuelle de la subvention

Seront restituées à la Région les sommes qui n'auront pas été utilisées ou qui auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

En cas de dissolution de l'ACORR, par non fonctionnement ou extinction, la quote-part de subvention non utilisée sera automatiquement réservée à la collectivité, cette quote-part étant assimilée à une dette de l'association vis-à-vis de la Région.

Article 7 –

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'ACORR. Elle est tacitement renouvelée annuellement à hauteur d'un montant maximal de 18 333€ en 2018 et de 18 333€ en 2019, sans toutefois que sa durée puisse excéder trois ans.

Article 8 – Résiliation

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, par courrier recommandé, au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

La Région peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'ACORR.

La résiliation prononcée en application de cet article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'ACORR par la Région. La résiliation implique l'arrêt définitif de versement de toute subvention de la Région.

Fait à Saint Denis, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Collectivité Régionale,
Le Président,



DELIBERATION N° DCP2017_0168

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 11*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103797
 PROJETS DE CONVENTIONS AVEC LA SIDR (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA
 RÉUNION) POUR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS SOCIAUX.

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0168
Rapport / DADT / N° 103797

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJETS DE CONVENTIONS AVEC LA SIDR (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION) POUR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS
SOCIAUX.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (n°102610) et du 08 novembre 2016 (n°2016-0680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu les délibérations successives du Conseil d'administration de la SIDR en date des 29 septembre 2007 et du 17 septembre 2015, concernant la réhabilitation vente de ses logements,

Vu le rapport N° DADT / 103797 de Monsieur le Président du Conseil Régional, attaché à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 mars 2017,

Vu la procédure de mise en vente des logements locatifs sociaux ; le plan de cession de l'opération « Les lilas 2 et 3 » ; le programme détaillé par appartement, documents annexés à la présente délibération,

Considérant,

- la vétusté du parc locatif social et l'enjeu de sa réhabilitation pour permettre l'accession à la propriété de ses occupants,
- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais, telle que précisée dans le cadre d'intervention,
- l'action engagée depuis 2016 par la SIDR pour la réhabilitation de son parc social,
- la procédure des services de l'État (DEAL) qui encadre la mise en vente des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans, notamment en ce qui concerne les normes d'habitabilité minimales, l'avis préalable de la commune, l'autorisation préalable de la DEAL, les obligations ressortissant au bailleur s'agissant des parties communes et la fixation de prix de vente,
- l'opération « Les lilas 2 et 3 » prévue en 2017 au titre de la convention financière répondant au « plan de cession » sus visé détaillant l'état d'avancement de chacune des étapes qui conditionne l'allocation des tranches de subvention,
- le tableau sus-visé détaillant pour chacune des habitations concernées au titre de la convention financière, la surface du logement à réhabiliter, le parcellaire, la nature des travaux financés par la subvention sur les parties privatives ainsi que les parties extérieures, et enfin le prix proposé à la vente validé par France Domaines avant travaux et après travaux.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention cadre entre la Région et la SIDR, jointe en annexe, relative aux opérations de réhabilitation/accession à la propriété de logements sociaux conduites par la SIDR pour un montant prévisionnel de 29 207 710 € sur 4 ans. Cette convention cadre prévoit la possibilité d'exiger un reversement partiel ou total des sommes versées par la Région dans le cadre des conventions de financement annuelles en cas de non-respect des clauses,
- d'approuver les termes de la convention financière au titre de l'année 2017 et du tableau de synthèse joints en annexe, indiquant le prix de vente que le bailleur s'engage à ne pas revaloriser financièrement et le montant total des travaux par appartement, concernant l'opération de réhabilitation « Les Lilas 1 et 2 » sur la commune de Saint-André pour un montant prévisionnel maximum de 1 757 680 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière d'application ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,
- d'accorder une subvention de 1 757 680 € à la SIDR pour l'exécution du programme défini dans la convention,
- d'engager une enveloppe de 1 757 680 € pour le financement en 2017 des dépenses relevant de la réhabilitation des logements sociaux comportant une accession à la propriété. Les crédits seront prélevés sur l'Autorisation de Programme n°P140-0019 « réhabilitation des logements sociaux » votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région, d'un montant de 2 millions d'euros qui a été engagée par délibération de la Commission Permanente du 08 novembre 2016 (rapport n°103249),
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

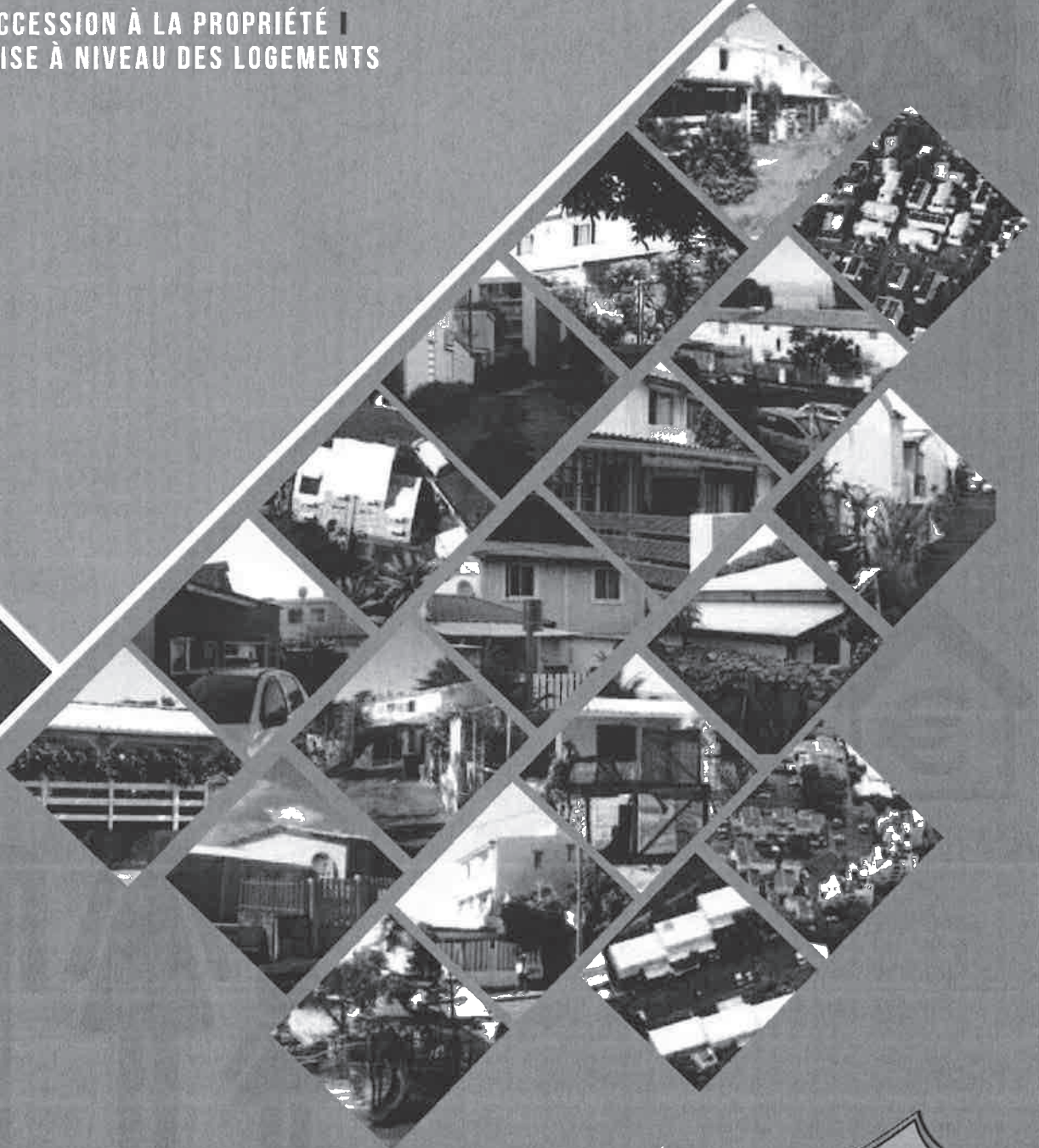
Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-200740012-20170418-DCP2017_0166-0E

ANNEXE

ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ I
MISE À NIVEAU DES LOGEMENTS



SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

LA RÉUNION!
Positive!



GH	Nom du groupe	Date de mise en service	Commune	Date de mise C.A.	Nombre de logements	2016			2017			2018			2019			2020			
						Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt
231	les Lilas 2 et 3	01/11/1982 01/09/1982	SAINT ANDRÉ	2007-2008	95	1 757 600	1 757 600														
1	Chaudron 1	01/06/1969	SAINT DENIS	Pas délibéré	106																
3	Chaudron 3	01/08/1968 01/08/1969	SAINT DENIS	Pas délibéré	146							106	2 108 900	2 108 900							
6	Chaudron 6	01/05/1968 01/08/1968	SAINT DENIS	Pas délibéré	262							146	3 866 500	2 920 000							
17	Port 17	01/07/1965 01/03/1967	PORT	Pas délibéré	50							50	1 195 400	1 000 000							
347	Ananas	01/01/2006 25/07/2006	SAINT DENIS	Pas délibéré	84							84	2 291 200	1 680 000							
346	Letchis	01/01/2006	SAINT DENIS	Pas délibéré	103																
152	Les Safrans	24/11/1992	SAINT DENIS	2015	44							44	884 400	860 000							
182	Sainte Clotilde 4	01/09/1984 01/09/1985 01/05/1985	SAINT DENIS	2015	100							100	2 232 000	2 000 000							
118	Montgalliard	01/08/1988 01/11/1981 01/12/1981	SAINT DENIS	Pas délibéré	61																
153	2 canons	29/09/1992	SAINT DENIS	Pas délibéré	7																
198	Ravine Blanche 1 & 2	01/07/1984 01/08/1985	LE TAMPON	2007-2008	60																
56	La forêt 1	01/09/1983	ETANG SALE	2007-2008	30																
235	La forêt 2	09/11/1992	ETANG SALE	Pas délibéré	47																
227	Labourdonnais 3	01/03/1973	SAINT BENOIT	2015	48							48	1 182 900	960 000							
23	Labourdonnais 23	01/06/1973 01/07/1971	SAINT BENOIT	Pas délibéré	98																
78	Joseph Hubert 1	01/01/1984 01/03/1984 01/04/1984	SAINT BENOIT	2015	59							59	446 000	446 000							
167	Le Bernardin	08/07/1992	SAINT PAUL	2015	8							8	143 200	143 200							
					1 408	1 757 600	4 429 200	4 429 200	7 708 900	7 708 900	7 708 900	386	372	7 440 000	7 440 000	296	296	2 164 650	2 164 650	1 463 800	1 463 800
															27 067 700						

 Envoyé en préfecture le 24/04/2017
 Recu en préfecture le 24/04/2017

 526 800
 526 200
 4-239
 1 960 000
 12-2017
 0418-D
 5 732 000
 17_0168-DE

ACCÉSSION À LA PROPRIÉTÉ | MISE À NIVEAU DES LOGEMENTS

SYNTHÈSE FINANCIÈRE VENTE DES TRÉFONDS ET TRAVAUX DIVERS

GH	Nom du groupe	Date de mise en service	Commune	Date de C.A.	Nombre de logements	2016			2017			2018			2019			2020		
						Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG	Nb de lgt	Coût	Sub REG
112	Moufia 3	01/01/84	SAINT DENIS	10/12/15	36			36	720 000	720 000										
123	Jamblon 1	01/01/85	SAINT DENIS	10/12/15	28						28	560 000	560 000							
139	Jamblons 2	01/09/88	SAINT DENIS	10/12/15	43						43	860 000	860 000							
					107	0		0		720 000	71		1 420 000	0		0				0
											2 140 000									

SYNTHÈSE TECHNIQUE

GH	Nom du groupe	Date de mise en service	Commune	Date de C.A.	Nombre de logements	Contexte	Actions
112	Moufia 3	01/01/84	SAINT DENIS	10/12/15	36	Tréfonds propriété de la SIDR ; à régulariser	Nécessité de reprendre les réseaux sur les parties privatives
123	Jamblon 1	01/01/85	SAINT DENIS	10/12/15	28	Tréfonds propriété de la SIDR ; à régulariser	Nécessité de reprendre les réseaux sur les parties privatives
139	Jamblons 2	01/09/88	SAINT DENIS	10/12/15	43	Tréfonds propriété de la SIDR ; à régulariser	Nécessité de reprendre les réseaux sur les parties privatives

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0168-DE





CONVENTION FINANCIÈRE
en application de la convention cadre relative aux
OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX
CONDUITES PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DU DÉPARTEMENT
DE LA RÉUNION

CONVENTION N° DADT / 2017 XXXXXX

LA RÉUNION!
Positive!

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

ENTRE :

La Région Réunion, Collectivité Territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé :
Avenue René Cassin – Moufia 97490 Sainte-Clotilde,
Représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et

La société dénommée **Société Immobilière du Département de La Réunion** (en abrégé SIDR), société anonyme d'économie mixte, créée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, au capital de 125.000.000,00 €, dont le siège est à SAINT DENIS (Réunion) 12 rue Félix Guyon, identifiée au SIREN sous le numéro 310863592 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion),
Représentée par Monsieur Bernard FONTAINE, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 7 novembre 2013.

Ci-après désignée par « la SIDR » d'autre part,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu Les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en date du 18 décembre 2015,

Vu, les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (n°102610) concernant le cadre d'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu la convention cadre signée entre la SIDR d'une part et la Région Réunion en date du

Vu, la demande de financement de la SIDR en date du 16 novembre 2016

ARTICLE 1 : Objet

En exécution des dispositions prévues à la convention cadre susvisée, une subvention d'un montant de 1 757 600 € est attribuée à la SIDR pour la mise en œuvre du programme de réhabilitation accession à la propriété « LES LILAS 2 et 3 » sur la commune de Saint-André.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les travaux de réhabilitation à engager concernent un groupe de 95 habitations et portent sur le clos et le couvert, les parties privatives et les parties extérieures conformément à l'annexe technique jointe à la présente convention ainsi les travaux de toute nature jugés nécessaires à la réfection du logement.

ARTICLE 3: Modalités financières

Le versement de la subvention est réalisé ainsi qu'il suit :

- 30 % à la signature de la présente convention.
- 50 % sur production d'états intermédiaires de dépenses et des justificatifs afférents visés par la direction opérationnelle, le directeur financier de la SIDR (jusqu'à concurrence de 80 % du financement).
- 10 % sur la base de la proposition individuelle de vente au(x) locataire(s) et l'autorisation préfectorale (expresse et tacite) de vente.
- 10 % sur présentation d'un bilan définitif de l'opération et sur justification des dernières dépenses.

Le montant maximal de la subvention est non révisable.

ARTICLE 4: Modalités d'évaluation et de contrôle

Dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle qualitative et quantitative du dispositif prévue à l'article 6 de la convention cadre, il est procédé à un apurement des opérations ou aux réajustements nécessaires dans la limite de l'enveloppe affectée au programme afin d'adapter le cas échéant les conditions de sa mise en œuvre.

Au titre de ce même article 6, la SIDR s'engage à transmettre à la Région toutes les informations financières, opérationnelles et techniques relatives à la présente convention financière d'application.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement

La présente convention d'application est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'exécution de 3 ans. Elle ne peut être prorogée que de façon expresse et en tout état de cause, dans les limites de durée de la convention cadre, pour solder le cas échéant les opérations qui n'auront pu être menées à terme.

ARTICLE 8 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention ou par extension, des dispositions ou stipulations de l'accord cadre, la Région se réserve le droit d'y mettre fin et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Réciproquement, la SIDR se réserve le droit de demander la résiliation de plein droit de la présente convention cadre en cas d'interruption dans le versement de la subvention selon les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 9 : Règlement des différends

En cas de contestation ou litiges sur l'interprétation ou bien l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les litiges pouvant survenir du fait de l'application de cette convention financière sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 : Pièces contractuelles

Les annexes 1 (technique) et 2 (financière) sont parties intégrantes à la présente convention.

ARTICLE 11 : Enregistrement - Dispense

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires originaux

Pour la SIDR
Bernard FONTAINE
Directeur Général

Pour la Région
Didier ROBERT
Président

ANNEXE FINANCIERE

ANNEXE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0168-DE



CONVENTION CADRE

**RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DE
LOGEMENTS SOCIAUX
CONDUITES PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DU DÉPARTEMENT
DE LA RÉUNION**

CONVENTION N° DADT / 2017 XXXXXX

LA RÉUNION!
positive!

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

ENTRE :

La Région Réunion, Collectivité Territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé :
Avenue René Cassin – Moufia 97490 Sainte-Clotilde,
Représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et

La société dénommée Société Immobilière du Département de La Réunion (en abrégé SIDR), société anonyme d'économie mixte, créée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, au capital de 125.000.000,00 €, dont le siège est à SAINT DENIS (Réunion) 12 rue Félix Guyon, identifiée au SIREN sous le numéro 310863592 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion),
Représentée par Monsieur Bernard FONTAINE, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 7 novembre 2013.

Ci-après désignée par « la SIDR » d'autre part,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu Les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en date du 18 décembre 2015,

Vu, les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (n°102610) et du 25 Octobre 2016 (n°2016-0680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu la demande de financement de la SIDR en date du 16 Novembre 2016

Vu les délibérations successives du Conseil d'administration de la SIDR en date des 29 novembre 2007 et du 17 septembre 2015,

EXPOSE

Priorité de la mandature 2015-2021, la politique régionale en matière de logement social part du constat suivant: alors que le parc locatif social compte actuellement environ 65 000 logements, on estime à 21 000 le nombre de ménages réunionnais qui sont en attente d'un logement social ; 72% de ménages réunionnais sont éligibles à un logement social, dont 52% aux logements très sociaux.

Porté par la croissance démographique, le renouvellement du parc existant et la décohabitation, le besoin en logements se maintiendra par conséquent à un niveau élevé dans les prochaines années, de l'ordre de 9000 logements par an, dont 5000 logements sociaux. Face à ce besoin, il y a lieu par conséquent de conserver un rythme élevé de construction de logements locatifs neufs.

Cependant, pour conserver le niveau de décence et de confort acceptables pour les ménages logés dans le parc locatif social le plus ancien, il convient de mener parallèlement un programme de réhabilitation lourde sur environ 10 000 logements (soit environ 28% du parc locatif social). Dans les 10 prochaines années, les besoins d'intervention sur les logements sociaux (de l'entretien à la réhabilitation lourde) s'élèveraient à plus d'un milliard d'euros, coût qui dépasse largement les capacités financières des bailleurs sociaux.

Consciente des enjeux, la collectivité régionale a conclu dès 2012 un protocole d'accord avec les services de l'État dans l'objectif d'améliorer la production de logements sociaux. La Région est ainsi intervenue à ce titre dans le financement et la mise à disposition de terrains aménagés.

La collectivité a en second lieu signé un protocole en partenariat avec le Département, les communautés d'agglomération et intercommunales, l'association des maires, l'ARMOS et la Caisse des dépôts pour garantir les prêts souscrits des organismes de logement social sur fonds d'épargne pour la construction de logements sociaux.

Elle a enfin financé plusieurs dispositifs (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, maîtrise de l'énergie) pour la réhabilitation thermique et énergétique des logements sociaux.

La collectivité poursuit, sous la nouvelle mandature, son action dans le cadre du contrat de plan État/Région 2015-2020 et a contractualisé à parité avec l'État à hauteur de 22 M€, sur le volet « aménagement urbain et durable » comprenant le financement de l'aménagement à travers le FRAFU, ainsi que le financement de la réhabilitation des logements.

Pour compléter son champ d'intervention et amplifier l'effort à fournir en matière de réhabilitation/amélioration de l'habitat, la commission permanente de la Région a adopté le 31 mai 2016 un nouveau cadre d'intervention, en déclinaison des piliers de la nouvelle mandature. Pour ce qui concerne les opérateurs de logements sociaux, le dispositif vise à apporter le concours financier de la collectivité régionale aux opérations de réhabilitation du parc locatif social détenu par eux, avec pour objectif de favoriser l'accession à la propriété (vente aux locataires).

Pour mémoire, ce cadre d'intervention prévoit également des aides aux familles (propriétaires occupants remplissant des conditions de ressources) pour l'amélioration du parc privé, volet qui se trouve hors champ du présent protocole d'accord.

La SIDR, premier organisme de logement social à La Réunion, qui gère un parc de 25 000

logements répartis sur l'ensemble de l'île, est confronté à la vétusté de ses logements les plus anciens.

Conformément à son plan stratégique, la SIDR a engagé depuis 2014 un programme de réhabilitation de son parc social dans l'optique de vente d'une partie de ces logements aux locataires à un prix de sortie qui doit demeurer abordable compte tenu de l'étendue et du montant des travaux à réaliser. Son plan d'urgence vise à assurer une meilleure maintenance de son parc, à remettre à niveau les logements les plus vétustes et à adapter les logements des personnes âgées.

atégie de construction ambitieuse, en apportant des moyens supplémentaires pour réaliser de nouveaux logements locatifs sociaux.

Le conseil d'administration de la SIDR a délibéré successivement en ce sens les 29 novembre 2007 et 15 septembre 2015, un volant de 1400 logements a été mis à la vente. Dans ce cadre, un plan de rénovation de 3 000 de ses logements les plus anciens a été d'ores et déjà engagé et 1 453 logements seront concernés en ce qui concerne la programmation 2016-2017.

Parmi ces opérations, un certain nombre restent à finaliser car certaines familles n'ont pu procéder à l'acquisition de leur logement, principalement par défaut de financement ou bien de subvention d'équilibre permettant d'amortir le surcoût généré par les travaux et/ou aménagements nécessaires qui conditionnent le transfert de propriété, en respectant par ailleurs la procédure de mise en vente édictée par les services de la DEAL.

C'est dans ce cadre que les parties sont convenues de mettre en œuvre conjointement les instruments financiers permettant de soutenir un programme pluriannuel de réhabilitation conduit par la SIDR et de lever ainsi les derniers freins menant à l'accession à la propriété au profit des familles réunionnaises occupant un logement social.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Région Réunion apportera un concours financier à la SIDR pour la réalisation d'opérations de réhabilitation des logements sociaux comportant une accession sociale à la propriété au bénéfice des occupants sur la base du programme d'action pluriannuel validé par le conseil d'administration de la SIDR.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le périmètre ainsi que la contexture des habitations ou groupes d'habitations pouvant faire l'objet d'une réhabilitation ou bien comportant des dépenses d'amélioration complémentaires sont précisés dans une annexe technique partie intégrante au présent accord cadre, qui dénombre les groupes d'habitations concernés, leur localisation ainsi que la situation juridique du bien. Les opérations en immeuble collectif sont exclues du périmètre.

Ainsi conformément à l'annexe technique susvisée, la présente convention cadre porte sur un potentiel à l'horizon 2020 de 1515 logements individuels répartis comme suit :

- 1408 logements pour lesquels l'intervention financière de la Région porte sur une participation aux travaux et à l'acquisition du logement.

- 107 logements pour lesquels l'intervention financière de la Région porte sur une participation aux travaux et prise en charge de l'achat du tréfonds.

Les habitations ou groupes d'habitations concernés font l'objet d'une fiche technique diagnostic annexée à la convention décrivant la nature des dépenses à engager et des travaux complémentaires à réaliser (mises aux normes des réseaux, rétrocession des VRD...) pouvant être financés par la Région.

ARTICLE 3: Modalités financières

Le concours financier de la Région est calculé sur la base d'une demande de financement comportant une annexe financière prévisionnelle récapitulant les dépenses éligibles par programme conformément au cadre d'intervention de la collectivité. D'autres cofinancements sont autorisés pour venir équilibrer l'opération.

Ainsi conformément à l'annexe jointe à la présente convention cadre, le montant de l'aide financière de la Région s'élèverait globalement à un montant prévisionnel de 29 207 700 € sur la durée de l'accord cadre précisée à l'art 4. Cette enveloppe financière pourra mobiliser d'autres sources de financements publics, tels que le FEDER sur des travaux de réhabilitation thermique et énergétique.

Dans la limite de la volumétrie globale définie dans le présent accord cadre, les parties peuvent procéder annuellement au réajustement de certains programmes en fonction des priorités et de la maturité de la commercialisation des logements.

Les différents programmes successifs de réhabilitation engagés par la SIDR en application du présent accord cadre font l'objet de conventions financières spécifiques pour chacun des programmes.

La convention financière d'application qui sera signée entre la Région et la SIDR précisera le montant de la subvention régionale demandée au titre du programme d'opérations, la liste des logements faisant l'objet de cette aide, le plan de financement, ainsi que les modalités de versement de la subvention.

La participation financière de la Région est déterminée annuellement en fonction de la demande formulée par le bailleur social et des crédits inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : Durée/renouvellement

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 4 ans. Elle pourra être renouvelée de façon expresse après une évaluation annuelle qualitative et quantitative du dispositif, un suivi de la politique de vente de logements par la SIDR, afin d'adapter le cas échéant les conditions de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Engagements de la SIDR

La SIDR déclare que les logements objet de la présente convention cadre et les conventions financières subséquentes se trouvent dans un état d'entretien normal ne nécessitant pas de travaux lourds sur le clos et le couvert dans les 5 ans qui suivent la mise en vente.

Les opérations en accession à la propriété traitées dans la présente convention et les conventions financières subséquentes ne comportent pas de gestion des copropriétés. Cependant la SIDR s'engage à informer les acheteurs sur le fonctionnement des copropriétés et à favoriser la création de conseils syndicaux.

La procédure de mise en vente respecte le protocole de mise en vente de la DEAL Réunion.

Pour l'exécution des travaux afférents, il est recouru à la procédure des marchés applicable par la SIDR. Pour des chantiers de faible montant, le recours à la sous-traitance est admis.

La SIDR veille au respect des dispositions anti-spéculatives prévues à l'article L.443-12-1 du code de la construction et de l'habitat qui sont intégrées à l'acte de vente.

Dans le cadre du présent accord, La Région n'est pas partie prenante à l'acte d'acquisition qui demeure et tout état de cause l'affaire de la SIDR dans le respect de l'article L 443 11 du CCH.

La fixation du prix de vente du logement est de la seule responsabilité de la SIDR partant d'une référence de prix donnée par le service des domaines, à la lumière des grilles des ventes actualisées annuellement.

ARTICLE 6: Modalités de contrôle

La SIDR pourra être soumise au contrôle des services de la Région pour la bonne exécution des clauses prévues à la présente convention cadre, aussi la SIDR s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce ou sur place, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. La SIDR s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

La SIDR s'engage à transmettre à la Région toutes les informations financières, opérationnelles et techniques relatives à la présente convention cadre et aux conventions annuelles d'application.

ARTICLE 7 : Communication

La Région devra être informée au préalable de toute communication réalisée sur les projets financés au titre de la présente convention. Si les documents de communication font mention d'une manière ou d'une autre de La Région, ceux-ci devront être validés par elle avant diffusion.

La Région se réserve le droit de communiquer sur les aides qu'elle attribue dans le cadre de la présente convention.

Le panneau de chantier devra comporter le logo de la Région en position et taille équivalentes aux autres financeurs pour les opérations conduites dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Modalités de résiliation

La Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans le cadre des conventions de financement annuelles, en cas de non-respect des clauses de la présente convention cadre.

Réciproquement, la SIDR se réserve le droit de demander la résiliation de plein droit de la présente convention cadre en cas de non-participation financière de la Région.

ARTICLE 9 : Règlement des différends

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation, la résiliation ou l'exécution de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les différends susceptibles de s'élever entre la Région et la SIDR au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention cadre et des conventions d'application subséquentes sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : annexe technique
- l'annexe 2 : annexe financière.

ARTICLE 11 : Enregistrement - Dispense

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires originaux

Pour la SIDR
M. Bernard FONTAINE
Directeur Général

Pour la Région
M. Didier ROBERT
Président



LES LILAS 2 & 3 / ST ANDRE

Nom du Groupe	n° du Groupe GPE	Ref. Cad.	Type	Surface logement IKOS (m²)	Surface parcellaire (m²)	Validé par les Domaines Hors Frais d'Acte et Hors Travaux	PARTIES PRIVATIVES							PARTIES EXTERIEURES				Montant total travaux par logement (€)	P.V. (€) définitif Hors Frais d'Acte après Travaux
							Travaux Clos/couvert (€)	Travaux Plomberie (€)	Travaux Appareil Sanitaire (€)	Travaux revêtement de sol (€)	Travaux de menuiserie (€)	Travaux de Peinture (€)	Travaux de clôture (€)	Travaux de réseaux (€)	Travaux de clôture (€)	Travaux de clôture (€)	Travaux de clôture (€)		
LILAS 2	231	BK 716	3	59,00	201,00	60 845,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	60 845,00	
LILAS 2	231	BK 715	2	34,00	52,00	25 640,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 640,00	
LILAS 2	231	BK 714	4	70,00	103,00	53 038,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	53 038,00	
LILAS 2	231	BK 713	3	46,00	127,00	59 730,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	59 730,00	
LILAS 2	231	BK 712	3	59,00	129,00	54 766,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	54 766,00	
LILAS 2	231	BK 711	1	18,00	58,00	19 160,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 600,00	1 000,00	1 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	16 400,00	19 160,00	
LILAS 2	231	BK 710	2	34,00	56,00	25 160,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 160,00	
LILAS 2	231	BK 709	5	84,00	113,00	62 657,00	1 500,00	2 000,00	2 500,00	2 900,00	1 600,00	3 500,00	2 000,00	6 000,00	2 000,00	6 000,00	22 000,00	62 657,00	
LILAS 2	231	BK 708	5	84,00	113,00	62 834,00	1 500,00	2 000,00	2 500,00	2 900,00	1 600,00	3 500,00	2 000,00	6 000,00	2 000,00	6 000,00	22 000,00	62 834,00	
LILAS 2	231	BK 707	3	45,00	135,00	44 454,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	44 454,00	
LILAS 2	231	BK 706	3	46,00	147,00	45 074,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	45 074,00	
LILAS 2	231	BK 705	3	59,00	247,00	65 799,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	65 799,00	
LILAS 2	231	BK 704	3	59,00	215,00	62 228,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	62 228,00	
LILAS 2	231	BK 703	4	70,00	102,00	52 908,00	1 500,00	1 800,00	2 000,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	52 908,00	
LILAS 2	231	BK 702	2	34,00	51,00	25 510,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	25 510,00	
LILAS 2	231	BK 701	3	46,00	102,00	40 931,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	40 931,00	
LILAS 2	231	BK 700	3	46,00	125,00	43 154,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	43 154,00	
LILAS 2	231	BK 699	3	59,00	131,00	51 368,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	51 368,00	
LILAS 2	231	BK 698	4	70,00	189,00	64 277,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 900,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	22 000,00	64 277,00	
LILAS 2	231	BK 697	5	84,00	117,00	69 354,00	1 500,00	2 000,00	2 500,00	2 900,00	1 600,00	3 500,00	2 000,00	6 000,00	2 000,00	6 000,00	22 000,00	69 354,00	
LILAS 2	231	BK 696	2	34,00	58,00	26 420,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 420,00	
LILAS 2	231	BK 695	4	70,00	114,00	54 468,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	54 468,00	
LILAS 2	231	BK 694	5	84,00	115,00	63 034,00	1 500,00	2 000,00	2 500,00	2 900,00	1 600,00	3 500,00	2 000,00	6 000,00	2 000,00	6 000,00	22 000,00	63 034,00	
LILAS 2	231	BK 693	3	46,00	137,00	69 114,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	69 114,00	
LILAS 2	231	BK 717	3	46,00	156,00	50 304,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	50 304,00	
LILAS 2	231	BK 718	3	46,00	156,00	47 184,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	47 184,00	
LILAS 2	231	BK 719	4	70,00	137,00	57 458,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	57 458,00	
LILAS 2	231	BK 720	4	70,00	136,00	57 387,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	57 387,00	
LILAS 2	231	BK 721	3	46,00	208,00	53 944,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	53 944,00	
LILAS 2	231	BK 722	3	46,00	144,00	45 624,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	45 624,00	
LILAS 2	231	BK 723	4	70,00	111,00	54 078,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	54 078,00	
LILAS 2	231	BK 724	5	84,00	111,00	62 674,00	1 500,00	2 000,00	2 500,00	2 900,00	1 600,00	3 500,00	2 000,00	6 000,00	2 000,00	6 000,00	22 000,00	62 674,00	
LILAS 2	231	BK 725	2	34,00	55,00	26 030,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 030,00	
LILAS 2	231	BK 726	3	59,00	110,00	49 523,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	49 523,00	
LILAS 2	231	BK 619	1	18,00	190,00	35 556,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 600,00	1 000,00	1 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	16 400,00	35 556,00	
LILAS 2	231	BK 728	4	70,00	175,00	62 457,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	62 457,00	
LILAS 2	231	BK 729	2	34,00	54,00	25 900,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 900,00	
LILAS 2	231	BK 730	2	34,00	54,00	25 900,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 900,00	
LILAS 2	231	BK 731	3	59,00	107,00	48 425,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	48 425,00	
LILAS 2	231	BK 732	3	46,00	130,00	43 804,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	43 804,00	
LILAS 2	231	BK 733	3	46,00	138,00	44 844,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	44 844,00	
LILAS 2	231	BK 734	2	34,00	54,00	26 077,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 077,00	
LILAS 2	231	BK 735	4	70,00	155,00	59 857,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	59 857,00	
LILAS 2	231	BK 679	3	46,00	119,00	42 374,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	42 374,00	
LILAS 2	231	BK 680	3	46,00	128,00	43 544,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	43 544,00	
LILAS 2	231	BK 681	3	59,00	155,00	54 429,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	54 429,00	
LILAS 2	231	BK 682	3	59,00	243,00	63 929,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	63 929,00	
LILAS 2	231	BK 683	1	18,00	58,00	16 396,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 600,00	1 000,00	1 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	16 400,00	16 396,00	
LILAS 2	231	BK 684	3	59,00	111,00	49 830,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	49 830,00	
LILAS 2	231	BK 685	2	34,00	55,00	26 030,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 030,00	
LILAS 2	231	BK 686	2	34,															



LES LILAS 2 & 3 / ST ANDRE

Nom du Groupe	n° du Groupe GPE	Réf. Cad.	Type	Surface logement IKOS (m²)	Surface parcelaire (m²)	Validé par les Domaines Hors Frais d'Acte et Hors Travaux	PARTIES PRIVATIVES										P.V. (€) Hors Frais d'Acte après Travaux
							Travaux Clos/couvert (€)	Travaux Plomberie (€)	Travaux Appareil Sanitaire (€)	Travaux de revêtement de sol (€)	Travaux de menuiserie (€)	Travaux de Peinture (€)	Travaux de clôture (€)	Travaux de réseaux (€)	Montant total travaux par logement (€)		
LILAS 2	231	BK 688	2	34,00	55,00	26 030,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 030,00	
LILAS 2	231	BK 689	5	84,00	109,00	62 314,00	1 500,00	2 000,00	2 500,00	2 900,00	1 600,00	3 500,00	2 000,00	6 000,00	23 000,00	62 314,00	
LILAS 2	231	BK 690	1	18,00	121,00	26 586,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 600,00	1 000,00	1 800,00	1 500,00	6 000,00	23 000,00	26 586,00	
LILAS 3	231	BK 776	3	61,00	142,00	53 565,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 200,00	1 000,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	53 565,00	
LILAS 3	231	BK 775	2	34,00	54,00	25 900,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 900,00	
LILAS 3	231	BK 774	2	34,00	54,00	25 900,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 900,00	
LILAS 3	231	BK 773	2	44,00	54,00	29 440,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	29 440,00	
LILAS 3	231	BK 772	2	44,00	54,00	29 440,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	29 440,00	
LILAS 3	231	BK 770 +	3	61,00	55,00	29 570,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	29 570,00	
LILAS 3	231	BK 769	4	70,00	157,00	60 058,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	60 058,00	
LILAS 3	231	BK 768	2	44,00	59,00	31 624,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	31 624,00	
LILAS 3	231	BK 767	2	44,00	59,00	31 624,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	31 624,00	
LILAS 3	231	BK 766	2	44,00	59,00	31 624,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	31 624,00	
LILAS 3	231	BK 765	2	34,00	59,00	26 550,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 550,00	
LILAS 3	231	BK 764	3	61,00	180,00	56 446,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	56 446,00	
LILAS 3	231	BK 763	3	34,00	59,00	29 706,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	29 706,00	
LILAS 3	231	BK 762	1	18,00	145,00	30 714,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	16 400,00	30 714,00	
LILAS 3	231	BK 761	2	44,00	52,00	30 974,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	30 974,00	
LILAS 3	231	BK 760	2	44,00	54,00	30 974,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	30 974,00	
LILAS 3	231	BK 759	2	44,00	54,00	30 974,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	30 974,00	
LILAS 3	231	BK 758 +	4	70,00	224,00	72 013,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	72 013,00	
LILAS 3	231	BK 737 +	4	70,00	219,00	68 177,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	68 177,00	
LILAS 3	231	BK 738	2	37,00	61,00	31 884,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	31 884,00	
LILAS 3	231	BK 739	2	44,00	62,00	32 014,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	32 014,00	
LILAS 3	231	BK 740	2	44,00	62,00	32 014,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	32 014,00	
LILAS 3	231	BK 741	2	34,00	61,00	26 810,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 810,00	
LILAS 3	231	BK 742	2	34,00	61,00	26 810,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	26 810,00	
LILAS 3	231	BK 743	3	61,00	183,00	59 249,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	59 249,00	
LILAS 3	231	BK 744	3	61,00	183,00	59 249,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	59 249,00	
LILAS 3	231	BK 745	2	34,00	65,00	27 390,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	27 390,00	
LILAS 3	231	BK 746	2	34,00	67,00	27 550,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	27 550,00	
LILAS 3	231	BK 747	2	44,00	68,00	32 924,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	32 924,00	
LILAS 3	231	BK 748	2	44,00	71,00	33 184,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	33 184,00	
LILAS 3	231	BK 749	2	44,00	73,00	33 444,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	33 444,00	
LILAS 3	231	BK 750	3	61,00	344,00	80 179,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	80 179,00	
LILAS 3	231	BK 751	4	70,00	193,00	54 797,00	1 500,00	1 800,00	2 500,00	2 600,00	1 400,00	3 200,00	1 500,00	6 000,00	20 500,00	54 797,00	
LILAS 3	231	BK 752	2	34,00	50,00	25 380,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	25 380,00	
LILAS 3	231	BK 753	2	18,00	50,00	17 356,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	16 400,00	17 356,00	
LILAS 3	231	BK 754	1	18,00	46,00	16 836,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	16 400,00	16 836,00	
LILAS 3	231	BK 755	2	44,00	46,00	29 934,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	29 934,00	
LILAS 3	231	BK 756	2	44,00	46,00	29 934,00	1 500,00	1 000,00	2 000,00	1 800,00	1 000,00	2 200,00	1 500,00	6 000,00	17 000,00	29 934,00	
LILAS 3	231	BK 757	3	61,00	127,00	51 792,00	1 500,00	1 600,00	2 500,00	2 200,00	1 200,00	2 800,00	1 500,00	6 000,00	19 300,00	51 792,00	
				4 656,00	10 765,00	4 062 651,00	142 500,00	130 000,00	215 000,00	199 000,00	110 000,00	245 600,00	145 500,00	570 000,00	1 757 600,00	4 062 651,00	

**DELIBERATION N° DCP2017_0169**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103802
PROJET DE CONVENTION AVEC LA SHLMR (SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ
DE LA RÉUNION) POUR LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS SOCIAUX

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
Délibération N° DCP2017_0169
Rapport / DADT / N° 103802

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE CONVENTION AVEC LA SHLMR (SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS
À LOYER MODÉRÉ DE LA RÉUNION) POUR LA RÉHABILITATION DES
LOGEMENTS SOCIAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 et du 08 novembre 2016 concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu les décisions successives du Conseil d'Administration de la SHLMR du 06/11/2007 et 16/12/2008 de céder des parties de son patrimoine ancien et ce, dans les conditions prévues par les articles L443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la demande de financement présentée par la SHLMR concernant les groupes d'habitations figurant en annexes à la présente convention,

Vu le rapport N° DADT / 103802 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 mars 2017,

Vu l'annexe technique jointe à la convention financière objet de la présente délibération,

Considérant,

- la vétusté du parc locatif social et l'enjeu de sa réhabilitation pour permettre l'accession à la propriété de ses occupants,
- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais telle que précisée dans le cadre d'intervention,
- l'action engagée depuis 2016 par la SHLMR pour la réhabilitation de son parc social,
- la procédure des services de l'État (DEAL) qui encadre la mise en vente des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans, notamment en ce qui concerne les normes d'habitabilité minimales, l'avis préalable de la commune, l'autorisation préalable de la DEAL, les obligations ressortissant au bailleur s'agissant des parties communes et la fixation de prix de vente,

- le programme détaillé de réhabilitation/vente, objet de la présente délibération, présentant par appartement, la nature, le montant de la réhabilitation du logement validé par France Domaines avant travaux et après travaux,
- le calendrier des actions joint à la convention financière.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention financière avec la SHLMR (117 logements) portant sur les groupes d'habitations dénommés « FORBANS et AUGUSTIN PANON » pour un montant de 1 018 000 €. Cette convention prévoit la possibilité d'exiger un reversement partiel ou total des sommes versées par la Région en cas de non-respect des clauses ;
- d'accorder une subvention de 1 018 000 € à la SHLMR pour l'exécution du programme défini dans la convention et au tableau annexé indiquant le prix de vente que le bailleur s'engage à ne pas revaloriser financièrement et le coût des travaux par appartement ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 1 018 000€ imputée sur l'autorisation de programme n° P140-0019 « réhabilitation des logements sociaux » votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905 ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que les actes administratifs y afférents.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**CONVENTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DE LOGEMENTS
SOCIAUX CONDUITES PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER
MODÉRÉ DE LA RÉUNION**

CONVENTION N° DADT / 2017 XXXXXX

ENTRE :

La Région Réunion, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé : Avenue René Cassin-Moufia 97490 Sainte-Clotilde,

Représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Région » d'une part,

ET,

La Société d'Habitation à Loyer Modéré de La Réunion société anonyme au capital de 4.124.023,00 €, dont le siège est situé : 31, rue Léon Dierx BP 20700, 97474 Saint-Denis Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 310 895 172.

Représentée par son Directeur Général Olivier BAJARD dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la SHLMR » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Priorité de la mandature 2015-2021, la politique régionale en matière de logement social part du constat suivant: alors que le parc locatif social compte actuellement environ 65 000 logements, on estime à 21 000 le nombre de ménages réunionnais qui sont en attente d'un logement social ; 72% de ménages réunionnais sont éligibles à un logement social, dont 52% aux logements très sociaux.

Porté par la croissance démographique, le renouvellement du parc existant et la décohabitation, le besoin en logements se maintiendra par conséquent à un niveau élevé dans les prochaines années, de l'ordre de 9000 logements par an, dont 5000 logements sociaux. Face à ce besoin, il y a lieu par conséquent de conserver un rythme élevé de construction de logements locatifs neufs, de façon à pouvoir financer tous les projets des bailleurs sociaux et particulièrement ceux qui privilégient les loyers les plus faibles.

Cependant, pour conserver le niveau de décence et de confort acceptables pour les ménages logés dans le parc locatif social le plus ancien, il convient de mener parallèlement un programme de réhabilitation lourde sur environ 10 000 logements (soit environ 28% du parc locatif social). Dans les 10 prochaines années, les besoins d'intervention sur les logements sociaux (de l'entretien à la réhabilitation lourde) s'élèveraient à plus d'un milliard d'euros, coût qui dépasse largement les capacités financières des bailleurs sociaux.

Consciente des enjeux, la collectivité régionale a conclu dès 2012 un protocole d'accord avec les services de l'État dans l'objectif d'améliorer la production de logements sociaux. La Région est ainsi intervenue à ce titre dans le financement et la mise à disposition de terrains aménagés.

La collectivité a en second lieu signé un protocole en partenariat avec le Département, les communautés d'agglomération et intercommunales, l'association des maires, l'ARMOS et la Caisse des dépôts pour garantir les prêts souscrits par les organismes de logement social sur fonds d'épargne pour la construction de logements sociaux.

Elle a enfin financé plusieurs dispositifs (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, maîtrise de l'énergie) pour la réhabilitation thermique et énergétique des logements sociaux.

La collectivité poursuit, sous la nouvelle mandature, son action dans le cadre du contrat de plan État/Région 2015-2020 et a contractualisé à parité avec l'État à hauteur de 22 M€, sur le volet « aménagement urbain et durable » comprenant le financement de l'aménagement à travers le FRAFU, ainsi que le financement de la réhabilitation des logements.

Elle intervient également à travers des opérations de cession de foncier régional au bénéfice des organismes de logement social et notamment de la SHLMR pour la construction de logements sociaux.

Pour compléter son champ d'intervention et amplifier l'effort à fournir en matière de réhabilitation/amélioration de l'habitat, la commission permanente de la Région a adopté le 31 mai 2016 un nouveau cadre d'intervention, en déclinaison des piliers de la nouvelle mandature. Pour ce qui concerne les opérateurs de logement sociaux, le dispositif vise à apporter le concours financier de la collectivité régionale aux opérations de réhabilitation du parc locatif social détenu par eux, avec pour objectif de favoriser l'accession à la propriété (vente aux locataires).

Pour mémoire, ce cadre d'intervention prévoit également des aides aux familles (propriétaires occupants remplissant des conditions de ressources) pour l'amélioration du parc privé, volet hors champ de la présente convention.

La SHLMR organisme de logement social à La Réunion qui gère un parc de 23 600 logements répartis sur l'ensemble de l'île est confronté à la vétusté de ses logements les plus anciens.

Conformément à son plan stratégique la SHLMR a engagé en 2016 un programme de rénovation sur trois ans de 455 logements de son parc social dans l'optique de leur vente aux locataires à un prix de sortie qui doit demeurer abordable compte tenu de l'étendue et du montant des travaux à réaliser. Ce plan qui est évalué à 5.840.000 € vise à remettre à niveau les logements et à adapter les logements des personnes âgées.

Cette politique de vente répond au souhait de nombreux ménages de se constituer un patrimoine qui sécurise l'avenir tout en conservant leurs relations de voisinage et leur cadre de vie. Elle contribue également à diversifier les statuts d'occupation et à introduire une meilleure mixité sociale dans les résidences et les quartiers. Elle répond enfin à une stratégie de construction ambitieuse, en apportant des moyens supplémentaires pour réaliser de nouveaux logements locatifs sociaux.

Le conseil d'administration de la SHLMR a délibéré pour la première fois en ce sens dès le 15 décembre 1988 et un volant de plus de 4500 logements a été mis à la vente depuis cette date. Dans ce cadre, un plan de rénovation de ses logements les plus anciens a été d'ores et déjà engagé et 117 seront concernés en ce qui concerne la programmation 2016-2017.

Parmi ces opérations, un certain nombre restent à finaliser car certaines familles n'ont pu procéder à l'acquisition de leur logement, principalement par défaut de financement ou bien de subvention d'équilibre permettant d'amortir le surcoût généré par les travaux et/ou aménagements nécessaires qui conditionnent le transfert de propriété, en respectant par ailleurs la procédure édictée par les services de la DEAL.

Les parties sont convenues de mettre en œuvre conjointement, dans le cadre de la présente convention, des opérations de réhabilitation conduites par la SHLMR comportant l'accession à la propriété au profit des familles réunionnaises occupant un logement social.

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, la loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu, Les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 ;

Vu, les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 et du .../2017 concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accessions,

Vu, les décisions du Conseil d'administration de la SHLMR en date du 6/11/2007 et du 16/12/2008 de céder des parties de son patrimoine dans les conditions prévues par les articles L443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 1 : objet

La Région accorde à la SHLMR au titre de l'année 2017 un concours financier d'un montant de 1 018 000€ € pour la réalisation d'opérations de réhabilitation et d'accession sociale à la propriété de 117 logements sociaux au bénéfice de ses occupants, sur les sites « FORBANS et AUGUSTIN PANON ».

ARTICLE 2 : champ d'application

Le périmètre ainsi que la contexture des habitations ou groupes d'habitations faisant l'objet d'une réhabilitation ou bien comportant des dépenses d'amélioration complémentaires sont précisés dans une annexe technique (annexe1) à la présente convention, qui dénombre les groupes d'habitations concernés, leur localisation ainsi que la situation juridique du bien. Les opérations en immeuble collectif sont exclues du périmètre.

Ces logements se trouvent dans un état d'entretien normal ne nécessitant pas de travaux lourds sur le clos et le couvert dans les 5 ans qui suivent la mise en vente.

Les opérations en accession à la propriété traitées dans le présent protocole ne comportent pas de gestion des copropriétés. Cependant la SHLMR s'engage à informer les acheteurs sur le fonctionnement des copropriétés et à favoriser la création de conseils syndicaux.

ARTICLE 3 : engagements de la SHLMR

Les habitations ou groupes d'habitations concernées font l'objet d'une fiche technique diagnostic décrivant la nature des dépenses à engager et des travaux complémentaires à réaliser (mises aux normes des réseaux, mise en confort) pouvant être financés par la Région.

La procédure de mise en vente respecte le protocole de la DEAL Réunion notamment concernant le clos et le couvert, les mises en sécurité, les normes de décence.

La SHLMR veille au respect des dispositions anti-spéculatives prévues à l'article L.443-12-1 du code de la construction et de l'habitat qui sont intégrées à l'acte de vente.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention, la SHLMR veille à la sécurisation des locataires accédant, en leur fournissant le conseil nécessaire, la garantie de rachat, à prix

convenu, après la mise en œuvre des garanties classiques et enfin la garantie de relogement.

Dans le cadre du présent accord La Région n'est pas partie prenante à l'acte d'acquisition qui demeure en tout état de cause à la charge de la SHLMR dans le respect de l'article L 443 11 du CCH.

Pour l'exécution des travaux afférents, il est recouru à la procédure des marchés applicable par la SHLMR. Pour des chantiers de faible montant, le recours à la sous-traitance est admis.

ARTICLE 4 : modalités financières

La subvention de la Région est calculée sur la base d'une demande de financement comportant une annexe financière prévisionnelle (annexe2) jointe à la présente convention récapitulant des dépenses éligibles par programme et par logement, conformément au cadre d'intervention de la collectivité.

L'aide directe versée à la SHLMR peut venir en déduction du prix de vente du logement destinée à alléger l'effort financier de l'acquéreur.

D'autres cofinancements sont autorisés pour venir équilibrer l'opération.

La fixation du prix de vente du logement est de la seule responsabilité de la SHLMR partant d'une référence de prix donnée par le service des domaines, à la lumière des grilles des ventes actualisées annuellement.

Le versement de la subvention se réalise ainsi qu'il suit :

Le versement de la subvention est réalisé ainsi qu'il suit :

- 30 % à la signature de la présente convention,
- 50 % sur production d'états intermédiaires de dépenses et des justificatifs afférents visés par la direction opérationnelle, le directeur financier de la SHLMR (jusqu'à concurrence de 80 % du financement).
- 10 % sur la base de la proposition individuelle de vente au(x) locataire(s) et l'autorisation préfectorale de vente.
- 10 % sur présentation du bilan définitif de l'opération, et sur justification des dernières dépenses.

Le montant maximal de la subvention est non révisable.

ARTICLE 5 : Durée/renouvellement

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature, pour une période d'exécution de 2 ans. Elle peut être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 6: modalités de contrôle

Pour la bonne exécution des clauses prévues à la présente convention, la SHLMR s'engage à faciliter les contrôles pouvant être effectués sur pièce ou sur place par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional à cet effet.

Dans le cadre de ce contrôle, la SHLMR s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité, l'éligibilité des dépenses encourues, toutes les informations financières, opérationnelles et techniques relatives concernant les opérations traitées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : communication

La Région devra être informée préalablement de toute communication réalisée sur les projets financés au titre de la présente convention et se réserve le droit de communiquer, en ce qui la concerne, sur les aides qu'elle attribue à ce titre. Le panneau de chantier devra comporter le logo de la Région en position et taille équivalentes aux autres financeurs.

ARTICLE 8 : résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : règlement des différends

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les différends susceptibles de s'élever entre la Région et la SHLMR au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 : pièces contractuelles

L'annexe technique n°1, ainsi que l'annexe financière n°2 sont parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Sainte Clotilde le

Le directeur général de la SHLMR

Le Président de la Région Réunion

Olivier BAJARD

Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

S.L.D

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0169-DE

LOGEMENTS SHLMR EN VENTE

Commercialisation 2017

Annexe technique

Commune	Groupes en vente	Date décision CA	N° Logement	Prix Logement avant travaux	Coût des travaux	Travaux Programmés "AUGUSTIN PANON"	
SAINT-PAUL	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	1	121 160,00 €	10 134,73 €	Etanchéité toitures terrasses	200 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	2	121 160,00 €	10 134,73 €	Reprise de dalles fissurées	72 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	3	140 160,00 €	11 743,41 €	Révision menuiseries	40 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	4	140 160,00 €	11 743,41 €	Peinture façades + suppression jardinières	140 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	5	121 160,00 €	10 134,73 €	Réhabilitation cuisines, bains et WC	216 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	6	121 160,00 €	10 134,73 €	Diverses reprises de peinture intérieure	40 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	7	140 160,00 €	11 743,41 €	Remise aux normes LCR	35 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	8	140 160,00 €	11 743,41 €	Création aération haute salles de bain	57 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	9	121 160,00 €	10 134,73 €	Total	800 000,00 €
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	10	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	11	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	12	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	13	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	14	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	15	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	16	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	17	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	18	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	19	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	20	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	21	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	22	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	23	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	24	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	25	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	26	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	27	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	28	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	29	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	30	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	31	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	32	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	33	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	34	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	35	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	36	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	37	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	38	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	39	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	40	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	41	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	42	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	43	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	44	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	45	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	46	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	47	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	48	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	49	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	50	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	51	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	52	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	53	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	54	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	55	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	56	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	57	121 160,00 €	10 134,73 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	58	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	59	140 160,00 €	11 743,41 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	60	159 160,00 €	13 352,10 €		
	AUGUSTIN PANON	06/11/2007	61	121 160,00 €	10 134,73 €		

Envoyé en préfecture le 24/04/2017

Reçu en préfecture le 24/04/2017

Affiché le 24/04/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170418-DCP2017_0169-DE

AUGUSTIN PANON	06/11/2007	62	121 160,00 €	10 134,73 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	63	121 160,00 €	10 134,73 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	65	140 160,00 €	11 743,41 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	66	140 160,00 €	11 743,41 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	67	159 160,00 €	13 352,10 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	68	121 160,00 €	10 134,73 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	69	140 160,00 €	11 743,41 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	70	140 160,00 €	11 743,41 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	71	121 160,00 €	10 134,73 €
AUGUSTIN PANON	06/11/2007	72	121 160,00 €	10 134,73 €

SAINT-LOUIS	FORBANS	16/12/2008	1	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	2	70 000,00 €	5 648,33 €
	FORBANS	16/12/2008	3	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	5	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	6	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	7	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	10	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	11	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	12	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	13	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	14	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	15	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	16	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	17	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	19	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	20	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	21	45 000,00 €	4 252,11 €
	FORBANS	16/12/2008	22	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	23	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	25	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	26	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	27	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	29	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	30	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	32	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	33	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	34	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	36	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	37	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	38	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	40	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	41	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	42	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	43	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	44	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	45	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	46	75 000,00 €	6 473,36 €
	FORBANS	16/12/2008	47	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	48	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	50	65 000,00 €	5 267,54 €
	FORBANS	16/12/2008	52	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	54	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	55	45 000,00 €	4 188,65 €
	FORBANS	16/12/2008	57	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	59	55 000,00 €	4 442,50 €
	FORBANS	16/12/2008	60	55 000,00 €	4 442,50 €

Total Général 1 018 000,00 €

Travaux Programmés "FORBANS"

Remplacement chassis et volets	74 000,00 €
Remplacement Bains	74 000,00 €
Remplacement gouttières	40 000,00 €
Diverses reprises de peinture intérieure	30 000,00 €
Total	218 000,00 €

**DELIBERATION N° DCP2017_0170**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 18 avril 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH

Absents :

LORION DAVID
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 104045
MISSION DES ÉLUS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 18 avril 2017
 Délibération N° DCP2017_0170
 Rapport / CAB / N° 104045

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport CAB/104045 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,
- dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
03/04/17 au 05/04/17	Didier ROBERT	<u>MADAGASCAR/Tananarive</u> Rendez-vous avec le Président de la République Malgache Signature convention Air Austral / Air Madagascar	3 jours
03/04/17 au 06/04/17	Faouzia VITRY	<u>MAURICE/JOBOURG/TANZANIE</u> Participation au forum « France – Tanzania business » Divers rendez-vous institutionnels	4 jours
16/05/17 au 20/05/17	Vincent PAYET	<u>PARIS/CANNES</u> - Participation au marché du Film International - Divers rendez-vous pour promouvoir La Réunion	4 jours

- de prendre acte de l'annulation des missions suivantes - rapport CAB/N°103934 de la Commission Permanente du 21 mars 2017 – concernant :
 - Monsieur David LORION du 30 au 31 mars 2017
 - Monsieur Vincent PAYET du 29 mars au 05 avril 2017

- de prendre acte de la modification de la mission de Monsieur Didier ROBERT (rapport CAB N°103888 de la Commission Permanente du 07 mars 2017) comme suit :
- 26 mars au 01 avril 2017 – 7 jours de mission – PARIS/BRUXELLES.
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017-29

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 1+050 au PR 2+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE DÉPUTÉ-MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 1+050 au PR 2+400 afin de permettre des travaux d'aiguillage de réseaux NTIC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 1+050 au PR 2+400, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 20 au 31 mars 2017 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

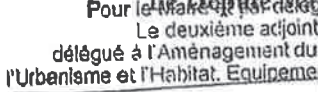
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de SMPRR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 29 MARS 2017

A Saint-Denis, le 03 AVR. 2017


Pour le Maire et par délégation
Le deuxième adjoint,
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat. Equipements structurants




Gerard PERRAULT



P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-34

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 20+500 au PR 24+300
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise Sogetrel ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 20+500 au PR 24+300 afin de permettre des travaux de raccordement de la fibre optique, d'ouverture de chambres et de passage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 sera réglementée du PR 20+500 au PR 24+300, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 10 avril au 30 juin 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise Sogetrel sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

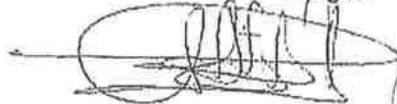
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise Sogetrel.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte-Suzanne, le 7 AVR. 2017

A Saint-Denis, le - 7 AVR. 2017

Pour le Maire en délégation,
Le Conseiller municipal Délégué



Expédit TOTORO



P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président en délégation,
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017 - 36

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 1+000 au PR 13+000
(Route du Littoral)
(classées à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et La Possession
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 06 avril 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer de la circulation sur la RN1 (route du Littoral) du PR 1+000 au PR 13+000, sur les voies coté mer, pour permettre le bon déroulement des travaux pour la découpe des jupes des BT3.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 (route du Littoral) sera interdite aux piétons et aux cyclistes du PR 1+000 - sortie ouest de St Denis au PR 13+000 - échangeur de La Ravine à Malheur, dans le sens St Denis vers La Possession, de 08h00 à 15h00 du 24 avril 2017 au 09 juin 2017, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

ARTICLE 2 - Sur la période et la section de route indiquées à l'article 1, une neutralisation de la BAU sur une longueur n'excédant pas 300 mètres sera effectuée. Cette neutralisation pourra être organisée sur plusieurs secteurs de la route selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30 mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer, le SMPRR sera tenu de lever son dispositif dans les plus brefs délais. Ordre sera donné au SMPRR soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS).

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR, sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régionale des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-37

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 51+320 – Kélonia
au PR 51+340 – Spot de Surf,
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise AA&D ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 05 avril 2017;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A du PR 51+320-Kélonia au PR 51+340-Spot de Surf afin de permettre la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de sécurité aux abords et sur l'ouvrage d'art des Colimaçons dans le sens Nord/Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 51+320-Kélonia au PR 51+340 - Spot de Surf, de 08h00 à 15h30 du lundi 17 avril 2017 au vendredi 26 mai 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et basculée sur la voie s(ens Sud/Nord).
La vitesse sera limitée à 50km/h pendant toute cette période.
La circulation sera rétablie dans chaque sens tous les jours à l'issue des travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



[Signature]
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-38

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale N°1 du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 avril 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 avril 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD41 pour permettre les travaux de sécurisation de la falaise au PR 12+900.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, de 07h00 jusqu'à la fin des travaux (prévue aux alentours de 12h00) le dimanche 09 avril 2017.

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2017-39

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
Tunnel Cap Lahoussaye
Route des Tamarins
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'Entreprise NEOTEK ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 avril 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 (Route des Tamarins) dans le Tunnel Cap Lahoussaye pour permettre des travaux de réparations de l'éclairage de renforcement du tube côté montagne.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 (route des Tamarins) sera réglementée dans le tunnel du Cap Lahoussaye, dans le sens St-Pierre/St-Denis, de 20h30 à 05h00 la nuit du jeudi 13 avril 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :
Dans le sens St-Pierre/St-Denis : la circulation se fera sur la voie lente dans le tunnel du Cap La Houssaye. Les voies seront neutralisées par des flèches lumineuses de rabattement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR, sous contrôle de la Région Réunion/DEER.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise NEOTEK
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AVR. 2017

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED